Plan Local d'Urbanisme

P.L.U

Commune de

JOUX

(Département du RHÔNE)

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté le 17 juin 2014

Approuvé le……

APTITUDES AMENAGEMENT
Siège social :
11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne -
Tél : 04 77 70 55 37
Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne – Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

1ère partie :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2ème partie :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU
ET ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU
SUR L'ENVIRONNEMENT

3ème partie :
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

PREAMBULE : LE PLU : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DE LA COMMUNE 3

INTRODUCTION 4
Situation géographique et administrative 4
Intercommunalité et SCOT du Beaujolais 6
PLH 8
Un peu d'histoire 9

CHAPITRE I : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 11
I-1 Les données physiques du territoire 11
Contexte topographique 11
Loi Montagne 12
L'eau 13
Réseau d'eau potable 20
L'assainissement 21
Formations géologiques 22
Occupation des sols 23

I-2 : Perceptions paysagères 24
Impression d'ensemble 24
Les paysages naturels 26
Les paysages urbains 30
Carte d'analyse paysagère 33

I-3 : Le patrimoine naturel 34
ZNIEFF I : Affluents de la Turdine 35
ZNIEFF II : Haut bassin versant de la Turdine 36
ZNIEFF II : Haut bassin versant du Rançonnet 36
La trame verte et bleue 37

I-4 Les risques et nuisances 38
Le risque inondation 38
Le risque de rupture de barrage 40
Le risque de transport de matières dangereuses 40
Les arrêtés de catastrophes naturelles 41
Risque géologique 41
Le risque de retrait-gonflement des argiles 43
Le risque sismique 43
Zones sensibles à l'eutrophisation 43
Pollution 43
Nuisances sonores 44
Les installations classées 45

CHAPITRE II : DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE 47
II-1 : Démographie 47
Evolution de la population 47
Structure de la population 49
Taille des ménages 50
Population active 51
Emploi 52
Revenu fiscal 53

II-2 : Parc de Logements 54
Répartition du parc de logements 54
Statut d'occupation des résidences principales 54
Mobilité résidentielle 55
Taille des logements 55
Rythme de construction 56
Consommation foncière 57

II-3 : Projections démographiques 59

II-4 : Activités économiques 60
Nombre d'entreprises et emplois salariés 60
Inventaire des commerces / services / équipements publics et collectifs 61
L'agriculture 63

CHAPITRE III : ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE 67
III-1 : Le patrimoine historique et bâti 67
Le patrimoine archéologique 67
Le patrimoine architectural 68

III-2 : Analyse de la morphologie urbaine 71
Impression d'ensemble 71
Le bourg 73
Les extensions du bourg 76
Les hameaux et l'habitat dispersé 78

III-3 : Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision 80

III-4 : Les déplacements 82
Réseau d'infrastructures de transport 82
Transports collectifs 83
Une limitation de la constructibilité liée aux infrastructures de transport 84

LE PLU : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Depuis 2000 et la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), le Plan Local d'Urbanisme se substitue à l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

Plus qu'un simple document d'urbanisme réglementaire, qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain, **le PLU est l'expression d'une vision d'ensemble sur l'évolution de la commune dans les années à venir**.

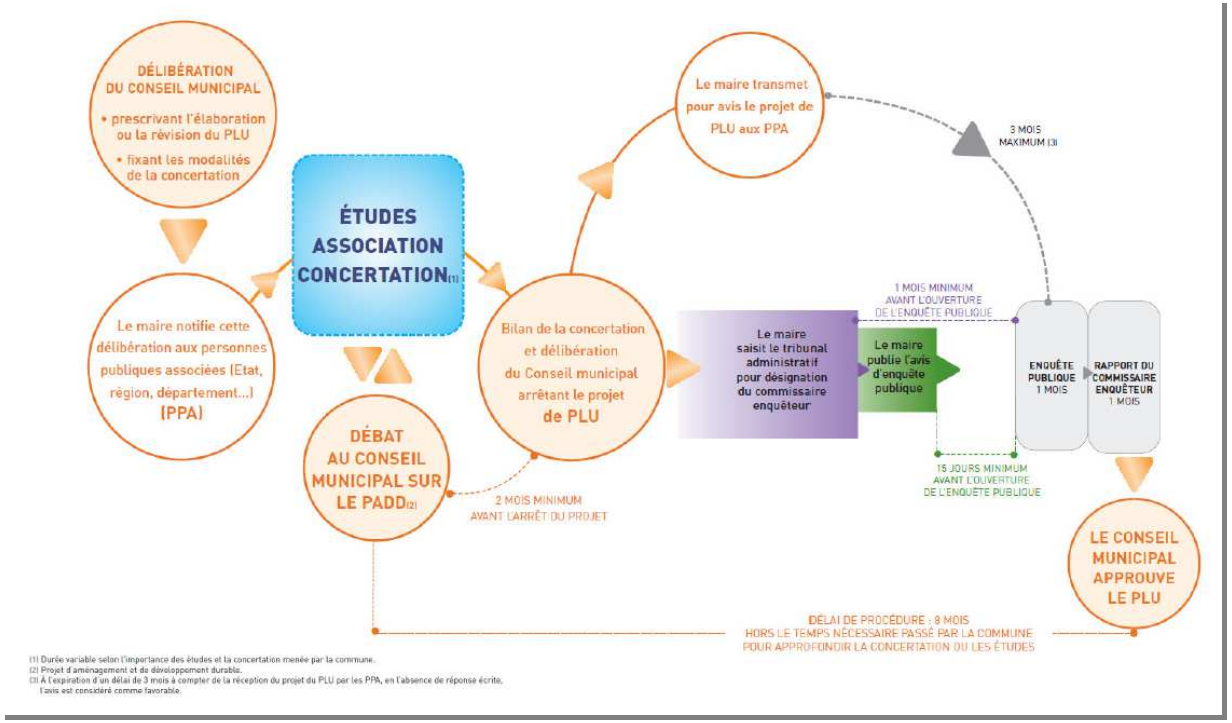

Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- **un rapport de présentation** qui analyse l'état initial du territoire, justifie les choix de développement de la commune et mesure leurs impacts sur l'environnement.
- **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui est l'expression du projet de la commune, dans les domaines du logement, de l'économie, des déplacements, de la préservation de l'environnement…à moyen et long terme.**
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui dans le respect des orientations définies par le PADD comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
- **un règlement, accompagné de ses documents graphiques,** qui fixent les règles générales d'urbanisme en cohérence avec le PADD. Ils définissent des zones naturelles (N), des zones agricoles (A), des zones urbanisées (U) et des zones à urbaniser (AU).
- **des pièces annexes,** et notamment les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires… .

Situation géographique et administrative

Localisation de JOUX dans le département du RHÔNE, en limite du département de la Loire

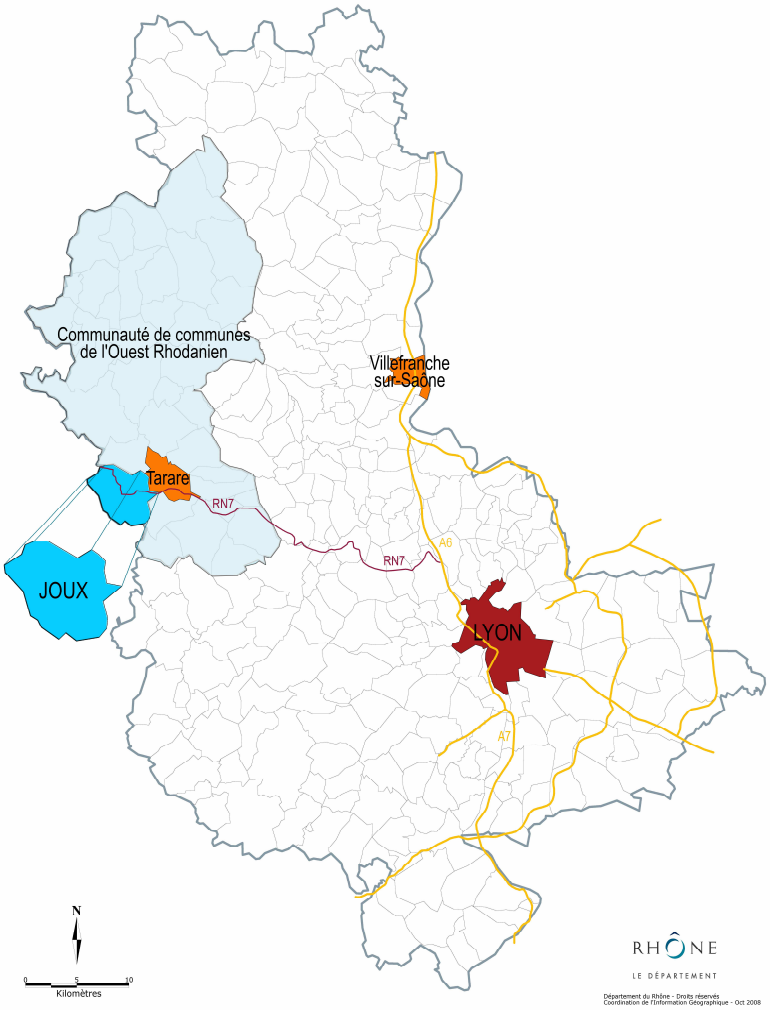

La commune de JOUX est située à l'extrémité Ouest du département du RHÔNE, en limite de la Loire, au sein de la région Rhône-Alpes. Le village est situé à 5 kms de la ville de Tarare, chef-lieu de canton, à 50 kms de Lyon, et 37 kms de Roanne. JOUX, qui s'étend sur environ **2518 ha** et comprend **662 habitants en 2010**, appartient au canton de Tarare et à l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**.** Il s'agit de la commune la plus vaste du territoire de la CC, délimité à l'Ouest par la ligne de partage des eaux Atlantique/Méditerranée.

La Commune adhère à **la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien depuis le 1er janvier 2014**.

Cet EPCI regroupe 36 communes et environ 50 162 habitants sur 577 km².

Situé en limite avec le département de la Loire, il s'agit d'un espace charnière à dominante rurale au pied des Monts du Lyonnais, et du col du Pin Bouchain.

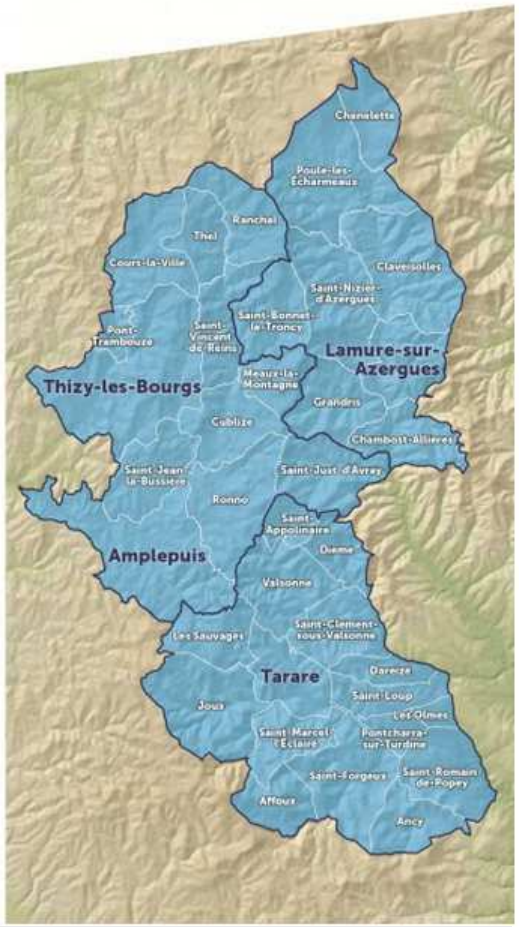

Le territoire de la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien

Le territoire de la commune de JOUX est limité par les communes de VIOLAY, SAINT-MARCEL L'ECLAIRE, TARARE, LES SAUVAGES, SAINT-CYR DE VALORGES.

Le territoire communal bénéficie d'une bonne accessibilité bien qu'étant reculé, notamment en raison du passage de la RN7 sur le territoire. Il s'agit d'une voie qui supporte un trafic important. La route départementale 79 traverse le village, et permet de rejoindre la RN7. La RD631 permet de rejoindre la RD14 qui traverse également le territoire et qui permet d'accéder à Tarare d'un côté, et Violay de l'autre. Notons que la commune sera traversée par l'A89, dont un échangeur sera situé sur le territoire communal.

Carte du relief du département du Rhône

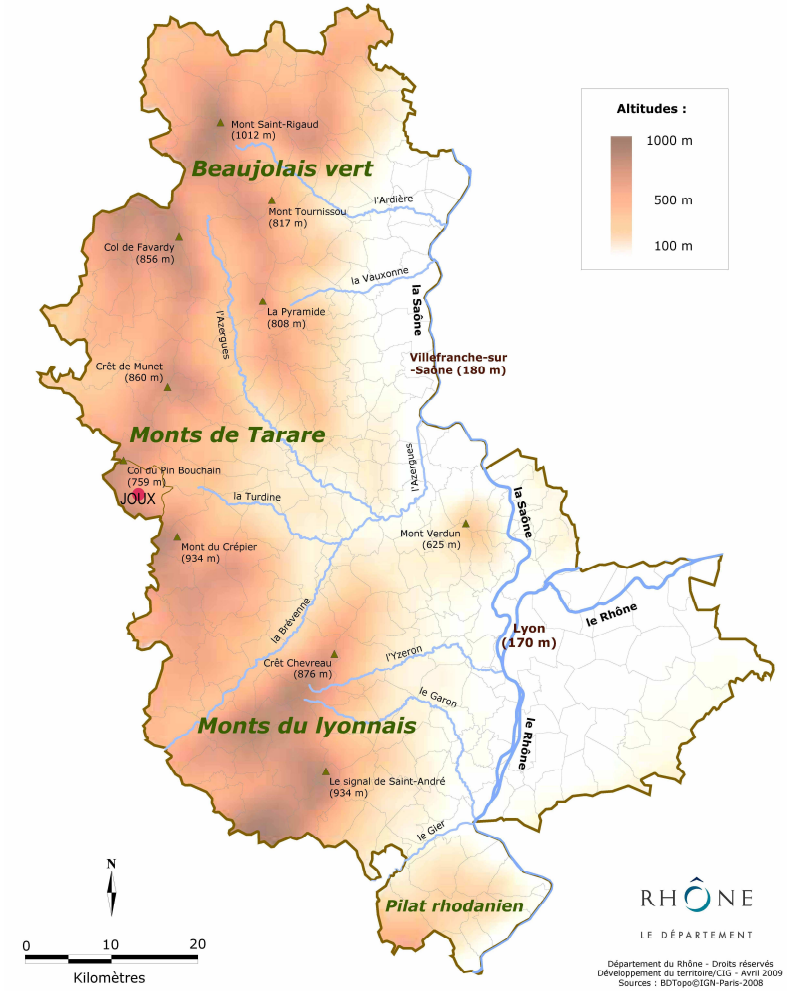

Les axes de circulation à proximité de JOUX

Intercommunalité et SCOT du Beaujolais

Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien

La COR, créée le 1er janvier 2014, est le fruit de la fusion de 3 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy
- Communauté de Communes du Pays de Tarare
- Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Azergues

Elle regroupe 36 communes qui sont **Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chenelette, Claveisolles, Cours-La-Ville, Cublize, Dareizé, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Les Olmes, Les Sauvages, Meaux-la-Montagne, Pontcharra- Sur- Turdine, Pont-Trambouze, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint- Appolinaire, Saint-Bonnet-Le-Troncy, Saint- Clément- Sous- Valsonne, Saint- Forgeux, Saint-Jean-La-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint- Loup, Saint- Marcel- L'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint- Romain- De- Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thel, Thizy-les-Bourgs et Valsonne.**

La superficie de l'ensemble de ces 36 communes est de 577 km². Le dernier recensement a permis de compter 50162 habitants.

Depuis le premier janvier 2014, les compétences exercées antérieurement par les trois communautés de communes sont assurées par la COR :

- **Développement économique**
- **Gestion des zones d'activités et bâtiments relais industriels**
- **Traitement, collecte des ordures ménagères et déchèteries**
- **Voirie communautaire**
- **Assainissement**
- **Actions de développement touristique**
- **Gestion et entretien des rivières**

SCOT du Beaujolais

Le territoire de la commune de **Joux** est concerné par le **SCOT du Beaujolais. Pour rappel, le périmètre** du SCOT du Beaujolais **comprend au total 137 communes. L'élaboration du projet de SCOT a été prescrite le 1er juillet 2004. Le projet de SCOT a été arrêté le 16 décembre 2008. Le SCOT a ensuite été approuvé le 29 juin 2009, puis a été rendu exécutoire le 7 octobre 2009.**

En particulier, la commune de **JOUX** fait partie des 80 communes du territoire du SCOT qualifiées de **villages** ou de **communes en secteur diffus (hors pôle)**. Elle est donc concernée par les prescriptions du SCOT relatives à ces communes.

Le SCOT du Beaujolais

Fiche d'identité du SCoT du Beaujolais

- 137 communes
- 12 communautés de communes + 1 communauté d'agglomération (Villefranche-sur-Saône)
- 184 366 habitants (1999)
- 198 864 habitants (2006)
- 155 681 hectares
- Situation dans la planification nationale :
- 12,6 % du territoire du SCoT est dans le périmètre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise
- Périmètre du SCoT défini par arrêté préfectoral du 7 mars 2003
- Périmètre du syndicat mixte du SCoT fixé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2003
- Statut et compétences du syndicat mixte du SCoT fixés par arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié le 13 novembre 2009
- Élaboration du SCoT prescrite le 1er juillet 2004
- SCoT réalisé en régie par les services du syndicat mixte du SCoT
- SCoT arrêté une première fois le 29 février 2008
- SCoT arrêté une seconde fois le 16 décembre 2009
- SCoT approuvé le 29 juin 2009 et exécutoire en octobre 2009

Par ailleurs, la commune de **Joux** est concernée par les dispositions suivantes du SCOT :

- le SCOT a repéré sur le territoire communal des **espaces d'intérêt écologique majeur** et des **espaces forestiers**,
- le SCOT a repéré plusieurs **corridors écologiques** qui concernent le territoire communal, notamment le **corridor aquatique de la Turdine et** un **corridor terrestre majeur** (corridor nord-sud allant d'Aigueperse à Joux) principalement destiné à assurer le passage de la grande faune.
- le SCOT met en avant la nécessité de **maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...) pour renforcer le dynamisme des centre-bourgs des villages et limiter les déplacements.**

Concernant le **développement économique**, le SCOT fixe les objectifs suivants : accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif, renforcer les centralités en y développant les commerces et les services, favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019

La communauté de communes du pays de Tarare (CCPT) après avoir réalisé un diagnostic du territoire et défini les principes et les objectifs du PLH en 2006, a validé un plan d'action en mars 2008. **C'est un programme d'une durée de 6 ans (2008-2013). Quatre grands enjeux ont été définis, déclinés en 15 actions qui se traduisent principalement par les opérations de rénovation de l'habitat dans une logique de développement durable, et par des actions en faveur du logement social.**

4 ENJEUX	15 ACTIONS
REEQUILIBRER LES TENDANCES DU MARCHE DU LOGEMENT	➢ Se donner une hypothèse d'évolution pour la durée du PLH (horizon 2017) compatible avec les objectifs du SCOT ➢ Rechercher la diversité de l'habitat en termes de formes urbaines et de mixité sociale ➢ S'orienter vers des formes urbaines moins consommatrices de foncier ➢ Assurer une proportion de mixité sociale dans la production de logements ➢ Trouver une organisation globale satisfaisante dans une complémentarité intercommunale
ORGANISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES POUR LES MENAGES LOCAUX	➢ Veiller à ce que l'offre locative sociale soit suffisamment organisée, pérenne et suffisante ➢ Favoriser la mixité sociale dans l'accession à la propriété ➢ Mobiliser le parc existant pour le développement de l'offre locative sociale
AIDER LES MENAGES FRAGILISES A SE MAINTENIR DANS LEUR LOGEMENT OU A ACCEDER AU LOGEMENT	➢ Sensibiliser et accompagner les ménages sur l'ensemble des aides et dispositifs financiers et sociaux ➢ Mettre en place un dispositif partenarial pour le repérage e le traitement des situations d'insalubrité ➢ Connaitre l'offre locative sociale ou très sociale mobilisable pour les ménages en difficulté ➢ Améliorer et adapter le logement des personnes âgées et/ou handicapées ou des ménages modestes ➢ Assurer un recensement et une gestion rapprochée de l'offre et de la demande
FAIRE VIVRE LE PLH	➢ Mettre en place un dispositif de suivi du PLH ➢ Mettre en place un appui auprès des communes

Un peu d'histoire

Le nom de Joux proviendrait de *Jove* ou *Araara Jovis*, ce qui signifie « autel de Jupiter » en dialecte latin, laissant supposer qu'un autel y aurait été dressé à l'époque gallo-romaine. D'autres attribuent au nom de Joux une origine provenant de la contraction de *Juria* (« forêt ») et *Jugum* (« sommet de colline »). La commune s'est nommée par la suite *Jo*, *Joz*, puis *Joux-sur-Tarare*.

Vraisemblablement désignée sous le nom de *Jocus* en 960, et alors qualifiée de « villa », la commune prend de l'importance au **Moyen-âge**, période durant laquelle elle est mentionnée dans une **charte de l'abbaye de Savigny datée de 1088**. Cet acte rapporte en effet qu'Aymon de Lay donnait à l'abbaye l'église de Joux et lui proposait d'acheter ses dépendances, dîmes, terres et annexes.

En 1243, un certain Guillaume de Joux abandonne sa viguerie à Humbert V de Beaujeu. Joux relevait alors probablement du Forez et ne devient beaujolaise que lors du partage entre le Forez et le Beaujolais en 1273. Alors qualifiée de « castrum », Joux fut tenue en « franc-alleu » jusqu'en 1324, date à laquelle elle fut inféodée duc de Bourbon.

Les armes du blason de Joux

Baronnie dès le XIVe siècle, elle fut aux mains des Beaujeu, puis successivement à celles des familles de Vienne et de Villeneuve. Elle s'étendait alors sur les paroisses de Joux, d'Affoux, de Saint-Marcel-l'Eclairé, d'une partie de Violay et de Saint-Forgeux, ainsi qu'une partie des Sauvages. Les descendants furent les familles de Pomey, de Cotton, de la Font, et Ruyneau de Saint-George.

La commune, après avoir connu une décroissance démographique au cours du XXe siècle, a connu un certain repeuplement à la fin de celui-ci.

Le barrage de JOUX

Le barrage de JOUX a été construit à l'origine pour répondre aux besoins des **industries tarariennes**, dont l'activité était essentiellement centrée sur le textile, secteur fortement consommateur en eau. La population tararienne atteignait alors les 15 092 habitants, demandeurs en eau potable. Le projet du barrage de Joux a débuté en 1901 et son inauguration a eu lieue le 15 juin 1905.

Le projet initial prévoyait l'approvisionnement de la ville de Tarare en eau potable, mais les finances publiques ne pouvaient supporter le projet, qui se limita donc à l'approvisionnement en eau des entreprises.

Au cours du siècle, le mur a été surélevé, permettant de porter la capacité à 1,1 million de m³.

D'importants travaux de confortement ont été réalisés au début des années 1980.

Outre sa vocation économique, le barrage est apprécié pour sa dimension de loisirs, constituant un espace de promenade et d'activités piscicoles.

1.2 Les données physiques du territoire

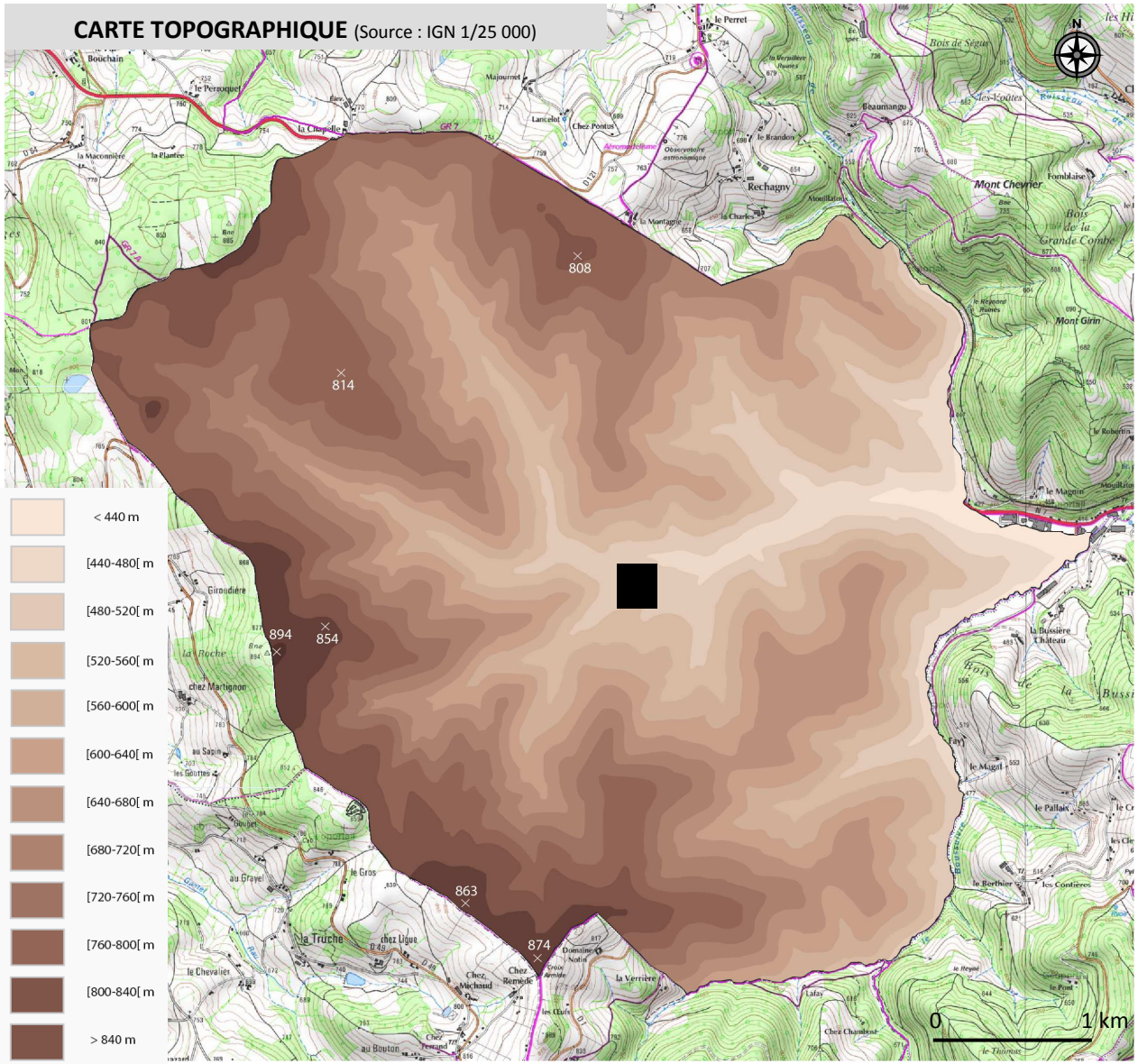

Contexte topographique

Le territoire communal se situe dans les **Monts de Tarare**, espace de moyenne montagne situé en frange Ouest du département du Rhône, en continuité du Beaujolais vert au Nord, et des Monts du Lyonnais au Sud.

Sur l'ensemble du territoire communal, l'altitude varie de 419 m à l'extrémité Est du territoire communal le long de la vallée de la Turdine en limite de Tarare, à 894 m à l'extrémité Ouest de la commune, soit une **amplitude altimétrique de 475 m. Le col du Pin Bouchain,** se situe sur le territoire de la commune de Joux.

Le bourg se situe au centre du territoire de la commune, à une altitude moyenne de 500 m. Les secteurs bâtis sont caractérisés par une pente assez importante. Le bourg se situe sur un éperon rocheux.

Le relief de Joux est composé de collines arrondies et de crêtes, mais aussi de vallons encaissés et talwegs, où s'écoulent plusieurs ruisseaux ou rivières. De nombreux cours d'eau affluents de la Turdine prennent naissance sur les hauteurs des Monts de Tarare et caractérisent la richesse hydrographique du territoire communal.

La loi Montagne

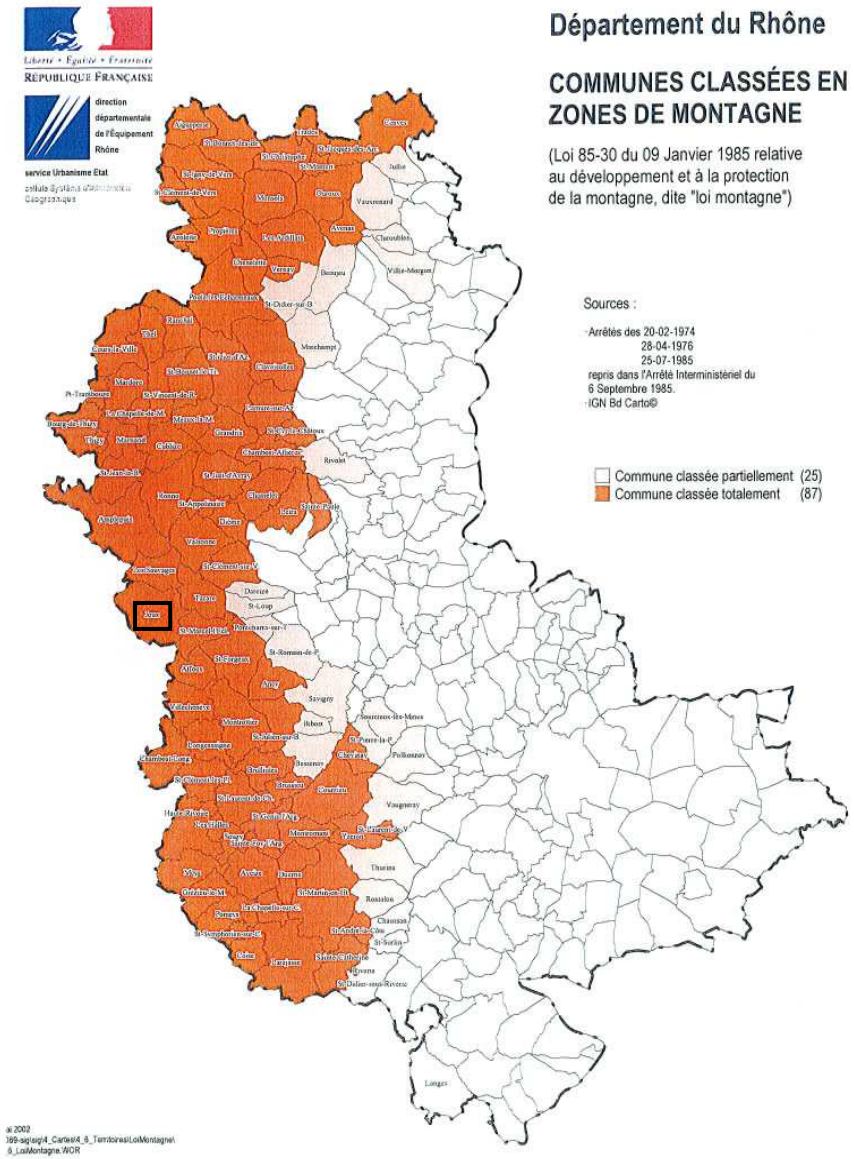

L'ensemble de la commune de JOUX est soumis à la loi Montagne au titre du Massif central.
Par conséquent, les principales mesures à prendre pour l'aménagement du territoire communal concernent les points suivants :
- la préservation des terres agricoles nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.

<u>La Loi Montagne</u>

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :
- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité
- en développant la diversité de l'offre touristique
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :
- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

Des institutions spécifiques ont été mises en place par cette loi : le Conseil national de la montagne et des comités de massif.

CARTE HYDROGRAPHIQUE (Source : IGN 1/25 000)

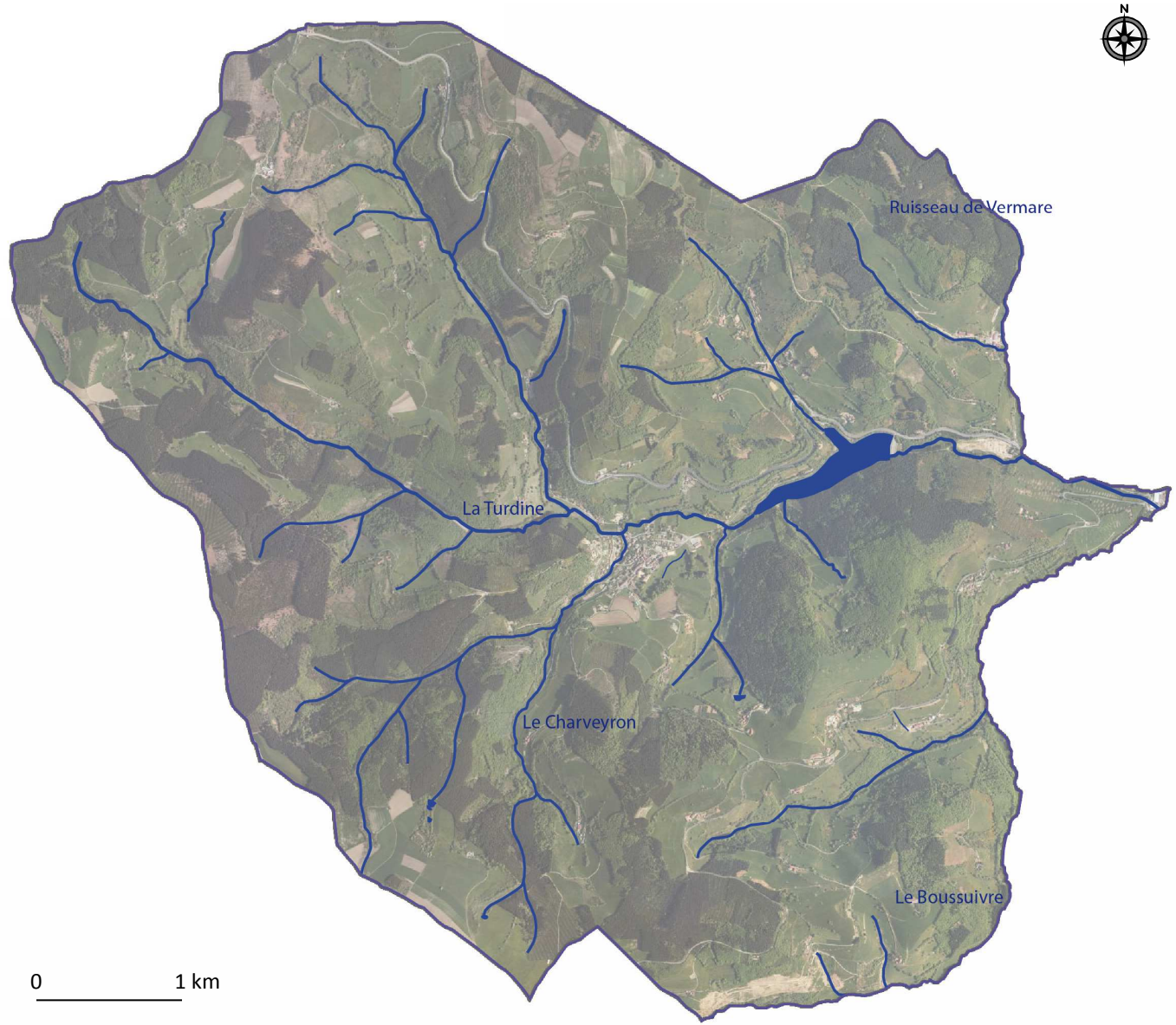

L'eau

Le réseau hydrographique

Le territoire communal est situé en tête de bassin versant, **sur la ligne de partage des eaux** du bassin versant de la Loire (Atlantique) et de celui du Rhône (Méditerranée).

Le territoire communal donne naissance à plusieurs cours d'eau, dont le principal est la **Turdine**, et ses affluents, dont le **Charveyron**, ou encore le **Boussuivre** et le ruisseau de **Vermare**, dont les confluents avec la Turdine se situent en dehors du territoire communal, au-delà du barrage d'eau.

La Turdine est un affluent de la Brévenne en rive gauche, donc un sous-affluent du Rhône, par la Brévenne, l'Azergues, et la Saône. Elle s'écoule en direction Est, et son débit moyen est de 1,46m³/s.

Est également présent sur le territoire communal le **plan d'eau du barrage de Joux**, alimenté par la Turdine, réserve d'eau potable de la ville de Tarare. Il couvre une superficie de 9 ha, pour une capacité de retenue de 1,1 million de m³.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE élaboré par le comité de bassin, a pour rôle de définir des « orientations fondamentales » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée **j**uridique certaine.

Après adoption par le comité de bassin, le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a été approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin, et il est entré en vigueur avec la publication au journal officiel du 17 décembre 2009.

Le SDAGE 2010-2015 arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon huit grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61 % des cours d'eau et 82 % des masses d'eaux souterraines.

Les orientations du SDAGE sont :

- **Prévention :** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Non dégradation :** Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- **Vision sociale et économique :** Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- **Gestion locale et aménagement du territoire :** Organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- **Pollutions :** Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- **Des milieux fonctionnels :** Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- **Partage de la ressource :** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **Gestion des inondations :** Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La commune de Joux est concernée par les masses d'eau suivantes :

- **Socle Monts du lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant de la Saône.** Les objectifs assignés sont: un objectif global de bon état 2015 avec un bon état aux plans chimique et quantitatif. La situation 2009 était considérée comme bonne. Il n'y a pas de mesures associées mais dans la phase consultative il existe une recommandation qui est de développer des modes de gestion économe.
- **la Turdine en amont de Joux** avec un objectif de bon état chimique et de bon état écologique en 2015.

L'état des lieux 2005 reconnaissait un très bon état physicochimique de la Turdine avec des indications sur l'impact de la STEP de Joux, et la présence naturelle de métaux dans l'eau.
L'état chimique 2009 (chroniques 2006-2008) est présumé « très bon » avec un niveau moyen de confiance et l'état écologique reste médiocre.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire en Rhône Alpes est situé sur le grand bassin hydrographique Loire Bretagne. Deux régions administratives sont concernées : Rhône Alpes et Auvergne. Son périmètre est d'environ 4000 km² et concerne les départements : de la Loire (240 communes), du Rhône (35 communes), de la Haute Loire (13 communes), et du Puy de Dôme (2 communes).

Il concerne seulement 0,47% de la commune de JOUX.

Le périmètre se caractérise par une forte diversité de milieux et un territoire très contrasté, riche de cette hétérogénéité. Le réseau hydrographique est structuré autour de l'axe sud-nord constitué par la Loire, avec de nombreux affluents descendant des monts cristallins en rive gauche comme en rive droite.

Périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes

Les enjeux du SAGE sont :

- Amélioration ou maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire,
- Conserver la qualité des milieux en très bon état.
- Préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels.
- Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides.
- Sensibilisation aux risques d'inondation,
- Limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences,
- Prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant.
- Atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est à dire amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques,
- Repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire.

SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes a pour objectif de mettre en œuvre une gestion concertée de l'eau qui concilie les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes met en application, sur un territoire plus limité, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pensé sur l'ensemble du bassin de la Loire.C'est aussi se donner les moyens d'atteindre l'objectif ambitieux de "bon état écologique des eaux" en 2015 prévu par une Directive européenne de 2000.

Contrats de Rivière

Brévenne-Turdine 1996-2002

Le bassin versant Brévenne-Turdine s'étend sur 440 km² sur le département du Rhône, et compte environ 160 kms de cours d'eau. Les 46 communes du bassin versant Brévenne-Turdine comptent 66 000 habitants. **La totalité de la commune de JOUX est concernée.**

Contrats de rivière

Les démarches récentes ont vu la prise en compte des risques inondations se renforcer ; la problématique de protection des populations contre les crues et la préservation des champs d'expansion prend une importance majeure dans les démarches. Le volet B2 « lutte contre les inondations » devenant avec le volet A « amélioration de la qualité de l'eau » le deuxième pilier des contrats. L'intégration des réflexions sur la prévention et la nécessaire synergie entre les travaux et la maitrise de l'urbanisation devient une réalité et la coordination entre contrat, plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) relevant de la compétence de l'Etat est aujourd'hui effective.

L'élargissement du volet « assainissement » aux problématiques de pollutions diffuses d'origines agricole ou industrielle, voire celles liées aux infrastructures de transport (contrat Bourget notamment) est aussi une tendance forte dans l'objectif de répondre aux obligations européennes d'atteinte du bon état sur tous les milieux.

Les principales problématiques du bassin versant concernent :

- La **médiocre qualité des eaux superficielles**, due aux pressions domestiques, agricoles, industrielles et routières, aggravée par le manque de capacité auto-épuratoires des cours d'eau récepteurs (faibles débits, fonctionnalités physiques dégradées).
- Des **crues violentes et récurrentes**, aggravées par la disparition des zones d'expansion des crues le long des rivières principales, et touchant des enjeux humains, économiques, de communication.
- Une **dégradation physique des cours d'eau** (ripisylve, berges, lits) causée essentiellement par l'urbanisation (canalisation des cours d'eau) et la volonté de protection contre les crues (endiguement, modification du tracé des cours d'eau).
- **De très importants étiages** fortement aggravés par les nombreux prélèvements agricoles (retenues collinaires pour l'irrigation).
- Des **peuplements piscicoles dégradés** et soumis à de fortes pressions (médiocre qualité des cours d'eau, nombreux ouvrages en travers des cours d'eau empêchant le déplacement des poissons),
- La présence de **zones écologiquement remarquables** (zones humides, cours d'eau) recelant des espèces faunistiques et floristiques protégées dont le maintien est fragile,
- **Des affluents** globalement préservés des points de vue physique et piscicole, dont le maintien est aussi important que la restauration des zones dégradées.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET COMMUNES
DU BASSIN VERSANT BREVENNE-TURDINE

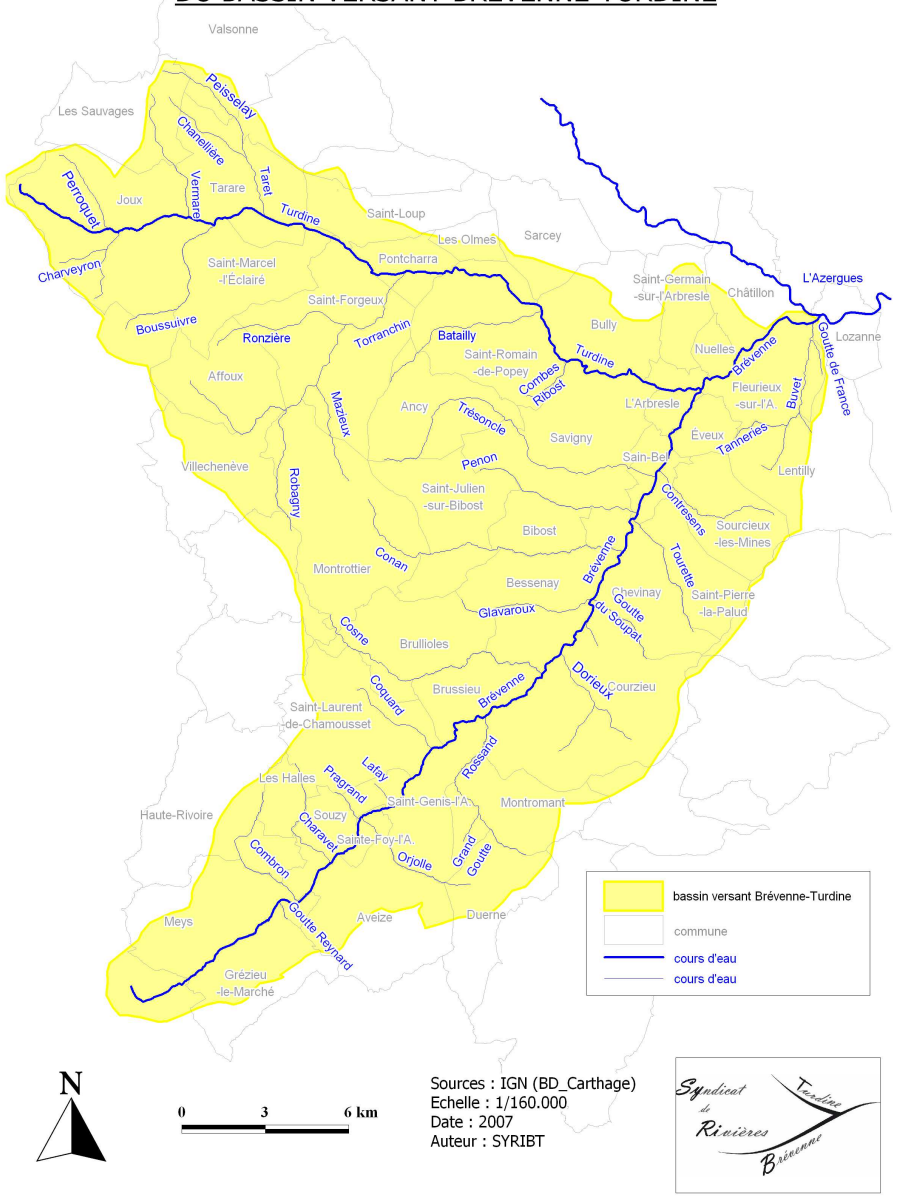

Le contrat de rivière propose et planifie sur une durée de 6 ans (1996-2002) un **ensemble d'actions visant à améliorer le fonctionnement et la qualité générale des milieux aquatiques**.

Les objectifs fixés dans le contrat de rivière Brévenne-Turdine sont les suivants :

- **Reconquérir une bonne qualité des eaux** : réduction des pollutions d'origine domestique (assainissement collectif, non collectif, pesticides non agricoles), réduction des pollutions d'origine agricole et réduction des pollutions d'origine industrielle.
- **Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains** : améliorer le fonctionnement physique et écologique des milieux aquatiques et riverains, protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables.
- **Mieux gérer les inondations** et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau.
- Initier une **gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource** en eau.
- Pérenniser la **gestion globale** des cours d'eau sur le bassin versant.

Le lit de la Turdine à Joux

Brévenne-Turdine (2ème contrat) 2008-2014

Le premier contrat s'étant achevé en 2002, un second contrat de rivière a été signé en 2008 afin de faire un bilan puis de poursuivre la démarche engagée par le premier contrat.

Les enjeux du contrat sont :

- **la non dégradation de la qualité actuelle et l'assainissement complémentaires**
- **une meilleure gestion des inondations,** étude de la gestion hydraulique de la retenue de Joux prévue en 2012
- **une gestion quantitative de la ressource en eau, la mise aux normes des plans d'eau** avec délivrance du débit réservé à l'aval, en particulier sur le barrage de Joux,

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine, qui porte le contrat, assure les compétences suivantes :

- le pilotage du contrat de rivières Brévenne-Turdine, **programme de travaux** (110 actions) qui va se dérouler sur la période 2009-2014 ;
- **la conduite d'études** relatives à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- **la restauration, l'entretien de la ripisylve** (forêt des bords de cours d'eau) et **la réalisation de travaux d'intérêt écologique ou piscicole** ;
- **les actions de sensibilisation et communication** sur les milieux aquatiques ;
- **l'assistance technique et administrative** aux communes et particuliers du bassin versant sur les questions relatives aux cours d'eau et à la gestion de l'eau.

Périmètre du second contrat Brévenne-Turdine

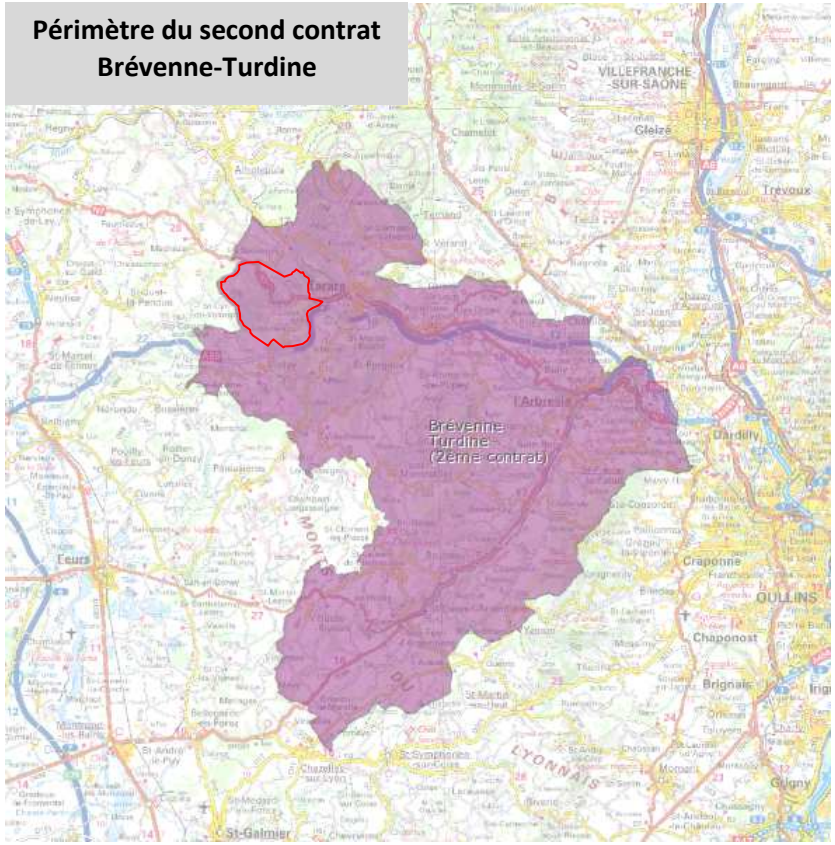

A l'heure actuelle, le syndicat de rivières Brévenne-Turdine fait en 2012 un bilan des 3 premières années : création de 2 observatoires, mise en place de plans de désherbage pour les communes, réhabilitation de 4 systèmes d' assainissement, travaux effectués sur le Perroquet à Joux, arasement du seuil de la Randonnière, mise en place d'un dispositif humain d'alerte pour les crues.

Avec 31 actions menées à leur terme et 32 actuellement en cours de réalisation, le bilan de mi parcours du contrat de rivières souligne un bon avancement du programme, un respect du phasage et du budget prévisionnel.

Contrat de rivière Rhins-Trambouze et Rhins-Rhodon-Trambouzan

Les Communautés de Communes du Pays d'Amplepuis – Thizy, du Canton de Belmont de la Loire, **du Pays entre Loire et Rhône** et de Perreux ont souhaité engagé la mise en place d'un Contrat de Rivières « Rhins-Rhodon-Trambouzan », suite logique du précédent Contrat de Rivières « Rhins-Trambouze » qui s'est achevé en 2000.
Ce contrat de rivière, composé de trois bassins versants couvre 570km², sur 17 communes du département du Rhône et 31 du département de la Loire.
Seule 0,34% de la commune de JOUX est concerné.

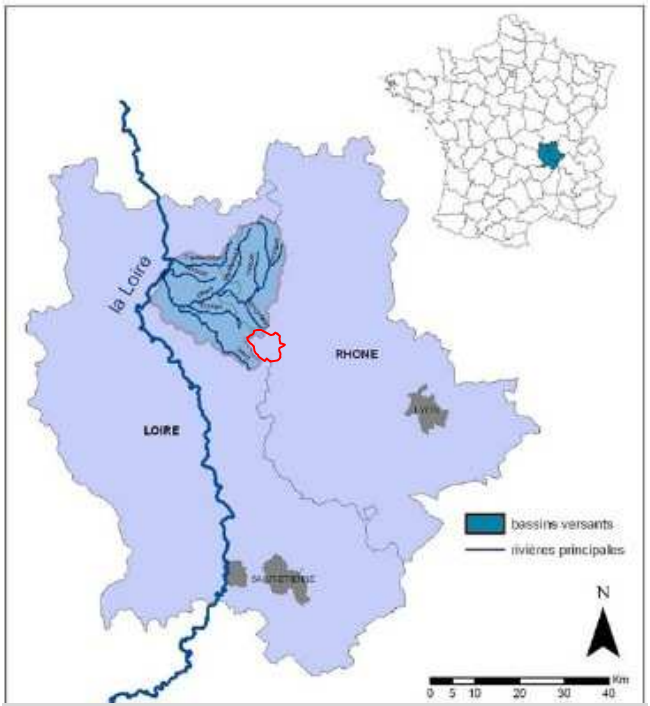

Réseau hydrographique du contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan

Les objectifs du Contrat de Rivières sont les suivants :

- **Restaurer la fonction écologique des milieux :**
  Améliorer la qualité des eaux et des écosystèmes dans le cadre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau),
  Restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau.
- **Garantir l'ensemble des usages actuels et futurs :**
  Optimiser la gestion quantitative de la ressource,
  Pérenniser la vocation du lac des sapins en traitant l'eutrophisation,
  Satisfaire l'usage halieutique en favorisant le retour d'une faune piscicole.
- **Gérer le risque inondation :**
  Préserver des champs d'expansion naturels des crues,
  Amplifier la concertation amont-aval.
- **Recenser et gérer les Zones Humides**
- **Conforter la communication :**
  Renforcer l'animation des politiques locales de gestion de l'eau,
  Consolider l'image de la rivière auprès des riverains.
- **Coordonner et suivre la politique locale :**
  Création d'un syndicat Mixte, porteur du futur Contrat de Rivières

Le contrat de rivière, programme d'actions établi sur 5 ans visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du territoire, a été signé en février 2011 pour une durée de 5 ans.

Réseau d'eau potable

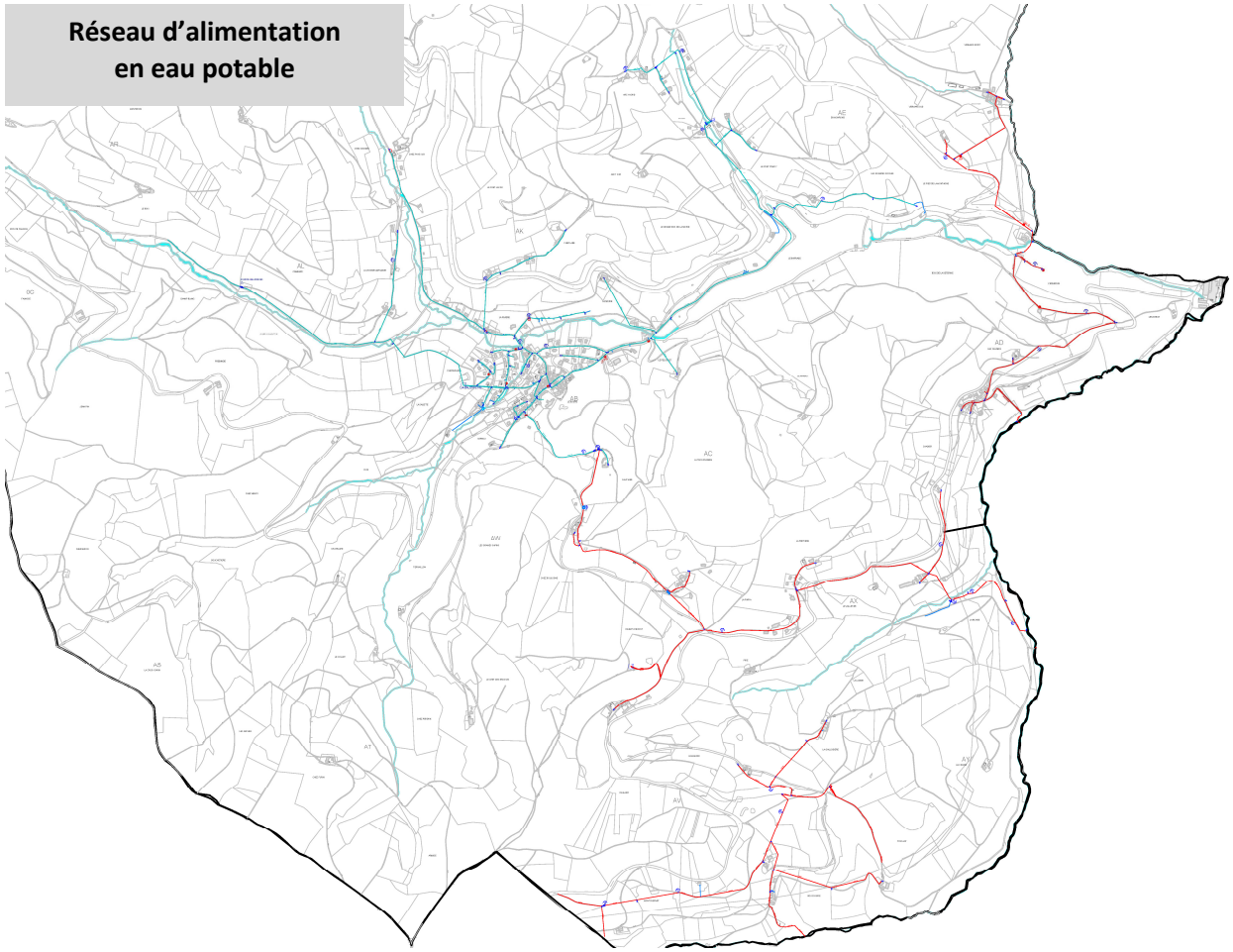

Concernant l'adduction et la distribution de l'eau potable, la commune de Joux fait partie du SIE de la Région de Tarare qui dessert 15 autres communes soit environ 15 000 habitants.

Le syndicat s'approvisionne principalement par un achat d'eau au Syndicat Mixte d'eau potable Saône-Turdine, complété par un achat d'eau au SIE des Monts du Lyonnais. Le SIE de la Région de Tarare puise également l'eau par le biais de 3 captages situés sur la commune (<1%) faisant l'objet d'une procédure de protection :

- Les sources « Coucou »
- Les sources « Bois Grimaud »
- Les sources « Hautes Molières »

} **Sources de Vallorges**

Au total, le SIE compte 6 904 abonnés domestiques pour 727 392 m^3 d'eau consommés. Le réseau AEP s'étend sur 375 km. **Pour la commune de Joux, le réseau parcourt une distance de 22,2 km.**

La commune abrite une retenue d'eau avec barrage alimentant la commune de Tarare.

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tarare au cours de l'année 2012 présente une bonne qualité bactériologique.

Jusqu'en 2021, le contrat de délégation de service public par affermage est signé avec la Lyonnaise des Eaux.

L'assainissement

Collectif

Le service de l'assainissement de la commune de JOUX est délégué à la Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La commune de JOUX disposait d'une station d'épuration en amont du barrage d'une capacité de 280 Equivalent Habitants. La commune depuis mi-2013 s'est raccordée à la STEP de Tarare grâce à un prolongement de la canalisation de rejet existante en aval du barrage.

Le réseau d'une longueur de 4 311 ml présente les caractéristiques suivantes :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers
Mixte Gravitaire (sauf la branche menant aux Terrasses de la Turdine) Diamètre et nature des réseaux variables	Unitaire : 1450 ml (dans le bourg) Séparatif eaux usées : 5920 ml	2 déversoirs d'orage : 1 sur réseau, 1 en entrée de l'ancienne station d'épuration
		1 poste de refoulement : La Noirie
		1 canal de comptage : au droit de l'ancienne station d'épuration

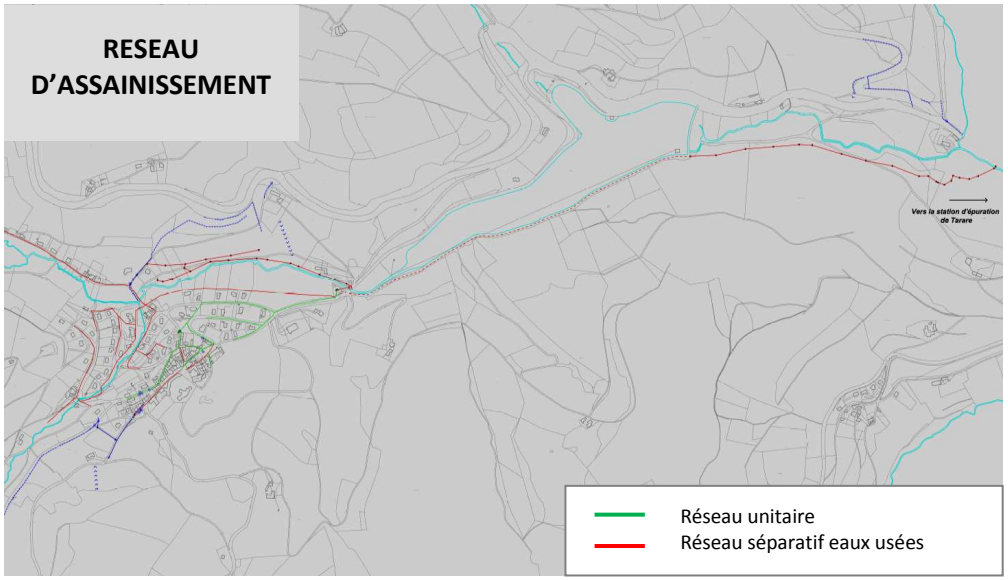

La station de Tarare, mise en service en 1989, présente une filière de traitement mixte : boues activées faible charge et traitement physico-chimique en aération. Le rejet des eaux traitées se fait dans la Turdine.
La capacité nominale de la station d'épuration de Tarare s'élève à 74 400 EH habitants environ, pour un débit nominal de 12 500 m³/j. En 2012, la charge maximale en entrée était évaluée à 53 700 EH environ, avec un débit moyen journalier de 7 660 m³/j. La capacité résiduelle de l'installation en 2012 était donc de l'ordre de 20 700 EH d'un point de vue organique et 32 300 EH d'un point de vue hydraulique (ratio considéré de 150 l/j/EH).

Non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la commune de Joux. Toutefois, la gestion de ce service est assurée par le biais d'une délégation de service public (affermage) à la Lyonnaise des Eaux.

La commune de Joux compte 117 installations d'assainissement non collectif, ce qui équivaut à 318 EH concernés.

CARTE GEOLOGIQUE (Source : BRGM)

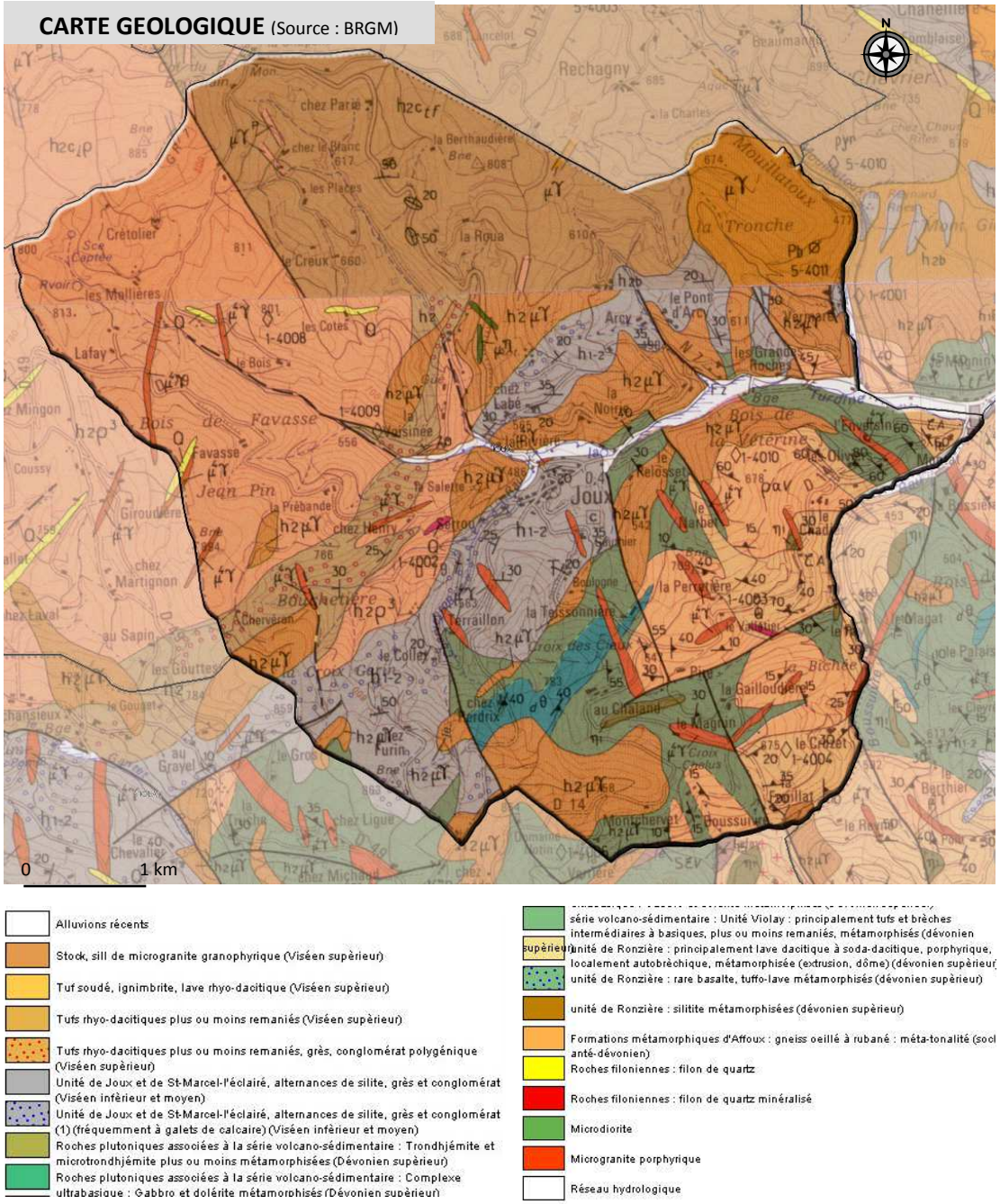

Formations géologiques

Le territoire de la commune de Joux s'étend sur la terminaison sud des Monts du Beaujolais, constituée par les Monts de Tarare et en partie sur les Monts du Lyonnais. C'est une région au relief marqué, traversé par la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Loire et du Rhône.

Corrélativement au découpage topographique, les formations géologiques sur lesquelles repose le territoire de JOUX sont caractérisées par :

- **Les formations alluviales** constituées de matériaux (limons, sables et galets) déposés par *la Turdine* et autres cours d'eau au gré des crues. Elles occupent la partie Est de la commune, les formations les plus anciennes étant celles les plus éloignées du lit actuel du fleuve.

- **Les roches volcano-sédimentaires** composées de tufs, sables argileux ou de sables grossiers.

Les **siltites vertes**, à empreintes de plantes, qui constituent la base stratigraphique, tandis que les conglomérats à galets de quartz, quartzites, lydiennes et calcaires, prédominent sur les siltites et grès plus ou moins grossiers.
L'abondance des galets calcaires dans les conglomérats de l'unité de Joux témoigne de l'érosion de dépôts carbonatés proches.

Occupation des sols

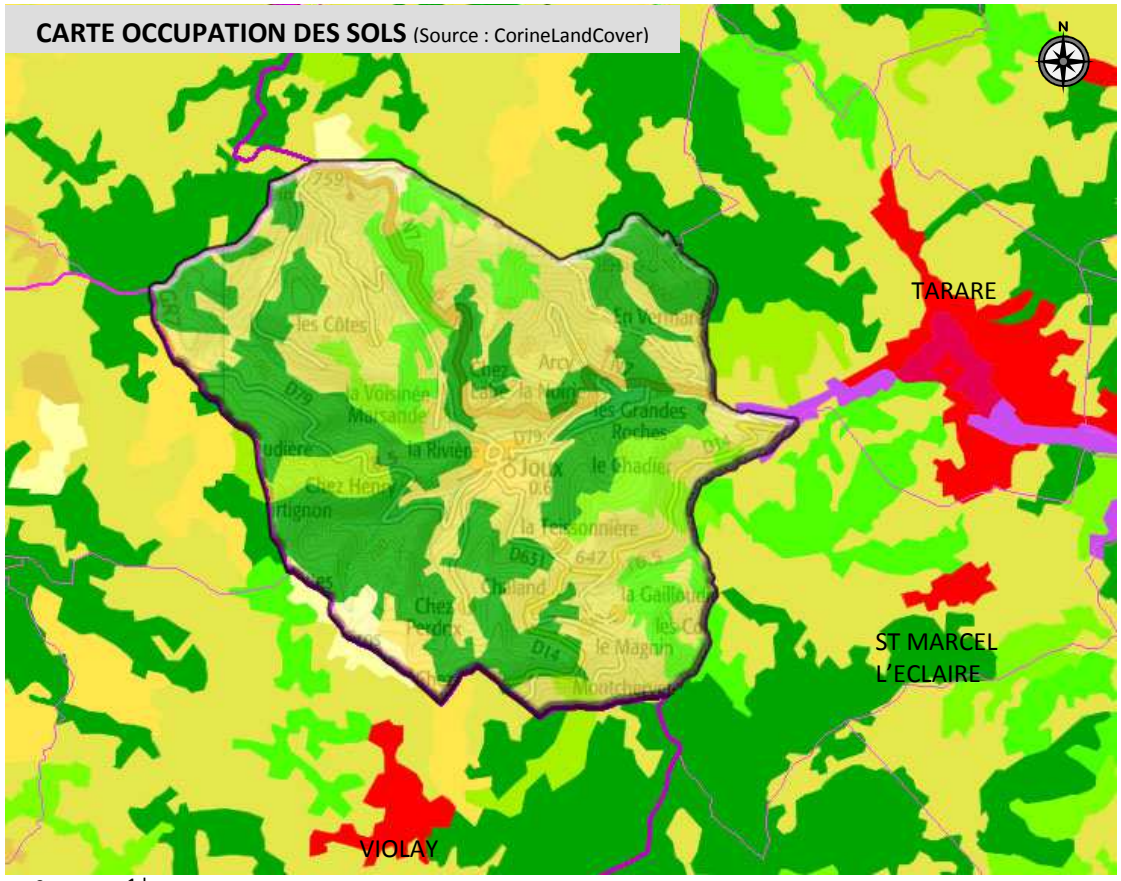

- Prairie
- Terre arable
- Espace agricole interrompu par des espaces naturels
- Forêt de feuillus
- Cours et voie d'eau
- Plan d'eau
- Tissu urbain discontinu
- Zone industrielle

Les espaces boisés :

JOUX est une commune rurale du Rhône dont le territoire est dominé par les espaces forestiers. Les espaces boisés sont présents sur tout le territoire de manière homogène, étant coupé par les espaces agricoles, ainsi que par les espaces urbanisés. Il s'agit d'espaces mixtes, **forêts de feuillus** : Combard, Chalier, Champ Blanc, Champs de Bost, la Tronche, et **forêts de conifères** : Mouillatoux, Bois de la Vétérine, Bois de Favasse, Les Grands Sapins, La Croix Garin. Des espaces boisés sont présents en continu le long des cours d'eau et en constituent la ripisylve.

La commune fait partie du secteur n°16 de la région forestière du Beaujolais du code de bonnes pratiques sylvicoles.

D'une manière générale, l'arbre est très présent sur la commune que ce soit de manière isolée, ou parsemant les haies bocagères ou encore sous forme de cordons accompagnant le réseau viaire ou la trame parcellaire. Au total, les espaces boisés représentent près de 60% du territoire communal. L'enjeu pour la commune est de poursuivre l'entretien et la gestion des espaces boisés à Joux, afin de préserver notamment des espaces agricoles ouverts.

Les espaces agricoles :

La Superficie Agricole Utile représente 755 ha soit 30% du territoire communal. Les prairies sont dominantes.

Les espaces urbanisés :

Ils sont essentiellement concentrés au centre de la commune. Ces espaces issus d'une urbanisation majoritairement linéaire sont relativement bien concentrés le long de l'éperon rocheux, laissant peu d'enclaves agricoles au milieu des zones résidentielles.

Le reste de l'habitat est dispersé le long des voies communales ou regroupé sous forme de lieux-dits.

1.2 Perceptions paysagères

Le paysage de la commune de Joux est un paysage rural dominé par la présence d'espaces boisés, et fortement contraint par la topographie du site. Le relief est en effet fortement marqué sur la commune.

JOUX est composé des entités paysagères distinctes qui s'articulent sur le territoire de la commune :

- *Les **vallons de l'Ouest du Tararais**, dont la vallée de la Turdine et de ses affluents*
- *Les **Monts du Tararais Forestier**,* dans la continuité des Monts du Beaujolais au Nord.

La transition entre ces deux espaces est marquée par des coteaux aux formes douces et légèrement vallonnés qui s'étagent sur un fort dénivelé.
Les nombreux boisements présents, caractéristiques d'un espace de montagne, ne permettent pas une lecture facilitée du paysage, et notamment des vues lointaines. L'élément naturel dominant est constitué du cours de la Turdine, vallée encaissée dans les Monts du Tararais, et de la végétation dense et fermée qui l'entoure.

Le secteur agricole présent dans la région des Monts du Tararais a façonné les paysages ruraux du territoire communal, et demeure très présent. L'agriculture représente un élément fort de l'identité locale rurale de Joux, et son **rôle dans la structuration des paysages bocagers** de la commune est essentiel. La réduction des terres cultivées lors des dernières décennies, notamment liée au développement de la forêt, a provoqué des mutations dans le paysage, avec la réduction voire la disparition de nombreuses vues ouvertes sur le village.

Impression d'ensemble

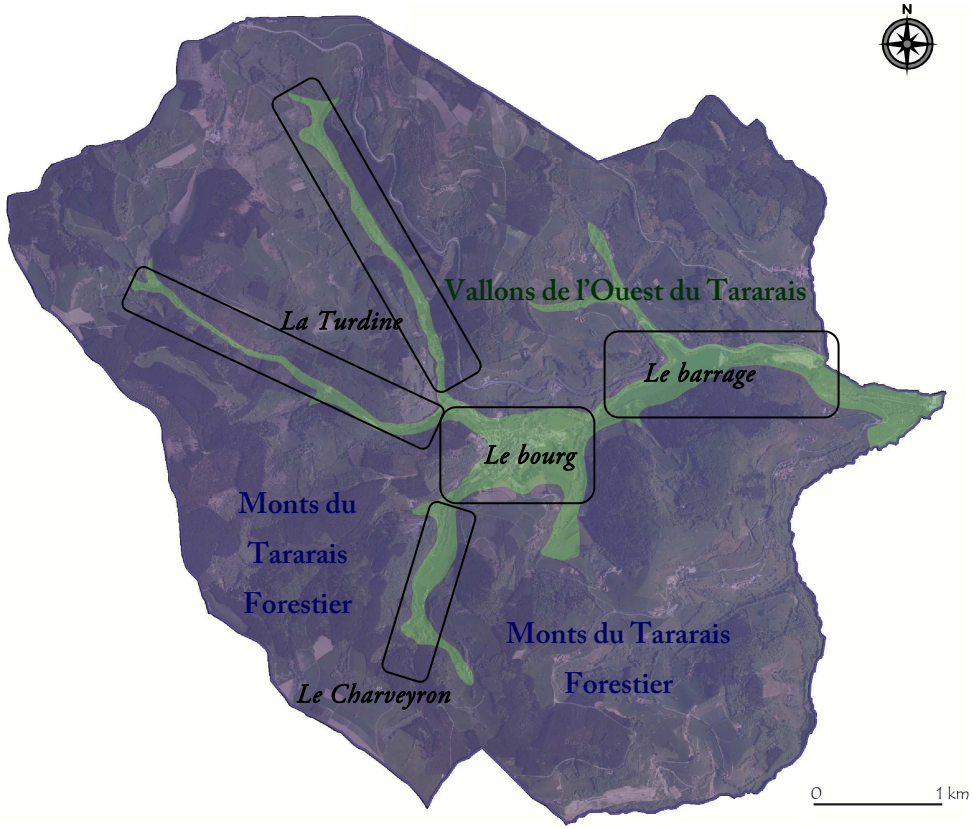

Le paysage
Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial…); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.

L'analyse des différentes composantes que sont la topographie, l'occupation des sols, l'urbanisation… conduit à présenter un paysage communal d'une grande variété :

- **une topographie contrastée,** avec des altimétries comprises entre 430 et 894 m, ce qui conduit à des profils topographiques relativement pentus et variés, et diversifie les différents espaces paysagers constitués de talwegs, crêtes, de secteurs naturels, agricoles ou urbanisés.
- **des espaces agricoles prégnants sur le territoire**, principalement sur la diagonale Nord-Ouest/Sud-Est, génèrent des paysages plus ouverts. Un paysage bocager est perceptible, bien que celui-ci ait été modifié par les évolutions et modes d'exploitation agricole, laissant place à un damier de parcelles cultivées. Les bâtiments d'exploitation agricole sont situés sur les flancs de vallon.
- **des zones boisées,** composées de feuillus, chênes, hêtres, frênes, et de résineux, sapins, épicéas et quelques mélèzes. Les boisements occupent près de 60% de la surface de la commune, essentiellement répartis sur les parties sommitales et flancs escarpés, mais aussi dans les croupes situées entre les vallons.

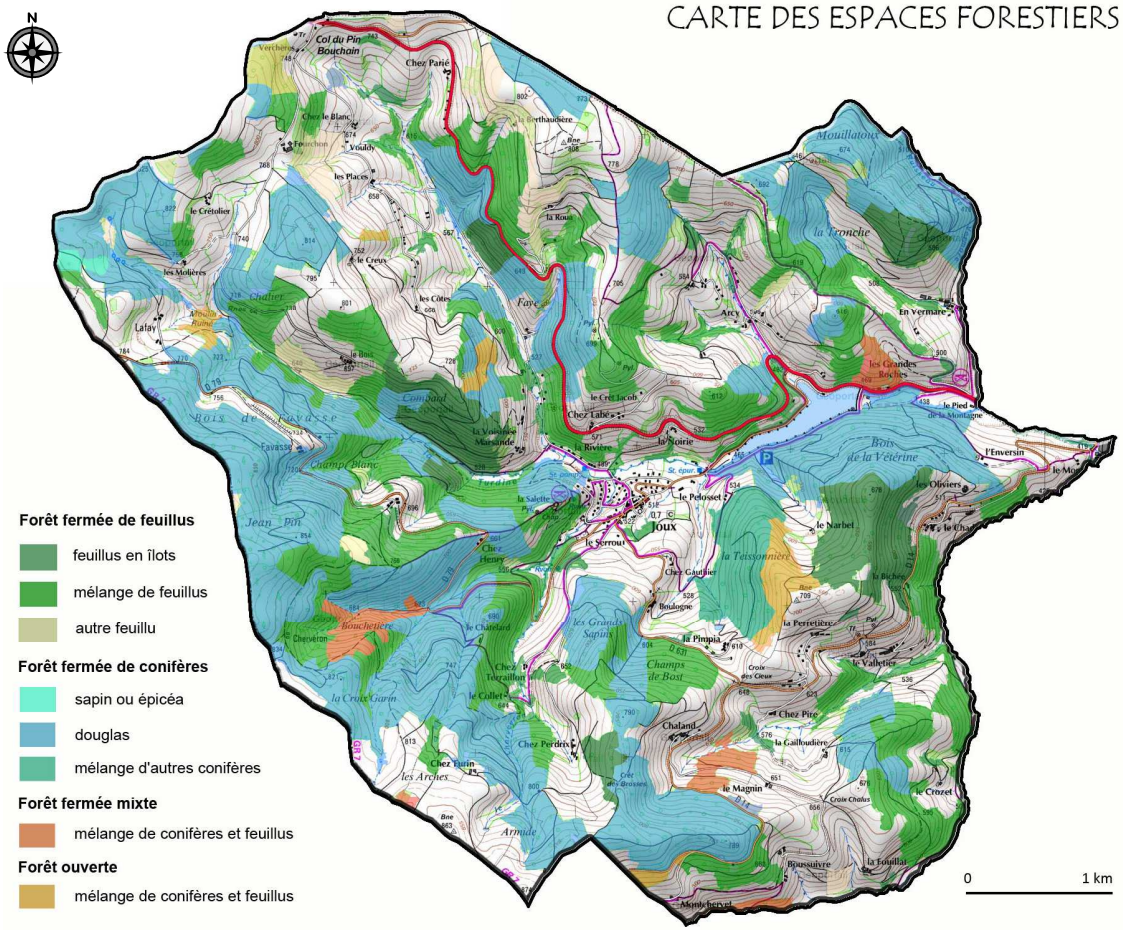

- **des haies ou des alignements d'arbres,** qui marquent les lignes de crêtes, les ressauts topographiques et les talwegs (ripisylves le long des ruisseaux). Le paysage aux abords du village est caractérisé par ce type de végétation.
- **l'urbanisation est marquée par la présence du bourg,** qui s'étire sur un éperon rocheux. Le bourg, dont le cadre bâti est d'abord concentré le long des voiries et espaces publics, est relativement peu perceptible dans la lecture du paysage.
- **plusieurs hameaux** répartis dans les espaces naturels et agricoles présentent un caractère diffus caractérisé par un bâti à la fois agricole traditionnel et résidentiel contemporain.

Les paysages naturels

Le territoire de Joux correspond à une **région aux reliefs marqués**, culminant à près de 900 m d'altitude, et traversé par une pente importante.

Les hauteurs sont occupées par des **bois de feuillus et résineux**, alors que les herbages et cultures sont situés à moindre altitude.

Le **paysage bocager**, composé d'un maillage de haies et de taillis plus ou moins dense, est moyennement prégnant dans la lecture paysagère du territoire. Le bocage est présent sur la partie vallonnée du territoire, mais de façon hétérogène. La densité, la nature, la composition des variétés végétales, les modes d'entretien et l'usage des haies, sont autant de facteurs de diversité.
Historiquement, la haie plantée d'arbres était le moyen le plus usuel pour limiter une parcelle. Elle est aujourd'hui source d'une grande **diversité** biologique, et abrite de nombreux écosystèmes. C'est également un moyen efficace de rétention d'eau lors d'importantes précipitations, notamment dans un milieu en pente. D'une haie utile pour son emploi d'enclos et de limite, on est aujourd'hui passé à une haie essentiellement maintenue pour sa fonction écologique et paysagère.

Ce paysage de bocage est un facteur d'**identité territoriale sensible** qui doit être préservé. La dispersion du bâti dans les paysages ruraux a jusqu'alors été limitée. Il est important de préserver ce type de paysage, d'une part du phénomène d'étalement urbain, et d'autre part du développement non maitrisé des espaces forestiers.

L'influence du relief et la nature des sols ont marqué l'organisation de ce paysage dominé par les pentes et les pins. Le **vocabulaire montagnard**, lié à la topographie du site et à la forte présence forestière, tranche avec les ambiances des fonds de vallons.

Le **réseau hydrographique** est assez important. Il a été colonisé par des ripisylves qui longent les cours d'eau de manière plus ou moins intermittente.

Le territoire Tararais offre des ambiances répétitives, alternant monts boisés et vallons agricoles. Il s'agit des deux entités paysagères que l'on retrouve sur la commune de Joux.

Un paysage de bocage

Les vallons de l'Ouest Tararais

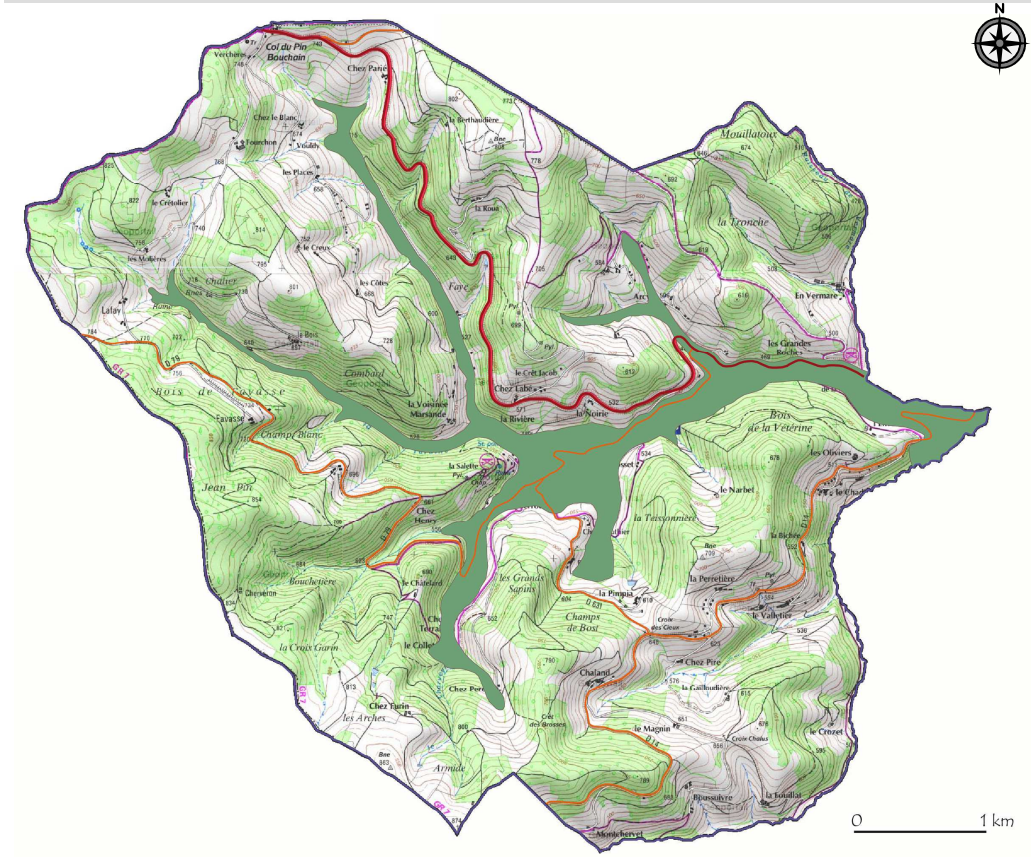

Les vallons de l'Ouest Tararais

La **structure paysagère** se compose de **vallons aux ondulations marquées**, convergeant vers Tarare. Les vallons de l'ouest Tararais s'apparentent à un paysage de campagne, à la fois ouvert et vert, avec une succession de monts et de vallons aux pentes plus ou moins accentuées, sur lesquelles s'étendent les prairies. Des ruisseaux serpentent les vallons, accompagnés par des arbres de haut jet, qui en constituent la ripisylve. Sur les hauteurs d'une pente, le bourg de Joux apparait. De gros bâtiments fermiers, en granit ou pisé, parsèment le territoire, et jalonnent les panoramas.

Ces espaces sont caractéristiques de **paysages agraires,** c'est-à-dire, façonnés et entretenus par l'activité agricole. L'activité humaine sur le territoire se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis à usage agricole. Les paysages agraires sont constitués d'éléments « repères » qui se rapportent à l'imaginaire collectif : les chemins ruraux, les prairies, la rivière, le clocher du village,… En raison de leur vocation productive, les paysages agraires présentent de multiples formes d'évolutivité, et de capacité d'absorption des modifications physiques. Ainsi, le remembrement et l'implantation de bâtiments modifient progressivement les paysages ruraux, sans nécessairement remettre en cause leur vocation agraire.

Les Monts du Tararais forestier

La forêt est un **élément dominant constitutif des paysages des Monts du Tararais**. Les séquences visuelles sont assez longues, rendues homogènes par la forte présence de la forêt, qui créé des impressions de sas.

Les Monts du Tararais forestier

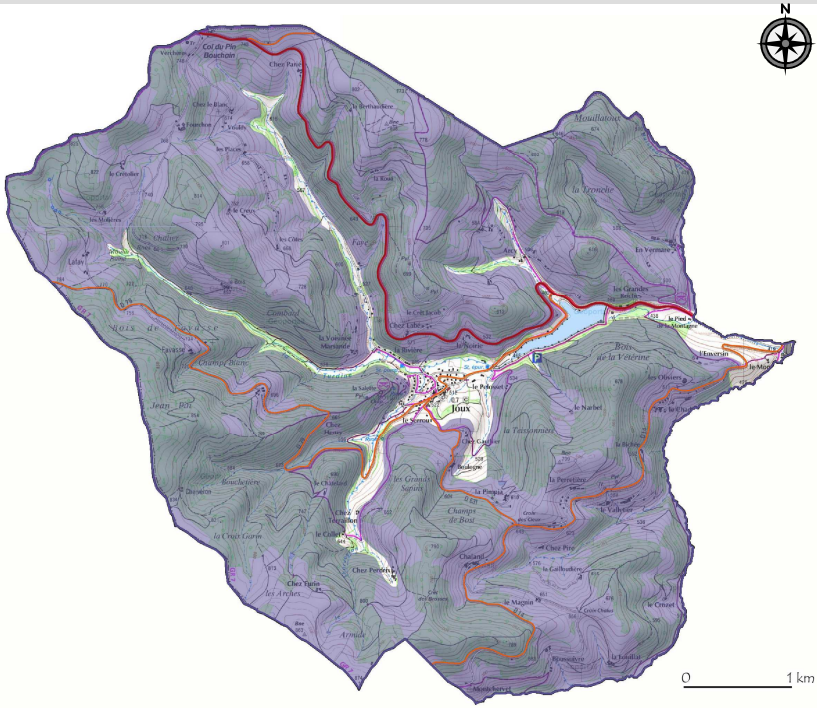

Les **forêts de résineux** sont quant à elles dominées par la présence de douglas. Notons que le pin douglas, particulièrement fertile, colonise progressivement les petites parcelles agricoles en friche, entrainant l'accentuation de la **fermeture des paysages** sur les monts. Le douglas est particulièrement colonisateur sur les parcelles en friche, et il offre un paysage invariant toute l'année, gommant ainsi les variations saisonnières.
L'activité agricole et son dynamisme représente donc un enjeu important en termes d'entretien des paysages à Joux.
A l'inverse, notons que les coupes à blanc parfois opérées par les gestionnaires des forêts créent des brèches visuelles durables.

La transition végétale entre espaces forestiers et prairies se caractérise par la présence de haies plantées en larges bandes.

Les **vues restreintes** dominent ces espaces. La forêt est rarement interrompue par des prairies, clairières, ou par la présence de hameaux et habitat diffus.

Sur les hauteurs, des vues sur le barrage de Joux et la ville de Tarare en arrière plan sont parfois ouvertes, bien qu'elles soient relativement peu nombreuses sur le territoire communal. Le GR7 permet justement de s'échapper vers les hauteurs et de profiter de certaines vues lointaines.

Par ailleurs, la progression en altitude laisse apparaître des gradients forestiers, avec une succession étagée d'essences : tilleuls, frênes, chênes, châtaigniers, hêtres…

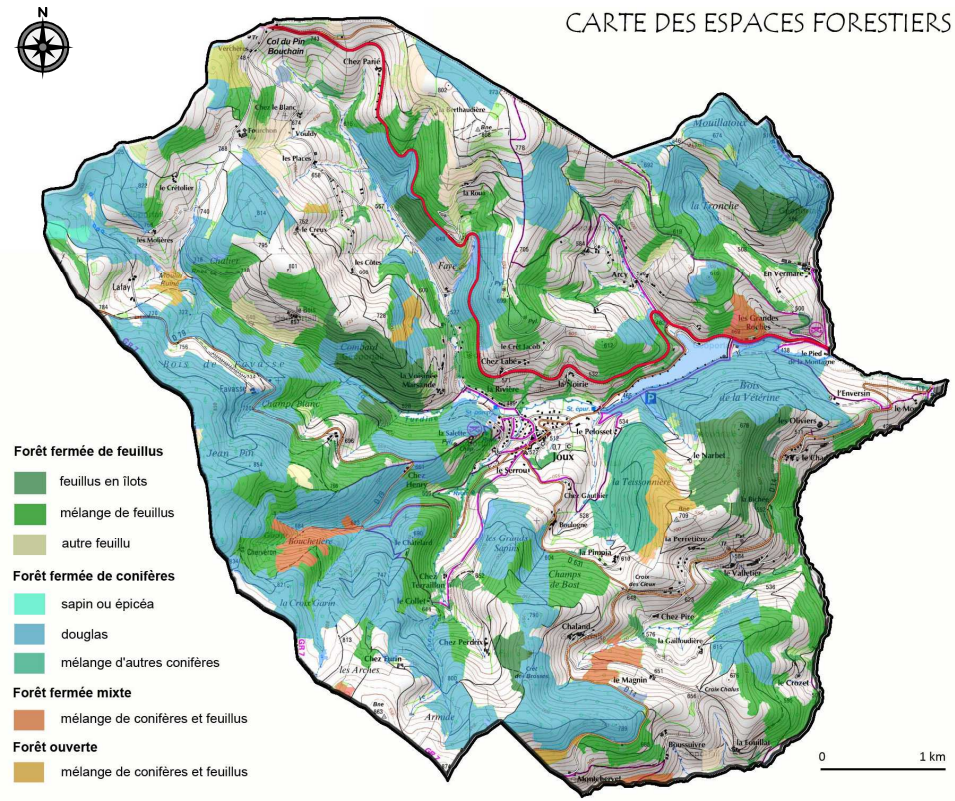

Les enjeux de la préservation des paysages naturels de Joux

Le chantier de l'A89, Joux

Préserver l'activité d'élevage est un enjeu majeur dans l'entretien des paysages sur la commune de Joux, car elle garantit l'**ouverture des bas de pente** et fonds de vallon. Il est à craindre qu'au-delà du phénomène de déprise agricole, une partie des paysages agraires ne régresse vers le type d'espaces naturels ou en jachère, sans identification agraire clairement identifiable.

Par ailleurs, un autre enjeu réside dans la **gestion des forêts à Joux**. Il serait intéressant d'intégrer des objectifs d'ordre environnemental dans les plans de gestion : diversification des essences, gestion des lisières et chemins d'exploitation, création de fenêtres visuelles.

Enfin, bien que la dynamique d'urbanisation soit encore assez maitrisée, il sera essentiel de **veiller à l'implantation des constructions dans la pente, et à leur insertion paysagère**. Il faudra également veiller à préconiser l'utilisation de matériaux locaux, à introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles, et valoriser l'usage de la ressource en bois.
La diffusion de l'urbanisation dans les territoires ruraux a pour tendance de faire évoluer les paysages agraires en paysages de type périurbain ou émergent.

Un des dangers pour les paysages réside dans l'impact de l'A89 sur les milieux (constructions, nuisances visuelles, sonores et environnementales).

Vue sur le paysage de Joux

Les paysages urbains

L'occupation humaine est dominée par la **présence du bourg**, ainsi que par de l'habitat isolé, fermes et maisons individuelles, qui contraste avec le territoire voisin de Tarare, quant à lui déjà fortement sous l'influence de la métropole lyonnaise, caractérisé par un habitat dense et les industries implantées le long de la vallée de la Turdine. Cet espace est fortement marqué par son passé industriel.

Les Monts du Tararais sont quant à eux touchés par l'étalement résidentiel, et par des formes plus ou moins réussies d'urbanisation. Cette tendance reste toutefois assez diffuse et son ampleur est encore relativement limitée. La prise en compte des pentes, des volumes et des typologies locales n'est néanmoins pas toujours respectée.

Le bourg de Joux et ses quartiers proches (rue Charretière, rue de Charveyron, la rivière) forment un ensemble relativement groupé. Son architecture est globalement homogène, et le bourg est bien inséré dans le paysage naturel, en raison de la présence de la trame bocagère des espaces naturels environnants.

Plusieurs points de vue sur le bourg de Joux sont possibles depuis la Nationale 7 « Chez Labé », depuis la chapelle à « La Salette », et depuis les lacets de la RD79, en contrebas du village. Ces vues démontrent d'une certaine **continuité du bâti** qui compose le village de Joux, dont la silhouette générale se dégage de la colline, bénéficiant de la topographie du site. L'enveloppe bâtie est homogène dans sa forme et ses couleurs à dominante ocre clair. Cette silhouette épouse le relief, étant donné que nombre de constructions ont été implantées à flanc de colline. Cet aspect renforce l'impression d'implantation sur éperon rocheux.

D'autres vues sur le bourg de Joux sont difficilement perceptibles, étant donné la **fermeture des paysages** causée par les boisements densément présents sur le territoire de la commune.

Le bourg de Joux est resté relativement accroché à son cœur, composé historiquement de l'église et du château. Les extensions anciennes se sont effectuées le long de la rue principale. Plus récemment, des extensions bâties ont été implantées le long des rues adjacentes, puis des secteurs résidentiels composés de maisons individuelles se sont développés dans les espaces libres et anciennes terres agricoles, à proximité du bourg. L'étalement résidentiel a été relativement limité à Joux. Le bâti du village de Joux reste toutefois relativement concentré dans le bourg, et les extensions en sont plutôt limitées, bien qu'il s'agisse d'une urbanisation linéaire, ou sous forme de lotissements, caractéristique de communes dortoirs.

L'habitat traditionnel se compose généralement de fermes isolées en L ou en U, de hameaux et villages sur les pentes, mais également de développement résidentiel en fond de vallée. L'architecture est plutôt massive, et souligne l'usage de différents matériaux, la pierre, le granit rose ou gris, mais aussi le pisé.

Les extensions urbaines récentes se sont développées dans la continuité du bourg, bénéficiant des effets de relief (en contrebas mais aussi au-dessus du cœur de village), au niveau des entrées de village le long des axes de communication. L'habitat reste relativement bien concentré autour du cœur de bourg.

Les extensions récentes du bâti sont composées de :
- **zones de lotissements**
- **zone d'habitat groupé et petits collectifs**
- **zone artisanale**
- **zone de loisirs**

L'intégration paysagère des extensions urbaines récentes, au sein de la ligne de front bâti du village, a été bien réalisée, bénéficiant des effets de pente et de l'importance de la végétation environnante. Ces nouvelles zones disposent généralement d'un bon accès à la RN7. L'implantation des extensions bâties s'effectue le plus souvent sur d'anciennes prairies, en bordure de voie, toutefois sans réelle organisation spatiale, et réalisées selon une urbanisation passée au coup par coup. Il faut toutefois veiller à l'insertion des nouveaux lotissements dans le paysage et dans l'environnement, et prendre en compte la question de la forte déclivité de certains terrains.
Il faut veiller également à l'articulation entre les secteurs résidentiels afin que ceux-ci ne forment pas des ilots bâtis déconnectés du reste du tissu bâti. L'absence de traitement paysager tend à accentuer leur impact sur le paysage rural.

Le modèle de la maison individuelle avec jardin est largement répandu sur le territoire de Joux, et amplifie l'impression de relâchement du tissu bâti, qu'il semble difficile de contrecarrer. De plus, la **typologie de l'habitat individuel** récent peut sembler parfois en contradiction avec l'architecture locale, phénomène renforcé par des problèmes d'implantation (butte artificielle, parcelle isolée,…), de teintes et de traitements des clôtures.

Les hameaux et l'habitat dispersé

En dehors du centre, le bâti est dispersé, caractérisé par une faible densité et par la présence de lieux-dits ou hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire de la commune, avec la présence d'habitat individuel isolé.

Cette morphologie en hameaux et lieux-dits est issue d'une **occupation agricole** du territoire. Cet **habitat dispersé** sur la commune a relativement peu évolué sous forme d'**urbanisation linéaire**.

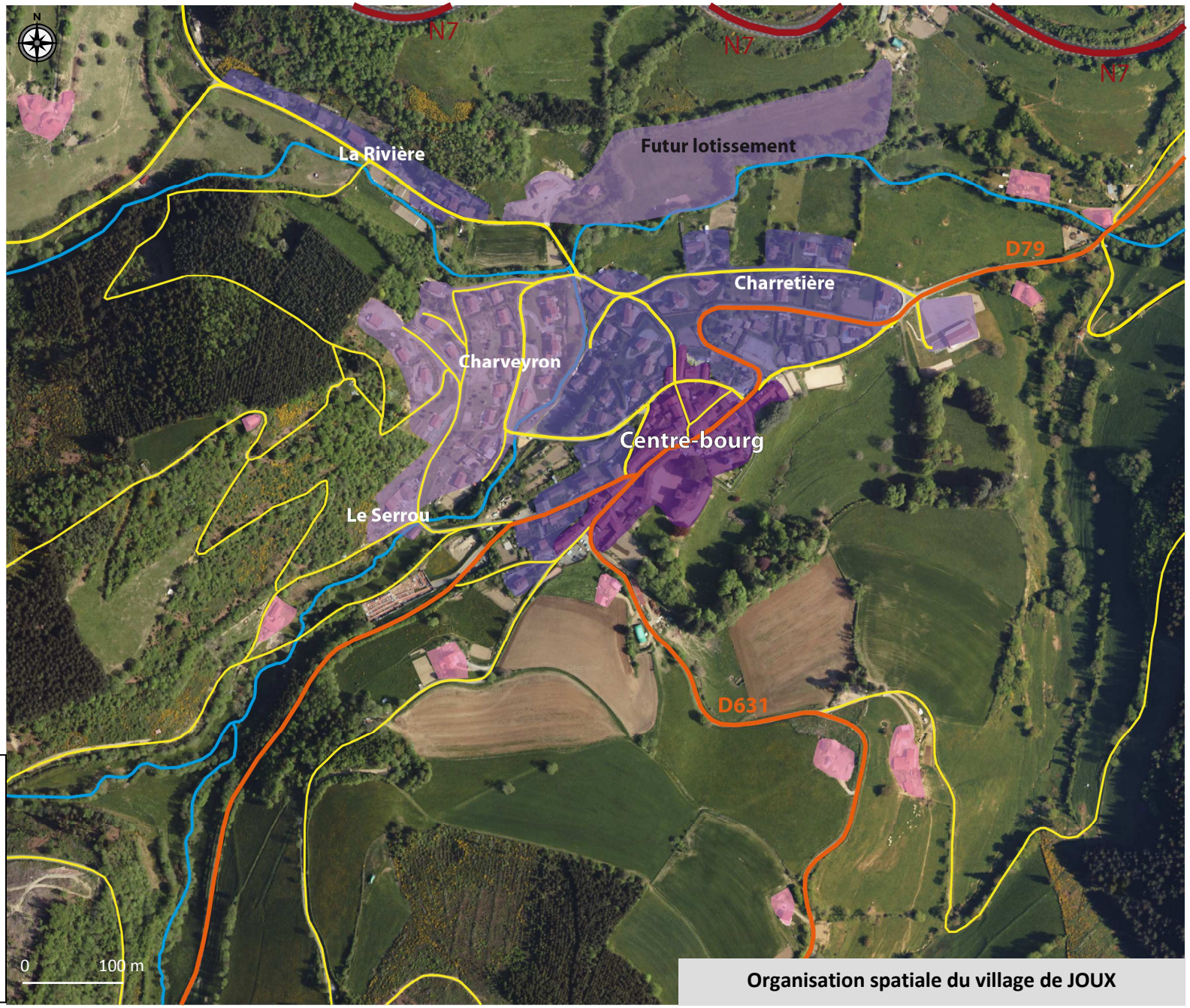

Organisation spatiale du village de JOUX

- Centre-bourg : bâti dense
- Premières extensions
- Lotissements récents
- Habitat isolé

ANALYSE PAYSAGERE DE JOUX
N
N7
Ruisseau de Vermare
D79
Corridor aquatique
La Turdine
N7
D14
D79
Corridor terrestre
Le Charveyron
D631
A89
D14
Le Boussuivre
0
1 km
secteurs urbanisés du bourg
bâti isolé
voies
forêts de résineux
forêts de feuillus
espaces boisés mixtes
réseau hydrographique
fond de vallon
cônes de vue
corridors écologiques

1.3 Patrimoine naturel

PERIMETRES DES ZNIEFF I ET ZNIEFF II (Source : DREAL)

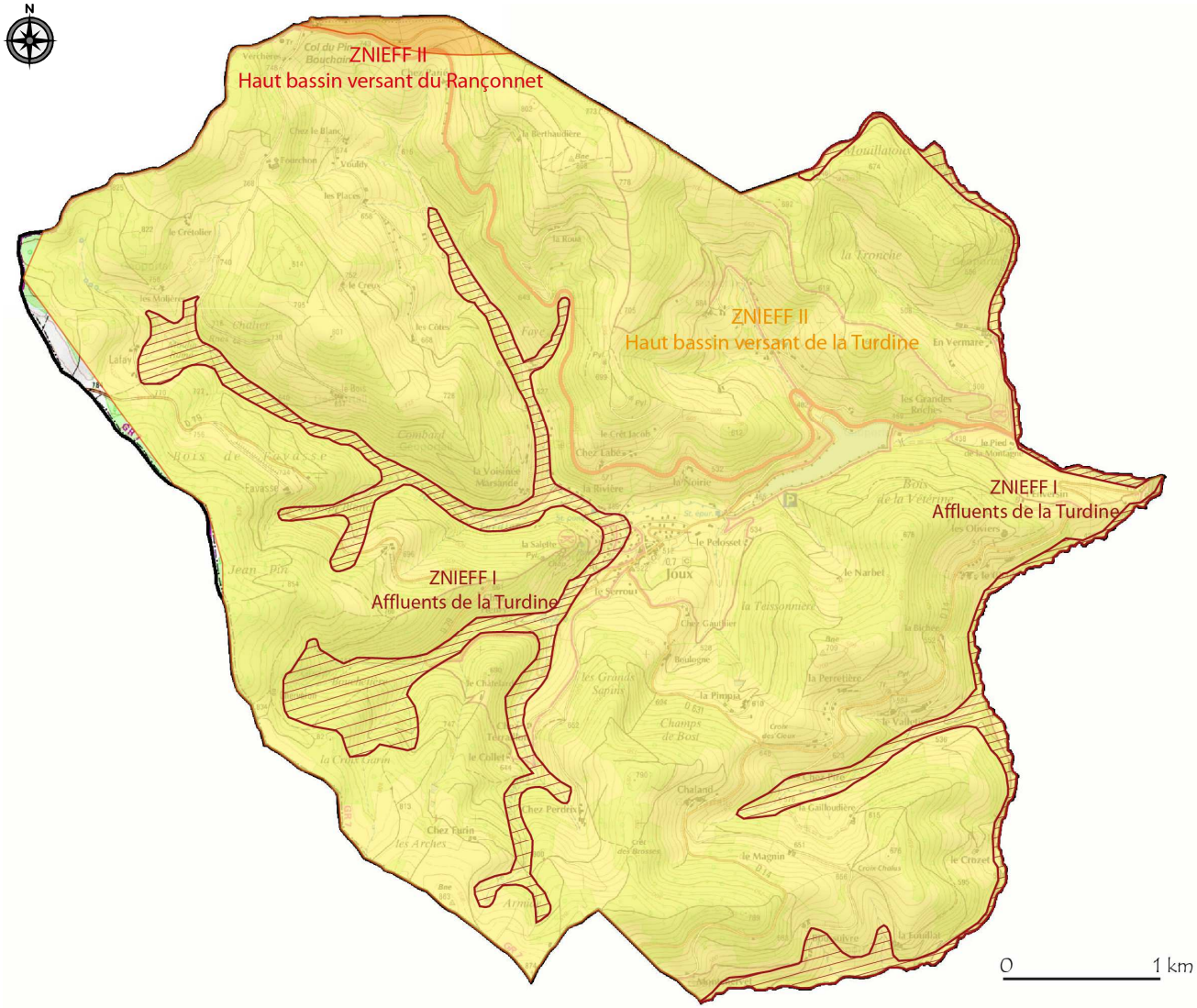

La commune de JOUX possède une biodiversité remarquable, liée notamment à son réseau hydrographique, et sa situation en limite de bassin versant.
La rivière Turdine nait en limite Ouest du territoire, et s'écoule en direction de l'Est. Elle est source d'une riche biodiversité.

Ainsi, le territoire de la commune est concerné par :

➲ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

→ ZNIEFF I: *Affluents de la Turdine (69080001)*
→ ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant de la Turdine (6908)*
→ ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant du Rançonnet* (6907)

Le reste du territoire présente d'autres milieux intéressants sur le plan naturel et paysager, avec la présence de multiples **boisements sur la commune** qui constituent des milieux riches en écosystèmes.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF (**Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **E**cologique **F**loristique et **F**aunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- **ZNIEFF de type II** : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)

- **ZNIEFF de type I** : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

ZNIEFF de type I :

→ ZNIEFF I : Affluents de la Turdine

Superficie totale : 891, 85 ha sur 8 communes

La Turdine et ses affluents en amont de Tarare prennent leurs sources à environ 800 m d'altitude, à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Loire et du Rhône. La Turdine appartient au bassin versant de l'Azergues, affluent de la Saône. Peu habité, ce territoire est couvert par une mosaïque de zones boisées, notamment sur les versants Nord et sur les hautes crêtes, et de milieux ouverts à vocation agricole extensive (pâturages et prairies). La ripisylve est dans l'ensemble bien préservée.

Cette **bonne conservation des milieux** explique la présence du **cincle plongeur** (ou merle d'eau), oiseau se nourrissant d'invertébrés aquatiques qu'il capture en plongeant et en marchant sous l'eau en apnée. Par ailleurs, l'eau froide et bien oxygénée de ces cours d'eau appartenant à la zone à truite fario, dénuée de toute pollution et encore riche de phytoplancton et zooplancton, favorise la présence de **l'écrevisse à pattes blanches.**

Notons qu'une espèce de libellule, le **Gomphe à pinces,** fréquente également les lieux. Exigeant des cours d'eau bien ensoleillés à courant assez vif, il requiert également la présence d'un lit de graviers, voire de galets grossiers. Les mares, en nombre important aux alentours, accueillent en outre une bonne diversité d'**amphibiens** : grenouilles rousse et agile, crapaud commun, ainsi que tritons alpestre et crêté. L'engoulevent d'Europe fréquente les versants chauds des boisements. Enfin, d'anciennes mines de plomb argentifère, ayant autrefois appartenu à Jacques Cœur, permettent à des **chauves-souris** (Petit Rhinolophe, une espèce très menacée et rare, et Verspertilion de Natterer) de trouver le repos hivernal nécessaire à leur métabolisme.

Merle d'eau

Ecrevisse à pattes blanches

Gomphe à pinces

→ ZNIEFF II : Haut bassin versant de la Turdine

Superficie totale : 4287 ha sur 8 communes

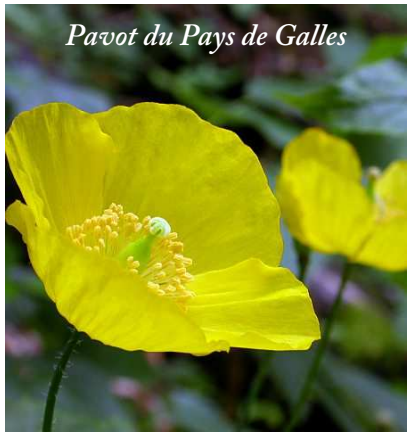
Pavot du Pays de Galles

Crapaud sonneur à ventre jaune

Engoulevent d'Europe

Le périmètre de cette ZNIEFF délimite le **haut bassin versant de la Turdine**. Le zonage de type II souligne le bon état de conservation générale de ce bassin versant.
Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu.
Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière de flore (avec par exemple une plante à répartition atlantique très rare en région Rhône-Alpes, parvenant ici en limite de son aire de répartition : le pavot du Pays de Galles…), ou de faune.
Il joue ainsi un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces de chiroptères, de libellules, de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune…) ou d'oiseaux remarquables, telles que le cincle plongeur ou l'engoulevent d'Europe.

La totalité du territoire de la commune de Joux est quasiment couverte par cette ZNIEFF II.

→ ZNIEFF II : Haut bassin versant du Rançonnet

Superficie totale : 1579 ha sur 6 communes

Le périmètre de cette ZNIEFF délimite le **haut bassin versant du Rançonnet**. Le zonage de type II souligne le bon état de conservation générale de ce bassin versant.
Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu, à savoir l'écrevisse à pattes blanches.
Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts (zone d'alimentation ou de reproduction pour des oiseaux tels que l'engoulevent d'Europe…).

Cette ZNIEFF II ne concerne le territoire de Joux qu'en sa limite Nord, à proximité du col du Pin Bouchain.

La trame verte et bleue

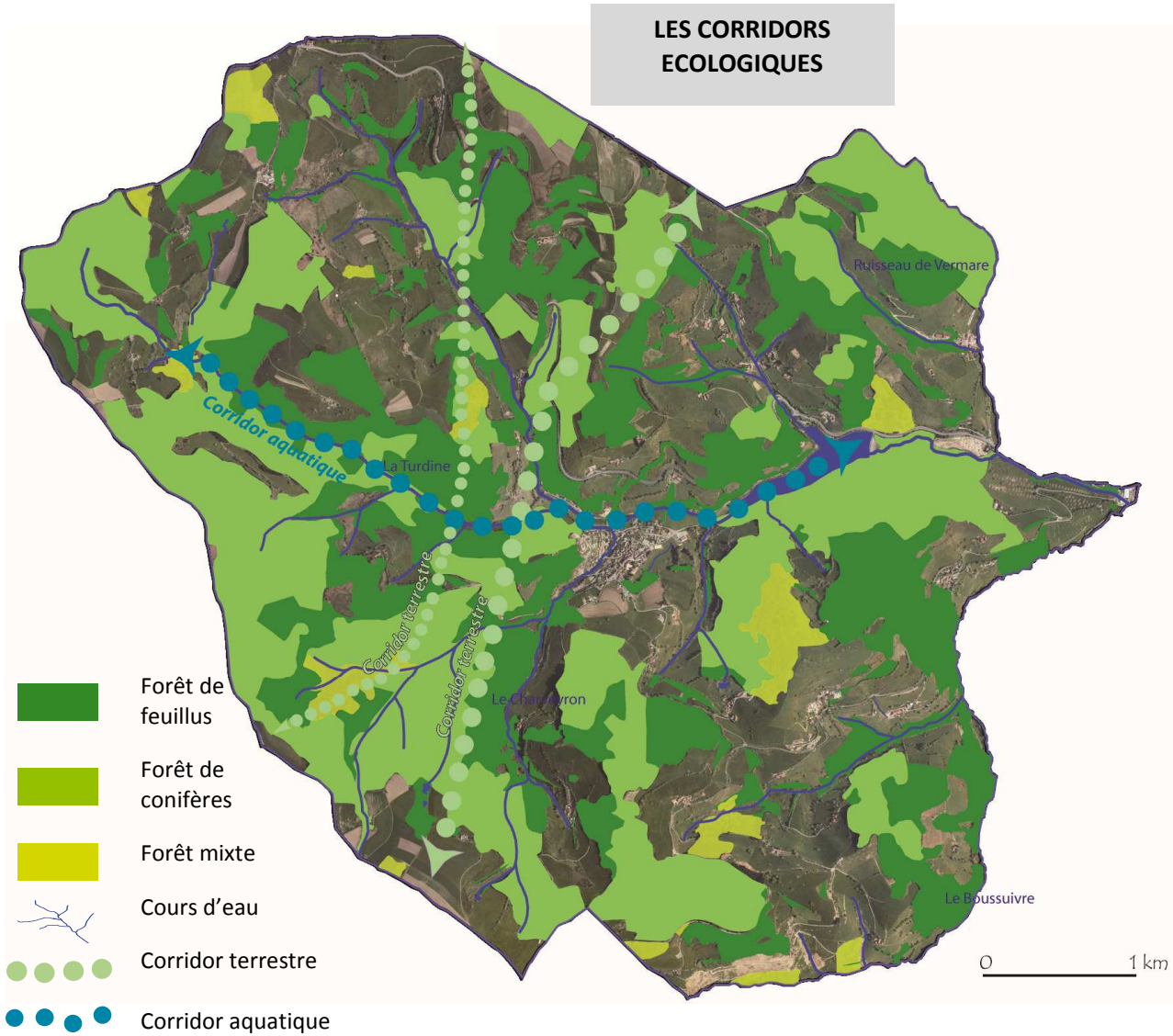

La commune de Joux comporte 3 corridors écologiques sur son territoire, permettant le transit d'espèces animales.
On distingue deux types de corridors :

- un corridor aquatique correspondant à la Turdine qui traverse la commune d'Ouest en Est et qui s'accompagne d'une végétation particulière (ripisylve) ;

- deux corridors terrestres représentés par des cordons boisés qui mêlent feuillus et conifères traversant la commune du Nord au Sud.

L'importance des espaces boisés et du réseau hydrographique génère des réservoirs de biodiversité qu'il est donc essentiel de préserver comme le stipule le SRCE Rhône-Alpes.

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, afin que les écosystèmes puissent perdurer.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

1.4 Risques et nuisances

D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs**, le territoire communal de JOUX fait l'objet des risques naturels et technologiques suivants :

- **Risque inondation**
- **Risque de rupture de barrage**
- **Risque de transport de matières dangereuses**

Le risque inondation

Les inondations constituent un **risque majeur** sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens. Actuellement, la **prévention** reste l'outil essentiel, notamment à travers la **maitrise de l'urbanisation en zone inondable**.

Une crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière.
L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la résultante de deux composantes : l'eau, qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (l'aléa), et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial, pour y implanter des constructions, équipements, activités (la vulnérabilité).

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité du secteur concerné. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructure) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant le champ d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut d'entretien de la part des riverains, aggrave l'aléa.

La maitrise de l'urbanisation s'effectue au travers de la mise en application des plans de prévention des risques naturels, prescrits et élaborés par l'Etat. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale, et la préservation des champs d'expansion des crues.
Le PPR interdit la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. Il réglemente la construction dans les zones modérément inondables.

Le cours de la Turdine, Joux

A JOUX, le risque d'inondation concerne la vallée de la Turdine et ses affluents.
Le secteur est concerné par le PPRNi Bassin de la Brévenne et de la Turdine, prescrit le 22 mai 2012 (modifié le 15 janvier 2014).

Le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, lorsqu'il est approuvé par arrêté préfectoral, vaut **servitude d'utilité publique** et est **annexé au PLU** ou à tout autre document d'urbanisme.

Le PPRNi est introduit par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier :

I. « L'Etat élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De **délimiter les zones exposées aux risques**, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la **nature de l'intensité du risque encouru**, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les **mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions**, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRNi a été prescrit le 22 mai 2012 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-010-0001 du 15 janvier 2014 sur le territoire inclus dans le bassin versant de 47 communes de la Brévenne et de la Turdine.

Une zone inondable a été définie le long de la Turdine. La Turdine, qui prend naissance sur le territoire de Joux, est le principal affluent de la Brévenne. Leur confluence se fait dans le centre de L'Arbresle. La Brévenne rejoint ensuite l'Azergues au niveau de Lozanne, puis se jette dans la Saône à Anse.

La commune est touchée par des crues dites péri-urbaines.

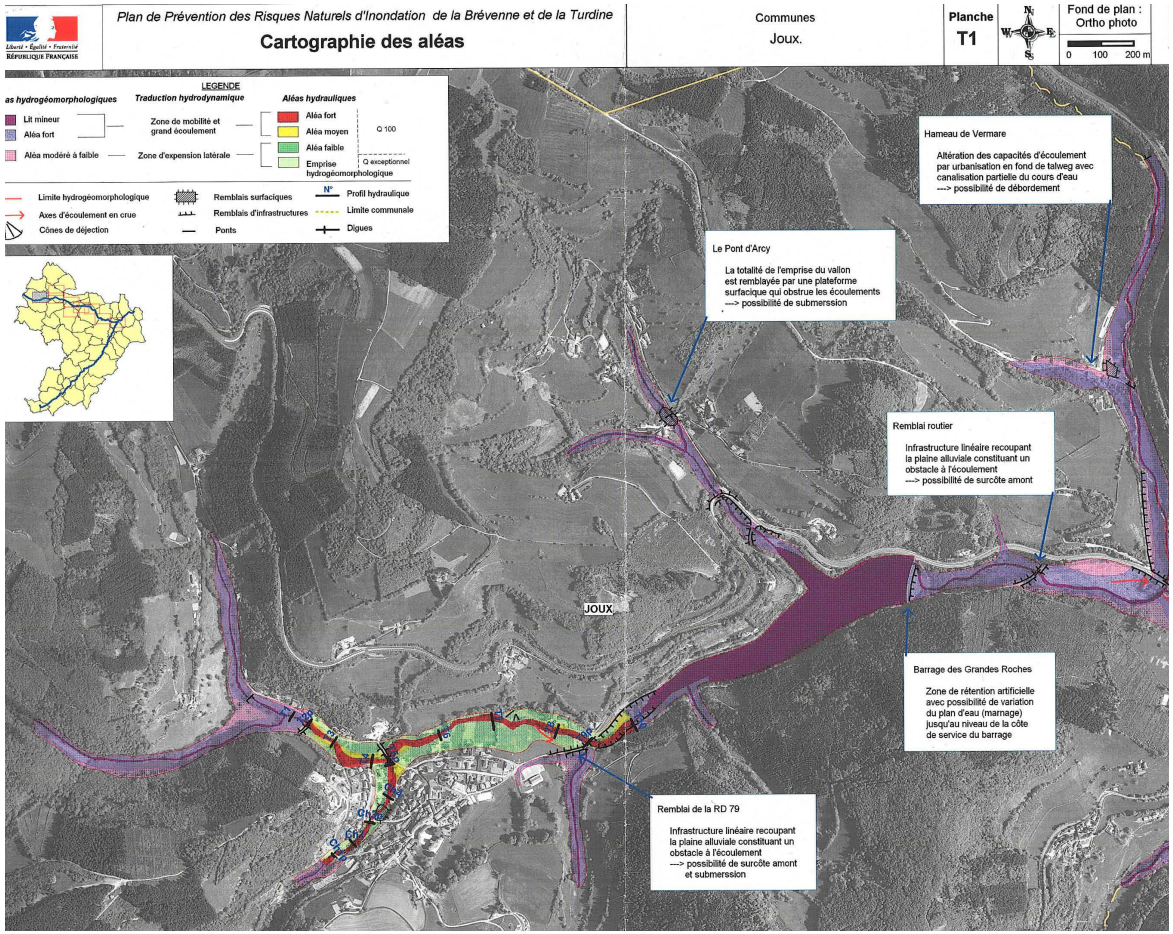

Le risque de rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou ayant la capacité de retenir de l'eau. Il transforme un cours d'eau en un réservoir d'eau sur un site naturel approprié. Il peut avoir pour fonction la **régulation des cours d'eau**, **l'irrigation des cultures**, **l'alimentation en eau**, **la production d'énergie électrique**, **la navigation et le tourisme**, la **retenue de rejets de mines ou de chantiers**, la **lutte contre les incendies**.

Les causes de rupture de barrage peuvent être d'origine :
- **Technique** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction, de matériaux, vieillissement des installations.
- **Naturelle** : crues exceptionnelles, inondations, mouvements de terrains et éboulements dans le lac de retenue, séisme,…
- **Humaine** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance, sabotage,…

Une rupture de barrage entraine la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.
L'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, causent des dommages considérables :
- Sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, déplacées, isolées,…
- Sur les biens : destructions et détériorations des habitations, entreprises, ouvrages (ponts, routes,…), équipements, bétail et cultures,…
- Sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc… voire accidents technologiques dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, réactions chimiques…)

La commune est concernée par le risque de **rupture du barrage de Joux. Inauguré en juin 1905, ce barrage a une capacité de 1 100 000 m³.**
La vulnérabilité n'est toutefois pas la plus élevée puisque les secteurs urbanisés de la commune se situent en amont du barrage. Le risque est plus élevé pour la commune de Tarare, située en aval de la retenue d'eau.
La définition d'un PPR pour le barrage de JOUX est en cours d'élaboration.

Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale, ou par canalisation de produits dangereux. Il peut entrainer des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Trois types d'effets peuvent être observés suite à un accident TMD :
- Une **explosion**, qui peut être provoquée par un choc, avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits, ou par l'allumage inopiné d'artifices ou munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques. Ces effets sont ressentis à proximité du lieu de l'accident et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- Un **incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- Un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion. En se propageant dans l'air, l'eau ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

La **RN7**, dont le tracé passe sur la commune de Joux, et qui supporte un fort trafic quotidien véhicules légers et poids-lourds, **est concernée par le risque de transport de matières dangereuses.**

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Depuis 1982, la commune a fait l'objet de six arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige et chute de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige et chute de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Risque géologique

L'étude géotehnique réalisé par le bureau d'études MINERVE a permis d'établir un zonage des aléas concernant les mouvements de terrain dont les conclusions sont les suivantes :
- Le territoire est colorisé pratiquement en totalité montrant la possibilité à ce qu'un évènement survienne,
- L'absence de la susceptibilité aux chutes de blocs,

- Une représentation des coulées de boue, niveau moyen, à quatre endroits : aux lieux dits la Roua et le Creux en partie Nord et en partie Sud, aux lieux dits le Narbet et la Tessonnière dans des formations complexes de l'Unité de Ronzière,
- Les coulées de boue, niveau faible, dans les petites vallées,
- Une susceptibilité aux glissements niveau élevé moyennement représentée ; ils sont localisés essentiellement sur les flancs des reliefs,
- Une susceptibilité aux glissements niveau moyen largement représenté,
- Peu de glissements faibles.

Les effondrements et les affaissements concernent les cavités souterraines. Celles-ci peuvent être d'anciennes carrières ou d'anciennes mines, comme c'est le cas à Joux, avec la présence des mines Jacques Cœur. Ces exploitations minières sont aujourd'hui abandonnées. En témoignage, restent des galeries et des puits dont les profondeurs ne sont pas toujours connues. Lorsque la profondeur d'exploitation est faible, et qu'il n'y a pas de remplissage, une galerie peut être à l'origine d'un fontis, créant à la surface du sol un effondrement de terrain brutal.
Les mines anciennement exploitées sont principalement des mines houillères et des **mines minérales**, comme celles de Joux.

CARTE DES RISQUES GEOLOGIQUES
Source : étude MINERVE

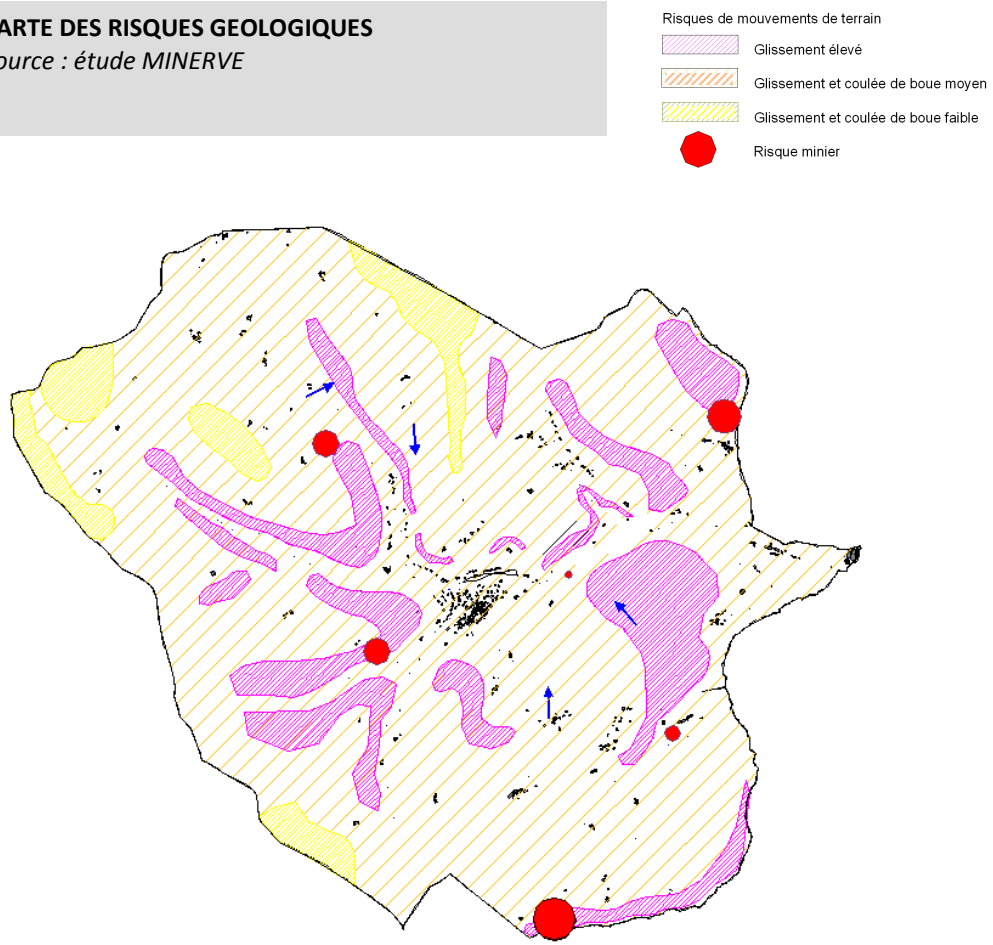

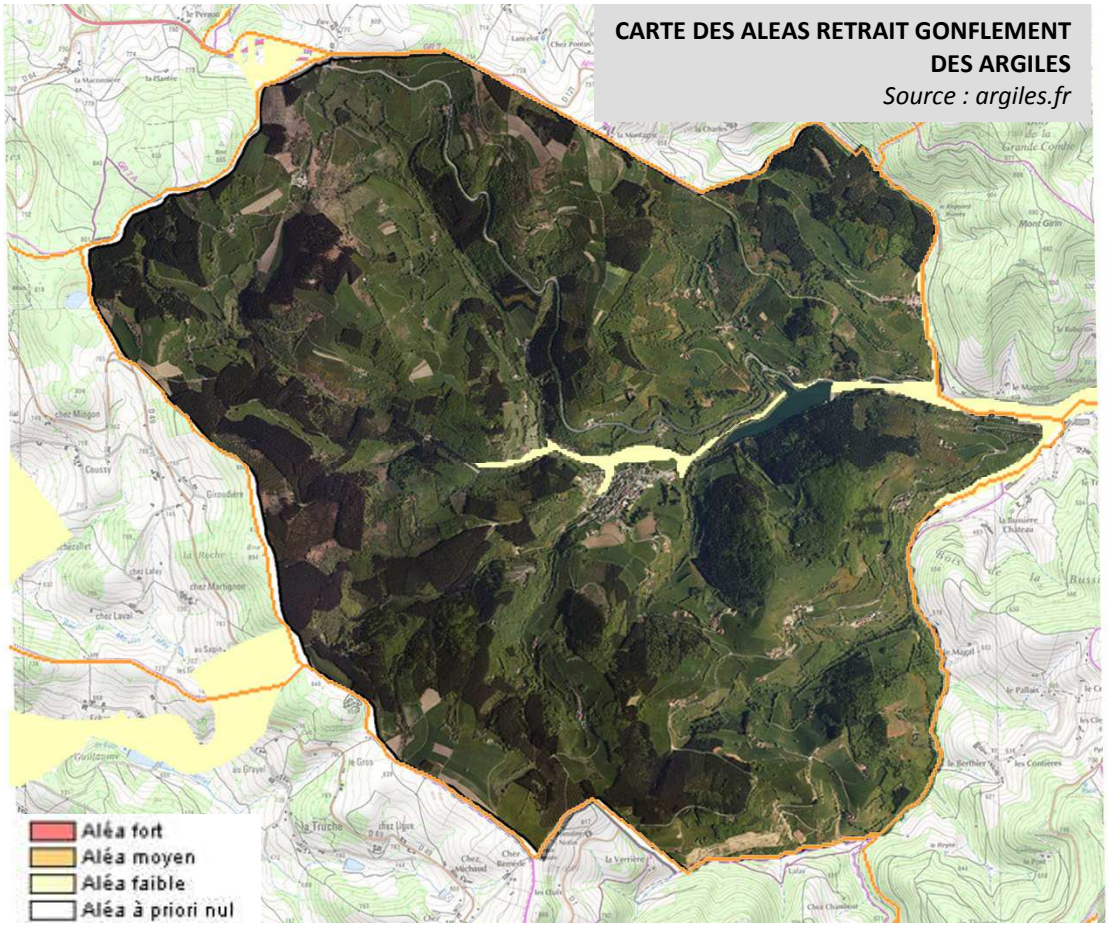

CARTE DES ALEAS RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES
Source : argiles.fr

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le retrait gonflement des argiles est conditionné par l'amplitude des minéraux argileux. Cette variation est sensible au changement de température et agit directement sur la teneur en eau des sols. Cette évaporation ou cette absorption en eau déclenche des mouvements de terrain sur ce type de sol.

L'année 2003, année de sécheresse, a engendré et engendre encore de tels mouvements que cela peut avoir une incidence sensible sur les constructions. Aussi, une étude concernant les mouvements de terrains liés au retrait/gonflement des argiles (phénomène lié à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux) a été réalisée afin de déterminer les secteurs potentiellement à risque sur le territoire communal.

Seul le secteur de la Turdine le long et en continuité du barrage de Joux est concerné par un aléa faible.
Le bourg et ses extensions constituant les principaux secteurs de développement urbain se situent en zone d'aléa a priori nul.

Le risque sismique

En application des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, la commune de Joux est située en **zone de sismicité faible (zone 2).**

Zones sensibles à l'eutrophisation

La commune est concernée par deux zones sensibles à l'eutrophisation : celle du bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite et celle de la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron.

Pollution

Votre commune est en zone sensible à la pollution par les phytosanitaires pour les eaux superficielles.

Nuisances sonores

Les constructions édifiées sur le territoire communal devront être conformes aux dispositions prévues dans :

*- **la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992** ;*

*- **le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995** pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;*

*- **le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995** ;*

***- l'arrêté du 9 janvier 1995**;*

- l'arrêté du 30 mai 1996 ;

*- **l'arrêté n°2009-3387 du Préfet du Rhône** fixant le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de JOUX.*

La RN 7 et l'A89 génèrent des nuisances sonores importantes ainsi que la voie ferrée empruntée par la ligne Le Coteau-St Germain au Mont d'Or. Or la "loi Bruit" du 31 décembre 1992 prévoit des dispositions réglementaires pour se protéger contre le bruit des transports terrestres.

Ces dispositions ne constituent pas une servitude ; autour de ces voies bruyantes, la construction n'est pas interdite.
Toutefois, l'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

Cette nouvelle règle s'applique dorénavant aux nouvelles constructions qui se situent dans une zone limitrophe d'une infrastructure classée. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire sont définis ainsi :

Infrastructures concernées à JOUX	Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne - en dB(A) -	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne - en dB(A) -	Zone maximum affectée par le bruit (en m) (De part et d'autre des bords de la voie)
	1	83	78	300
A 89	**2**	**79**	**74**	**250**
RN7 et voie ferrée	**3**	**73**	**68**	**100**
	4	68	63	30
	5	63	58	10

L'arrêté n° 2009-3387 du Préfet de la Loire a inscrit **la RN 7 et la voie ferrée en 3ème catégorie**, la largeur est donc de 100m et **l'A89 en 2ème Catégorie**, la largeur concernée est donc de 250m à partir du bord extérieur de ces infrastructures.

Les installations classées

Une **installation classée** est une usine, atelier, dépôt, carrière, exploitation agricole qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments. Ces installations sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux "*installations classées pour la protection de l'environnement*". Cette loi distingue deux types d'installations classées : les installations soumises à déclaration et les installations soumises à autorisation : ce sont celles qui présentent des risques importants.

Pour les **exploitations agricoles**, cette distinction se fait selon le nombre d'animaux. L'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est interdite à moins de :

- 100 m de toute habitation ou local habituellement habité par des tiers : stades, campings agréés (pour les élevages bovins soumis à déclaration), cette distance peut être réduite à 50 m si la stabulation est prévue sur litière.

- 35 m des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

- 200 m des lieux de baignades.

Pour les **installations industrielles classées**, les distances d'implantation sont définies au cas par cas, en fonction des produits stockés, des nuisances sonores, de l'activité de l'entreprise…

A ce jour, aucune installation classée est recensée sur la commune de JOUX.

SYNTHESE / ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

➲ Un territoire rural vaste (près de 2518 ha) qui s'étend à l'extrémité Ouest du département du Rhône, dans les Monts du Tararais Forestier

➲ Un réseau hydrographique dense et important, dominé par le passage de la Turdine et de ses affluents, qui nait sur le territoire de la commune

➲ Une situation en tête de bassin versant, sur la ligne de partage des eaux de la Loire et du Rhône

➲ Un patrimoine naturel (ZNIEFF I, ZNIEFF II…) remarquable, lié à la ressource en eau du territoire

➲ Des espaces agricoles en régression par rapport aux espaces boisés. Les enjeux de leur gestion pour le maintien d'espaces paysagers ouverts.

➲ Des paysages naturels impactés par la pression de l'urbanisation et la construction de l'autoroute A89.

II- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 Démographie (source INSEE)

Evolution de la population

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	434	376	456	512	601	**662**
Densité (hab/km²)	17,2	14,9	18,1	20,3	23,9	**26,3**
Variation absolue	-58	+80	+56	+89	**+61**	
Variation %	+13,4%	+21%	+12,3%	+17,4%	**+10,1%**	

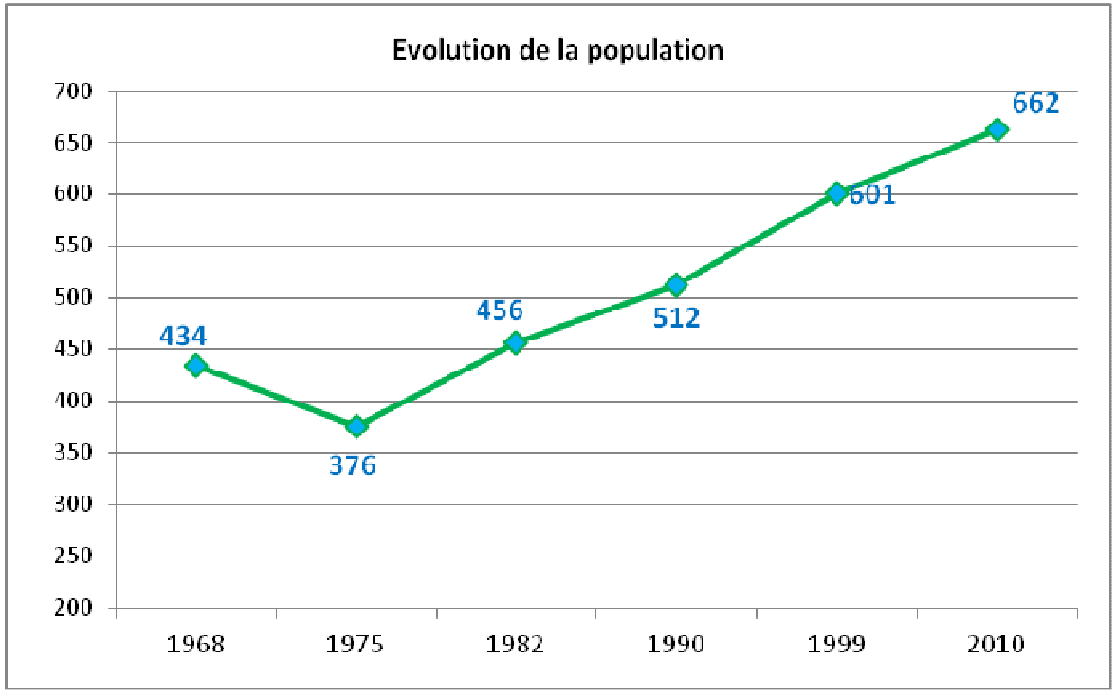

La population communale est actuellement de 662 habitants, avec une densité moyenne de 26,3 hab/km².

Globalement entre 1968 et 2010, la population a été en augmentation, de 52,5%, soit 228 habitants. On note deux tendances distinctes sur cette période :

- **1968-1975 :** baisse de la population de 13,4%, passant de 434 à 376 habitants, soit – 1,9%/an;

- **1975-2010: hausse démographique (+286 habitants sur la période, soit +76,1%), équivalent à une variation annuelle de +2,4%/an.**

JOUX est donc une commune rurale du Rhône, qui connait un certain dynamisme démographique, sa population ayant augmenté de plus de 50% en 45 ans.

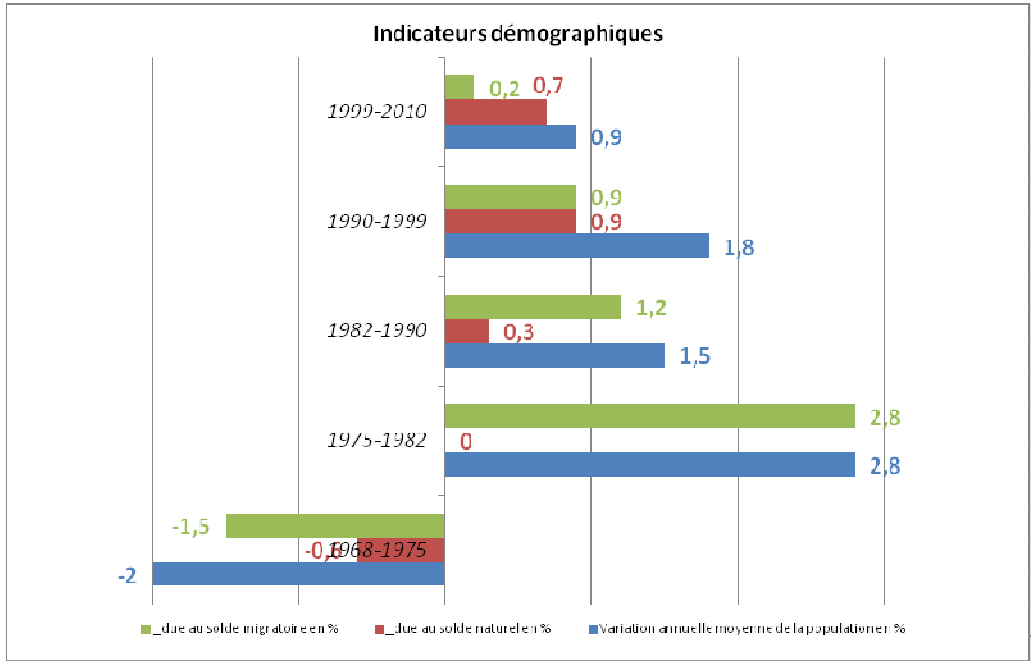

L'analyse des **indicateurs démographiques** montre que la variation annuelle de population a été négative entre 1968 et 1975, en raison de soldes naturel et migratoire négatifs sur la période.

Ces dynamiques révèlent une baisse de population de -58 habitants sur la période.

A partir de 1975, la tendance s'inverse, puisque la variation annuelle de la population tend à devenir largement positive, tout d'abord essentiellement liée au solde migratoire (2,8%/an entre 1975 et 1982).

Peu à peu, l'équilibre tend à s'opérer entre solde naturel et solde migratoire, puisque le solde naturel augmente tout au long de la période. Le solde migratoire diminue quant à lui entre 1982 (1,2%/an) et 2010 (0,2%/an). Entre 1999 et 2010, il est inférieur au solde naturel.

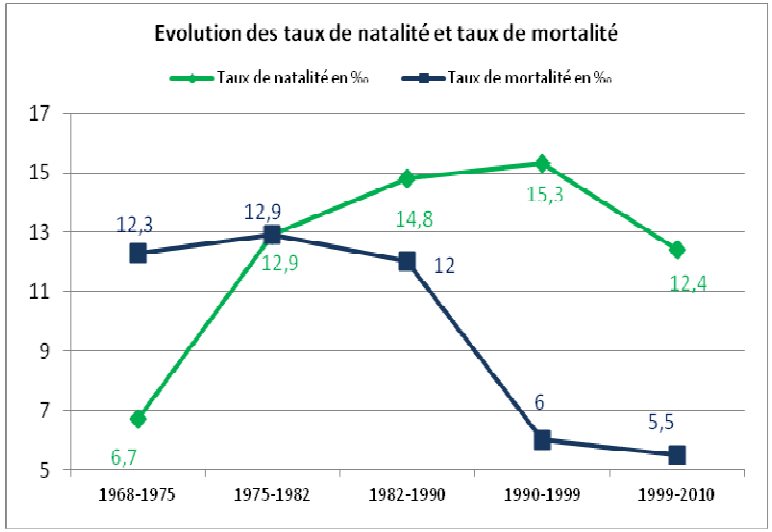

connu une phase de forte augmentation entre 1968 et 1999, **le taux de natalité a ensuite baissé, passant de 15,3‰ en 1999 à 12,4‰ en 2010**. Dans le même temps, le taux de mortalité a fortement baissé sur la période, notamment entre 1990 et 1999, où il est passé de 12‰ à 6‰. On note que le taux de natalité est relativement élevé pour une commune rurale telle que Joux. On en déduit que la population de la commune a connu un certain rajeunissement, et qu'elle est composée de nombreux jeunes ménages avec enfants.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2	2,8	1,5	1,8	0,9
_due au solde naturel en %	-0,6	0	0,3	0,9	0,7
_due au solde migratoire en %	-1,5	2,8	1,2	0,9	0,2
Taux de natalité en ‰	6,7	12,9	14,8	15,3	11,9
Taux de mortalité en ‰	12,3	12,9	12	6	4,6

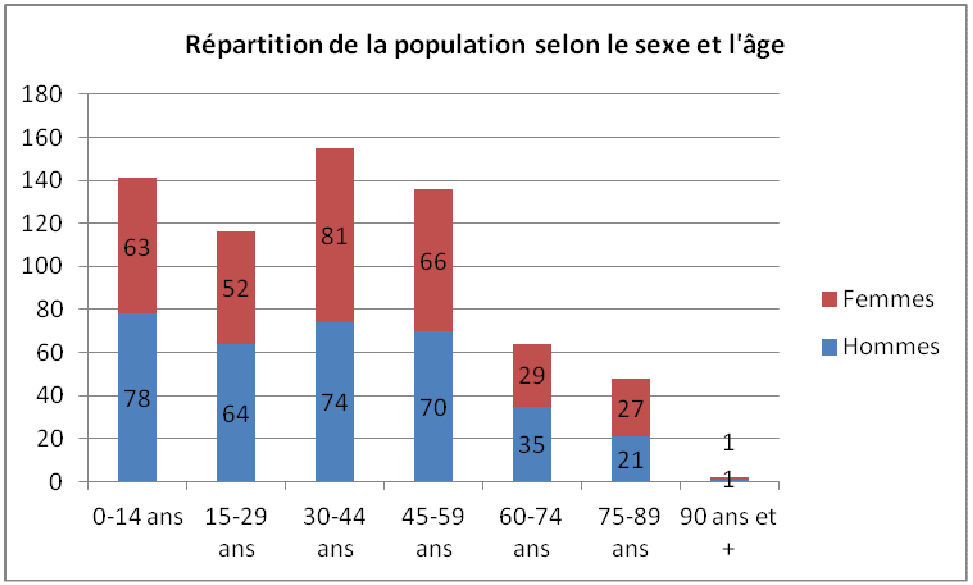

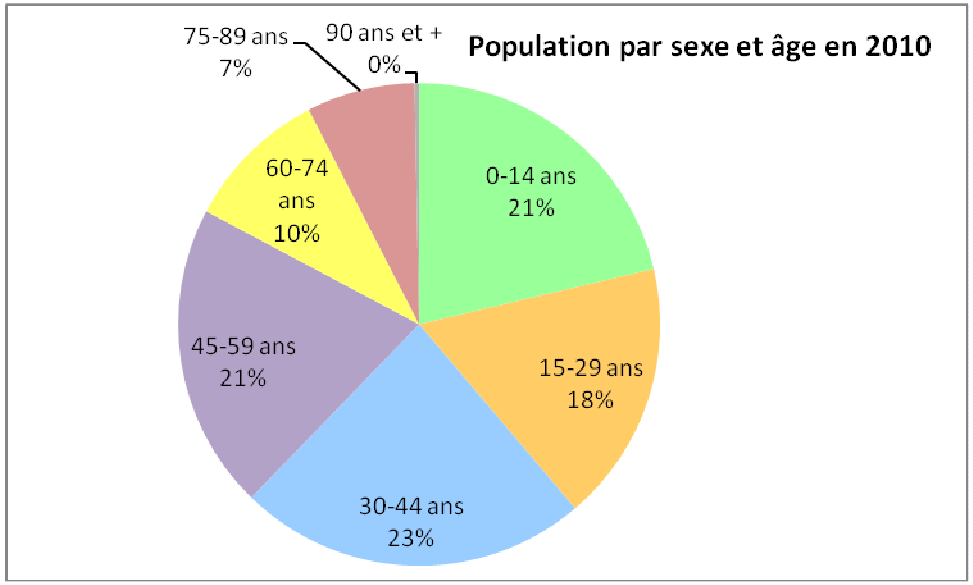

Structure de la population

En 2010, les hommes (343) sont plus nombreux que les femmes (319).
A l'instar de ce que l'on observe à l'échelon national, chez les moins de 15 ans, la population masculine est plus importante: 78 hommes pour 63 femmes. A l'opposé, chez les plus de 60 ans il y a autant de femmes que d'hommes (57 femmes pour 57 hommes).

Concernant la répartition par âge de la population, la commune de JOUX présente un **certain équilibre dans la représentativité de chaque tranche**.
En effet, comme vu précédemment, les moins de 15 ans sont assez bien représentés, avec 24% de la population totale de la commune.

La part des plus de 60 ans est faible (17,2%) au regard des moyennes de la communauté de communes du Pays de Tarare (23,7%) et du département (20,4%). Elle est également inférieure à la moyenne nationale (22,8%).

	Part des moins de 20 ans	Part des plus de 60 ans
JOUX	**29,3%**	**17,2%**
C.C. du Pays de Tarare	28,3%	23,7%
Département du Rhône	25,6%	20,4%
Région Rhône-Alpes	25,4%	22%
France	24,7%	22,8%

Taille des ménages

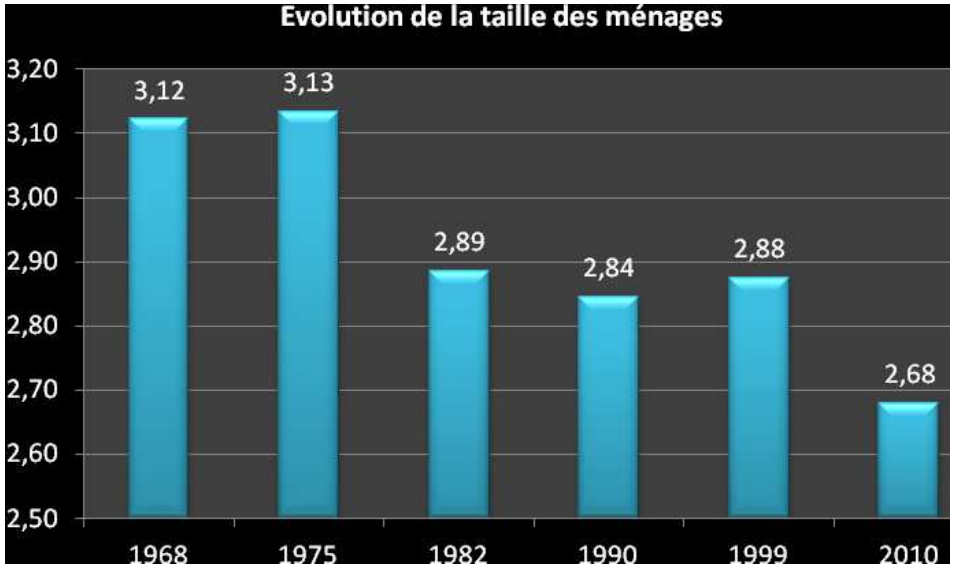

Le territoire communal rassemble en 2010, **247 ménages**, pour 662 habitants soit une **taille moyenne des ménages de 2,68**.

Compte tenu du vieillissement de la population et des évolutions sociologiques, **le nombre moyen de personnes par ménage est en régression depuis 1968 où il atteignait 3,12.**

En effet, 37% de la population âgée de plus de 15 ans est composée de personnes célibataires, 5% de divorcés (ées) et 7% de personnes veuves.

En parallèle à l'augmentation de la population depuis 1975, **le nombre de ménages est également en augmentation depuis 1975,** avec un phénomène de desserrement des ménages, comme l'illustre la courbe ci-dessous.

On compte en 2007, 69% de ménages de plus (+97) qu'en 1968, pour une augmentation de population de 53% seulement (+229). Il y a donc eu un phénomène de desserrement des ménages, parallèle à l'augmentation de la population à JOUX.

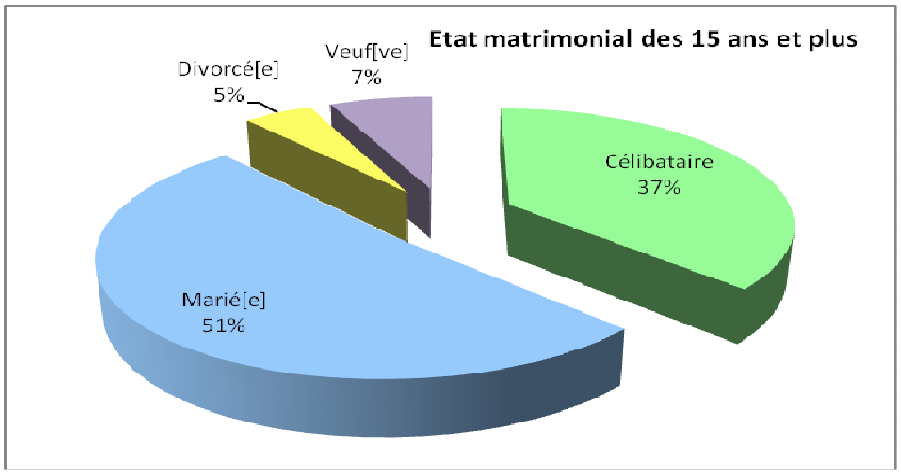

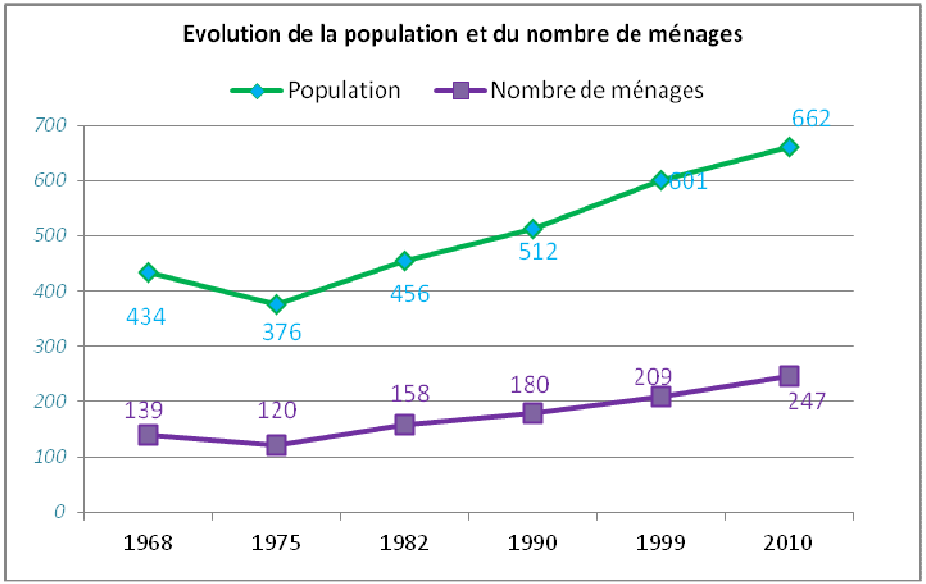

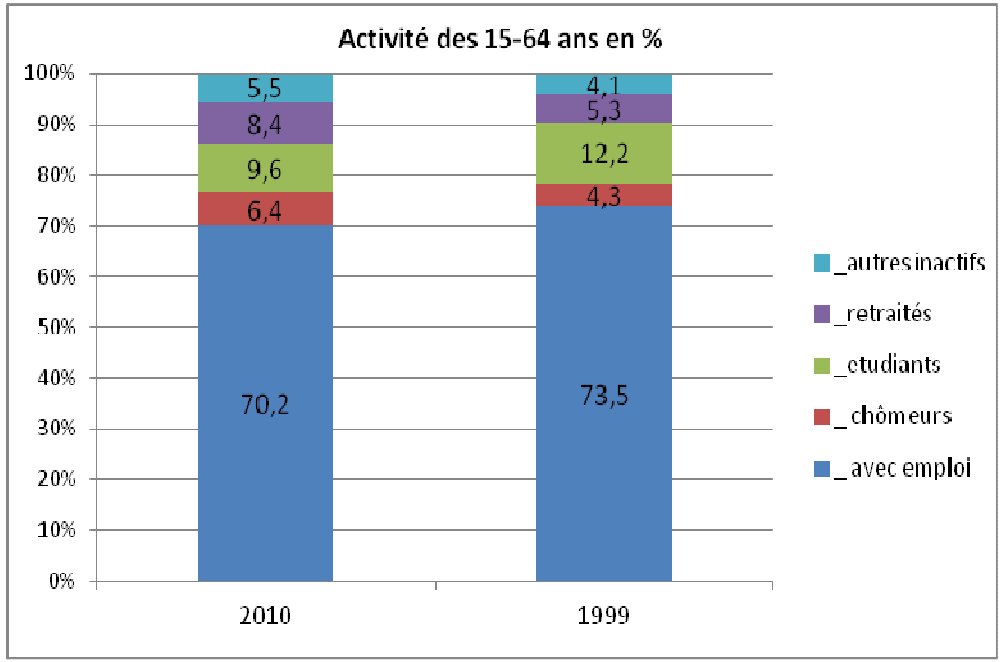

Population active

La population active rassemble 312 personnes en 2010, soit 76,6% des 15-64 ans. La population active a baissé de 1,9% par rapport à 1999, pour une augmentation de 9% des 15-64 ans.

De plus, la part de la population active avec emploi a diminué de 3,3 points par rapport à 1999. Elle représente 70,2% des 15-64 ans en 2010.

La part des chômeurs a augmenté entre les deux recensements, passant de 4,3 % en 1999 à 6,4% en 2010.
La part des étudiants a également baissé depuis 1999 (-2,6%), alors que la part des retraités a quant à elle augmenté (+3,1%).

Le taux de chômage a fortement augmenté sur la commune (5,5% en 1999 et 8,3% en 2010) et présente de fortes disparités hommes/femmes : les femmes représentent plus de 75% des chômeurs. En effet, le taux de chômage des hommes est de 4% seulement, contre 13,1% pour les femmes.

	2010	1999
Ensemble	439	393
Actifs en %	76,5	78,4
_ avec emploi	70,2	73,5
_ chômeurs	6,4	4,3
Inactifs en %	23,5	21,6
_ étudiants	9,6	12,2
_ retraités	8,4	5,3
_ autres inactifs	5,5	4,1

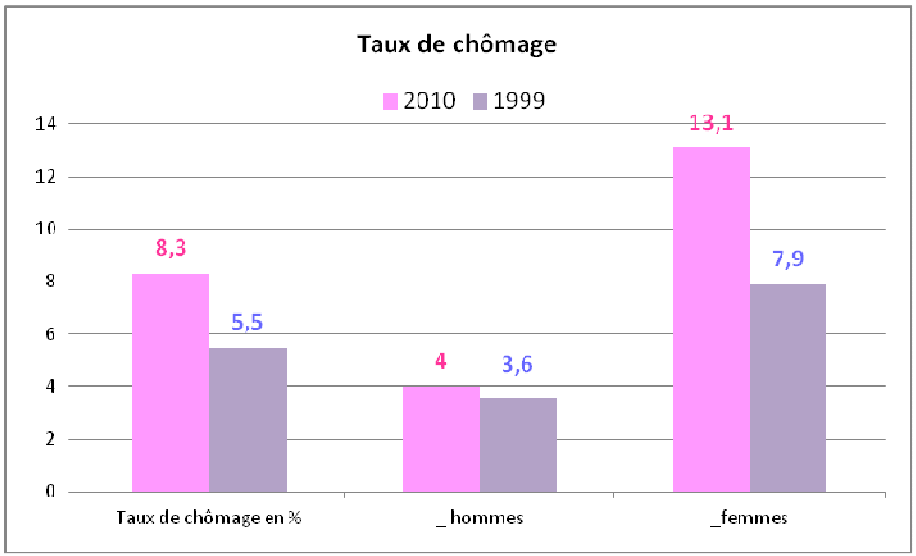

Emploi

	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Ensemble	172	100,0%	140	100,0%	312	100,0%
Salariés	146	84,9%	127	90,7%	273	87,5%
_CDI	129	75,0%	106	75,7%	235	75,3%
_CDD	9	5,2%	15	10,7%	24	7,7%
_Intérim	4	2,3%	1	0,7%	5	1,6%
_Stage	4	2,3%	4	2,9%	8	2,6%
Non salariés	26	15,1%	13	9,3%	39	12,5%
_Indépendants	13	7,6%	9	6,4%	22	7,1%
_Employeurs	12	7,0%	4	2,9%	16	5,1%
_Aides familiaux	1	0,6%	0	0,0%	1	0,3%

La majorité des actifs avec emploi sont salariés : 87,5%, soit 146 hommes et 127 femmes.
Dans 21% des cas, l'emploi salarié correspond à un temps partiel.
75,3% des 15 ans et plus occupent un poste en CDI, et 7,7% en CDD.

Les travailleurs non salariés représentent quant à eux 12,5% des 15-64 ans, soit 39 personnes environ, ce qui est assez limité.

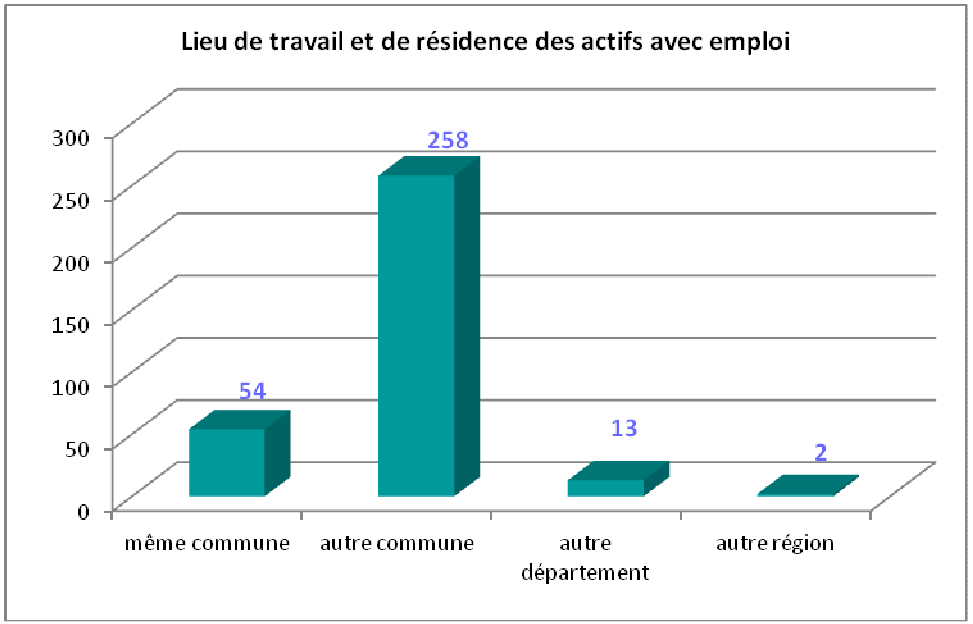

La majorité des actifs avec emploi (258, soit 83%) travaillent dans une autre commune :

- 78% (243 personnes) dans une autre commune du Rhône
- 4% (13 personnes) dans un autre département de Rhône-Alpes
- 1% (2 personnes) dans une autre région.

On suppose la part de l'attractivité du pôle d'emplois voisin de Tarare. D'autre part, un certain nombre d'actifs avec emploi doivent travailler dans Lyon et sa couronne.

Cette situation engendre des navettes domicile-travail importantes, et des besoins en déplacements grandissants.

Ainsi, 92,7% des ménages disposent d'au moins une voiture, et 54,7% ont deux voitures (-1,3% par rapport à 1999). En 2010, 135 ménages ont au moins deux voitures à Joux.

Revenu fiscal

Source : Direction générale des impôts 2010

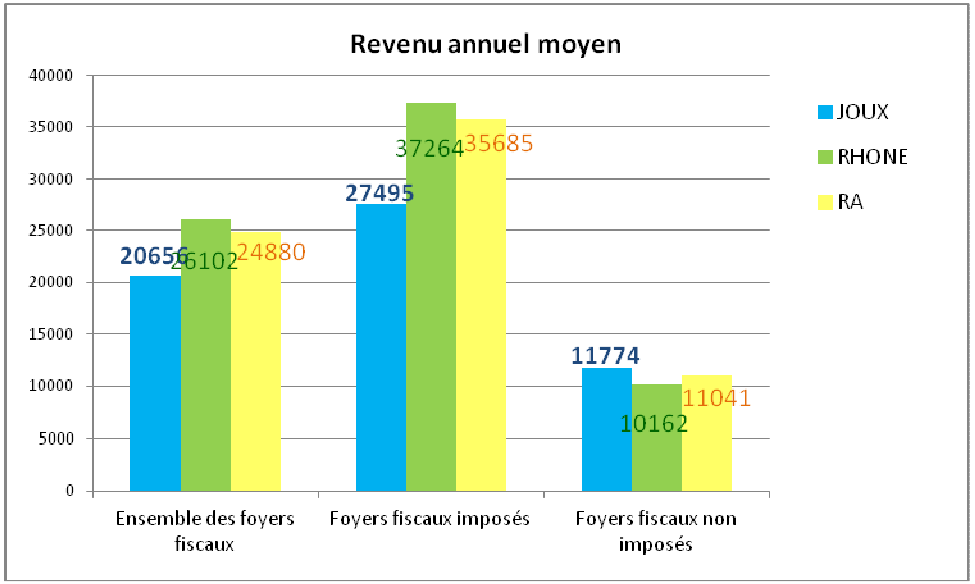

En 2011, sur la commune de JOUX, on recensait 354 foyers fiscaux, dont 200 **étaient imposables**, soit 56,5**% de l'ensemble des foyers de la commune**, proportion inférieure à la moyenne départementale (58,8%) mais supérieure à la moyenne nationale (56,2%).

Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux était de **20656€** soit 26% de moins que la moyenne départementale, et 20% de moins que la moyenne régionale.

Cette valeur moyenne cache une **certaine disparité de revenus** entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés de la commune.
En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 11774€ alors qu'il est de 27 495€ pour les foyers fiscaux imposés. Cette disparité est toutefois moins marquée qu'à l'échelle départementale et régionale.

		JOUX	RHONE	RA
	Nombre total de foyers fiscaux	354	963 674	3 491 400
	Nombre de foyers fiscaux imposés	200	566 798	1 960 617
	Nombre de foyers fiscaux non imposés	154	396 876	1 530 783
	% des foyers fiscaux imposables	56,5%	58,8%	56,2%
	Impôt net	128 456	1 566 630 632	4 297 759 608
	Revenu annuel de l'ensemble des foyers fiscaux	7 312 130	25 153 816 019	86 866 133 101
	Revenu annuel des foyers fiscaux imposés	5 498 925	21 120 878 122	69 964 164 407
	Revenu annuel des foyers fiscaux non imposés	1 813 205	4 032 937 897	16 901 968 694
Revenu annuel moyen	**Ensemble des foyers fiscaux**	**20656**	**26102**	**24880**
	Foyers fiscaux imposés	**27495**	**37264**	**35685**
	Foyers fiscaux non imposés	**11774**	**10162**	**11041**

2.2 Parc de logements (source INSEE)

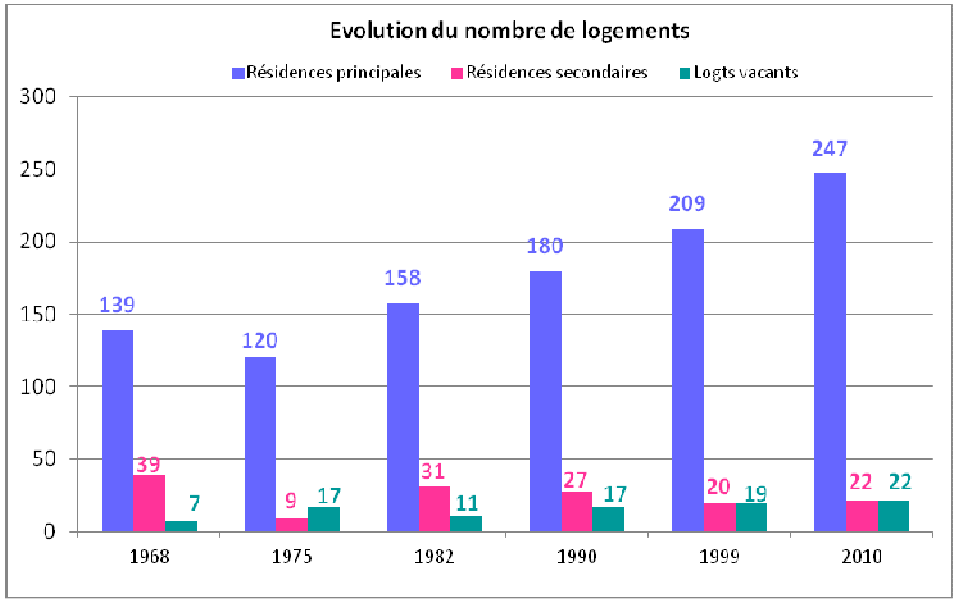

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Résidences principales	75%	82%	79%	80%	84%	85%
Résidences secondaires	21%	6%	16%	12%	8%	8%
Logts vacants	4%	12%	6%	8%	8%	8%

Statut d'occupation des résidences principales

Plus des 3/4 des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 184 ménages sur les 247 que compte la commune.

Les logements locatifs représentent quant à eux 23,5% des résidences principales (58), dont **9,3% (23) de logements locatifs sociaux.**
On relève entre 1999 et 2010, une augmentation de la part des propriétaires de 6,6 points et une baisse de celle des locataires de 2,3 points.

Répartition du parc de logements

En 2010, la commune compte au total 291 logements, dont 85% de résidences principales (247), 8% de résidences secondaires (22) et 8% de logements vacants (22).

Compte tenu du phénomène de desserrement des ménages et de l'augmentation de population remarquable à Joux, le nombre de résidences principales est en augmentation constante depuis 1975, avec une proportion de plus en plus forte dans le parc total.
La part de logements vacants est quant à elle stable depuis 1990 : en 2010, ils représentent 8% du parc de logements.
La part des résidences secondaires a diminué depuis 1968, où il atteignait la proportion de 21% du parc (soit 39), pour atteindre en 2010, seulement 8% du parc (soit 22 logements).

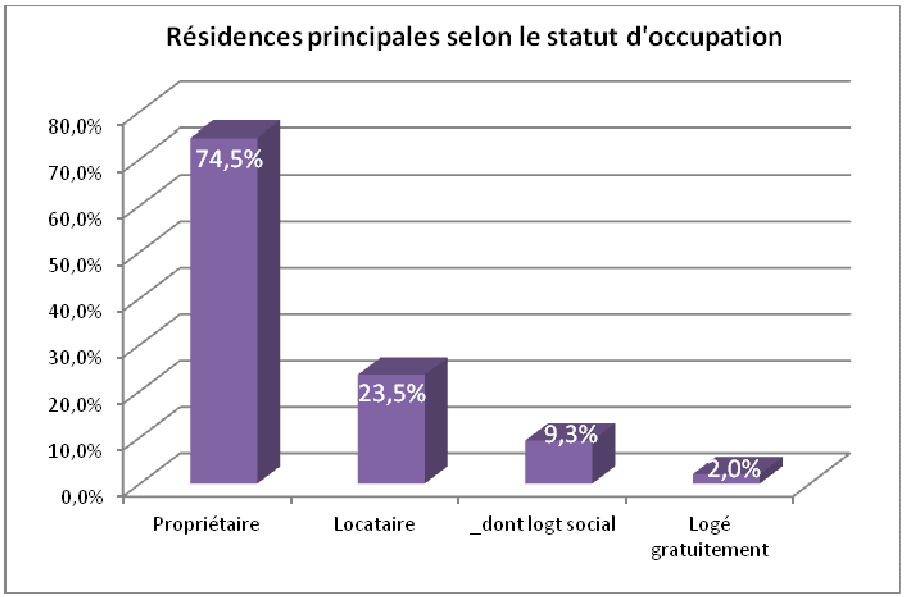

Mobilité résidentielle

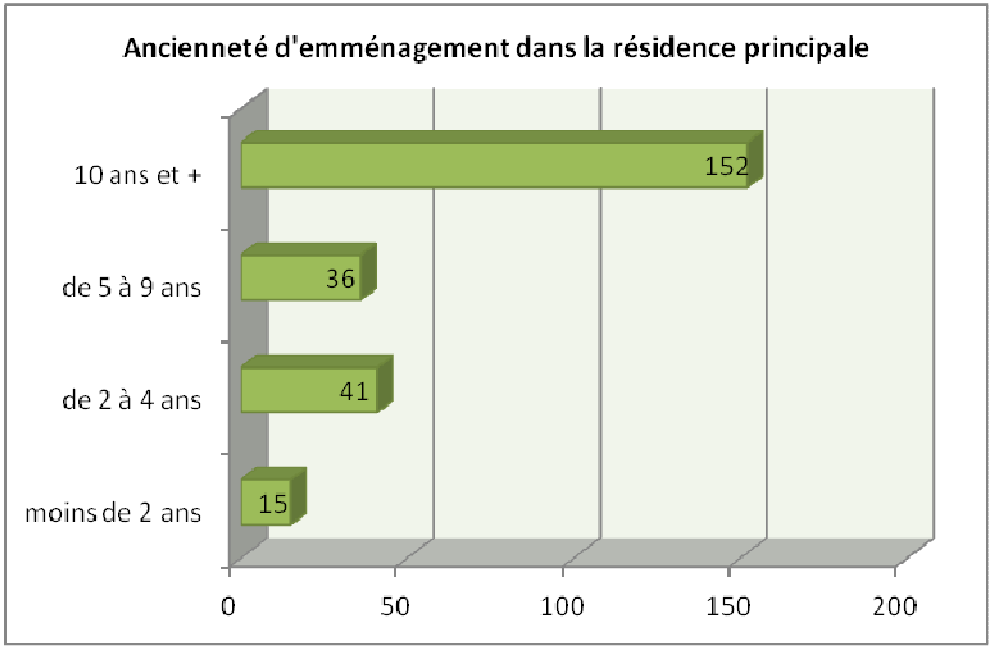

Sur la commune de JOUX, on relève une assez faible part de mobilité résidentielle. En effet, **61,5% des ménages** (152) s'étant installés dans leur résidence principale il y a plus de 10 ans.
15 ménages (6% des ménages) sont installés depuis moins de deux ans.

Taille des logements

Les logements sont majoritairement de grande taille : 84% des résidences principales ont 4 pièces ou plus. A l'inverse, 3% des logements sont composés de 1 à 2 pièces. De plus, **si le nombre de personnes par foyer diminue (2,68 en 2010) la part des logements de 5 pièces ou plus est quant à elle passée de 49,8% en 1999 à 58% en 2010.**

Taille des résidences principales	
Ensemble	**247**
1 pièce	1
2 pièces	6
3 pièces	31
4 pièces	65
5 pièces et +	144

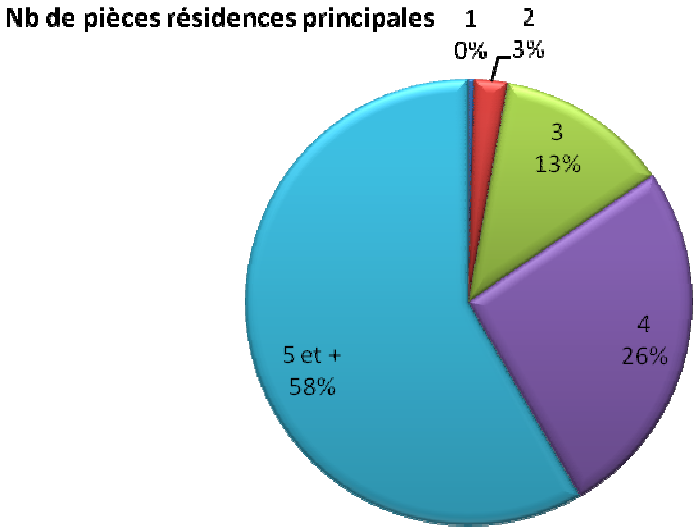

Rythme de construction (source : SITADEL)

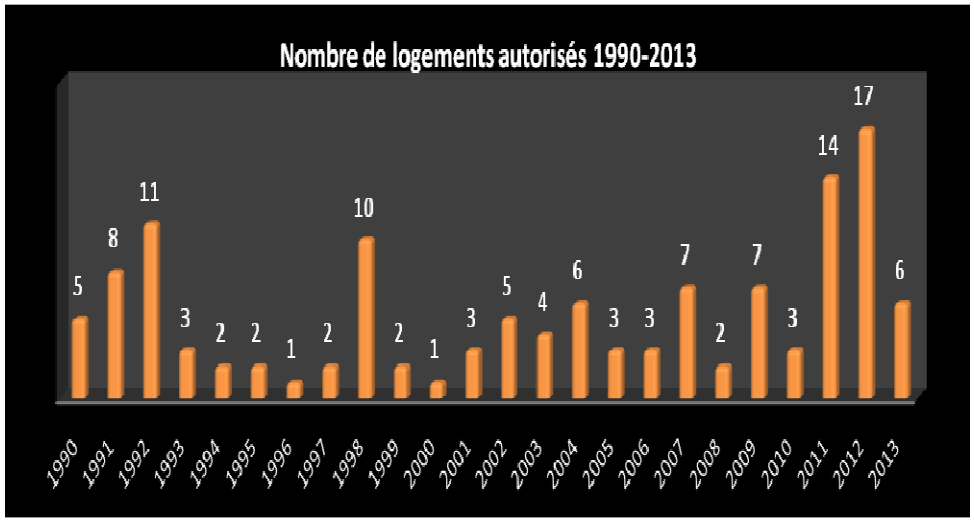

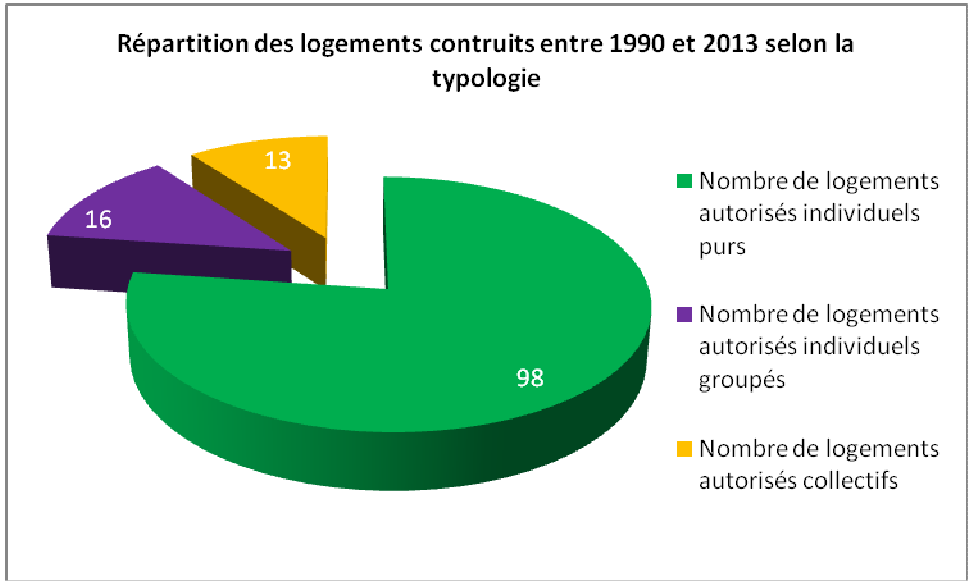

L'évolution du nombre de logements commencés par année **entre 1990 et 2002 a été de 50 permis,** soit une moyenne **de 3.9 logement/an. Pour la période 2003/2013** un total de 70 logements a été réalisé sur la période, **soit une moyenne de 7 logements/an.**

L'analyse détaillée des données montre que cette moyenne peut cacher des disparités importantes selon les années. En effet, le nombre de logements crée varie entre 1 (en 1996 et en 2000) et 17 (en 2012).

Le rythme de construction est donc irrégulier avec des périodes de pointe qui correspondent à la réalisation d'opération d'aménagement.

Il est à noter qu'une vingtaine de maisons ont été démolis suite à la réalisation de l'A89.

Les travaux du lotissement communal en 2013

Consommation foncière (source : Registre communal)

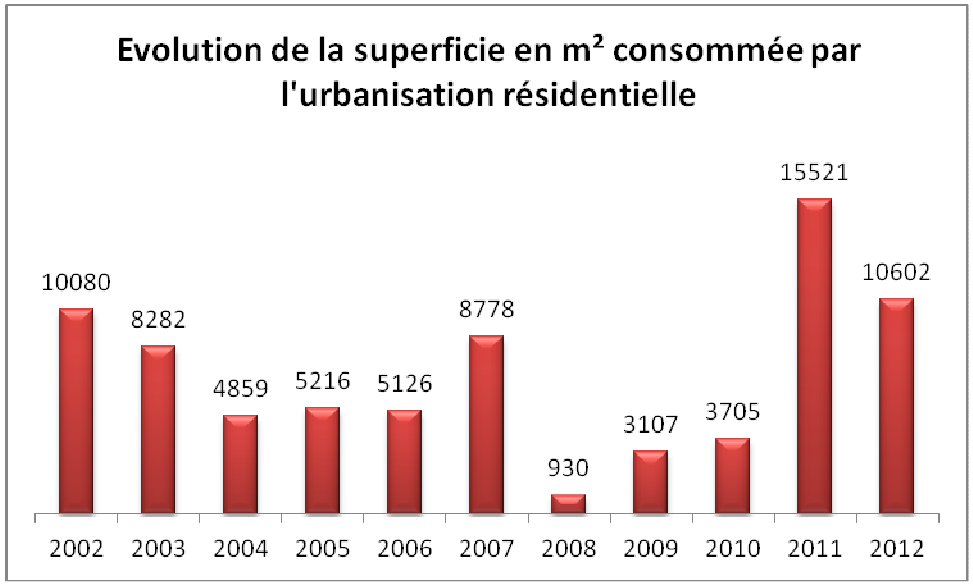

D'après le registre d'urbanisme communal, entre 2002 et 2012, 7,6 ha environ ont été consommés, soit **une moyenne de 1288m² par habitation et une densité assez faible de 7,8 logements/ha.**

La grande majorité des constructions s'est effectuée sous la forme de petits lotissements (3 à 4 lots) hormis le lotissement communal « La Noirie » qui dispose d'un total de 16 lots qui ne sont pas encore tous urbanisés. Pour ce dernier, la densité est de 8 logements à l'hectare.

L'autre moitié des constructions représentent des pavillons individuels sur des lots libres avec une densité oscillant entre 7 et 8 logements/ha.

Si la maison individuelle, demeure le mode de vie privilégié des français, les nouvelles exigences du développement durable issues notamment de la loi Grenelle II impliquent de promouvoir d'autres modes d'habitat que le modèle pavillonnaire. Il s'agit de limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, ainsi que les besoins en équipements (réseaux) et en énergie et de maîtriser les déplacements automobiles.

Le PLU doit être ainsi l'occasion d'initier une réflexion pour une démarche collective permettant de développer et d'habiter autrement le territoire et de reconsidérer les modes d'extension urbaine de la commune et les modes d'habiter.

La cartographie des parcelles urbanisées depuis 2002 (cf. page suivante), montre que les nouveaux logements ont été en grande majorité réalisés à proximité du centre-ville avec la création du lotissement communal et le comblement de dents creuses (ex : Allée de la Salette). Le phénomène d'étalement urbain n'est donc pas trop marqué à Joux hormis le renforcement de quelques hameaux par l'apparition de nouvelle construction :

- 8 nouvelles constructions au Hameau d'Arcy ;
- 4 nouvelles constructions au hameau de la Perretière ;
- 5 nouvelles constructions au lieu-dit « Chez Labe ».

La consommation foncière de ces 10 dernières années s'illustre de la façon suivante :

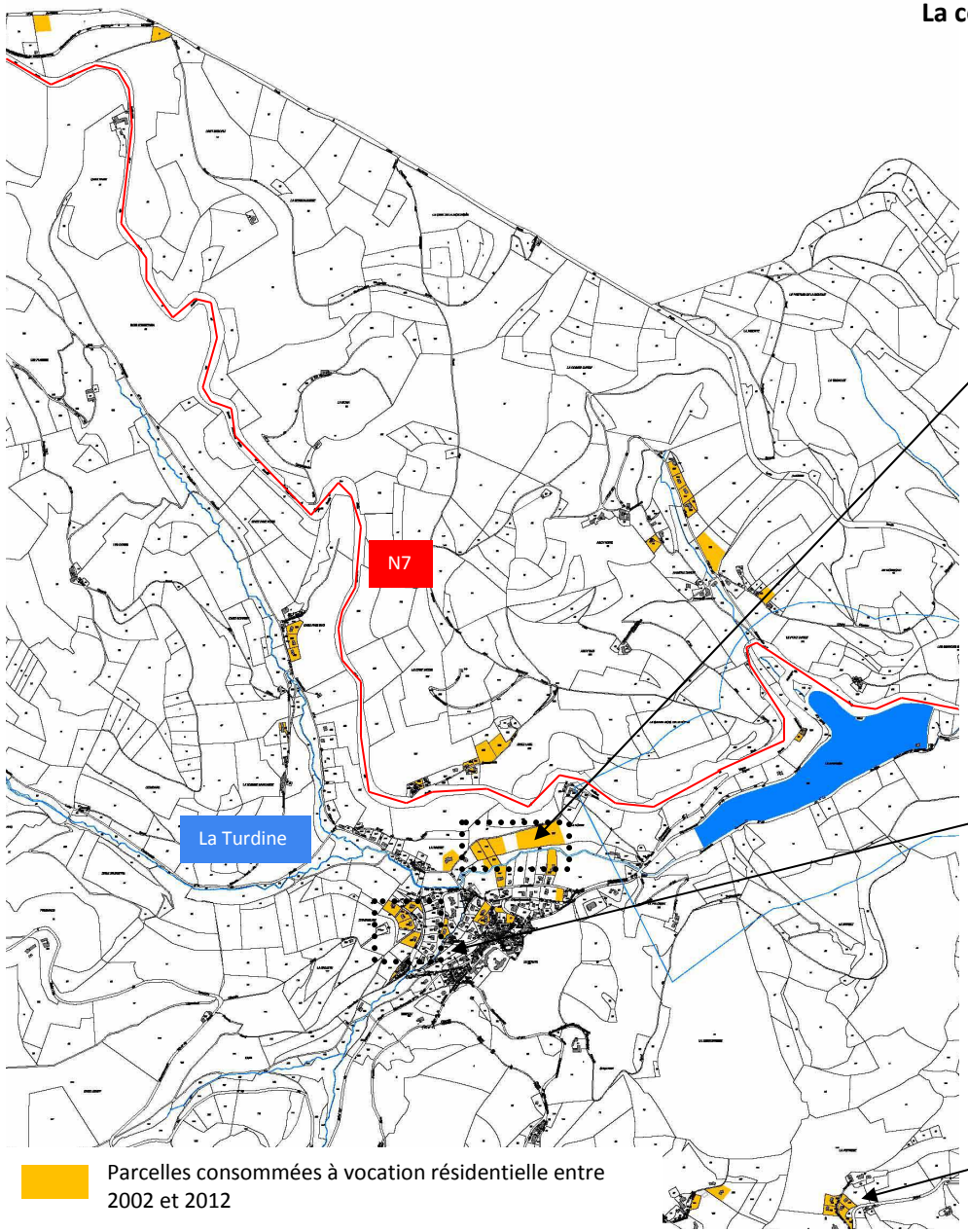

Parcelles consommées à vocation résidentielle entre 2002 et 2012

2.3 Projections démographiques

Globalement, la commune de JOUX compte en 2010, 674 habitants, soit 55% de plus que la population de la commune en 1968. Cette **hausse démographique** s'est manifestée lors des dernières décennies, avec une hausse significative entre 1990 et 1999 (1,9%/an en moyenne).

JOUX est donc une commune rurale du Rhône bénéficiant d'un **regain démographique** récent, bien qu'étant encore limité.
La commune souhaitant maintenir son niveau de services et équipements, école, poste,… elle envisage de poursuivre un développement démographique qui soit maitrisé, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT et du futur PLH.

Le SCOT du Beaujolais a une approche en termes de production de logements, et préconise pour les communes de rang 5 (dont fait partie Joux) la possibilité de développement suivante: « ces communes peuvent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant la révision des documents d'urbanisme ».

Ainsi, l'hypothèse 2 pourrait être retenue. Elle est issue d'une réflexion en termes de productions de résidences principales, sur un rythme de 4 logements /an, légèrement inférieur au rythme de construction de la décennie passée sur la commune.

	Population	Variation Population	Variation annuelle moyenne	Taille des ménages	Variation Taille des ménages	Résidences principales	Variation Résidences principales
1968	434			3,12		139	
1975	376	-58	-1,9%	3,13	-0,01	120	-19
1982	456	+80	+3,03%	2,89	-0,24	158	+38
1990	512	+56	+1,53%	2,84	-0,05	180	+22
1999	601	+89	+1,93%	2,88	+0,04	209	+29
2006	663	+62	+1,47%	2,81	-0,07	236	+27
2010	674	+9	+0,5%	2,71	-0,1	248	+12
2023	**Hypothèse 1 : croissance modérée de 0,9%/an**						
	Population	*Variation Population (2011-2023)*	Variation annuelle moyenne	Taille des ménages*	Variation Taille des ménages	Résidences principales	*Variation Rés. Princ. (2011-2023)*
	757	+83	+0,9%	2,6	-0,1	291	+43
	Hypothèse 2 : croissance visée par le SCOT (<rythme de construction de la dernière décennie, soit 4 logts/an)						
	Population	*Variation Population (2011-2023)*	Variation annuelle moyenne	Taille des ménages*	Variation Taille des ménages	Résidences principales	*Variation Rés. Princ. (2011-2023)*
	780	+106	+1,2%	2,6	-0,1	300	+52
	Hypothèse 3 : croissance démographique de 1,3%/an						
	Population	*Variation Population (2011-2023)*	Variation annuelle moyenne	Taille des ménages*	Variation Taille des ménages	Résidences principales	*Variation Rés. Princ. (2011-2023)*
	797	+123	+1,3%	2,6	-0,1	307	+60

* Taille des ménages : l'hypothèse ici retenue est supérieure à celle retenue dans le SCOT pour l'ensemble du territoire (=2,3), compte tenu des dynamiques démographiques connues lors des décennies passées sur la commune de Joux, avec une taille des ménages largement supérieure au reste du territoire du SCOT.

2.4 Activités économiques

Nombre d'entreprises et emplois salariés

(Source : UNIStatis)

Libellé activité économique NAF732	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
Total zone géographique	**7**	**27**	**11**	**38**
Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	1	1	0	1
Trav.maçon.gle & gros œuvre bâtiment	1	1	0	1
Cg appareil sanitaire & prod. Décoration	1	6	2	8
Autres transports routiers de voyageurs	1	14	2	16
Hébergt tourist. & aut. Hbt courte durée	1	1	5	6
Restauration traditionnelle	1	2	2	4
Activités des sociétés holding	1	2	0	2

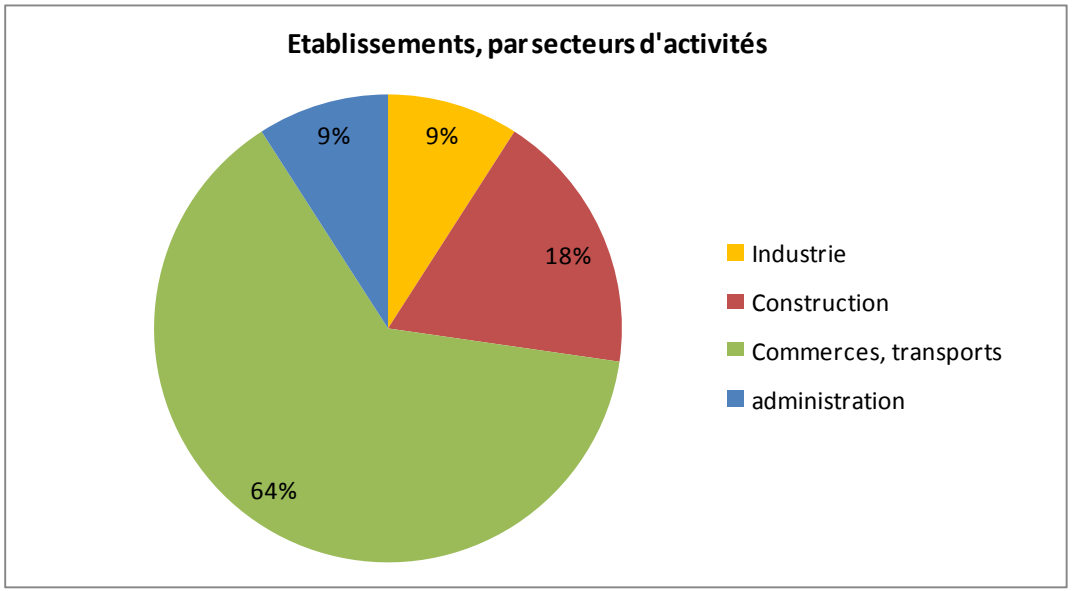

Selon les données Assedic, la commune de Joux rassemble en 2009, 38 emplois salariés : 27 hommes et 11 femmes.

La zone d'étude présente 38 emplois salariés au total en 2009, pour 7 établissements présents et 8 en 2013. L'activité économique de Joux est donc pour le moment quelque peu limitée et notamment artisanale (densité artisanale faible). Notons que la construction d'un hôtel d'entreprises sur la commune risque d'apporter un nombre conséquent d'emplois sur la commune.
Par ailleurs, la présence sur le territoire du futur péage autoroutier de l'A89, accompagné du projet d'implantation d'un poste de gendarmerie, constitue une source certaine d'emplois futurs sur la commune.

Avec 64% des activités, l'activité de commerces et transports est le principal pourvoyeur d'emplois salariés de la commune.
Les activités de construction sont en deuxième position avec 18%.

Viennent ensuite les secteurs de l'industrie (9%) et les administrations (9%).

Inventaire des commerces / services / équipements

La commune dispose d'une structure commerciale et de services de première nécessité qui permet de répondre aux besoins premiers de ses habitants. Pour les services et commerces complémentaires, les habitants bénéficient de la proximité avec le pôle voisin de Tarare. A Joux, on recense ainsi les commerces et services suivants :

Commerces :

- Boulangerie, pâtisserie, épicerie, charcuterie
- Café
- Commerce ambulant de vêtements
- Fleuriste
- Pizzas et pains grillés
- Restaurant gastronomique
- 3 Ventes directes de fromages
- Vente directe de viande

Services/ artisans :

- Assistantes maternelles
- Brocanteur
- Coiffeuse à domicile
- Electricien
- Fourniture imprimerie
- Maçon
- Menuisier charpentier
- 2 Paysagistes
- Peintre
- Plâtrier-peintre
- Plombier
- Production de films
- Traiteur négoce
- Traitement de l'eau
- Teintureries de Tarare
- Transport de personnes

Equipements :

- Mairie
- La Poste
- Ecole
- Garderie
- Cantine
- Salle des fêtes
- Eglise
- Centre de loisirs l'été
- Terrain de basket
- Skate parc

Salle des fêtes

Liste des associations :

- ADMR
- Les amis de la chapelle de la Salette
- Association de défense des riverains de la vallée du Boussuivre
- Association des familles
- Association des jeunes
- Bibliothèque
- CATM
- Clique « La Jeune Garde »
- Club du Tilleul
- Club Tout Terrain
- Comité des fêtes
- DoBmol
- Joux informatique
- Jou(x)ons à chanter
- Société de boules
- Société de chasse
- Sou des écoles
- Syndicat agricole

La Mairie et la Poste

Carte des commerces/services et équipements

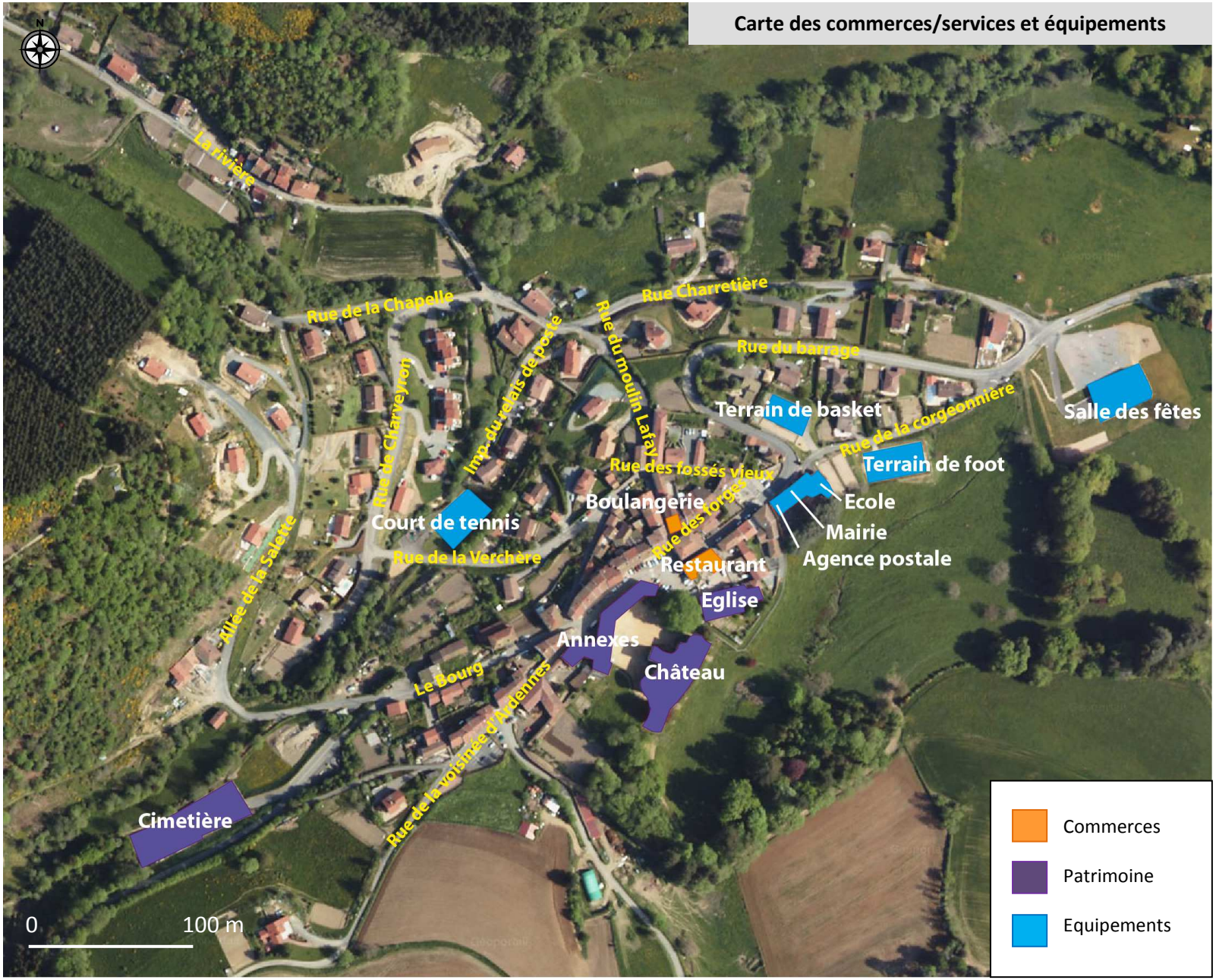

2.5 L'Agriculture

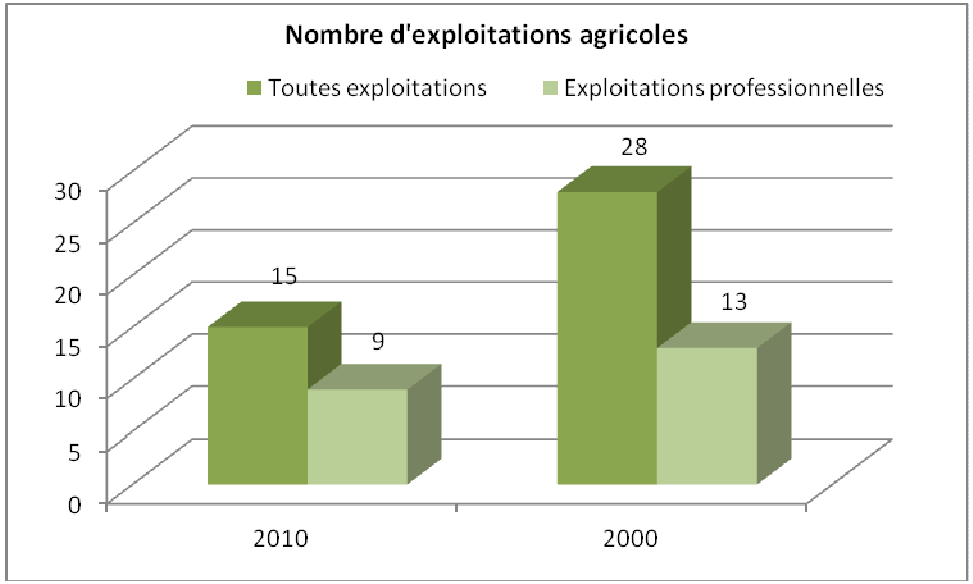

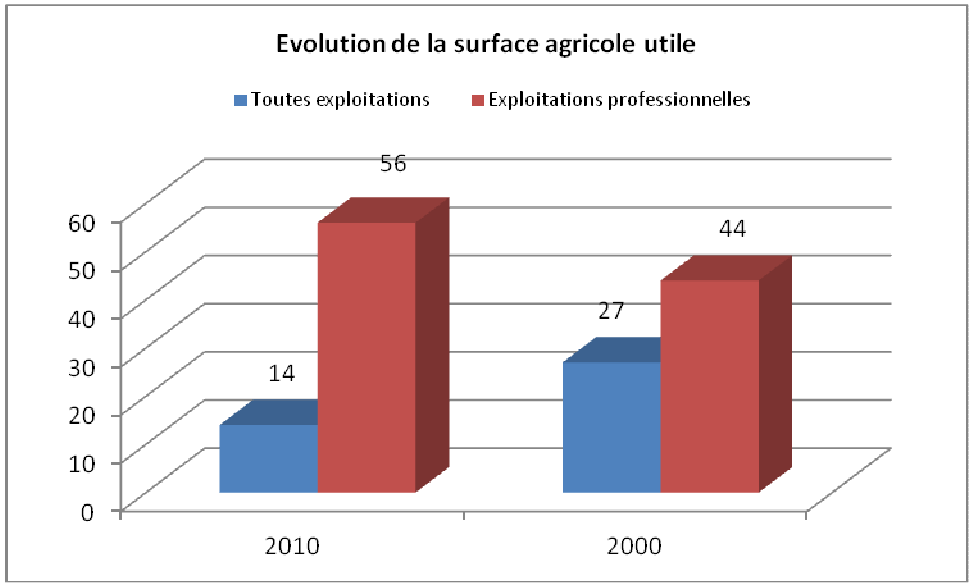

Bien que **le nombre d'exploitations** ait nettement diminué au cours de ces vingt dernières années, passant de 40 en 1988 à 28 en 2000 puis à 15 en 2010, l'activité agricole demeure une activité avec de forts enjeux sur la commune de Joux. Elle appartient à la petite région agricole des « Monts du Lyonnais » et se situe dans l'aire AOC Emmental Français Est-Central.

La surface agricole utile représentait en 2010, 586 hectares, soit 23% de la surface totale du territoire communal.

La baisse du nombre d'exploitations s'est traduite par **une baisse de la population agricole,** et par une **augmentation de la superficie moyenne des exploitations.** La **surface agricole utile moyenne** par exploitation professionnelle était de 56 hectares en 2010 (elle était de 44 ha en 2000).

Le **type d'exploitations agricoles** que l'on retrouve sur la commune est exclusivement concerné par l'élevage de bovins (viande et lait), de chèvres et brebis. L'activité de polyculture (céréales) existe également sur la commune.

A Joux, les exploitants restants sont au nombre de 7-8 actifs principaux, et 5-6 en double activité. 5 exploitations ont souscrit des mesures agroenvironnementales.

La déprise agricole est en partie liée aux difficultés économiques traversées par cette profession, à la topographie accidentée, à la périurbanisation des espaces ruraux, qui peut créer des difficultés pour l'activité, mais aussi au fait qu'à Joux, de nombreux agriculteurs à la retraite ont fait le choix de rester installés dans leur exploitation, ne facilitant pas ainsi la reprise de l'exploitation par de jeunes actifs.

Par ailleurs, il a été noté un certain regain d'activité agricole dans les communes voisines de Violay et des Sauvages. Certains de ces agriculteurs exploitent les terrains situés à Joux.

L'activité agricole à JOUX

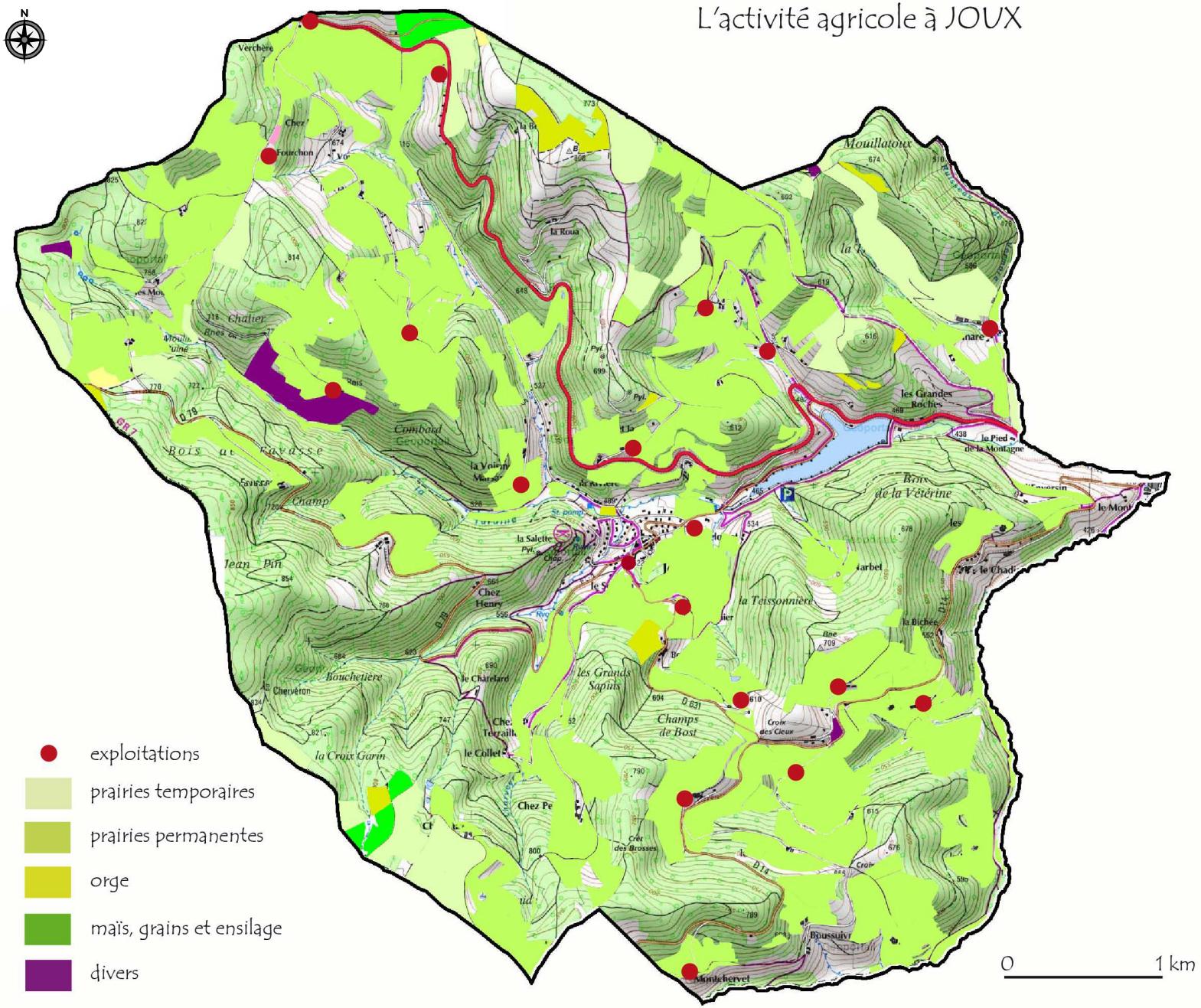

Les enjeux agricoles à Joux

A Joux, les enjeux du secteur agricole portent sur différents points :

♦ La préservation des espaces agricoles

Ainsi, comme le stipule la Loi Grenelle II : « *Les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre :*
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».
Il s'agit donc de viser à une protection marquée des espaces naturels et agricoles dans le PLU.

♦ La déprise des activités

A Joux, l'agriculture joue un rôle prépondérant dans l'économie communale et dans l'entretien des espaces naturels et des paysages. Cependant, le contexte économique, l'habitat dispersé, le morcellement et l'éloignement des parcelles constituent les principales contraintes pour l'agriculture et le bon fonctionnement des exploitations. Il faut également noter que la commune est classée entièrement en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels.

♦ La pression de l'urbanisation

L'analyse globale des enjeux agricoles et urbains montre que l'urbanisation, développée sous forme d'extensions pavillonnaires, a tendance à consommer des espaces agricoles.

♦ Eviter les cohabitations difficiles et respect des périmètres de réciprocité

Le PLU se doit d'être équitable quant à la destination générale des sols, et ce en respectant l'homogénéité des entités agricoles et éviter des conflits d'usage.

♦ Le rôle joué par l'agriculture dans le maintien de paysages ouverts dans un milieu de moyenne montagne

Le secteur agricole a façonné les paysages ruraux du territoire communal, et demeure très présent. L'agriculture représente un élément fort de l'identité locale rurale de Joux, et son **rôle dans la structuration des paysages bocagers** de la commune est essentiel.

♦ La pression exercée par la reforestation

En termes de foncier, on peut noter les pressions que représente la reforestation, notamment sur les parcelles limitrophes des espaces agricoles.

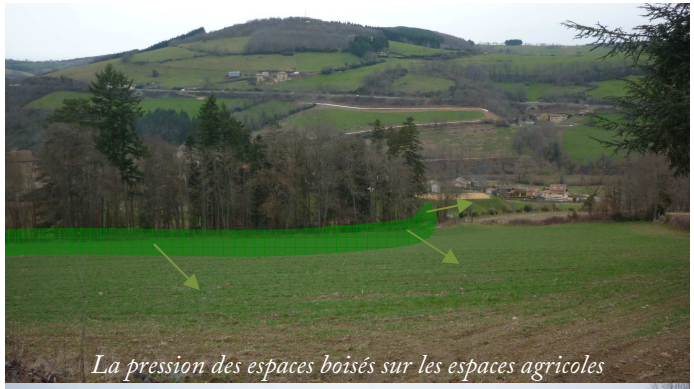
La pression des espaces boisés sur les espaces agricoles

Exemple d'une exploitation située en cœur de bourg

Des cohabitations difficiles entre activité agricole et valorisation des espaces naturels

SYNTHESE/ENJEUX SOCIO-ECO DEMOGRAPHIQUES :

➲ Une population rurale en augmentation (+230 habitants en 40 ans) pour atteindre 662 habitants en 2010.

➲ Une population en rajeunissement, avec un solde naturel supérieur au solde migratoire : +0,7% entre 1999 et 2010.

➲ Une faible mobilité résidentielle, avec une majorité de propriétaires occupants

➲ Une taille moyenne des ménages en baisse, mais qui reste relativement élevé pour un territoire rural (supérieur à 2,7)

➲ Un nombre de résidences principales en hausse (+100 en 40 ans)

➲ Un rythme de construction moyen :
72 nouveaux logements sur les dix dernières années, soit un rythme moyen de construction de 7 logements/an

➲ Une offre commerciale, de services et d'équipements limitée

➲ Des activités artisanales diverses

➲ Une activité agricole en déprise, dont les espaces sont menacés par les pressions de l'urbanisation et des espaces boisés

III- ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

3.1 Le patrimoine historique et bâti

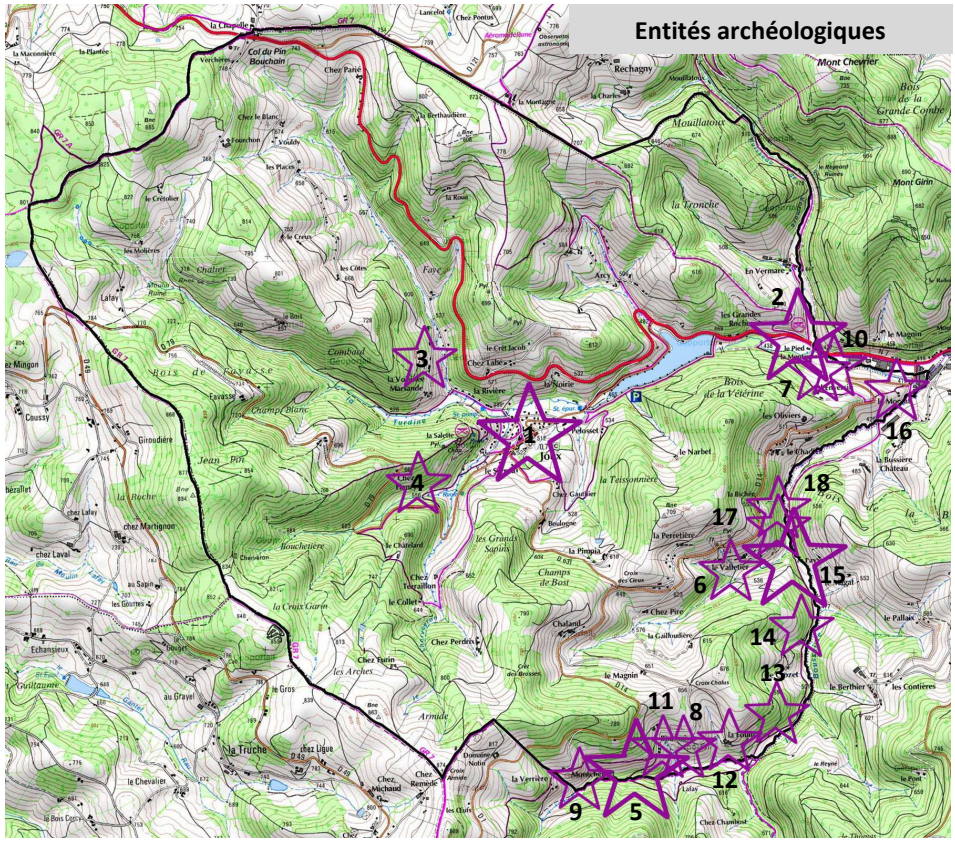

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement, sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.
Toute découverte fortuite doit être signalée au service régional de l'archéologie sans délai, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Le patrimoine archéologique

La commune de JOUX est concernée par de nombreux sites archéologiques : 16 entités datant de l'âge du fer à l'époque contemporaine y sont répertoriées.

Liste des sites archéologiques

	Nom usuel / Lieu-dit	Vestiges	Période d'attribution chronologique
1	**Bourg cadastral, enceinte urbaine**	Château, église	Moyen-âge
2	**Pied de la Montagne**	Traces d'occupations	Néolithique, âge de bronze, gallo-romain
3	**Les Côtes, la Voisinée**	Mine	Epoque indéterminée
4	**Chez Henri**	Mine	Moyen-âge à époque moderne
5	**Boussuivre, Montchervet**	Mine, moulin à eau, habitat	Période récente (contemporaine ?)
6	**Le Valletier**	Mine	Période récente
7	**L'Enversin**	Production métallurgique, charbonnière	Age du fer, gallo-romain ?
8	**Boussuivre**	Ferme	Epoque moderne
9	**Montchervet**	Mine	Epoque contemporaine
10	**La Fouillat**	Hameau ?	Epoque contemporaine ?
11	**Entre la Fouillat et le Crozet**	Hameau, terrasse	Période récente
12	**Le Crozet, la Bichée**	Traces d'occupations	Epoque indéterminée
13	**La Bichée**	Traces d'occupations et campement	Gallo-romain (?) et moyen-âge
14	**Le Montat**	Traces d'occupations et ferme	Moyen-âge et époque moderne
15	**La Bichée, le Valletier**	Mine	Epoque moderne
16	**Le Chadier**	Mine	Epoque indéterminée

Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural et rural caractéristique de la commune est composé de plusieurs éléments identifiables :

- **Le château de Joux**

Il s'agit d'un château datant de l'époque médiévale, propriété de la famille Ruyneau de Saint-Georges, dont la date exacte de construction est encore inconnue. La première mention de la présence d'un château à Joux apparaît dans un document de 1273, mais cet édifice aurait été démoli pour être reconstruit ensuite (XIVe siècle). Le château aurait été remanié au XVIe et au XIXe siècle.

- **Le tilleul**

Il s'agit d'un « tilleul de Sully ». Au XVIIe siècle, le ministre Sully avait ordonné la plantation d'arbres devant les églises ou sur les places publiques, et le long des axes, en prévision des besoins en constructions et de la marine.
Les fleurs de tilleul étaient récoltées pour soigner les malades dans les hospices.
Le tilleul se situe dans l'enceinte du château de Joux. Arbre au diamètre imposant, il se situe déjà sur les plans de 1720.

- **La route Napoléon**

La route Napoléon emprunte le territoire de la commune au Nord. Par certains endroits, elle correspond au tracé des anciennes voies romaines et royales. La partie la plus accessible peut s'emprunter au lieu-dit « La Chapelle » pour aboutir au lieu-dit du « Pied de la Montagne » (sur l'actuelle RN7).

- **Le barrage de Joux**

Le barrage de Joux est situé en aval du village. Il a été construit à l'origine pour répondre aux besoins des **industries tarariennes**, dont l'activité était essentiellement centrée sur le textile, secteur fortement consommateur d'eau. Le projet du barrage de Joux a débuté en 1901 et son inauguration a eu lieue le 15 juin 1905. Outre sa vocation économique, le barrage est apprécié pour sa dimension de loisirs, constituant un espace de promenade et d'activités piscicoles.

- **Monument de Madeleine de France**

Au hameau de « La Chapelle », situé sur le col du Pin Bouchain, a été implanté un monument commémoratif de la rencontre en 1536 de François Ier et du roi d'Ecosse Jacques V. Ce dernier avait alors demandé la main de Madeleine de France, la troisième fille du roi de France.

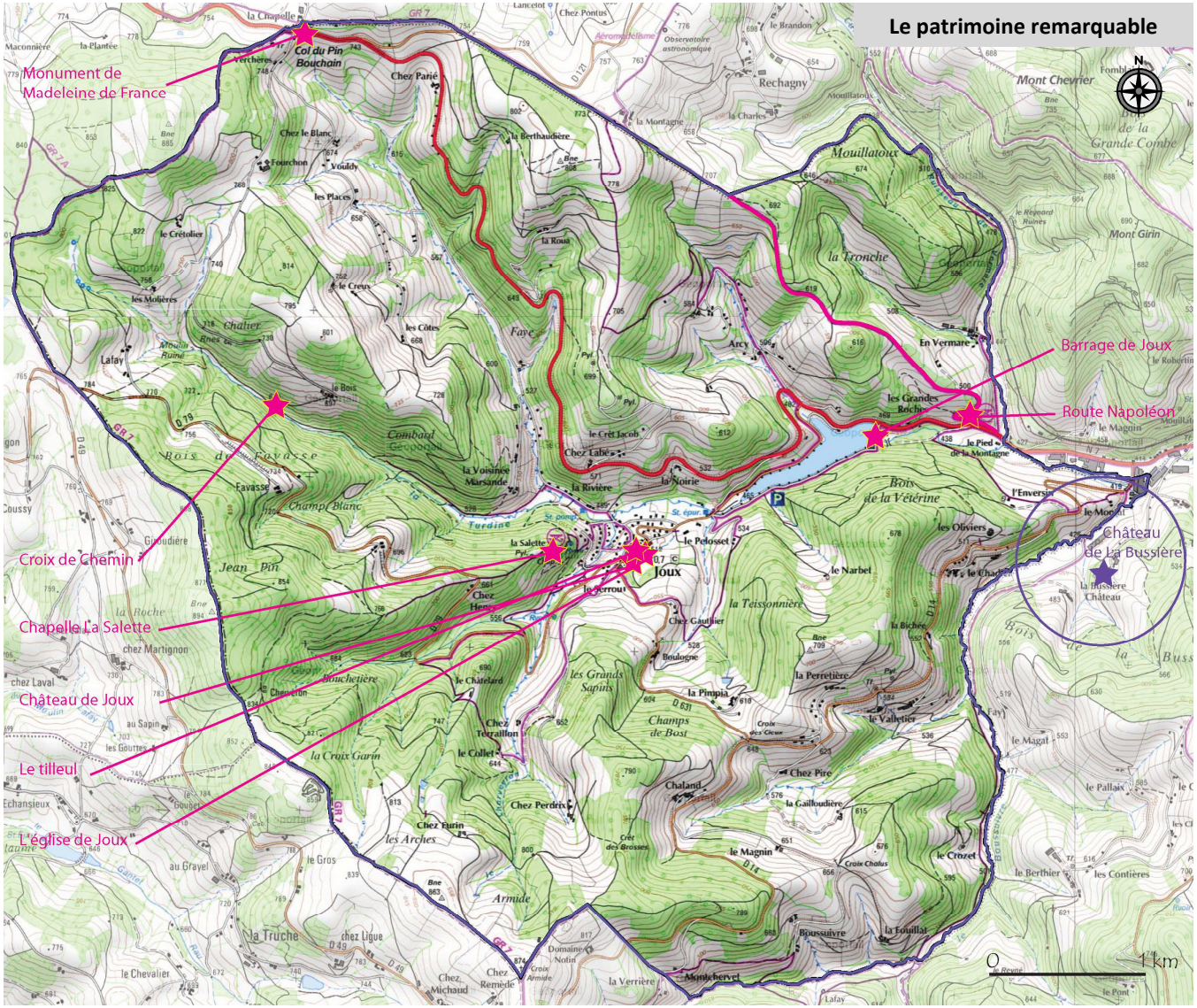

- **La chapelle de la Salette**

Construite après la guerre de 1870, cette chapelle est dédiée à Notre-Dame de la Salette. Les habitants auraient promis de faire édifier cette chapelle, si le village était épargné des prussiens.

- **Les mines Jacques Cœur**

Les mines de plomb ont été exploitées au XVe siècle par Jacques Cœur. Les plus connues de ces mines sont situées en aval de la route départementale reliant Joux à St-Cyr-de-Valorges. D'autres existent en amont de la vallée du Boussuivre.

- **Petit patrimoine : demeures de caractère, fermes à l'architecture traditionnelle, croix de chemin, puits,…**

Plusieurs éléments du petit patrimoine ponctuent le territoire communal. Ces édifices, témoins du passé sont un héritage de l'histoire de JOUX et bien qu'ils ne soient pour la plupart plus utilisés, rappellent à chacun l'existence passée d'us et de coutumes aujourd'hui révolus.

Périmètre de protection des monuments historiques

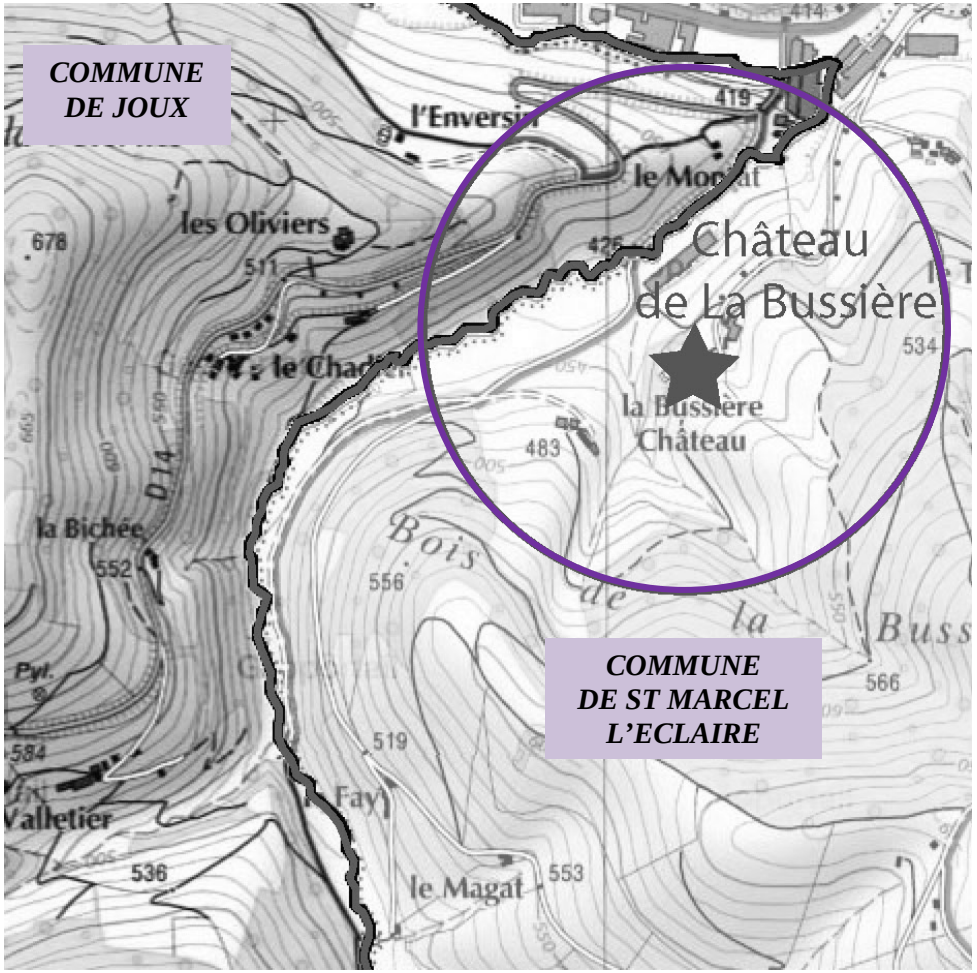

Dès lors qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire des monuments historiques, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m, dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords ».
Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art.R.421- 38-6 du code de l'urbanisme).

La commune est concernée par le périmètre de protection de 500 m lié au château de la Bussière situé sur la commune voisine de St Marcel l'Eclairé et classé monument historique le 24 novembre 1997.
Il s'agit d'une ancienne maison des champs construite dans la première moitié du XVIIIe siècle par la famille Gayot Mascrany de Bussière à l'emplacement d'une ancienne maison forte médiévale. Le château a conservé son architecture du XVIIIe et des décors intérieurs d'une grande authenticité. Il est classé Monument Historique pour la protection des façades et des toitures, de la cour avec portail d'entrée, de l'ancien bâtiment des communs sur la cour, du jardin, et des différentes pièces du RDC qui le composent avec leur décor : salle à manger, salon jaune, salon rouge, boudoir, chambre du Maréchal, ancienne salle à manger, salon des archives, escalier en pierre dans l'aile Nord-Ouest, avec sa cage et sa rampe en fer forgé (daté de 1739), escalier en bois dans l'aile Sud-Est avec sa cage (daté de 1741).

3.2 Analyse de la morphologie urbaine

Impression d'ensemble

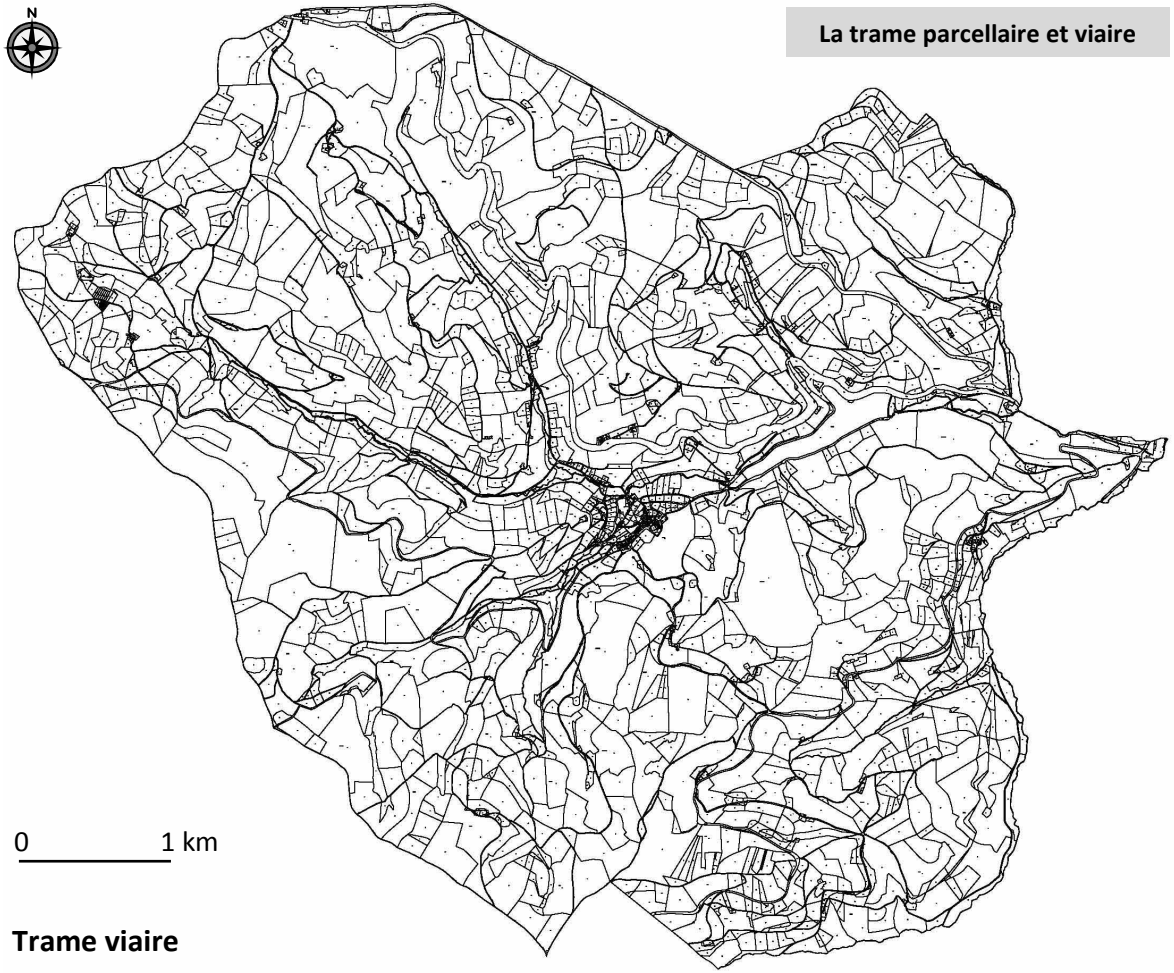

La trame parcellaire et viaire

Trame parcellaire

La trame parcellaire montre un morcellement parcellaire disparate en cohérence avec la trame bâtie et des modes de faire valoir agricole et forestiers.

Les parcelles de grande taille présentes dans les Monts du Tararais sont liées à la présence massive de la forêt, au sein de ces grands espaces fermés.
Les parcelles de taille plus réduite le long des voies correspondent aux parcelles défrichées et exploitées.
Dans le centre du village, les parcelles sont de taille très réduite, notamment le long de la rue principale, nerf principal de l'ancienne trame viaire historique. Il s'agit du centre historique de la commune. En cœur de village, le bâti est aligné le long de la voie.
En s'éloignant du centre du village, le parcellaire se relâche, étant issu des anciennes parcelles agricoles. Au niveau des zones de lotissements, on constate qu'il a été remaillé, permettant de créer des parcelles de taille relativement identique.

Trame viaire

La trame viaire est dominée par le passage sur la commune de la RN7, qui constitue une rupture entre le bourg-centre et les hameaux situés de l'autre côté de la voie nationale.
Le reste de la trame viaire se compose des routes départementales qui se joignent dans le village : RD79 et RD631, provenant de la RD14.
Enfin, le réseau secondaire se compose d'un maillage de voies communales. Celles-ci sont peu nombreuses (33kms de voies) et ne permettent pas d'accéder facilement à tous les secteurs de la commune.
L'A89 va créer une nouvelle coupure dans la trame viaire et parcellaire.

Trame bâtie

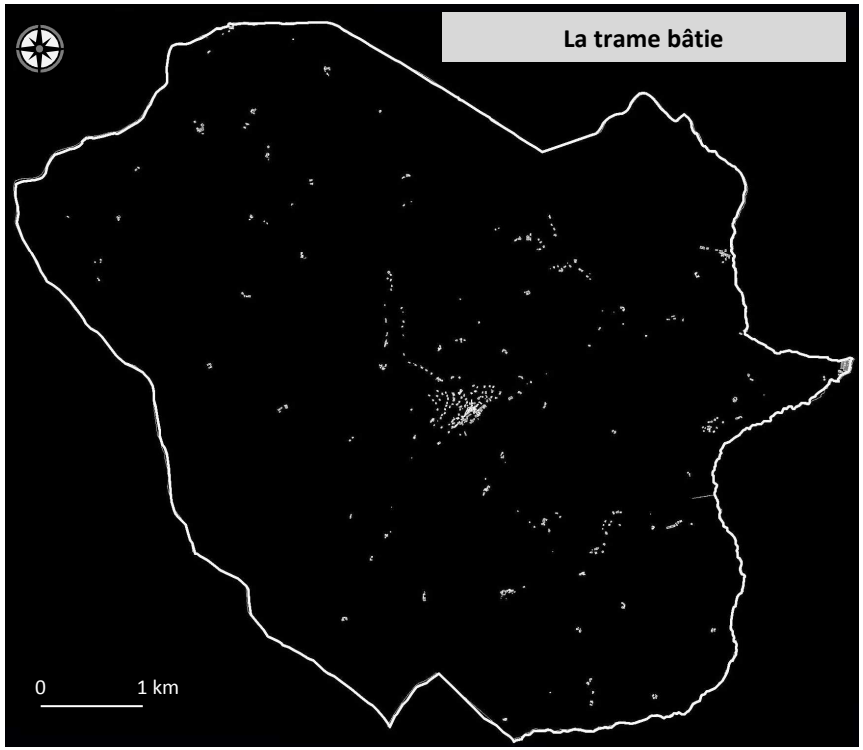

La trame bâtie

Les principaux espaces urbanisés se concentrent au centre de la commune. Ils correspondent au bourg et au secteur de *la Rivière,* et présentent un étalement urbain relativement limité, qui suit la topographie.

Sur le reste du territoire communal, la trame bâtie est très dispersée selon une diagonale Nord-Ouest/Sud-Est, et épouse les vallées ou bas de plateaux non boisés.

Le cœur de village est concentré, l'habitat étant groupé le long des voiries et espaces publics. Il s'agit d'un espace homogène, dont le bâti est continu démontrant d'une densité relativement importante en cœur de bourg. Toutefois, une dispersion du bâti sur le reste de la commune est constatable. On assiste à une urbanisation diffuse, avec le développement des constructions individuelles, au « coup par coup » et sur de grands lots (parcelles d'au moins 1500m²).

En parallèle à ce phénomène, on retrouve la présence d'habitat groupé, ou encore de lotissements, sur des parcelles plus petites, situé à proximité du cœur de bourg.

L'insertion du cadre bâti respecte globalement le paysage et la topographie, ainsi que la volumétrie des autres bâtiments environnants. La végétation contribue à un effet de masque ou d'écran et d'homogénéisation du bâti à dominante résidentielle.

Les formes d'urbanisation de JOUX

Le centre-bourg

Secteur résidentiel
Lotissement

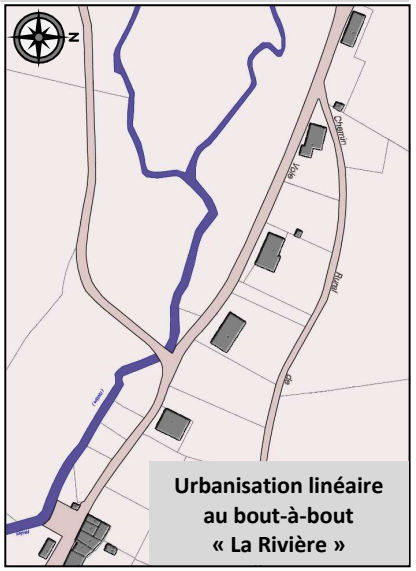

Urbanisation linéaire
au bout-à-bout
« La Rivière »

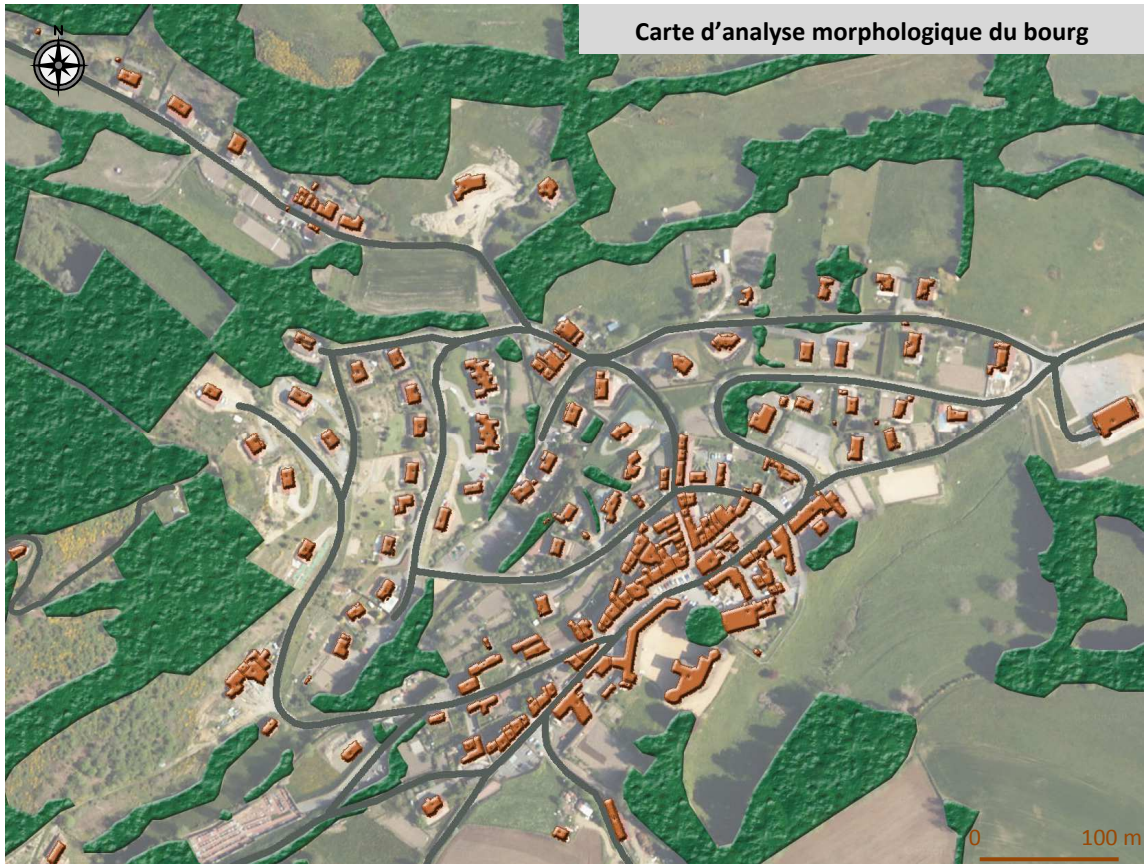

Carte d'analyse morphologique du bourg

Le bourg

Le centre-bourg de JOUX est historiquement accroché à son cœur composé de l'église et du château. Le site d'implantation étant topographiquement contraint, le village s'est développé sur une forme d'éperon rocheux.

Le bourg est implanté au **centre du territoire communal**, au carrefour des routes départementales 79 et 631, et présente une morphologie de type village-rue.

En effet, le cœur du village est de taille modeste et s'organise principalement entre la place de la mairie et le secteur du château. Cet espace concentre l'essentiel des espaces publics aménagés de la commune (deux places) et la majorité des commerces et services. Il s'agit également du secteur où le bâti est le plus dense.

Le bourg s'est ensuite étiré le long de la rue principale, qui le traverse en sens Sud-Ouest/Nord-Est.
Le reste du bâti s'est historiquement développé de manière concentrique autour de ce coeur constitué, et le long de voies tangentes à l'axe principal. Il s'agit d'une forme typique de l'organisation morphologique d'un bourg né de l'époque féodal.

Le **cadre bâti du centre-bourg forme un front relativement homogène et continu**.

La présence de la propriété du château au Sud Est du bourg a conduit le bourg à se développer principalement au Nord-Ouest de celui-ci, et non pas de part et d'autre du cœur de village. Les deux principaux édifices patrimoniaux, à savoir le château et l'église, valorisent l'image du bourg et doivent être protégés des nouvelles formes d'urbanisation.

Cette **morphologie du village**, bien que permettant de créer un front bâti quasi continu le long de la rue principale, est globalement dominée par de faibles densités, le cadre bâti étant principalement constitué d'habitat individuel et d'habitat groupé de faible hauteur (R+1 ou R+2 en général). Une silhouette relativement homogène du village dans sa forme ou ses textures se dessine des divers points de vue.

Le **bâti est continu et aligné** dans la partie centrale du bourg, et forme un effet front de rue.
Au-delà de ce secteur, des murets d'enceinte en pierre ou enduit, ou encore des haies végétales, marquent les limites de parcelles et rythment le front de rue au Nord-Est du cœur de bourg.
Les constructions récentes ont depuis la décennie 1970 rompu la morphologie urbaine traditionnelle, offrant des implantations disparates le long de l'axe, avec une perte d'alignement et cohérence bâti.

Une **rupture** est ainsi constatable entre le cœur de bourg, caractérisé par une certaine densité et un front bâti continu le long de la voie, et les nouvelles zones urbanisées, marquée par un relâchement du tissu bâti.

Le **bâti traditionnel** a évolué au sein d'une structure urbaine inchangée, et s'est développé selon une urbanisation non planifiée, au « bout à bout ».

Différents types de constructions dans le bourg peuvent être distinguées:
- Maison d'habitation type maison de village (R+2)
- Anciennes maisons de commerce
- Fermes urbaines et bâtiments agricoles

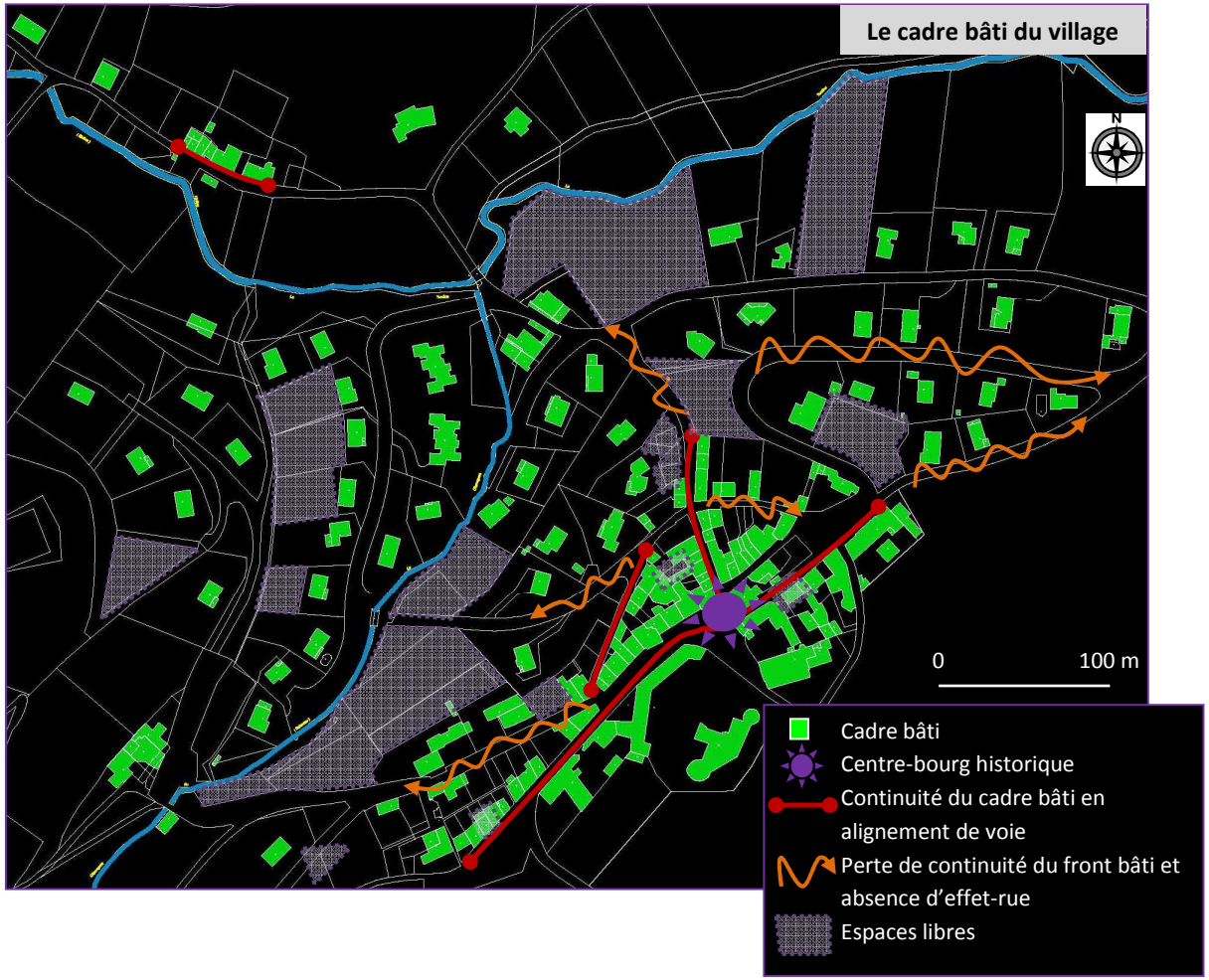

La **typologie du bâti traditionnel** est fortement liée à l'organisation rurale du territoire. Traditionnellement, il est fait usage de la tuile canal sur les toits, ainsi que de tuiles plates, de couleur rouge ocre, les lignes de faitage suivent la topographie.

Les espaces publics sont essentiellement constitués par des excroissances des voies principales.
Ainsi, les places de la mairie, de l'église ou encore celle du château, participent de cette logique, économe en espace du fait des contraintes topographiques du site.

Les **entrées de village** à Joux sont peu valorisées, notamment l'entrée située côté Sud-Est, marquée par la présence du mur d'enceinte du château, qui coupe les vues. A l'approche du bourg, la lecture du paysage est marquée fortement par l'impact de la présence d'une exploitation agricole située en cœur de bourg, et qui produit des conflits d'usage et des nuisances.

L'entrée Nord-Est est quant à elle peu marquée, en raison de la présence d'un secteur résidentiel au maillage diffus dans ce secteur. Les haies et murs marquant les limites de parcelles ferment les points de vue et ne créé pas un effet d'entrée de village valorisée.

Le village de JOUX

L'entrée de village Nord-Est, le long de la RD79

L'entrée Sud-Ouest, le long de la RD79

La rue principale de JOUX

Les extensions du bourg

L'urbanisation plus récente discontinue du bourg dense s'est affranchie peu à peu des contraintes topographiques. Le paysage urbain est relativement homogène sur un site contraint et laisse place depuis les années 1950 à un **développement urbain** sous forme dominante **d'habitat individuel.**

Les premières extensions résidentielles sous forme de maisons individuelles, datant des années 1960-1970, se sont développées dans la continuité du bourg, bénéficiant des effets de relief (en contrebas mais aussi au-dessus du cœur de village), au niveau des entrées de village le long des axes de communication. L'habitat, organisé sous cette forme, est fortement consommateur d'espaces naturels et agricoles, mais à Joux il demeure toutefois relativement bien concentré autour du cœur de bourg. L'étalement résidentiel a été relativement maitrisé à Joux, bien qu'il s'agisse d'une urbanisation linéaire, ou sous forme de lotissements, caractéristique de communes à dominante résidentielle.

Le **modèle de la maison individuelle avec jardin** d'agrément est largement répandu sur le territoire de Joux, et amplifie l'impression de relâchement du tissu bâti, qu'il semble difficile de contrecarrer. Des jardins potagers demeurent dans la trame bâtie du bourg.
De plus, la **typologie de l'habitat individuel** récent peut parfois sembler en contradiction avec l'architecture locale, phénomène renforcé par des problèmes d'implantation (butte artificielle, parcelle isolée…), de teintes et de traitements des clôtures ; implantations qui s'affranchissent des contraintes topographiques.

Plus récemment, d'**autres formes d'habitat** en milieu rural sont apparues à Joux.
Notons la présence de deux petits immeubles collectifs d'habitat intermédiaire, localisés en contrebas du village (au Nord-Ouest du cœur de bourg), implantés dans la continuité du lotissement. Le lotissement résidentiel date quant à lui des années 1980. Il s'agit d'un lotissement avec système en impasse, composé de 6 lots.

Notons que la commune dispose d'un projet de lotissement résidentiel sur des terrains situés sur l'autre versant (orientés Sud). Il s'agit de terrains en pente, dont l'aménagement sera fortement contraint.
Les extensions récentes de l'urbanisation affleurent les flancs de colline et ont un impact sur les paysages.

Le bâti dense du bourg

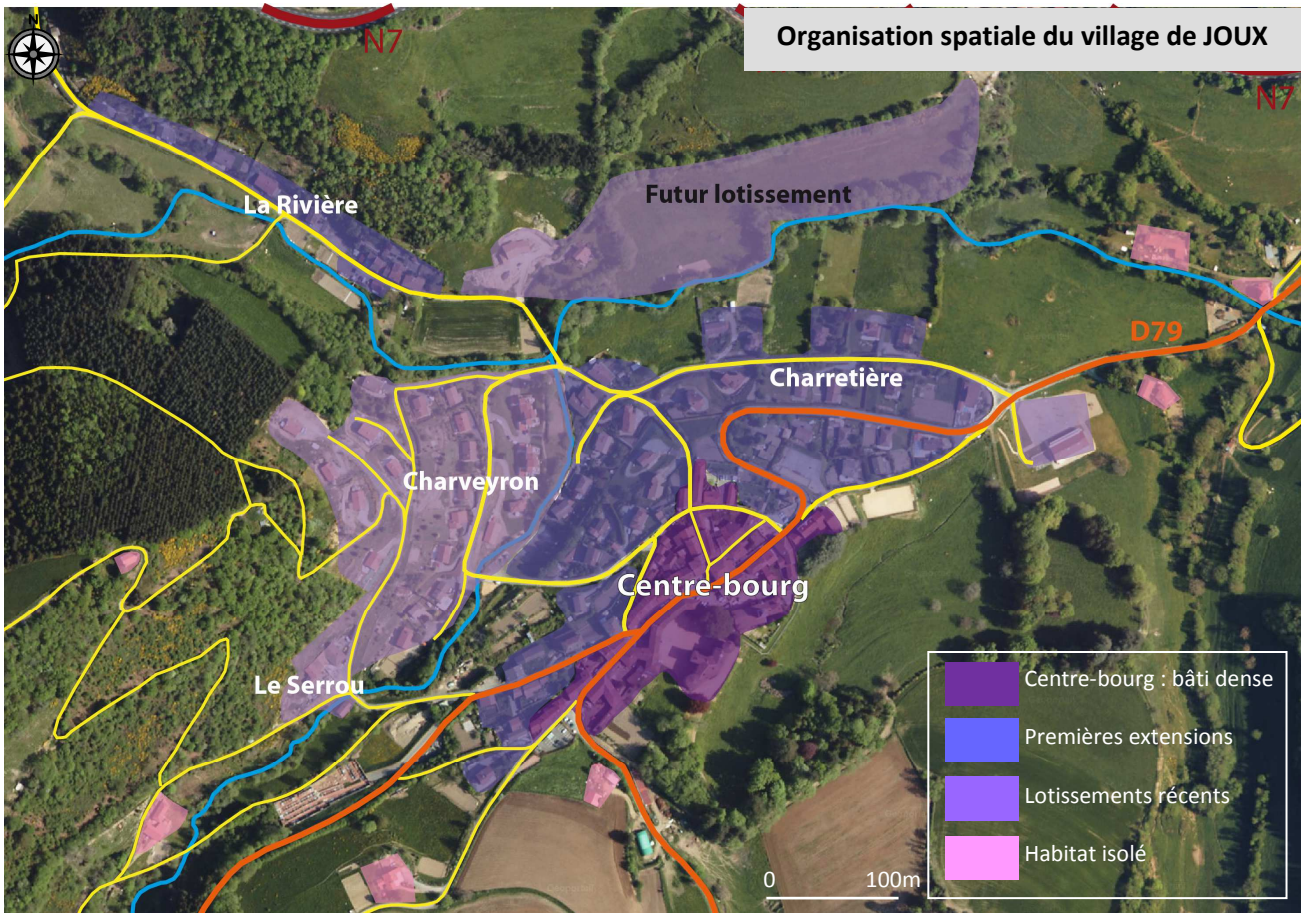

Une urbanisation au bout à bout

Extensions récentes sur les flancs de colline

Des formes de petits collectifs

Terrain du futur lotissement

Les hameaux et l'habitat dispersé

En dehors du village, le bâti est dispersé, caractérisé par une très faible densité et par la présence de lieux-dits ou hameaux éparpillés sur les terrains ouverts du territoire de la commune, avec la présence d'habitat individuel isolé.

Cette morphologie en hameaux et lieux-dits est issue de l'héritage d'une **occupation agricole** du territoire. A Joux, cet **habitat dispersé** sur la commune a relativement peu évolué sous forme d'**urbanisation linéaire**.

Le **patrimoine rural**, notamment certains corps de ferme et leurs caractéristiques d'implantation contribuent au pittoresque d'un cadre champêtre diversifié.
La présence de corps de ferme fermés, de bâtiments en U, les murs de pierre caractérisent ce vocabulaire rural.

Ce type d'habitat se présente sous différentes morphologies :

- Sous la forme de **hameau groupé** : comme par exemple le hameau du *Chadier* ou hameau de *Vermare, Arcy*.

- Sous la forme de **hameau linéaire** : il s'agit du secteur de *La Rivière*. Ce secteur a fait l'objet de constructions récentes, accolées aux anciennes maisons.

- Sous la forme de **maisons et fermes isolées**. Ce bâti rural reflète l'organisation de la société agricole, en tant qu'élément constitutif du paysage. Il est l'héritage d'une organisation socio-économique dans laquelle les propriétaires faisaient exploiter leurs terres par des fermiers.

Parmi les nombreux lieux-dits présents sur le territoire de la commune de Joux, on peut citer (liste non exhaustive) :

- Arcy
- La Berthaudière
- La Bichée
- Le Bois
- Boulogne
- Boussuivre
- La Chapelle
- Le Chadier
- Chaland
- Le Châtelard
- Chervéron
- Le Collet
- Les Côtes
- Le Crêt Jacob
- Le Crétollier
- Le Creux
- L'Enversin
- Favasse
- La Fouillat
- Fourchon
- Chez Furin
- La Gailloudière
- Chez Gauthier
- Les Grandes Roches
- Chez Henry
- Chez Labé
- Lafay
- Chez Le Blanc
- Le Magnin
- Les Mollières
- Le Montat
- Montchervet
- Le Narbet
- La Noirie
- Les Oliviers
- Chez Parié
- Le Pelosset
- Chez Perdrix
- La Perretière
- Le Pied de la Montagne
- La Pimpia
- Chez Pire
- Les Places
- Le Pont d'Arcy
- La Prébende
- La Rivière
- La Roua
- Chez Terraillon
- La Tessonnière
- Le Valletier
- Verchères
- Vermare
- La Voisinée Marsande
- Vouldy

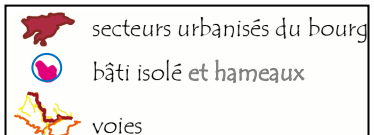

Ancienne ferme réhabilitée, lieu-dit « *La Rivière* »

Les espaces urbanisés de la commune de JOUX

3.3 Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision

Zonage du POS avant sa révision

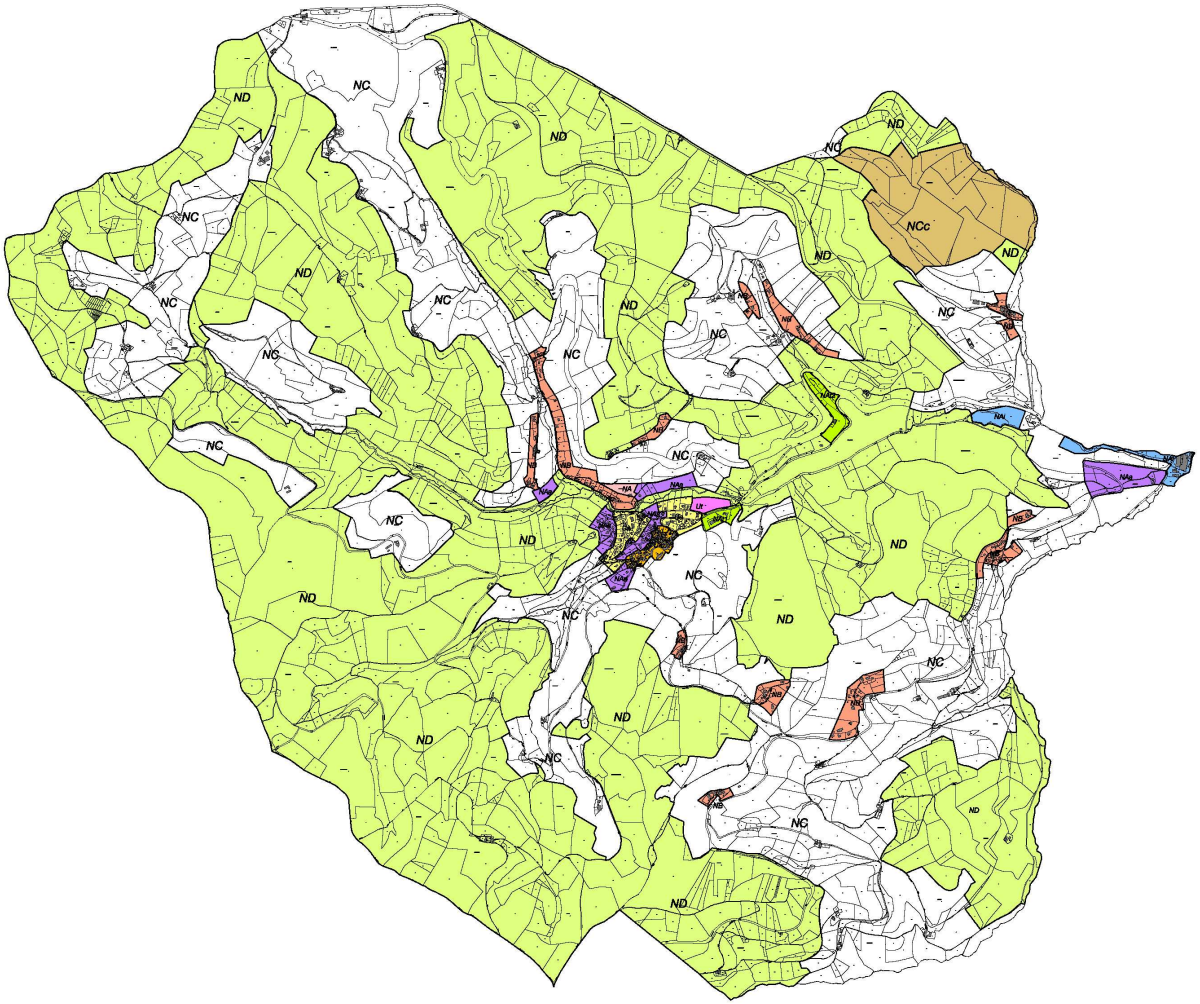

Le POS approuvé en 1989 doit subir une révision valant élaboration de PLU afin que l'évolution de la commune puisse se poursuivre. Ce document prévoyait une répartition des zones de la façon suivante :

<u>Les zones urbaines : 12,78 ha</u>
- Um : zone d'habitat dense du bourg : 3,41 ha
- Ua : zone d'extension du bourg : 7,75 ha
- Ut : zone destinée à l'installation d'activités de tourisme et de loisirs : 1,62 ha

<u>Les zones à urbaniser : 29,46 ha</u>
- NA : zone d'urbanisation à long terme: 1,02 ha
- NAa: zone d'urbanisation à vocation d'habitat : 15,7 ha
- Nai : zone d'urbanisation destinée à l'installation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales : 7,3 ha
- NAt1/NAt2 : zones d'urbanisation destinées à l'installation d'activités de tourisme et de loisirs : 5,44 ha

<u>Les zones naturelles : 1558,71 ha</u>
- NB : zone d'habitat diffus : 32,45 ha
- ND : zone de protection des secteurs naturels : 1526,26 ha

<u>Les zones agricoles : 917,05 ha</u>
- NC : zone agricole : 861,45 ha
- NCc : zone de carrière : 55,6 ha

Ce document d'urbanisme offrait à la commune un potentiel constructible très important qui impactait fortement les terres agricoles et naturelles, qu'il est essentiel de préserver aujourd'hui comme le montre la carte ci-dessous.

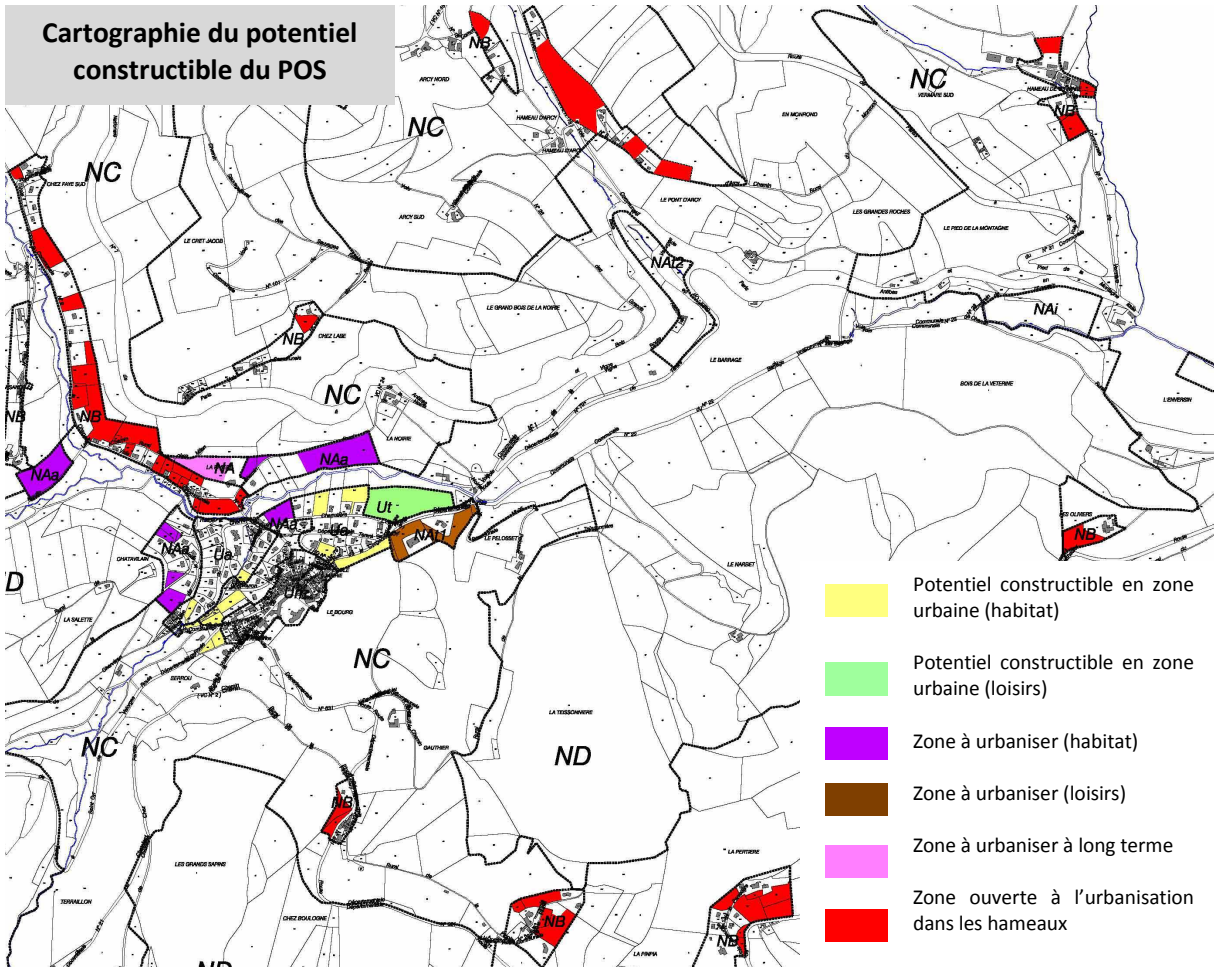

On constate une certaine dispersion de l'urbanisation existante avec notamment plusieurs petits hameaux en extrême périphérie du bourg : ils constituent des zones NB où du foncier encore vierge est susceptible d'être urbanisé. Parmi eux, on citera les hameaux de Vermare, du Chadier, la Voisinée Marsande et Chez Labé. Les distances entre le bourg et ces hameaux accroissent les déplacements motorisés et ne permettent pas un renforcement de la centralité de la commune.
Le bourg dispose encore de disponibilités ainsi que certains hameaux qui représentent au total 12,92 ha. A cela s'ajoute, les zones à urbaniser qui sont égales à 16,72 ha.

La question de l'insuffisance des réseaux se pose également pour le zonage du POS. Des terrains répertoriés dans des zones à urbaniser ne disposaient pas de l'assainissement collectif, de réseau d'eaux pluviales ni même de l'alimentation en eau potable. En cas de construction sur ces terrains, le branchement représente un coût non négligeable pour la commune.

La majorité du zonage du POS est donc en totale contradiction avec les objectifs édictés par les lois SRU et Grenelles qui vont dans le sens d'une meilleure gestion de la consommation d'espace, en luttant contre l'artificialisation des zones agricoles et naturelles.

La carte ci-contre identifie tous les secteurs potentiellement constructibles inscrits dans les zones urbaines et naturelles du POS. Ces éléments constituent des estimations théoriques dans le sens où ils ne tiennent pas compte des phénomènes de rétention foncière.

3.4 Les déplacements

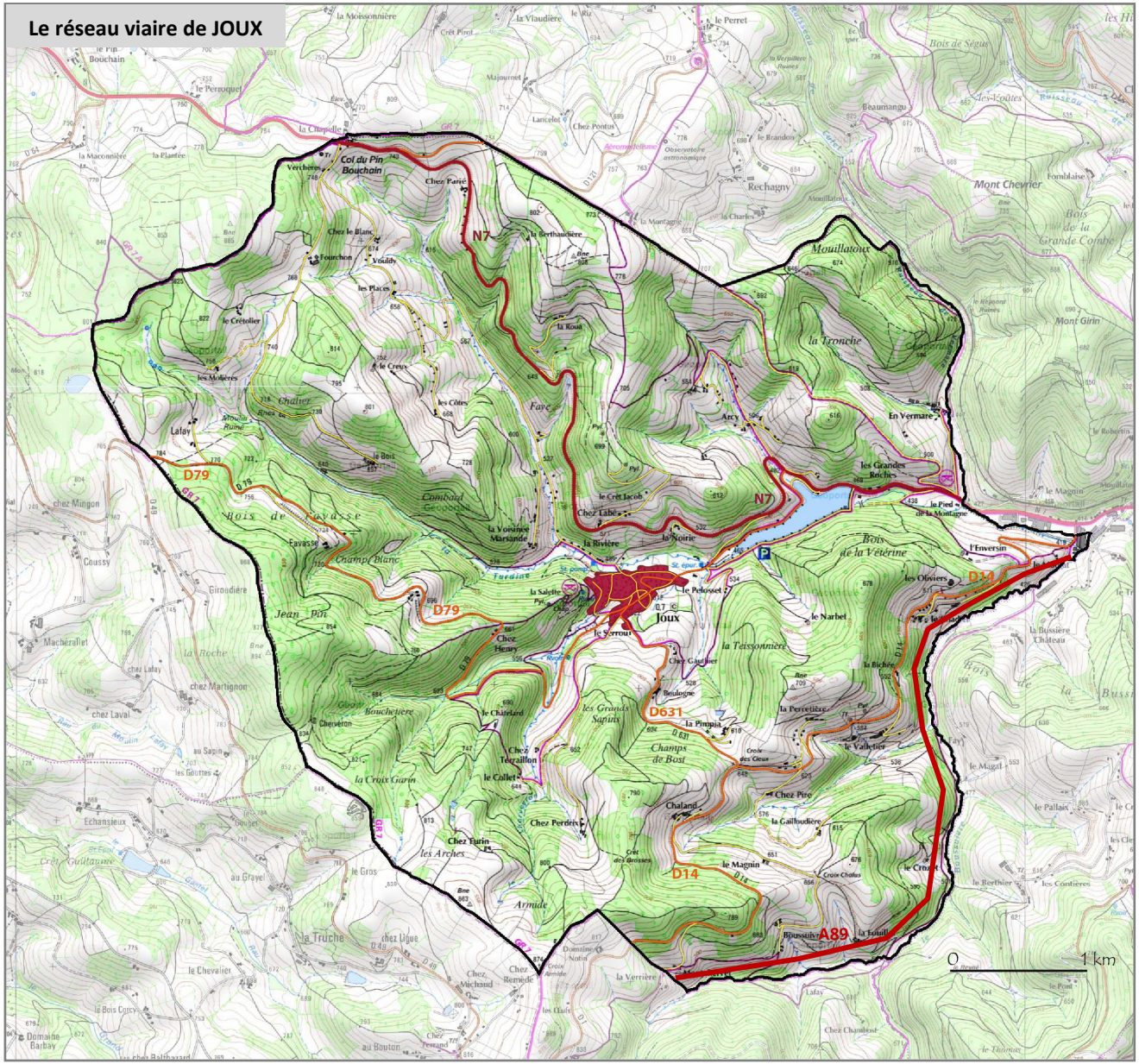

Réseaux d'infrastructures de transport

Bien qu'étant reculée, la commune de Joux bénéficie d'une bonne accessibilité, en raison du passage de la **RN7** sur le territoire. Il s'agit d'une voie qui supporte un trafic important, de véhicules légers mais aussi poids lourds.

La **route départementale 79** traverse le village, et permet de rejoindre la RN7. La **RD631** permet de rejoindre la **RD14** qui permet d'accéder à Tarare d'un côté, et Violay de l'autre côté.

Notons que le territoire communal est traversé par l'**A89**, dont un échangeur sera situé à Joux.
L'arrivée de l'autoroute présente des enjeux importants pour la commune de Joux, qui bénéficiera d'un meilleur accès, et sera plus proche du cœur de l'agglomération lyonnaise en distance-temps.
Elle constitue toutefois une source de nuisances non négligeable : bruit, pollution, impacts environnementaux, circulation sur les axes parallèles, lecture paysagère.

Enfin, le reste du réseau viaire est composé de chemins communaux, qui permettent d'accéder plus ou moins facilement à tous les secteurs urbanisés de la commune. Certains d'entre eux sont quelque peu escarpés en raison du relief.

Lignes régulières de transport par autocar du Conseil Général du Rhône

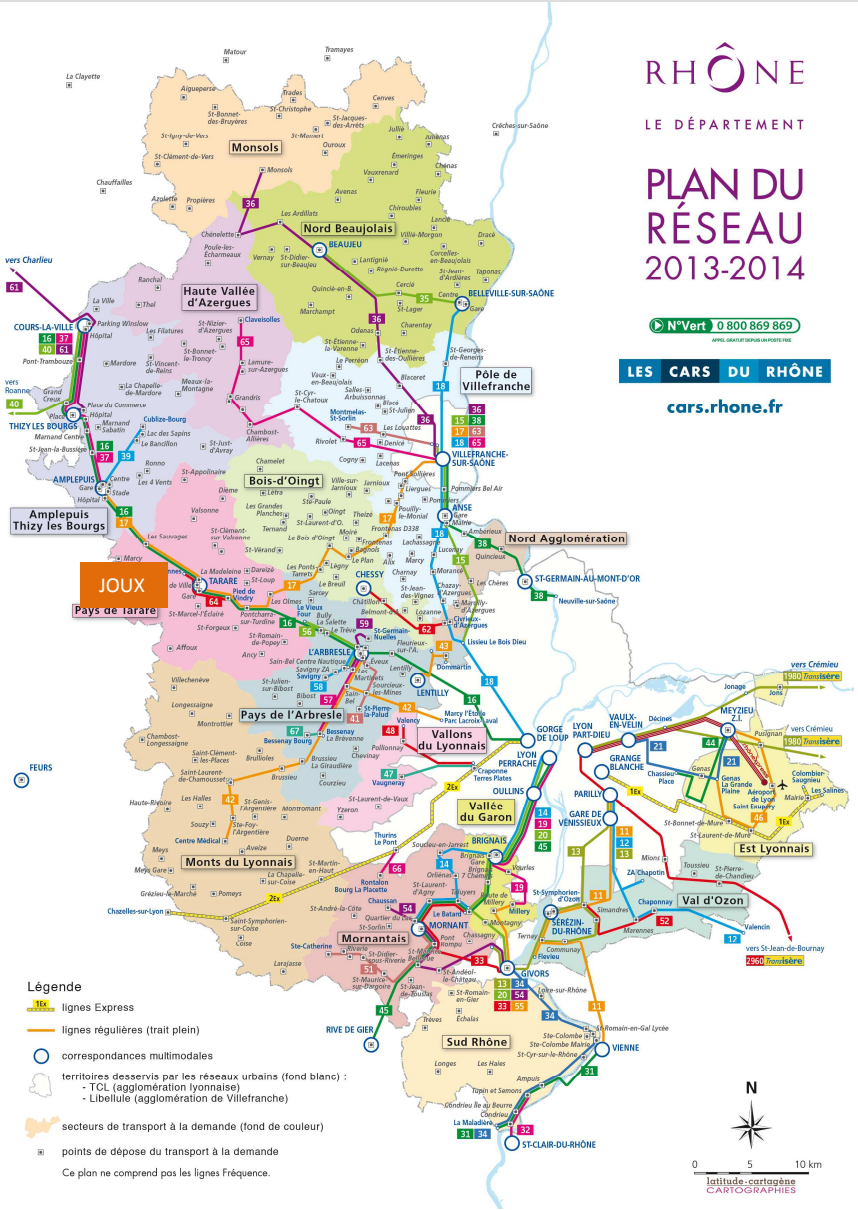

Transports collectifs

Transport par autocar

Les transports collectifs ne desservent pas la commune de Joux, excepté pour les lignes de **transport scolaire** et une ligne de **transport à la demande**.

Il s'agit de :

- **la ligne 125 : Tarare – Joux**

Cette ligne dessert six arrêts situés sur la commune (Le Barrage, Charveyron, Place des Halles, Boulogne, La Pimpia RD 631 et RD 14) et permet de rejoindre le centre-ville de Tarare, ainsi que la gare en quelques minutes.

Gare de TARARE

Transport par train

Il est important de relever que la commune de Joux se situe à moins de 10 minutes d'une gare importante (Tarare), desservie par des trains permettant de rejoindre le centre-ville de **Lyon** (en 45 min), mais également **Roanne** (en 40 min) ou **Clermont-Ferrand** (en 1h50).

Il s'agit donc d'une situation favorable en termes de desserte en transports.

Une limitation de la constructibilité liée aux infrastructures de transport

Article L. 111-1-4 :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions, ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

⇨ aux constructions ou installations classées liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

⇨ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

⇨ aux bâtiments d'exploitation agricole ;

⇨ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Sur la commune de JOUX, la RN 7 et l'A 89 classées comme voies à grande circulation et autoroute sont soumises à l'article L.111-1-4. Ceci implique qu'en dehors des secteurs actuellement urbanisés il existe une zone *non aedificandi*, c'est à dire non constructible dans une bande de 75 m de la part et d'autre de l'axe de la RN7 et de 100 m pour l'A89.

Cette limitation de la constructibilité est applicable de plein droit aux terrains situés en dehors des zones urbanisées, indépendamment de leur classement dans le Plan Local d'Urbanisme ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

Localisation des zones non aedificandi liées à l'article L. 111-1-4

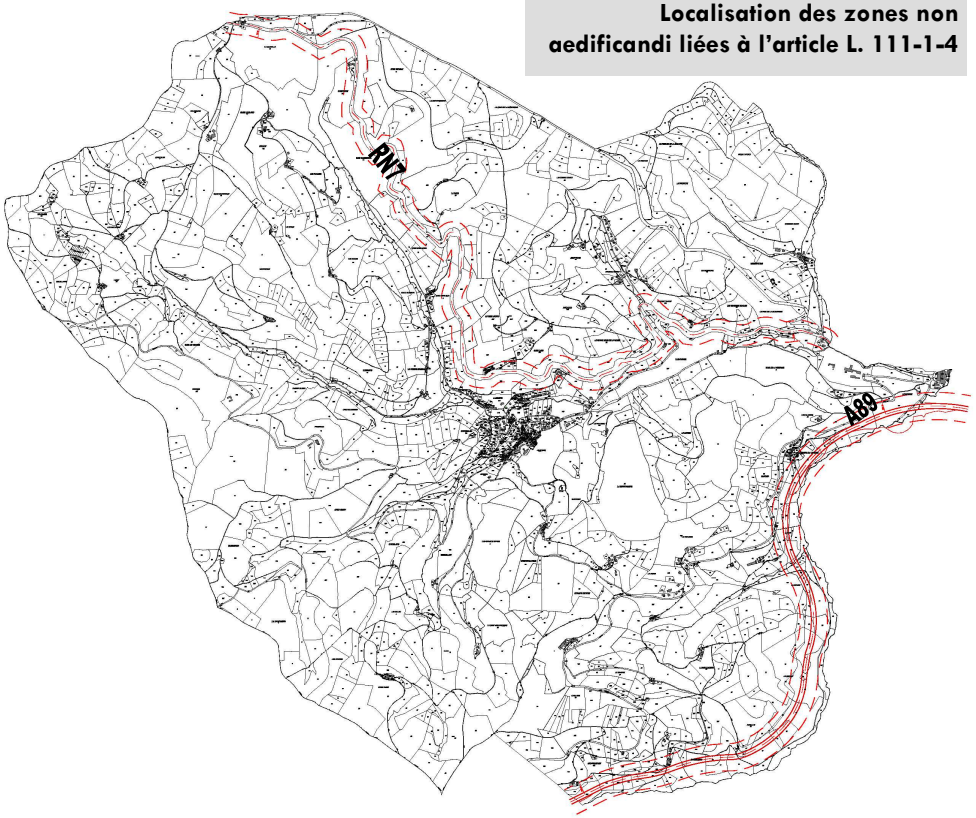

Cette règle de la limitation de l'urbanisation cesse de s'appliquer dès lors qu'un véritable projet d'aménagement des abords des voies est mis en place. Dans ce sens, une étude L.111-1-4 avait été réalisée dans le POS pour le secteur non urbanisé en cœur de bourg.

SYNTHESE/ENJEUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES :

➲ Quelques éléments de patrimoine remarquables à valoriser : château, église, chapelle de la Salette, corps de ferme…

➲ Un cœur de village restreint présentant une structure commerciale et de services limitée

➲ Un **cœur de bourg au bâti dense et homogène** : une adéquation du **tissu urbain ancien** héritier d'une urbanisation préindustrielle, qui a produit une forme d'habitat dense aujourd'hui pour partie obsolète, aux dynamiques actuelles et aux contraintes topographiques.

➲ Des **extensions récentes sous forme d'habitat individuel**, fortement consommatrices d'espace : maîtriser l'urbanisation contemporaine dans le choix des critères d'implantation, de volumétrie, de limites avec la présence ou non de clôtures, de couleurs, de végétation… afin de préserver un **caractère paysager qui soit homogène**.

➲ Un habitat rural très dispersé et une tendance à l'urbanisation linéaire

➲Des contraintes topographiques pour l'implantation du bâti, notamment dans le secteur du lotissement communal

1ère partie :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2ème partie :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU ET ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

3ème partie :
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU 88

CHAPITRE II : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD 89

II-1 La méthodologie d'élaboration du PADD 89
II-2 La traduction réglementaire du PADD..... 93

CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES..... 102

III-1 Les prescriptions nationales 102
III-2 Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au code de l'urbanisme..... 104
III-3 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général 120

CHAPITRE IV: LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES 121

IV-1 Introduction..... 121
IV-2 Les zones urbaines et à urbaniser..... 122
IV-3 Les zones agricoles 140
IV-4 Les zones naturelles 144
IV-5 Les autres dispositions réglementaires du PLU 150

CHAPITRE V : LE ZONAGE EN CHIFFRES..... 163

V-1 Les superficies de chaque zone..... 163
V-2 Cohérence du zonage PLU avec les prévisions démographiques et compatibilité avec le SCOT et le PLH..... 167

CHAPITRE VI : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 170

VI-1 Qualité de l'air 170
VI-2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau 170
VI-3 Protection des milieux naturels et des paysages 172
VI-4Préservation de l'acitvié agricole 173
VI-5 Préservation du cadre bâti et du patrimoine historique et archéologique 175
VI-6 Mesures de protection contre les risques et nuisances 176
VI-7 Conclusion..... 182
VI-8 Le suivi 183

I- LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU

Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000), à l'origine de la transformation des POS en PLU, ainsi que les lois Urbanisme et Habitat (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003), Engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), les lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR, ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme. Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions législatives et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable et dans le respect des orientations du SCOT du Beaujolais, la municipalité de JOUX a entrepris de transformer son POS (Plan d'occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté de développer l'attractivité résidentielle et économique de la commune et de préserver et valoriser les ressources et le cadre environnemental.

Il s'agit dès lors :

- de conforter et pérenniser l'offre économique ;
- de définir une offre foncière conforme au SCOT du Beaujolais ;
- d'utiliser l'espace de façon rationnelle et d'optimiser les équipements existants ;
- de préserver l'espace et le patrimoine naturel et bâti ;
- de protéger les milieux naturels sensibles ainsi que le cadre paysager.

II- JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU P.A.D.D

2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. **Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable.**

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :

1-DIAGNOSTIC PARTAGE

Recensement des préoccupations des élus et des points positifs et négatifs du territoire communal et de son environnement dans les thématiques économiques, environnementales et de la vie locale/vie sociale

2-ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES

Propositions d'enjeux d'aménagement et de développement au regard des éléments moteurs et des contraintes du développement et des objectifs du développement durable

3-DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Déclinaison des enjeux d'aménagement et de développement en orientations à mettre en œuvre dans le PLU

Grâce aux atouts, faiblesses, opportunités, menaces définis lors de la première réunion, **2 grands défis d'aménagement et de développement sont apparus caractéristiques du développement de JOUX.** Ces deux grands défis de développement communaux sont chacun déclinés en **plusieurs enjeux distincts.** Ils déterminent la politique d'ensemble que la commune de JOUX souhaite mettre en œuvre :

→ Une commune rurale, dont la qualité du cadre de vie est à préserver

- Préserver l'identité rurale et villageoise de la commune
- Protection des milieux naturels et ressources qui composent le cadre environnemental du territoire
- Développement d'une agriculture adaptée, garante du dynamisme rurale et des paysages

→ Impulser et accompagner une dynamique de développement pour le village de Joux

- Accompagner le développement résidentiel, en lien avec les enjeux de la mobilité
- Répondre aux besoins en services et équipements, et créer un centre-bourg actif
- Dynamiser les activités économiques présentes et à venir, et développer le tourisme

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD DE JOUX

DEFI N°1

UNE COMMUNE RURALE, DONT LA QUALITE DU CADRE DE VIE EST A PRESERVER

ENJEU N°1
Préserver l'identité rurale et villageoise de la commune

ORIENTATIONS :

- **Préserver la qualité du cadre de vie** notamment en embellissant et en entretenant le cadre bâti de la commune
- **Entretenir un esprit de village** grâce au maintien des activités en lien avec la nature (circuits de randonnée, plan d'eau du barrage)
- **Créer des espaces publics qualitatifs et des lieux de rencontre, et concevoir un cœur de bourg à vocations mixtes**
- **Valorisation d'une trame verte dédiée aux modes doux :** créer des cheminements piétons sur la commune tout en limitant les nuisances des véhicules motorisés

ENJEU N°2
Protection des milieux naturels et ressources qui composent le cadre environnemental du territoire

ORIENTATIONS :

- **Préserver les espaces naturels et entretenir les espaces boisés**
- **Préserver, entretenir et valoriser les corridors écologiques, les cours d'eau et secteurs humides, milieux d'une riche biodiversité** (Turdine et ses affluents notamment)
- **Gestion des risques naturels : inondations, retrait gonflement des argiles**
- **Valoriser la ressource en eau** notamment les cours d'eau ainsi que les captages AEP
- **Développer la connaissance/pédagogie sur les milieux naturels et la biodiversité** par le biais de sentier pédagogique autour du barrage

ENJEU N°3
Développement d'une agriculture adaptée, garante du dynamisme rural et des paysages

ORIENTATIONS :

- **Développer une agriculture durable** par le développement des circuits courts et le maintien des exploitations entre autre
- **Préserver, entretenir et valoriser les espaces agricoles** en limitant l'étalement urbain et en maitrisant les surfaces urbanisables (objectifs SCOT)
- **Gestion des interfaces entre les espaces urbanisés et agricoles et les franges résidentielles**
- **Préserver les haies et cordons boisés composant la trame paysagère et contribuant à la qualité des paysages :** préserver entre autre les points de vue remarquables (la Salette, le Crêt Jacob, …)

DEFI N°2

IMPULSER ET ACCOMPAGNER UNE DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR JOUX

ENJEU N°4
Accompagner le développement résidentiel en lien avec les enjeux de mobilité

ORIENTATIONS :

- **Maintien d'un rythme de construction pour une augmentation raisonnée de la population, en compatibilité avec le SCOT**
- **Favoriser un développement résidentiel spatialement et socialement équilibré** notamment en améliorant les espaces de déplacements et le stationnement et en maitrisant le développement des hameaux et des constructions diffuses
- **Produire une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins des différentes populations : accession à la propriété, accession sociale, locatif privé, locatif social, logements adaptés aux personnes à mobilité réduite et personnes âgées**

ENJEU N°5
Répondre aux besoins en services et équipements, et créer un cœur de bourg actif

ORIENTATIONS :

- **Dynamiser les activités commerciales** : favoriser l'installation de commerces et services, permette la création de gîtes ou chambres d'hôtes par exemple
- **Conforter l'offre de services de proximité :** permettre l'implantation de services liés à la santé
- **Favoriser l'accès aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs** en développant les structures de rencontre et de regroupement (jeunesse, personnes âgées, …)
- **Favoriser une gestion durable des équipements et en conforter l'offre** notamment en préservant le bureau de poste et l'école, en créant un terrain multisport, …

ENJEU N°6
Dynamiser les activités économiques présentes et à venir, et développer le tourisme

ORIENTATIONS :

- **Favoriser l'implantation de nouvelles activités non nuisantes** en entrées de bourg
- **Développer les coopérations avec les entreprises locales dans une dynamique intercommunale :** accompagner les projets économiques et favoriser le rayonnement des entreprises locales
- **Valoriser les atouts du village et développer son attrait touristique** en valorisant entre autre le site du barrage pour la pêche, les sentiers de randonnée, le patrimoine bâti ou encore les paysages naturels des Monts du Tararais

LA REPRESENTATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD DE JOUX

I. Une commune rurale, dont la qualité du cadre de vie est à préserver

Préserver l'identité rurale et villageoise de la commune:

- le patrimoine

Protection des milieux naturels et ressources qui composent le cadre environnemental du territoire

- espaces boisés
- réseau hydrographique
- fond de vallon
- corridors écologiques
- coulée verte majeure

Développement d'une agriculture adaptée, garante du dynamisme rural et des paysages

- espaces agricoles
- batiments agricoles
- cônes de vue

II. Impulser et accompagner une dynamique de développement pour le village de Joux

Accompagner le développement résidentiel, en lien avec les enjeux de la mobilité:

- secteurs urbanisés du bourg
- bâti isolé
- voies
- secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions

Répondre aux besoins en services et équipements et créer un centre-bourg actif

- coeur de bourg remarquable, à conforter
- zone d'activités du Pied de la Montagne
- valorisation du site "Croix Chalus" pour promouvoir l'exploitation de la ressource forestière

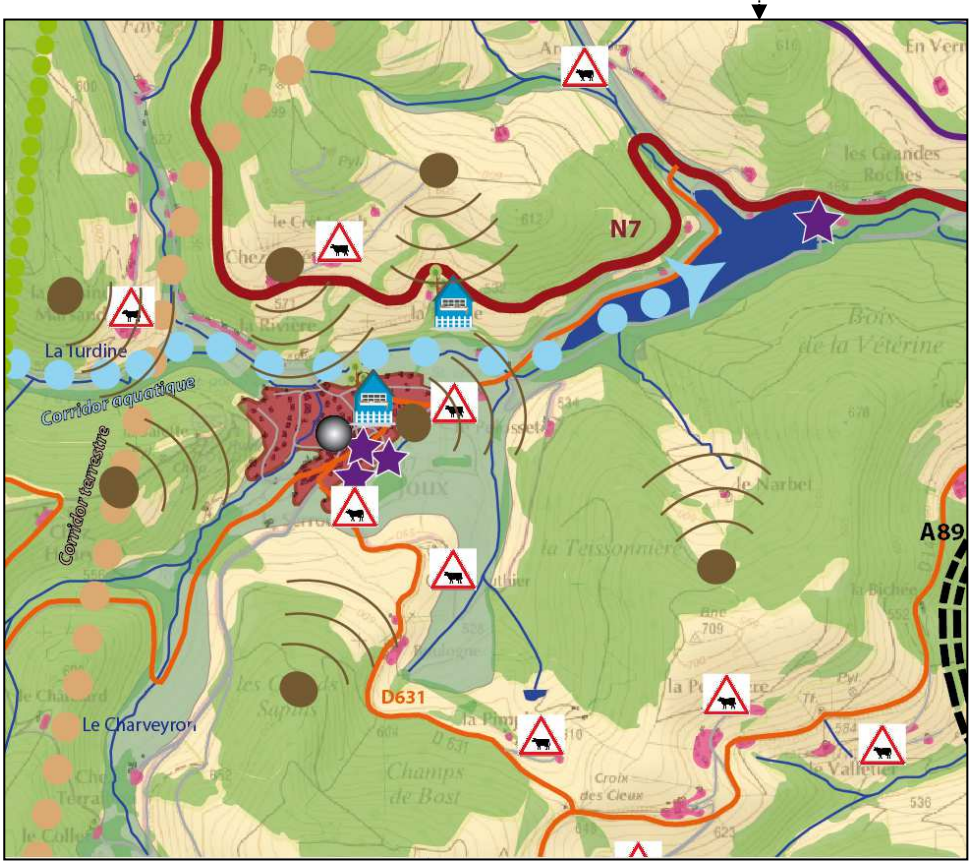

2.2 La traduction réglementaire du PADD

Objectifs, enjeux et orientations principales du PADD	Traduction réglementaire
DEFI N°1 UNE COMMUNE RURALE, DONT LA QUALITE DU CADRE DE VIE EST A PRESERVER	
ENJEU N°1 : PRESERVER L'IDENTITE RURALE ET VILLAGEOISE DE LA COMMUNE	
1. PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ➲ Embellir le cadre bâti public et privé, et valoriser le patrimoine rural typique : le château, l'église, la chapelle de la Salette ➲ Conserver les grands équilibres paysagers qui font la richesse et le charme de la commune, et préserver les paysages naturels marqués par une alternance entre les monts forestiers d'une part et les vallons bocagers d'autre part ➲ Entretenir le cadre bâti typique du village	Le PLU (dispositions générales du règlement concernant les prescriptions architecturales et paysagères et articles concernant l'implantation des constructions) fixe un cadre réglementaire (couleur et pente des toitures, couleur des façades, adaptation de la construction par rapport au terrain naturel…) qui vise à garantir une bonne insertion des nouvelles constructions vis-à-vis du cadre architectural et paysager actuel, tout en permettant des évolutions architecturales. Certains éléments du patrimoine bâti et non bâti ont été repérés au titre de l'article L.123-1-5 III 2 du Code de l'Urbanisme.
2. ENTRETENIR UN ESPRIT DE VILLAGE ➲ Maintenir des activités diversifiées en lien avec la nature : circuits de randonnée, plan d'eau du barrage	Afin de répondre à cet objectif, les activités en lien avec la nature sont zonées en N.
3. CREER DES ESPACES PUBLICS QUALITATIFS ET LIEUX DE RENCONTRE, ET CONCEVOIR UN CŒUR DE BOURG A VOCATIONS MIXTES ➲ Maintenir le dynamisme des commerces et services ➲ Aménager des espaces publics de qualité (places, cheminements sécurisés) dans le centre-bourg, à	Cette orientation passe nécessairement par le maintien du niveau de population et donc d'une clientèle potentielle suffisante pour permettre aux commerces existants d'assurer leur rentabilité. Il s'agit donc de permettre à minima, le renouvellement de la population en proposant une offre de logements adaptée et diversifiée. Outre la clientèle locale, les commerces de JOUX bénéficient également de la traversée de la N7, route menant à Tarare et source d'une clientèle de passage.

proximité des commerces et services (boulangerie, mairie, poste, école) ➲ Optimiser les espaces de stationnement	Par ailleurs, la commune peut par délibération motivée et conformément à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce, et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption[…], les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux.
4. VALORISATION D'UNE TRAME VERTE DEDIEE AU MODE DOUX ➲ Valoriser et améliorer l'entretien des chemins de promenade ➲ Créer des cheminements et espaces piétons sécurisés dans le cœur de village, notamment à proximité de l'école (projet de Pédibus) favorisant l'accès aux commerces, services et équipements ➲ Limiter les nuisances sonores des véhicules motorisés	Ces orientations trouvent en partie une traduction dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation qui proposent des trames de cheminements piétons. Elles pourront prendre un caractère davantage opérationnel dans le cadre d'une étude d'aménagement global de bourg qui pourrait être entreprise par la commune notamment en matière d'aménagements routiers et de sécurité.

ENJEU N°2 : PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET RESSOURCES QUI COMPOSENT LE CADRE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE	
1. PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET ENTRETENIR LES ESPACES BOISES ➲ Identifier les zones humides, mares, ... et veiller à la conservation de ces milieux ➲ Organiser le choix des espèces de boisement (projet de plan de boisement) ➲ Gestion des peuplements forestiers en recherchant un équilibre entre les différents espaces ➲ Gestion des activités liées à la pêche, la chasse et les loisirs	Les zones humides répertoriées sur la commune sont reportées sur le plan de zonage du PLU comme éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme. Le règlement prévoit que ces zones humides ne pourront être ni comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction ou d'une voirie, ou d'aucun aménagement, affouillement pouvant détruire les milieux présents. Enfin aucun dépôt n'y est admis.
2. PRESERVER, ENTRETENIR ET VALORISER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES, LES COURS D'EAU ET SECTEURS HUMIDES, MILIEUX D'UNE RICHE BIODIVERSITE ➲ Préserver les activités et espaces agricoles pour favoriser le maintien de la biodiversité ➲ Protéger le cours de la Turdine et ses affluents (le Charveyron, le Boussuivre, le Vermare) et leur ripisylve	Bien qu'il y ait la N7 et l'A89 comme obstacles majeurs, les principaux corridors écologiques (terrestre et aquatique) et la coulée verte traversant la commune sur un axe Nord-Sud, font l'objet d'un classement en zone N. De plus, les corridors sont identifiés comme éléments remarquables à protéger (article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme). Le règlement du PLU associé à ces corridors prévoit notamment que les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune, que les ripisylves devront être conservées, de même que le fonctionnement hydraulique des zones humides.
3. GESTION DES RISQUES NATURELS : INONDATION, RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES ➲ Prendre en compte le PPRi ➲ Gestion des risques naturels et technologiques : glissement de terrain, inondation, incendie, transport de matières dangereuses (N7)	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Brévenne et de la Turdine est intégré au PLU. Il est d'une part annexé au PLU. D'autre part, la limite d'inondabilité est reportée sur le plan du zonage et les secteurs concernés sont identifiés par un indice (i). Dans ces secteurs, les constructions autorisées par le PLU sont soumises au règlement du PPRi. Les autres risques ont également été pris en compte notamment au moment de déterminer la localisation des futures zones de développement urbain.

4. VALORISER LA RESSOURCE EN EAU ➲ Préserver la qualité des têtes de bassin versant ➲ Entretenir la Turdine et ses affluents, et leurs berges ➲ Valoriser les captages d'eau ➲ Favoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement **5. DEVELOPPER LA CONNAISSANCE/PEDAGOGIE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE** ➲ Sentier pédagogique autour du barrage de Joux : développer d'autres sentiers	Ces orientations sont menées par le SDAGE, SAGE et contrats de rivière dont la commune fait partie et avec lesquels le PLU est compatible. Les périmètres immédiats et rapprochés des captages des trois sources situées sur la commune (Coucou, Bois Grimaud et Hautes Molières) sont représentés sur le plan des risques. De plus, la zone Ner (zone de production d'énergie renouvelable) à proximité a été définie en tenant compte de ces périmètres.
ENJEUX N°3 : DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE ADAPTEE, GARANTE DU DYNAMISME RURAL ET DES PAYSAGES **1. DEVELOPPER UNE AGRICULTURE DURABLE** ➲ Développer une filière agriculture biologique sur la totalité de la commune de Joux ➲ Développer les circuits-courts de production agricole ➲ Favoriser le remembrement volontaire, ou la réorganisation foncière ➲ Assurer la pérennité des exploitations **2. PRESERVER, ENTRETENIR ET VALORISER LES ESPACES AGRICOLES** ➲ Préserver les activités et espaces agricoles pour favoriser le maintien de la biodiversité ➲ Protéger le cours de la Turdine et ses affluents (le Charveyron, le Boussuivre, le Vermare) et leur ripisylve	La zone A définie par le PLU englobe les sièges d'exploitation et offre autour de ceux-ci des espaces suffisants pour permettre leur développement. Par ailleurs, les développements urbains envisagés engendrent une consommation de foncier agricole peu importante et ne remettent pas en cause le bon fonctionnement des exploitations. Le cours d'eau la Turdine et ses affluents sont classés en zone naturelle interdisant toute nouvelle construction. Le PLU garantit ainsi la préservation de l'environnement paysager de qualité, en partie due à l'activité agricole qui reste possible sur les terrains concernés.

3. GESTION DES INTERFACES ENTRE ESPACES URBANISES ET AGRICOLES, ET LES FRANGES RESIDENTIELLES ➲ Eviter les conflits entre le développement urbain et les exploitations en respectant les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles. ➲ Gérer les cohabitations entre secteurs urbanisés et activités agricoles, notamment pour les exploitations situées dans le bourg ou à proximité	Les exploitations agricoles en activité ou ne présentant pas de problème de réciprocité sont zonées en A avec pour chacune d'elles des possibilités d'extension, le cas échéant. En tout état de cause un périmètre inconstructible minimum de 100m a été maintenu autour de chaque bâtiment d'exploitation, anticipant les problèmes de cohabitation entre résidents et exploitants. La zone A représente ainsi 1136,63 ha soit 45,14 % de la commune. Elle englobe l'ensemble des sièges agricoles et exclut les secteurs urbanisés ou urbanisables du bourg et des hameaux (dont les espaces non bâtis représentent 4,8 ha soit seulement 0,8% de la SAU des exploitations communales), les espaces naturels et/ou paysagers sensibles ainsi que le bâti diffus. Afin d'éviter le mitage, la majorité des secteurs constructibles se situe dans le bourg ou en proche périphérie. Les zones U, AU et UH représentent 22,81 ha soit 0,9% de la commune. L'ensemble du reste du territoire de JOUX est zoné en N, Nh, Ner, Nca, A, AP ou Ah soit 2495,19 ha (99%). La concertation mise en œuvre avec le monde agricole a permis d'instaurer un zonage A adapté au contexte actuel et présumé de l'activité agricole communale. Ainsi la zone A offre des possibilités d'extension à chaque siège d'exploitation ainsi que la possibilité de nouvelles entités agricoles. En effet, le PLU a définit une vaste zone agricole A de 1136,63 ha englobant l'ensemble des sièges d'exploitation et qui évite l'intrusion de l'urbanisation à l'intérieur des terres. Il s'agit en effet de limiter au maximum le mitage de l'espace rural et la création de terrains enclavés susceptibles d'évoluer en friches et de nuire à la qualité des paysages. La préservation des zones d'épandage est également recherchée. Le bâti dispersé quant à lui fait l'objet d'un classement en zone Nh ou Ah permettant uniquement la réalisation d'annexes et la restauration du bâti existant et non de nouvelles constructions.
4. PRESERVER LES HAIES ET CORDONS BOISES COMPOSANT LA TRAME PAYSAGERE ET CONTRIBUANT A LA QUALITE DES PAYSAGES ➲ Préserver les points de vue remarquables : la Salette, le Crêt Jacob, le Serrou,… ➲ Classer certaines haies ou arbres isolés en espaces boisés classés dans le zonage	Les secteurs concernés sont situés en zone naturelle ou agricole de constructibilité nulle (ou très limitée) et sont donc préservés. Par ailleurs, les espaces boisés, les haies ou arbres isolés participant à la dynamique des vues sont protégés par un classement en espaces boisés classés.

DEFI N°2 IMPULSER ET ACCOMPAGNER UNE DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR JOUX	
ENJEU N°4 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL EN LIEN AVEC LES ENEJUX DE LA MOBILITE	
1. MAINTIEN D'UN RYTHME DE CONSTRUCTION POUR UNE AUGMENTATION RAISONNEE DE LA POPULATION, EN COMPATIBILITE AVEC LE SCOT ➲ Proposer des terrains constructibles ayant un relief adapté, et situés en greffe des secteurs déjà urbanisés ➲ Développer des formes architecturales adaptées aux terrains ➲ Etre en capacité de produire 47 logements à l'horizon 2023 ➲ Permettre la transformation des anciens bâtiments agricoles en habitations et résorber la vacance des logements. ➲ Favoriser la réhabilitation du parc ancien : au minimum 5 % des logements à créer doivent être issus d'opérations de démolition/reconstruction. ➲ Favoriser le renouvellement urbain, sur le site de l'ancienne scierie par exemple	Par rapport à l'ancien POS, le PLU recentre davantage l'urbanisation autour du bourg et supprime des secteurs constructibles dans les hameaux (1 secteur constructible en milieu diffus contre 12 dans le POS) afin de stopper le plus possible le mitage du territoire rural. Le zonage PLU ouvre une offre foncière adaptée aux besoins communaux. En effet, le but étant que la commune puisse proposer une offre de logements suffisante (50 logements à l'horizon 2023) pour répondre à l'évolution démographique projetée par le SCOT, adaptée aux besoins des différentes catégories de population (jeunes ménages, personnes âgées et dépendantes…) et aux différents étapes du parcours résidentiel (locatif, accession) non seulement en neuf mais également en favorisant la réhabilitation des logements vacants (outils fonciers). Pour cela, bien que des mesures incitatives (PIG, OPAH) puissent être mises en place par les collectivités, cette orientation requiert nécessairement le concours du privé. Dans le bourg, grâce au droit de préemption urbain et en fonction des opportunités et de ses capacités financières la commune pourrait éventuellement intervenir sur certains bâtiments. A l'extérieur du bourg les logements vacants ont été zonés en Nh permettant leur réhabilitation et la sauvegarde du patrimoine rural. Certains anciens bâtiments agricoles ont également été repérés au titre du changement de destination toujours dans le but de résorber la vacance.
2. FAVORISER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL SPATIALEMENT ET SOCIALEMENT EQUILIBRE ➲ Améliorer les espaces de déplacements et le stationnement	Cette orientation a été abordée dans le défi n°1 enjeu n°1.

➲ Favoriser la circulation des personnes à mobilité réduite, notamment dans le cœur de bourg ➲ Maitriser le développement des hameaux et des constructions diffuses ➲ Sécuriser les cheminements piétons, en lien avec le développement de l'urbanisation ➲ Aménager des espaces publics ou collectifs qualitatifs dans les opérations de construction.	Les orientations d'aménagement et de programmation, qui concernent les futures zones à urbaniser prévoient des espaces communs de qualité, avec la présence de cheminements piétons sécurisés, et de voies en sens unique ou en circulation alternée pour les véhicules, réduisant ainsi les largeurs de voie et les vitesses de circulation pratiquées.
3. PRODUIRE UNE OFFRE DIVERSIFIEE ET ADAPTEE AUX BESOINS DES DIFFERENTES POPULATIONS : ACCESSION A LA PROPRIETE, ACCESSION SOCIALE, LOCATIF PRIVE, LOCATIF SOCIAL, LOGEMENTS ADAPTES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET PERSONNES AGEES ➲ Intégrer de nouvelles formes d'habitat, notamment collectif ou intermédiaire, pour l'accueil de jeunes ménages ou des ménages âgés ➲ Proposer des logements adaptés et adaptables. ➲ Produire une offre de logements sociaux diffuse dans les opérations nouvelles en accession ou en location ➲ Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle ➲ Accompagner le vieillissement de la population, en proposant un foyer avec des services adaptés	Une mixité des typologies d'habitat est recherchée dans les futures zones à urbaniser, ainsi que dans les zones U déjà existantes, afin d'attirer des jeunes ménages sur la commune, et de fluidifier les parcours résidentiels.

ENJEU N°5 : REPONDRE AUX BESOINS EN SERVICES ET EQUIPEMENTS, ET CREER UN CŒUR DE BOURG ACTIF	
1. DYNAMISER LES ACTIVITES COMMERCIALES ➲ Favoriser l'installation de commerces et services, artisanat ➲ Suivi des successions des locaux vacants ➲ Permettre la création de gîtes ou chambres d'hôtes ➲ Revaloriser le centre-bourg par des aménagements qualitatifs afin de mettre en valeur les commerces et services implantés.	Cette orientation a été abordée dans le défi n°2 enjeu n°4.
2. CONFORTER L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ➲ Permettre l'implantation de services liés à la santé	Une zone UE en entrée Est du bourg pourrait accueillir un hébergement collectif de type résidence pour personnes âgées.
3. FAVORISER L'ACCES AUX ACTIVITES ASSOCIATIVES, CULTURELLES, SPORTIVES, DE LOISIRS ➲ Développer les structures de rencontre et de regroupement (jeunesse, personnes âgées,…)	Cette orientation même si elle ne trouve pas de traduction dans le PLU est à souligner car la diversité de la vie associative avec une quinzaine d'associations est révélatrice du dynamisme communal et de l'attachement à l'identité communale.
4. FAVORISER UNE GESTION DURABLE DES EQUIPEMENTS ET EN CONFORTER L'OFFRE ➲ Préserver la poste et l'école ➲ Créer un terrain multisport ➲ Reconversion du terrain de tennis ➲ Mutualisation des équipements et services	Le PLU participe au dynamisme des équipements en proposant des secteurs constructibles à proximité des équipements communaux et notamment de l'école et assure ainsi un maintien voire un renouvellement des effectifs scolaires.

ENJEU N°6 : DYNAMISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES ET A VENIR, ET DEVELOPPER LE TOURISME	
1. FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ACTIVITES ➲ Favoriser l'implantation de nouvelles activités non nuisantes en entrées de bourg ➲ Valoriser l'offre des locaux disponibles pour l'accueil d'activités économiques, dont la pépinière d'entreprises, ➲ Développer les structures et opportunités permettant le télétravail	La commune pourra accueillir des activités économiques sur deux secteurs : - sur la zone d'activités à cheval sur la commune de Tarare classée en zone UI pour des activités de type industriel, - sur les zones UE notamment celle en entrée Est du bourg pour des activités non nuisantes sous la forme de bâtiments groupés d'activités. La zone intercommunale au Pied de la montagne classée dans un premier temps en zone AUI n'a pas été retenue étant donné une réflexion intercommunale peu mûre.
2. DEVELOPPER LES COOPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LOCALES DANS UNE DYNAMIQUE INTERCOMMUNALE ➲ Rayonnement des entreprises locales ➲ Accompagner les projets économiques	
3. VALORISER LES ATOUTS DU VILLAGE ET DEVELOPPER SON ATTRAIT TOURISTIQUE ➲ Possibilité d'ouverture de structures d'hébergement touristique ➲ Valoriser les atouts touristiques du village : le site du barrage pour la pêche, les sentiers de randonnée, le patrimoine rural, les paysages naturels des Monts du Tararais forestier et vallée de la Turdine, la silhouette préservée du cœur de bourg, valorisée par l'entité historique château et ses dépendances, l'église…	Les zones U, Ah et Nh, autorisent la rénovation et le changement de destination des constructions existantes qui peuvent notamment être réhabilitées à des fins d'hébergement touristique.

III- PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES

3.1 Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1er, nécessitant la réécriture complète de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme. Il y est précisé que :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*
***1°** L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

***2°** La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

***3°** Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*
Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de JOUX avec l'article L.121-1 réside dans :

- le P.L.U. prévoit les dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;

- le P.L.U. définit un équilibre entre habitat et activités économiques en prévoyant des zones à usage d'habitat pour les besoins futurs en matière de développement résidentiel et dans lesquelles les activités sont admises à condition d'être compatibles avec le voisinage de quartiers d'habitation, ainsi que des zones réservées aux activités économiques ;
- le P.L.U. protège la qualité des sites et milieux naturels notamment par leur classement en zone N ;
- le P.L.U. contribue à la protection du patrimoine paysager, naturel et archéologique ;
- le P.L.U. intègre la prévention des risques naturels et technologiques.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

Loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne »

Le territoire de JOUX est entièrement situé en zone de Montagne et est donc soumis à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ». Cette loi reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité ;
- en développant la diversité de l'offre touristique ;
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Par ailleurs, différents dispositifs de la loi Montagne participent à la **protection du patrimoine naturel et culturel** :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré ;
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La prise en compte de ces différentes dispositions dans le PLU de JOUX se traduit notamment par :

- le classement des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone A ;
- le classement en zone N des milieux naturels remarquables ;
- la possibilité donnée aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités notamment dans le domaine de l'agro tourisme ;
- la définition des zones U et AU en continuité de l'urbanisation existante ;
- l'identification des sites touristiques de la commune par un zonage particulier : Nt.

3.2 Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au code de l'urbanisme

L'article L. 123-1 indique que :

« Le P.L.U. doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».

SCOT du Beaujolais

La commune de Joux est incluse dans le périmètre du SCOT du Beaujolais qui a été approuvé le 29 juin 2009.

La commune de Joux via la communauté de communes du Pays de Tarare fait partie avec les communautés de communes du Haut Beaujolais, de la Région de Beaujeu, du Beaujolais-Val de Saône, de la Haute Vallée d'Azergues, du Beaujolais-Vauxanne, du Beaujolais-Nizerand-Morgon, du Pays d'Amplepuis-Thizy, des Pays du Bois d'Oingt, du Beaujolais-Saône-Pierres Dorées, des Monts d'Or-Azergues et de la communauté d'agglomération de Villefranche du périmètre du SCOT du Beaujolais.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Les dispositions du PLU se doivent d'être compatibles avec celles du SCOT.

SCOT DU BEAUJOLAIS

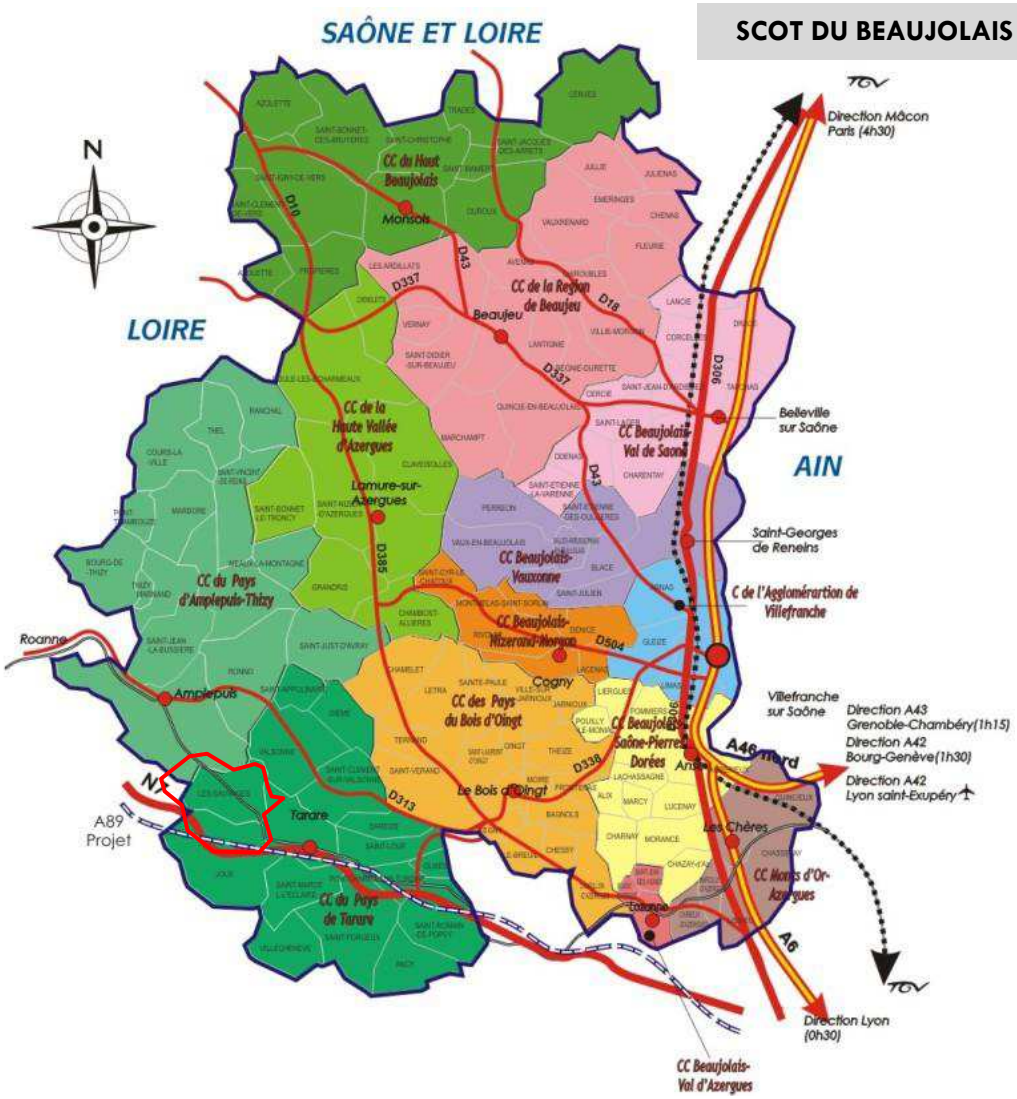

Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présenté dans le tableau suivant :

ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT DU BEAUJOLAIS RELATIVES A JOUX		TRADUCTION DANS LE PLU DE JOUX
1. METTRE AU CŒUR DU BEAUJOLAIS SES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES **Une trame verte et bleue à affirmer : un projet fédérateur et identitaire**		
➲ Les espaces naturels remarquables	Les espaces naturels remarquables, dont la conservation biologique est impérative, doivent être protégés suivant les réglementations en vigueur. Il s'agit des espaces recensés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I, les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope, les Espaces Naturels Sensibles, les sites Natura 2000, ainsi que les tourbières, sites classés ou inscrits.	La commune de JOUX possède une biodiversité remarquable, liée notamment à son réseau hydrologique, et à sa situation en limite de bassin versant. La rivière La Turdine nait en limite Ouest du territoire, et s'écoule en direction de l'Est. Elle est source d'une riche biodiversité. Ainsi, le territoire de la commune est concerné par : ➲ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique → ZNIEFF I: *Affluents de la Turdine (69080001)* → ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant de la Turdine (6908)* → ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant du Rançonnet* (6907)
➲ Des espaces d'intérêt écologique majeur	Des espaces d'intérêt écologique majeur sont répartis sur l'ensemble du territoire. La préservation des corridors écologiques et des espaces naturels de transition est indispensable à leur maintien. Ces espaces d'intérêt écologique majeur, le plus souvent des ZNIEFF DE TYPE II, doivent permettre une continuité spatiale. Lors de la réalisation de projets immobiliers ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les obstacles linéaires (clôtures, fossés) n'interrompent pas le passage des animaux. Les corridors écologiques font partie du réseau de l'Infrastructure Verte et Bleue (IVB). Dans le respect de la législation, ils doivent permettre la libre circulation des animaux (terrestres, aériens et aquatiques). Ils devront impérativement être repérés et identifiés dans les documents d'urbanismes.	Le reste du territoire présente d'autres milieux intéressants sur le plan naturel et paysager, avec la présence de multiples boisements sur la commune qui constituent des milieux riches en écosystèmes ainsi que la ripisylve qui accompagne les cours d'eau. Ces milieux sont protégées de toute urbanisation ou occupation ayant un impact écologique, étant classées en zone naturelle N stricte.
➲ Préservation de la nature dite « banale »	Il est important de préserver cette nature banale qui est un des atouts majeurs de notre territoire : • on pourra classer en EBC (Espaces Boisés Classés) ou suivant l'article L 123-1-7 du CU les haies existantes afin de favoriser la biodiversité ; • éviter, sauf justification, l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vues…).	Des zones boisées, composées de feuillus, chênes, hêtres, frênes, et de résineux, sapins, épicéas et quelques mélèzes occupent près de 60% de la surface de la commune, essentiellement répartis sur les parties sommitales et flancs escarpés, mais aussi dans les croupes situées entre les vallons. Des haies ou des alignements d'arbres, marquent les lignes

		de crêtes, les ressauts topographiques et les talwegs (ripisylves le long des ruisseaux). Le paysage aux abords du village est caractérisé par ce type de végétation. Les principaux boisements sont non seulement classés en zone naturelle mais font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés.
Des paysages à préserver ➲ Coulées vertes majeures	Ces coulées vertes ont une largeur minimale de 100mètres. Leur fonction essentielle est d'éviter (si ce n'est pas encore le cas) la continuité urbaine entre les diverses agglomérations du territoire et avec les territoires voisins. Ce sont donc des espaces qui n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique : des aménagements liés aux loisirs verts peuvent seuls être envisagés. Ces liaisons constituent des coupures dans l'urbanisation, dans les vallées et le long des grands axes de transport.	Une coulée verte rejoint la vallée de la Turdine. Celle-ci est protégée par un classement N tout comme les corridors aquatiques et terrestres communaux. De plus, ils sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code l'urbanisme comme éléments naturels remarquables à protéger.
➲ Coupures d'urbanisation le long des axes routiers	Afin d'éviter que se développe une urbanisation le long des axes routiers, il est mis en place sur la carte d'orientations générales des coupures d'environ 100 mètres (ponctuellement 50 mètres au minimum) à repérer. Les documents d'urbanisme devront mettre en place des poches d'urbanisation, dans lesquelles l'urbanisation pourra s'effectuer.	Il est envisagé de poursuivre l'extension urbaine au-delà du lotissement communal et le long de la RN7, en contrebas. La perception de cette nouvelle urbanisation serait en conséquence relativement sensible et impliquera des dispositifs et prescriptions d'intégration paysagère bâtie et non bâtie appropriés.
➲ Traitement des entrées et sorties de ville ou de bourg	La vocation de destination touristique du territoire impose l'aménagement paysager des entrées et sorties d'agglomération. Les principales voiries concernées sont notamment : - la RN7; - Il est également opportun d'aménager les vitrines autoroutières.	JOUX est concernée d'une part par le passage de la RN7 et d'autre part par la traversée de l'A89 qui emprunte le fond de vallée de la Boussuivre et ses équipements complémentaires : échangeur et centre d'exploitation autoroutier, constituant des vitrines autoroutières à mettre en valeur.
➲ Protéger les sites remarquables	Le patrimoine historique de l'ensemble des sites doit être maintenu. Les opérations de renouvellement urbain devront s'intégrer intelligemment dans ce patrimoine.	JOUX est identifiée comme une cité remarquable. En effet, le bourg, le château constitue un ensemble paysager et bâti remarquable dont il y a lieu de préserver la silhouette générale. C'est ainsi qu'une zone agricole protégée AP de 13,26 ha a été définie au Sud du bourg afin de protéger les vues sur ce patrimoine et son environnement immédiat. De plus, les éléments bâtis remarquables ont été identifiés.
	Le développement des bourgs et villages s'efforcera de respecter les orientations suivantes : • dans les espaces centraux notamment : repérage et mise en valeur du patrimoine rural dans la perspective de la réhabilitation et d'interventions de	Les orientations d'aménagement et de programmation cherchent à la fois à proposer des aménagements de qualité comme sur le site d'une ancienne activité de scierie en cœur de village et de favoriser un urbanisme de qualité et diversifié (habitat individuel, maisons groupées).

	qualité, • dans la mesure du possible, densification des centres identifiés pour en faire des lieux remarquables et favoriser la viabilité des commerces et services : * Extension dans la continuité du tissu urbain *Toute opération supérieure à un hectare devra s'insérer dans un plan d'aménagement d'ensemble qui devra prévoir de l'habitat groupé dans une proportion significative.	Les potentiels d'urbanisation sont envisagés dans l'extension du bourg.
	La création ou l'existence de routes touristiques va favoriser la mise en place d'un réseau de belvédères, cônes de vues, tables d'orientation…Les cônes de vues devront être préservés et pris en compte dans les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne les obstacles matériels ou végétaux (préservation du point de vue).	La RN7 constitue un axe routier touristique privilégié qu'il y a lieu de valoriser. La mise en service de l'A89 devrait pour partie allégé les trafics routiers de la RN7 et pourrait permettre l'aménagement d'un belvédère panoramique.
➲ Prendre en compte la structure bocagère	Prendre en compte la structure bocagère quand elle existe dans l'élaboration des documents d'urbanisme et viser à son rétablissement avec des essences locales, sans mettre en péril la viabilité des exploitations agricoles.	Une trame fragmentaire de haie bocagère perdure sur JOUX. Ce paysage de bocage est un facteur d'identité territoriale sensible qui doit être préservé. La dispersion du bâti dans les paysages ruraux a jusqu'alors été limitée. Il est important de préserver ce type de paysage, d'une part du phénomène d'étalement urbain, et d'autre part du développement non maitrisé des espaces forestiers. Les haies structurantes dans le bourg ont été repérées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.
➲ Développer une vraie politique d'aménagement urbain	Tout aménagement/lotissement d'un tènement de plus de 2 500 m² devra apporter des réponses justifiées (concrètes) aux points suivants en accord avec les principes du développement durable : • alimentation en eau potable ; • évacuation des eaux usées et eaux pluviales ; • traitement/stockage des déchets ménagers et verts ; • coût énergétique des différentes constructions (implantation, orientations des bâtiments) ; • usage des modes doux en liaison avec les autres quartiers ; • gestion des mouvements de terres (adaptation des hauteurs de remblais par exemple). Certaines orientations pourront être déclinées comme prescriptions ou préconisations dans les documents d'urbanisme. Elles sont accompagnées de recommandations méthodologiques développées dans la charte paysagère : • Urbaniser en cohérence avec le site et mettre en valeur et préserver le patrimoine • S'insérer dans une trame viaire existante et Traiter les franges • Dessiner les limites "public/privé"	La topographie de Joux est particulièrement prononcée avec des versants proches de 20%. Le travail de talutage des voies et des emprises bâties doit faire l'objet de soin particulier. Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation proposent des prescriptions pour adapter les futures constructions au contexte local : contraintes topographiques, géologiques… . Les orientations d'aménagement portent une attention particulière aux prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.

Accompagner les mutations agricoles ➲ Les espaces agricoles stratégiques	• Hiérarchiser les voies, penser l'urbanisme végétal • Implanter les constructions et Adapter les constructions dans la pente • Diversifier la typologie de l'habitat • Ménager et aménager des espaces publics • Penser l'éclairage public • S'inspirer du territoire pour une meilleure intégration de la zone d'activités • Structurer la zone d'activités pour lui donner une image cohérente • Renouvellement et requalification des zones d'activités existantes L'activité agricole a une vocation économique ainsi qu'un rôle éminent notamment dans la gestion et la valorisation des paysages. L'agriculture connaît et va connaître des mutations importantes, s'accompagnant d'une très forte diminution du nombre des exploitations. A ces mutations s'ajoutent une pression foncière très importante ainsi que des phénomènes aujourd'hui qualifiés de conjoncturels (crise viticole). Afin d'accompagner ces mutations le SCoT veut contribuer à la pérennité de l'activité agricole en : • mettant en place des espaces agricoles stratégiques ; • définissant les modalités des droits des sols dans les zones agricoles et les règles générales pour l'exploitation agricole. Ils tiennent leur caractère agricole de la nature des sols, de la présence d'irrigation, de l'existence de réglementation (AOC, PIG, …), et de la mécanisation facile. Ces espaces ont pour vocation de durer au moins jusqu'à l'horizon réglementaire du SCoT. Les documents d'urbanisme ne peuvent conduire à une réduction limitée des surfaces classées NC et ND, ou N et A, qu'à condition de ne pas bouleverser l'équilibre agricole ou naturel et de privilégier la continuité avec le cadre bâti existant. Les espaces agricoles stratégiques permettant l'évolution de l'activité économique agricole, en cohérence avec l'évolution des exploitations locales. Les constructions qu'ils pourront accueillir sont les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole Tous les bâtiments appartenant aux exploitations agricoles en activité devront y être repérés. Lors de la transformation des POS en PLU, le changement de destination des bâtiments situés en zone agricole (même les EAS), mais qui ont perdu leur usage agricole peut être autorisé sous certaines conditions (ne pas compromettre l'activité agricole, intérêt architectural ou patrimonial avéré …)	A JOUX, les enjeux du secteur agricole portent sur différents points : <u>La préservation des espaces agricoles</u> et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Il s'agit donc de viser à une protection marquée des espaces naturels et agricoles dans le PLU. La zone A et N strictes couvrent 92% du territoire communal. <u>La déprise des activités</u> A Joux, l'agriculture joue un rôle prépondérant dans l'économie communale et dans l'entretien des espaces naturels et des paysages. Cependant, le contexte économique, topographique, l'habitat dispersé, le morcellement et l'éloignement des parcelles constituent les principales contraintes pour l'agriculture et le bon fonctionnement des exploitations. Afin d'anticiper la vacance de certains bâtiments agricoles la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination a été établie en tenant compte de critères objectifs. Ainsi, 19 bâtiments susceptibles de changer de destination ont été repérés dont 15 l'étaient déjà dans le POS. <u>La pression de l'urbanisation</u> L'analyse globale des enjeux agricoles et urbains montre que l'urbanisation, développée sous forme d'extensions pavillonnaires, a tendance à consommer des espaces agricoles. L'offre foncière à vocation résidentielle ne représente que 4,8 ha soit 0,8% de la SAU communale. <u>Eviter les cohabitations difficiles et respecter les périmètres de réciprocité</u> Le PLU se doit d'être équitable quant à la destination générale des sols, et ce en respectant l'homogénéité des entités agricoles et éviter des conflits d'usage.

Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier **Préserver la ressource majeure en eau** ➲ S'assurer de l'approvisionnement en eau potable	Le SCoT n'a pas pour but de donner des orientations quant aux méthodes de gestion de la forêt. Toutefois, ces pratiques peuvent avoir des incidences sur les voiries, les paysages… . Afin de protéger la vie de certains bourgs ou villages, il est recommandé de bien prendre en compte lors de l'élaboration des PLU, cartes communales ou des réglementations de boisement : • les conditions d'exploitations de la forêt ; • la mise en place ou la poursuite des plans de gestion de la forêt ; • l'examen attentif des secteurs en EBC et en particulier sur les franges forêt / urbanisation pour ne pas masquer par les boisements l'apport lumineux et calorifique du soleil. S'assurer de l'approvisionnement en eau potable en: • protégeant conformément à la réglementation strictement les périmètres de captage d'alimentation en eau potable (périmètres éloignés, rapprochés et immédiats) ; • classant les terrains en N ou A, pour éviter les risques liés aux constructions en amont de la source ou des captages; • incitant les SIAEP à la réalisation de schémas directeur d'alimentation en eau	Une cartographie exhaustive des bâtiments agricoles a été établie et les périmètres de réciprocité ont été positionnés pour définir des zones de développement urbain. <u>Le rôle joué par l'agriculture dans le maintien de paysages ouverts dans un milieu de moyenne montagne</u> Le secteur agricole a façonné les paysages ruraux du territoire communal, et demeure très présent. L'agriculture représente un élément fort de l'identité locale rurale de JOUX, et son rôle dans la structuration des paysages bocagers de la commune est essentiel. <u>La pression exercée par la reforestation</u> En termes de foncier, on peut noter les pressions que représente la reforestation, notamment sur les parcelles limitrophes des espaces agricoles. La progression en altitude laisse apparaître des gradients forestiers, avec une succession étagée d'essences : tilleuls, frênes, chênes, châtaigniers, hêtres…, et majoritairement de résineux. Les forêts de résineux sont dominées par la présence de douglas. Notons que le pin douglas, particulièrement fertile, colonise progressivement les petites parcelles agricoles en friche, entrainant l'accentuation de la fermeture des paysages sur les monts. Le douglas est particulièrement colonisateur sur les parcelles en friche, et il offre un paysage invariant toute l'année, gommant ainsi les variations saisonnières. Seuls les EBC du POS situés dans la partie Sud de la commune ont été maintenus à l'exception des zones de développement éolien. En effet, elles ne font plus l'objet d'EBC étant donné un conflit d'usage entre espaces boisés et espaces d'accueil d'éoliennes. La commune abrite la retenue du barrage de JOUX qui alimente en eau potable en particulier la ville de Tarare. Cette retenue d'eau ainsi que les secteurs situés dans le périmètre de protection du barrage de 300 m sont classés en zone naturelle afin de les préserver de toute construction susceptible d'avoir des conséquences en amont de la source.

➲ Respecter le cycle de l'eau	potable et en accompagnant cette réflexion par la mise en œuvre de l'interconnexion des réseaux ; • incitant à définir les aires d'alimentation autour des captages les plus importants et les assortir de plans d'action, • portant une attention particulière aux captages sur le Val de Saône : alimentation en eau potable, ré alimentation de la nappe, etc…. • réserver dans les zones d'activités l'emprise nécessaire au traitement des eaux pluviales.	La procédure de protection des sources de Vallorges (Coucou, Bois Grimaud et Hautes molières), situées au Nord Ouest de la commune, est en cours. A ce jour, des périmètres immédiats et rapprochés ont été définis. Ils sont repris sur le plan des risques et des contraintes.
➲ Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines	Toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation devra prendre en compte un objectif de rétention des eaux permettant de garantir après aménagement une non aggravation du débit pour des précipitations d'occurrence trentenale. Le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement a pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention…) devront être mis en place pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Leur évacuation devra se faire en tenant compte des impacts supportés par l'aval en termes de débit et de qualité de l'eau. Veiller à réaliser un schéma d'assainissement des eaux pluviales s'intégrant dans un bassin versant en liaison avec les contrats de rivières, pour maîtriser les risques liés au ruissellement (il peut être intégré à un schéma des eaux usées). Les extensions urbaines pour l'habitat ou les activités économiques doivent être prises en compte dans les zonages d'assainissement que chaque commune doit établir au préalable. Tout projet d'extension de l'urbanisation doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Il est également souhaitable que les choix des formes urbaines et de leur localisation soient guidés par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome...). Dans les zones actuellement non urbanisées situées en zone inondable en crue centennale, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit. Dans les corridors d'eau *(ensemble des espaces qui participent au fonctionnement direct et indirect des cours d'eau et déterminés dans leur périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides)*, les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides doivent être limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport. Les zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme prévues dans les corridors d'eau et qui ne sont pas aménagées seront déplacées en dehors de ces secteurs dans la mesure du possible.	La zone d'activités intercommunale en bordure de Turdine a fait l'objet d'aménagements récents. De même la réalisation du centre d'exploitation autoroutier a conduit à prendre en compte le volet eaux pluviales. Le zonage eaux pluviales communale a également été mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU et est annexé au PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement portent une attention particulière aux dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales. Ce volet assainissement est tout particulièrement sensible à JOUX du fait des impacts sur les milieux naturels et sur la ressource en eau potable, du fait de la présence du barrage d'eau potable de la ville de Tarare. C'est pourquoi parallèlement au PLU, le zonage d'assainissement a été élaboré. Il est également en annexe du PLU. La vallée de la Turdine ainsi que les micros vallées de ses affluents sont préservés via un classement en zone N. Toute construction sera ainsi interdite ou limitée aux seules extensions et de manière mesurée. Ainsi, les secteurs présentant un risque d'inondation fort sont inconstructibles. Les zones humides nécessaires à l'écrêtement des crues sont identifiées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code

	- Il importe de préserver les nappes phréatiques; les extractions dans le lit majeur se feront conformément au Schéma départemental des carrières et des SDAGE en vigueur. - Il convient d'encourager la mise en place de mesures agro-environnementales au niveau des exploitations agricoles (produits phytosanitaires, engrais) et l'enherbement des zones de vignoble est fortement encouragé ; - Il est nécessaire d'avoir une attention particulière sur l'usage des divers polluants pouvant avoir une influence sur la nappe phréatique.	de l'urbanisme. Les contraintes agro-environnementales à JOUX doivent être particulièrement ciblées compte tenu du rôle joué par la Turdine et ses affluents dans l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Tarare.
Gérer les risques en limitant les nuisances ➲ Les risques naturels ➲ Les risques technologiques	Une abondante réglementation existe en vue de limiter les risques et les nuisances. Le SCoT souhaite rappeler certains éléments qu'il estime importants : - les zones inondables et la préservation des écoulements des rivières ; - les divers risques d'instabilité des terrains (cf. carte CETE de Lyon – décembre 1989) en annexe. Pour ce faire, les rédacteurs des documents d'urbanisme classeront en zone naturelle ou agricole les secteurs présentant des risques naturels. Un classement différent impliquera la réalisation d'études hydrauliques ou géotechniques dans les secteurs concernés qui le justifieront. En cas d'aléa fort le classement en zone naturelle ou agricole sera automatique. Pour tenir compte des risques technologiques, les rédacteurs devront se rapprocher des services de l'état en charge au niveau local des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités nouvelles générant des risques importants pour la population (installation de type Seveso) seront localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser. Le long des itinéraires de transport de matières dangereuses, il conviendra de prendre en compte ce risque pour les nouvelles urbanisations. En tout état de cause lors de l'élaboration des PLU et des cartes communales, les communes devront compléter l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés tels que les anciennes décharges publiques ou privées. L'ouverture à l'urbanisation pourra être subordonnée à l'élaboration d'une étude de sol. Des anciens sites d'exploitation minière existent sur le territoire de certaines communes. Les rédacteurs de documents d'urbanisme veilleront à limiter l'augmentation des populations exposées dans les risques d'aléas miniers.	Le territoire communal de JOUX fait l'objet des risques naturels et technologiques suivants : • Risque inondation lié au passage de la Turdine, • Risque de rupture de barrage de JOUX, • Risque de transport de matières dangereuses lié à la RN7. Les zones d'urbanisation future ont été évidemment définies en en tenant compte afin de ne pas exposer une nouvelle population à ces risques. Etant donné la présence d'anciennes mines sur le territoire communal de JOUX, une étude géologique a été réalisée et en particulier sur les futurs secteurs d'urbanisation. Lorsque la profondeur d'exploitation est faible, et qu'il n'y a pas de remplissage, une galerie peut être à l'origine d'un fontis, créant à la surface du sol un effondrement de terrain brutal. Il s'avère que les risques sont élevés uniquement sur les reliefs et sur les anciens sites miniers. Cependant, aucune zone constructible ne se situe dans ces secteurs.
Maitriser les besoins en énergie	L'un des objectifs fondamentaux du PADD est de limiter les déplacements des personnes et de favoriser les modes doux et les transports en communs. L'installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables (solaire, vent, géothermie…) est fortement recommandée.	JOUX, Violay, Saint Cyr de Valorge se sont engagées dans une démarche intercommunale d'implantation d'éoliennes. Ce projet concerne la ligne de crête commune aux 3 communes.

	De plus, lors des aménagements urbains et lors de la rédaction des documents d'urbanisme, les rédacteurs veilleront à ce que la réglementation mise en place favorise des formes urbaines économes en énergie, ainsi que l'implantation rationnelle des constructions sur le terrain. Ils pourront, le cas échéant, prévoir des bonus de COS ou de CES lorsque des opérations favoriseront le développement durable en matière de consommation d'énergies renouvelables.	Ainsi, à JOUX, deux zones de développement éolien représentant 67,19 ha s'étendent en limite communale Ouest. De plus, les prescriptions réglementaires et les OAP veillent à favoriser de nouvelles formes d'habitat intégrant des dispositifs d'énergie renouvelable.
2. DEVELOPPER DURABLEMENT LE BEAUJOLAIS PAR UNE ORGANISATION TERRITORIALE REPENSEE **Bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant sur le réseau ferré** **Des capacités résidentielles à organiser dans les pôles urbains** ➲ Volume général de logements à construire	Le Scot Beaujolais souhaite être un partenaire de la mise en place du réseau express de l'agglomération lyonnaise (REAL) et que ce dernier prenne en compte les polarités. Le volume de logements à construire de 1999 à 2030 est voisin de 40 000 unités, en prévoyant que pour 2030, la taille des ménages sera de 2,30 habitants par résidence principale. Ceci suppose un rythme de construction de 1 400 à 1 500 logements par an. Ce qui conduit à retenir les hypothèses d'objectifs suivantes en fonction de la position hiérarchique et de la distance par rapport aux gares. Pour les communes en secteur diffus (hors pôle) seules deux possibilités sont offertes, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare. Les extensions seront localisées au plus proche des bourgs en évitant le mitage. Pour les communes sous DTA, cette densité sera d'au moins 15 logements par hectare, hors difficultés liées au relief. Les deux possibilités sont : - cas général, ces communes peuvent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des DU avec un objectif de densifier ou de comblement des «dents creuses»; - cas exceptionnel, ces communes peuvent aménager 11 % de la surface urbanisée pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant. Il est mis en place une fongibilité dans l'un des trois cas suivants : - lorsqu'il existe un PLH - en intra-pôle des communes les plus périphériques vers les communes les plus centrales. - dans les groupes de communes constituant un sous ensemble de pôle.	JOUX bénéficie de la proximité de la gare ferroviaire de Tarare à 9 mn. Selon le cas général, la production de résidences principales visée par le SCOT correspond à un rythme de 4 logements/an, équivalent au rythme de la construction de la décennie passée sur la commune. L'hypothèse retenue du fait des potentiels de développement constatés viserait une augmentation de 47 logements d'ici 2023, soit la production de 4,7 logements/an.

	Pour limiter la consommation de terrain naturel, d'autres éléments sont à prendre en considération. En fonction de l'état du bâti existant et en dehors de transferts possibles des vocations économiques ou de services vers des vocations résidentielles, une partie importante des constructions nouvelles sera réalisée dans des opérations démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants. Cet objectif sera variable suivant les polarités : - Pôle 1 : 20% - Pôle 2 : 15% - Pôle 3 : 10% - Pôle 4 : 5 à 7% - Autres communes Les schémas de secteurs ou PLH pourront adapter ces pourcentages à la réalité locale.	JOUX étant considéré comme un pôle de rang 5, doit produire par démolition/reconstruction/réhabilitation de 5 à 7% de la production totale, soit pour un total estimé à 47 logements, 2 à 3 logements.
Diversifier les types d'habitat ➲ Privilégier les formes d'habitat économes en espace ➲ Volume de reconstruction de la « ville sur la ville »	Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à privilégier les potentialités foncières identifiées à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et à favoriser la diversification urbaine en respectant les dispositions de la charte paysagère. Un échéancier prévisionnel des zones d'urbanisation future devra être élaboré. Le choix de l'urbanisation des hameaux doit être argumenté et devra prendre en compte : o l'impact paysager ; o l'impact agricole ; o la desserte par les VRD y compris, s'il y a lieu, l'assainissement autonome. o l'opportunité par rapport aux bourgs. Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement, en minimisant leur impact sur les déplacements. Prévoir des exceptions : o Si les aménagements en continuité de l'urbanisation existante sont soumis à des risques naturels ou technologiques, o Si les choix communaux (intercommunaux) conduisent à renforcer, soit des zones d'activités multi communales référencées, soit des centres d'échanges multimodaux à proximité d'une gare. Pour une bonne intégration des constructions nouvelles, des schémas d'aménagement devront être établis pour tous projets de plus de 2 500 m² de foncier dans les zones urbaines (U et AU). Ces schémas devront prendre en considération l'environnement urbain et paysager existant.	La commune de JOUX a identifié des secteurs de « dents creuses » dans les zones U pour une surface de 1,7 ha et des secteurs AU pour 3,1 ha qui font l'objet d'un phasage. Un échéancier prévisionnel est établi dans les orientations d'aménagement et de programmation. A priori l'extension dans les hameaux sera réduite aux extensions des constructions existantes (zones Ah et Nh) mise à part pour le hameau du Chadier. ASF, propriétaire de ce hameau où quelques terrains sont disponibles, souhaite réhabiliter les maisons existantes voire en construire de nouvelles pour loger le personnel ASF à proximité de l'infrastructure A89 en cas d'éventuelles interventions.

➲ Répartition des formes d'habitat	Cet objectif sera variable suivant les polarités. Dans les pôles 4 et le reste l'individuel prédomine, tout en laissant une part au collectif et au groupé. Les schémas de secteurs ou PLH pourront adapter ces objectifs à la réalité locale, en respectant le principe de compatibilité.	Les orientations d'aménagement et de programmation proposent des formes d'habitat diversifié : individuel, groupé et petits collectifs.
➲ Mixité générationnelle, sociale ou familiale	Afin d'aboutir à un meilleur équilibre social du territoire, le SCoT se fixe l'objectif de permettre la réalisation d'environ 7 000 à 8 000 logements sociaux (y compris l'accession sociale) ou abordables de 1999 à 2030, soit environ 2 400 logements entre 2009 et 2019 à répartir suivant les polarités : Niveau de polarité % de logements sociaux (logements sociaux/nbre logements à créer) - 1 minimum 20% - minimum 20% - minimum 15% - minimum 10% - Autre souhaitable 10% Les schémas de secteurs ou les PLH pourront adapter ces objectifs à la réalité locale, notamment en fonction du parc social existant	Comme précisé précédemment, dans l'hypothèse de production de 47 logements, la prescription du SCoT conduirait à produire 4 logements sociaux (10%).
Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la personne	Les équipements y compris culturels ou de loisirs et services caractérisent les polarités et structurent la vie urbaine ou villageoise. La diversité des fonctions (commerces, services, loisirs,…) et celle de l'habitat (jeunes, primo-arrivants, personnes âgées) renforcent une activité urbaine permanente. L'organisation de la forme urbaine tiendra compte de la diversité de ces équipements.	3 zones UE ont été définies en entrées de bourg et en cœur de bourg. Elles ont deux vocations principales : - le maintien des équipements publics, touristiques, sportifs et de loisirs et l'éventuel accueil de nouveaux équipements de même nature, - l'accueil d'activités non nuisantes de type bâtiments groupés d'activités (ateliers relais) et/ou un hébergement collectif (résidence personnes âgées) et/ou un équipement d'hôtellerie/restauration.
Résorber l'inoccupation des logements	Cette résorption, en cours depuis la fin des années 1970, a permis de revaloriser les agglomérations sur le territoire. La réhabilitation des logements, par la mise aux normes, en particulier au niveau énergétique, permettra de limiter la consommation de terrain naturel.	La part de logements vacants est stable depuis 1990 : en 2010, ils représentent 8% du parc de logements. Il est à noter que cette vacance est en partie structurelle, car conséquente à un très mauvais état du bâti, à un fort déficit d'environnement (absence de jardin, de garage…) et à de mauvaises conditions d'habitabilité (confort thermique, exigüité et éclairement des pièces, exposition, différence de niveau, étages peu accessibles, absence d'isolation phonique…). De nombreux logements justifieraient des actions de démolition, de dé densification dans un cœur de village dense. C'est l'objectif recherché dans le cadre de l'opération de l'ancienne scierie.

Développer des modes doux en intra et inter cité	Il est important que les formes d'urbanisation (lotissement, ZAC…) puissent être reliées entre elles et avec le centre bourg en modes doux. Les rédacteurs de documents d'urbanisme veilleront à ce que les déplacements en modes doux puissent exister et se développer.	Des cheminements piétons sont esquissés dans les orientations d'aménagement et de programmation des futurs secteurs d'urbanisation afin de les relier aux quartiers voisins et au cœur du bourg.
3. ACCUEILLIR DES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS **Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants**	Leur choix s'appuiera principalement sur : • des critères technologiques y compris pour les pépinières. Dans cette optique leur mise en réseau sera favorisée ; • la « facilitation » des transformations sur place des productions locales ; • la participation aux processus d'échanges modaux (eau, fer, route) de biens ou marchandises. Le SCoT souhaite esquisser un calendrier dans la réalisation de ces éléments structurants. ➢ Pôles secondaires à l'échelle des inter-communalités. Leur intérêt est d'offrir des capacités de développement aux entreprises et des emplois à proximité des lieux de résidence des habitants. Parmi ces zones le SCoT a retenu les zones suivantes : - Petites zones d'activités, pour : les petites entreprises, les services, les commerces, l'artisanat et les extensions d'entreprises en place, les projets liés aux productions du territoire. Ces zones devront nécessairement être planifiées en lien avec les politiques globales d'aménagement des communautés de communes dans une limite de 5 hectares. Des exceptions pourront être envisagées pour des zones liées aux ressources locales (scieries, ...). Elles seront accompagnées des équipements et de l'habitat nécessaires à leur mise en place. L'ensemble de ces prescriptions seront affinées et déclinées dans le cadre de l'élaboration des schémas de secteur. Par ailleurs il convient de permettre et d'encourager la réalisation de hameaux d'entreprises de petits hôtels d'activités pour les entreprises locales et surtout artisanales, de manière à déconnecter le lieu de résidence de celui de l'entreprise. Ces hôtels peuvent aussi accueillir des services communs à différentes entreprises. ➢ Les pôles d'appui - Les **pépinières** représentent le premier maillon après les incubateurs, essentiel pour le développement économique du territoire en particulier sur le Haut Beaujolais, le val d'Ardières aval, les Pays de Tarare et d'Amplepuis Thizy,… Leur mise en réseau favorisera le développement d'un tissu d'activités, à partir de productions basées sur de nouveaux produits ou services.	La commune de JOUX est impactée par la présence de la zone d'activité de Tarare Est qui comprend une pépinière d'entreprises. Elle est identifiée comme zone d'activités en extension. Cela se traduit dans le PLU par un classement en zone réservée aux activités économiques : zone UI de 4,51 ha. Les travaux de l'A89 ont conduit à réaliser une base chantier qui a générer des travaux importants de viabilisation. La commune s'interroge sur l'opportunité de valoriser ces aménagements pour promouvoir la filière bois. La zone intercommunale initialement prévue sur le site au pied de la montagne en limite de Tarare et JOUX n'a pas été maintenue étant donné que la réflexion en est à ses prémisses. La commune a fait le choix de permettre dans la zone UE de 1,62 ha en entrée Est du bourg l'accueil d'activités non nuisantes, étant donné la proximité de quartiers résidentiels, de type bâtiments groupés d'activités (ateliers relais) et/ou d'hébergements collectifs (résidences personnes âgées/hôtellerie).

	- Développer les **centres de télé travail**. Les centres de télé travail représentent une chance de développement de l'emploi dans le territoire ainsi qu'un frein à l'augmentation des déplacements quotidiens. - La structuration du développement économique passe également par **le pôle d'excellence rurale de valorisation du bois** du Beaujolais à Lamure-sur- Azergues, dont le rayonnement s'effectue sur les communautés de communes de la montagne Beaujolaise (Beaujolais vert). Enfin, dans le sud-est du territoire, un **réseau d'ingénierie du développement de l'activité économique** est attendu, à l'image de ce qui existe sur le Grand Lyon sous l'appellation « Techlid ».	
Développer les services à la personne (commerce)	C'est en fonction des polarités que devront se renforcer ou se développer les équipements commerciaux et de services à la personne. Les centres bourgs auront vocation à accueillir par le biais d'un projet urbain le rapprochement des commerces et services à la personne ainsi que leur lien avec les modes de transports doux et les centres d'échanges multimodaux.	A JOUX, il est important de maintenir le commerce de proximité et de développer les services à la personne : projet de résidences personnes âgées.
Profiter de l'arrivée de l'A89 pour uneffet de vitrine du territoire.		JOUX constitue la porte Ouest du département du Rhône et pourrait être valorisé dans ce sens.
L'agriculture : une activité économique, garante aussi de l'entretien de l'espace et des paysages	L'activité agricole est source de milliers d'emplois sur le territoire. Face aux évolutions en cours, le renforcement des filières, le développement des circuits courts, la valorisation des productions et de l'activité sont autant de pistes pour répondre aux mutations du secteur. Pour accompagner ces dernières, tout en préservant le caractère structurant de l'agriculture pour les territoires et les paysages, il sera nécessaire: • de préserver et de constituer des espaces agricoles homogènes stratégiques pour l'activité • de garantir la souplesse nécessaire pour favoriser ses mutations; • de prendre en compte et de mettre en valeur le caractère patrimonial (paysager et architectural) des exploitations, de leurs bâtiments et de leurs sièges.	La commune et ses agriculteurs envisagent de mettre en place une démarche d'agriculture bio qui pourrait être étendue dans le cadre d'un volontariat des exploitants en filière bio.
Promouvoir l'exploitation du patrimoine forestier	Encourager le passage d'une gestion patrimoniale de la forêt à une exploitation économique avec des plans pluriannuels de gestion. Dans cet objectif, l'usage du matériau bois dans les constructions sera autorisé dans le respect de l'environnement local. Le bois énergie est une ressource majeure du territoire et sera valorisé.	Le territoire communal est couvert par des massifs boisés importants dont 479 ha font l'objet d'un classement en espaces boisés classés. Les travaux de viabilité pour réaliser l'A89 ont rendus plus accessibles plusieurs massifs qui pourraient être ainsi plus aisément exploités.
Promouvoir une politique touristique ambitieuse	Pour affirmer le caractère de destination touristique du Beaujolais, il sera nécessaire de :	La commune de JOUX bénéficie d'un cadre naturel remarquable et se caractérise comme une tête de bassin du

	• favoriser le développement des structures d'accueil (hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes). • favoriser la synergie entre les pôles d'intérêt touristique en s'appuyant sur les schémas régionaux, départementaux ou locaux sous une gouvernance efficiente. • compléter l'offre de loisirs en bord de Saône en concertation avec celle de la métropole Lyonnaise (Bordelan). • développer la mixité des activités agricoles et touristiques par une professionnalisation des acteurs. • mettre en relation les équipements culturels et accroître leur rayonnement. • appuyer les démarches culturelles des structures dynamiques y compris dans les petites communes.	bassin versant Rhodanien. Des espaces naturels sensibles sont recensés et pourraient conduire à valoriser des circuits de découverte de la biodiversité. Ainsi, le PLU comprend des zones en faveur du développement touristique de JOUX. En effet, les zones UE ont une vocation touristique via l'accueil d'équipements d'hôtellerie/restauration.

Représentations graphiques des orientations du PADD du SCOT

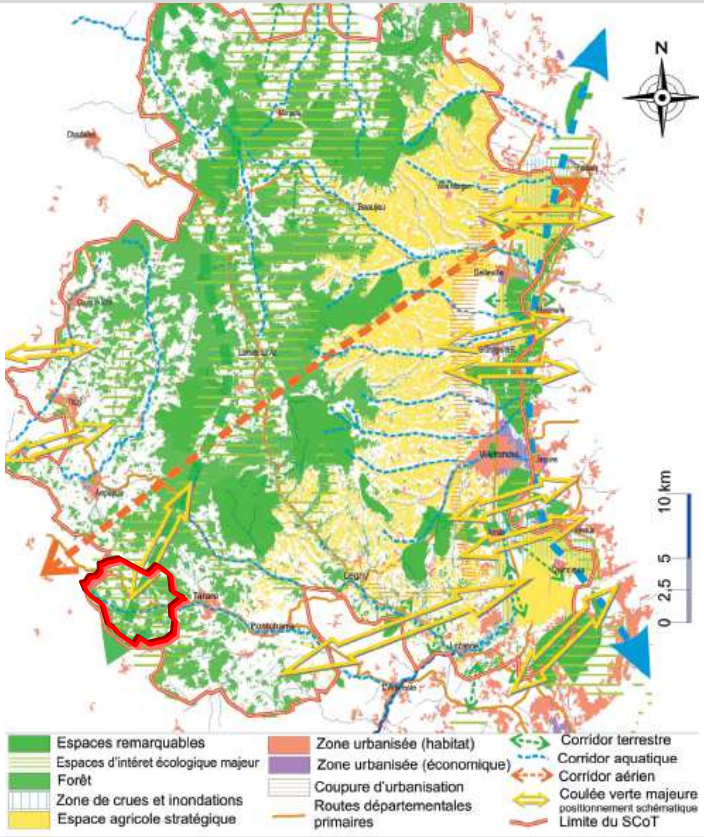

METTRE AU CŒUR DU BEAUJOLAIS SES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES

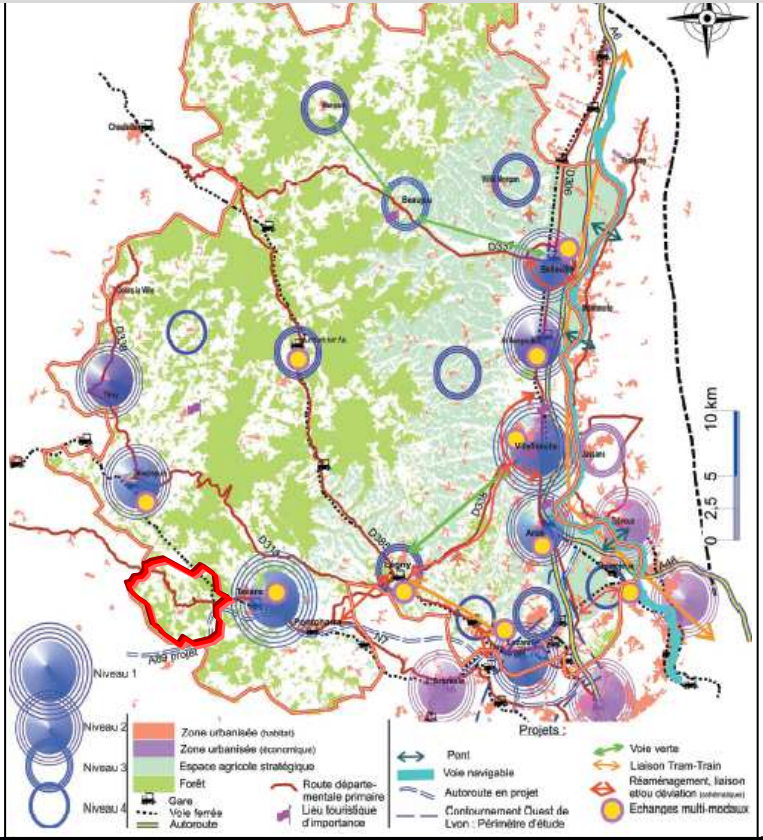

DEVELOPPER DURABLEMENT LE BEAUJOLAIS PAR UNE ORGANISATION TERRITORIALE REPENSEE

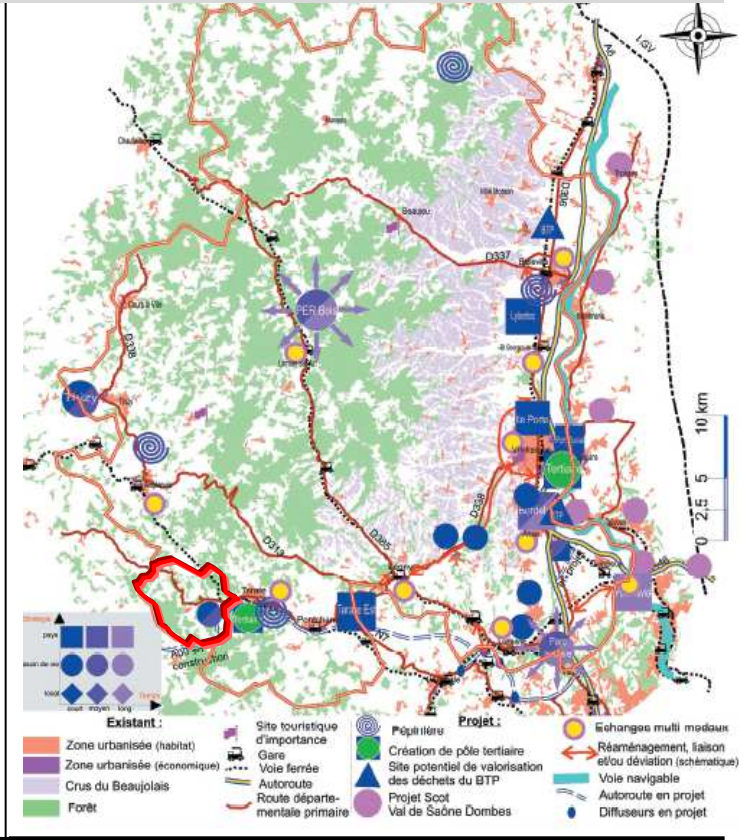

ACCUEILLIR DES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS

PLH de la Communauté de Communes du Pays de Tarare

Un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2013-2019 a été approuvé par la communauté de communes du pays de tarare le 28 mars 2012.
Le Programme Local de l'Habitat définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer, entre les communes et les quartiers, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le projet de PLH s'établit dans une démarche intercommunale et contractuelle. Il comprend un programme d'actions détaillé par commune pour six ans avec un suivi annuel de réalisation.
Il est construit dans un partenariat entre les élus locaux, l'État et tous les acteurs locaux du logement et de l'habitat.

Le PLU doit se mettre en compatibilité avec le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Tarare :

ORIENTATIONS DU PLH RELATIVES A JOUX	TRADUCTION DANS LE PLU DE JOUX
REEQUILIBRER LES TENDANCES DU MARCHE DU LOGEMENT ➢ Se donner une hypothèse d'évolution pour la durée du PLH (horizon 2017) compatible avec les objectifs du SCOT ➢ Rechercher la diversité de l'habitat en termes de formes urbaines et de mixité sociale ➢ S'orienter vers des formes urbaines moins consommatrices de foncier ➢ Assurer une proportion de mixité sociale dans la production de logements ➢ Trouver une organisation globale satisfaisante dans une complémentarité intercommunale	➢ Hypothèse retenue : +50 logements à l'horizon 2023 soit 5 logements/an. ➢ Les orientations d'aménagement et de programmation favorisent l'émergence de nouvelles formes d'habitat dont groupé, dans une certaine mixité sociale et dans le respect d'une densité minimale de 10 logements/ha.
ORGANISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES POUR LES MENAGES LOCAUX ➢ Veiller à ce que l'offre locative sociale soit suffisamment organisée, pérenne et suffisante ➢ Favoriser la mixité sociale dans l'accession à la propriété ➢ Mobiliser le parc existant pour le développement de l'offre locative sociale	➢ L'opération en cœur de bourg de l'ancienne scierie pourrait être l'occasion de développer l'offre locative dont sociale sur la commune
AIDER LES MENAGES FRAGILISES A SE MAINTENIR DANS LEUR LOGEMENT OU A ACCEDER AU LOGEMENT ➢ Sensibiliser et accompagner les ménages sur l'ensemble des aides et dispositifs financiers et sociaux ➢ Mettre en place un dispositif partenarial pour le repérage et le traitement des situations d'insalubrité ➢ Connaitre l'offre locative sociale ou très sociale mobilisable pour les ménages en difficulté ➢ Améliorer et adapter le logement des personnes âgées et/ou handicapées ou des ménages modestes ➢ Assurer un recensement et une gestion rapprochée de l'offre et de la demande	➢ La zone UE en entrée Est du bourg permet l'accueil d'hébergement collectif dont résidence personnes âgées.

SDAGE Rhône-Méditerrannée-Corse

Après adoption par le comité de bassin, **le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a été approuvé le 20 novembre 2009** par le préfet coordonnateur de bassin, et il est entré en vigueur avec la publication au journal officiel du 17 décembre 2009.

Le SDAGE 2010-2015 arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon de grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques.

Le PLU doit se mettre en compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerrannée-Corse :

ORIENTATIONS	
SDAGE	**PLU**
• **Non dégradation :** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;	L'ensemble des cours d'eau a été classé en zone naturelle de protection afin de ne pas créer de nouvelles sources de pollutions susceptibles de dégrader le réseau hydrologique.
• **Des milieux fonctionnels :** Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;	
• **Partage de la ressource :** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;	Le mémoire des annexes sanitaires fait état des ressources communales et analyse la cohérence entre ressources actuelles et besoins futurs.
• **Gestion des inondations :** Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.	Le règlement et le zonage du PLU tiennent compte des prescriptions du PPRNI « Brévenne-Turdine ». Ainsi, les zones d'aléas forts ont été exclues des zones d'urbanisation future. Les zones humides jouant un rôle dans l'écrêtement des crues sont protégées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

3.3 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de JOUX (art. L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme).

Sur le territoire communal s'applique les servitudes d'utilité publique suivantes :

⇨ servitudes de protection des monuments historiques (AC1)
⇨ servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales (EL7)
⇨ servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)
⇨ servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM1)

Les dispositions du PLU sont compatibles avec l'existence de ces servitudes.

D'autre part, un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-12 et R. 121-13 du code de l'urbanisme a concerné le territoire de JOUX.
En effet, par décret du 17 avril 2003 **ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la section Balbigny – La Tour-de-Salvagny de l'A 89.**

IV- LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU de JOUX ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD). Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme et notamment aux lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et Grenelle 1 et 2.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des quatre types de zones qui comprennent :

· Les zones urbaines dites **U,**
· Les zones à urbaniser dites **AU,**
· Les zones agricoles dites **A,**
· Les zones naturelles dites **N.**

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines et à urbaniser) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

⇨ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :
- l'existence de milieux écologiques et paysagers de qualité ;
- le réseau hydrologique ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels.

⇨ Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :
- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers fixés par le SCOT ;
- la présence de réseaux collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine de la commune.

4.2 Les zones urbaines et à urbaniser

↳ Impulser et accompagner une dynamique de développement pour le village de Joux

LES ZONES URBAINES

➲Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme comme suit :
« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le PLU définit **cinq zones U** en fonction de la morphologie urbaine ou de la vocation de la zone :

- **la zone UA :** Il s'agit de la zone urbaine mixte dense du cœur de bourg. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, services et équipements.

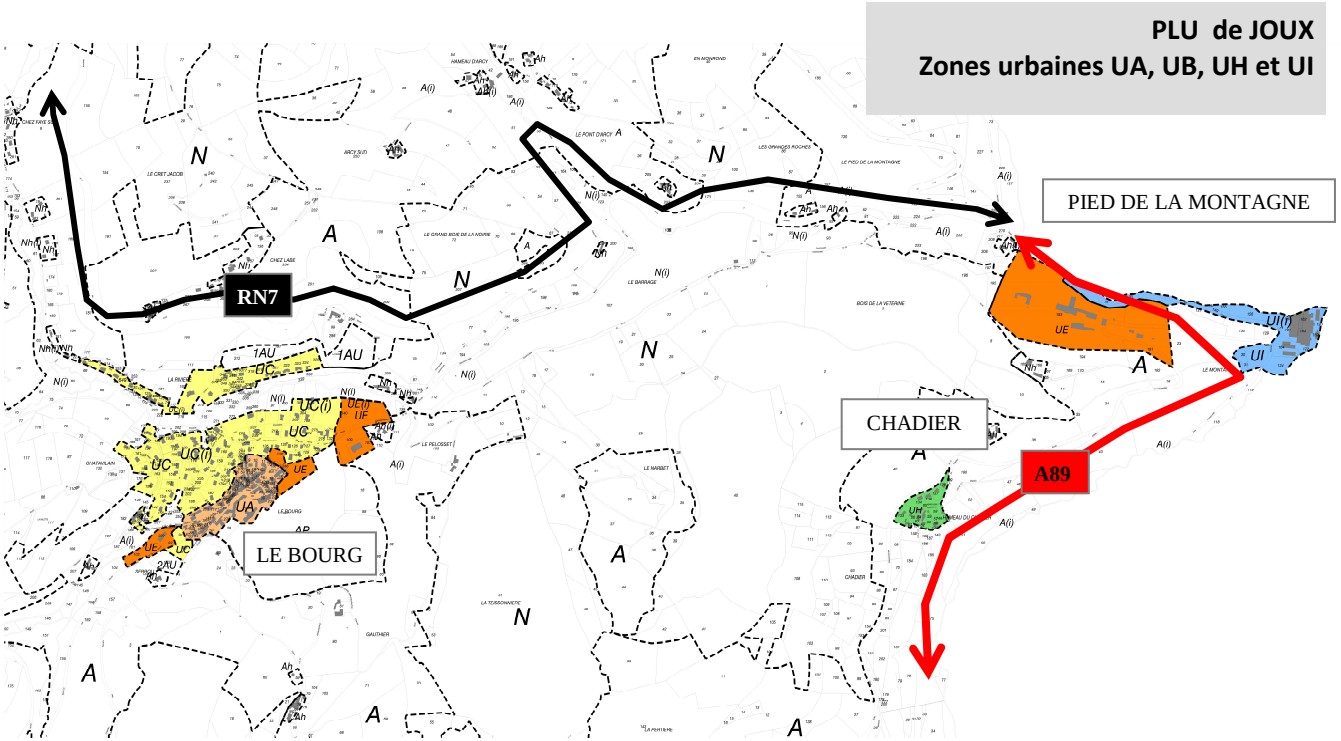

- **les zones UC** : Elles correspondent aux quartiers mixtes moyennement denses des extensions résidentielles périphériques au bourg.

- **la zone UH** correspond à une zone urbaine de hameau à savoir le hameau de Chadier anciennement zonée en NB au POS.

- **les zones UE** correspondent aux zones réservées aux équipements publics, touristiques, sportifs et de loisirs et activités non nuisantes.

- **la zone UI** qui correspond à une zone à vocation économique.

Au total, l'ensemble des zones urbaines représente une superficie de 36,27 ha (1,44% du territoire communal) soit une réduction de 8,96 ha par rapport au POS, si l'on considère que les anciennes zones NB du POS correspondent aux zones UH du nouveau PLU.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE UA

La zone UA représente 3,42 ha. Elle correspond à la partie la plus ancienne et dense du bourg composée majoritairement de maisons R+1 ou R+2. Leur implantation homogène et dense le long de la rue principale crée un front bâti continu de type village-rue**. Cette zone regroupe la majorité des équipements communaux (mairie, Eglise, Château, école…) et des commerces et services.**

La limite Nord correspond aux dernières constructions à l'alignement situées de part et d'autre de la rue des fossés vieux.

A l'Est, elle suit la rue des fossés vieux jusqu'à la Mairie en limite du secteur d'équipements sportifs.

En direction du Sud, la zone UA s'arrête à l'arrière de l'Eglise et du Château et ses dépendances en vue de préserver l'écrin vert ceinturant le bourg.

Elle s'interrompt à l'Ouest au niveau du carrefour entre la rue du Serrou et la RD 79 et des dernières maisons à l'alignement implantées le long de la rue de la voisinée d'Ardennes.

Son périmètre est identique à celui du POS (zone Um), par conséquent sa surface l'est également. **Il est important de noter que la zone UA n'offre aucune offre foncière. L'objectif étant de favoriser majoritairement la réhabilitation du bâti existant, une des prérogatives du SCOT et d'un urbanisme économe.**

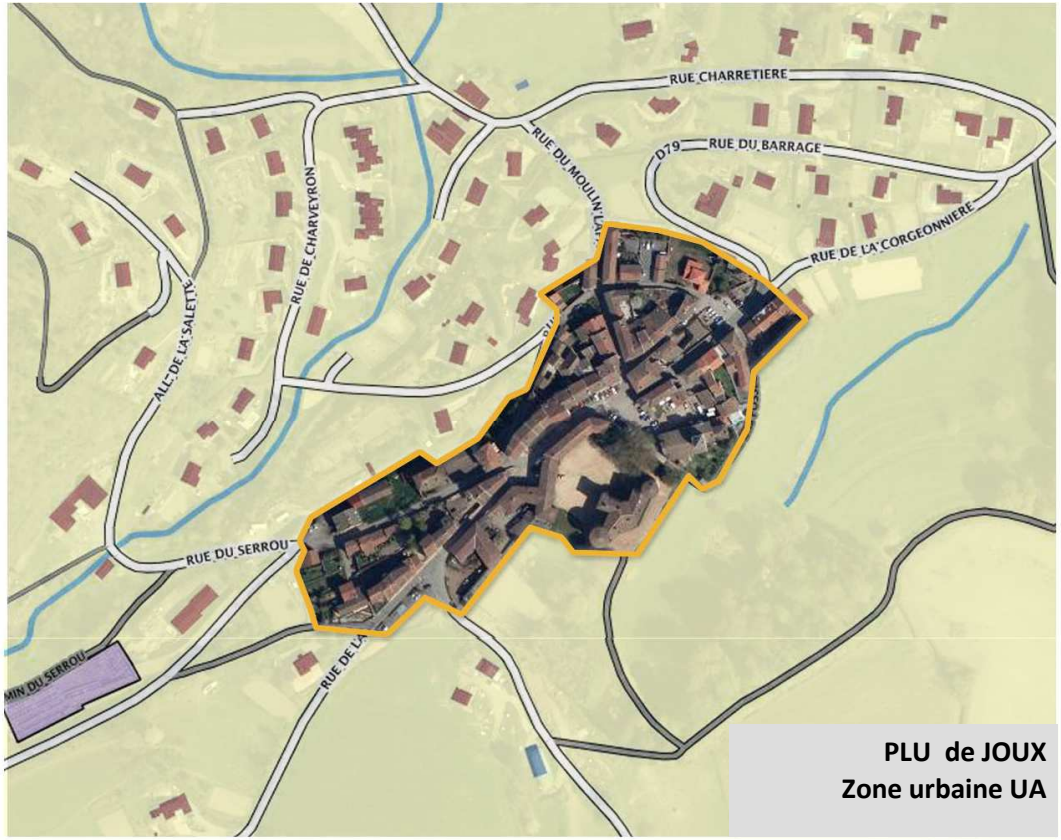

PLU de JOUX
Zone urbaine UA

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DES ZONES UC

Cette zone de 14,88 ha correspond aux extensions résidentielles périphériques au bourg caractérisées par une densité moins importante. Il est possible de distinguer trois tènements :

- **au Nord,** il s'étend le long de la voie communale de La Rivière jusqu'au lotissement récent de la Noirie,
- **au Sud,** il comprend l'ensemble des quartiers résidentiels périphériques au bourg entre La Turdine et le cœur de bourg.
- **toujours au Sud une petite zone** comprend deux constructions entre la rue du Serrou et la rue de la voisinée d'Ardennes.

La partie Sud et Nord du bourg sont séparées par un obstacle physique constitué de la vallée de La Turdine. Afin de ne pas créer de déconnexion franche un emplacement réservé a été prévu en vue de créer un cheminement doux entre ces deux poches d'urbanisation.

Par rapport au POS, les zones UC (Ua dans le POS) ont connu quelques modifications :

- elles intègrent les anciennes zones NB, NA et NAa au Nord de la Turdine qui ont été urbanisées (1),
- elles comprennent les zones NAa à l'Ouest et au centre puisqu'elles ont été urbanisées (2). Ainsi, les deux zones Ua du POS n'en forment plus qu'une. Compte tenu du fait que le secteur Nord est impacté par le risque d'inondation lié au passage de La turdine, ces zones ont été circonscrites au plus près du bâti existant (3) afin de proposer une offre foncière cohérente et raisonnée. Il s'agit ici, de privilégier l'urbanisation des îlots compris au cœur des zones UC préalablement au développement d'autres secteurs périphériques.
- la zone UC se limite à l'ex zone UA vers l'Est (4), laissant la place à une zone UE, en vue d'accueillir des constructions à vocation économique et touristique,
- seule une zone UC au Sud-Ouest de la zone UA (5) a été créée afin de sortir de la zone A deux constructions non liées à l'activité agricole.

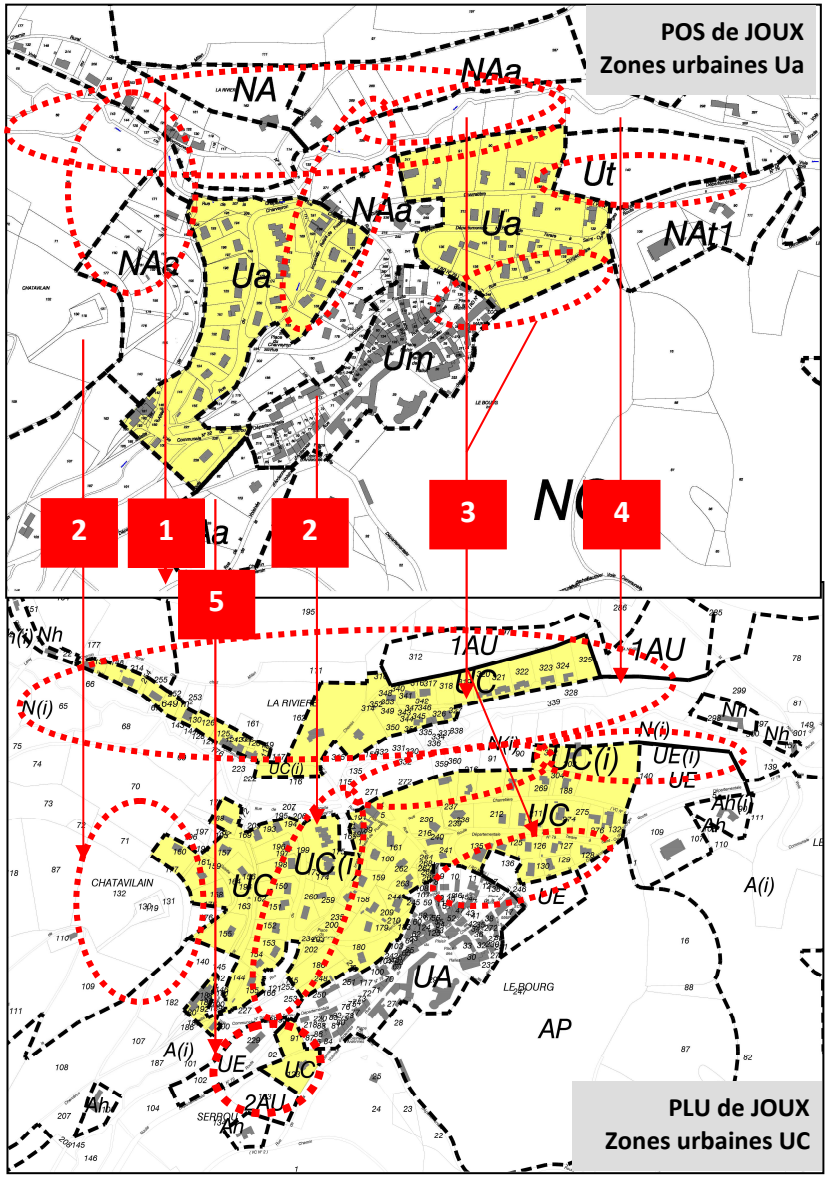

Sa surface est plus importante que dans le POS (+7ha) pour une offre foncière quasiment équivalente de 1,7 ha.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE UH

La zone UH correspond à un hameau groupé situé en dehors du bourg. Il ne s'agit pas de créer un nouveau secteur d'urbanisation ex-nihilo mais de prendre en compte cette structure urbaine héritée du passé et des précédents documents d'urbanisme.

<u>Zone UH de CHADIER :</u>

Cette zone UH était inscrite en zone NB au POS mais a été considérablement réduite à la partie agglomérée du hameau. Sa surface est ainsi passée de 2,99 ha à 1,6 ha. Les autres zones NB du POS ont été supprimées : le PLU compte 1 zone UH (1,39ha) contre 12 zones NB (32,45 ha) externes au bourg dans le POS.

En effet, le PLU vise principalement à recentrer l'urbanisation autour du bourg conformément aux objectifs du développement durable et à limiter le développement de l'habitat en zone diffuse. Seul le hameau du Chadier a été reclassée en zone UH pour les raisons suivantes :

- le bâti est regroupé,
- ASF, propriétaire des constructions, prévoit de les remettre en état pour y loger ses agents voire d'en construire de nouveaux **uniquement dans les dents creuses restantes.**

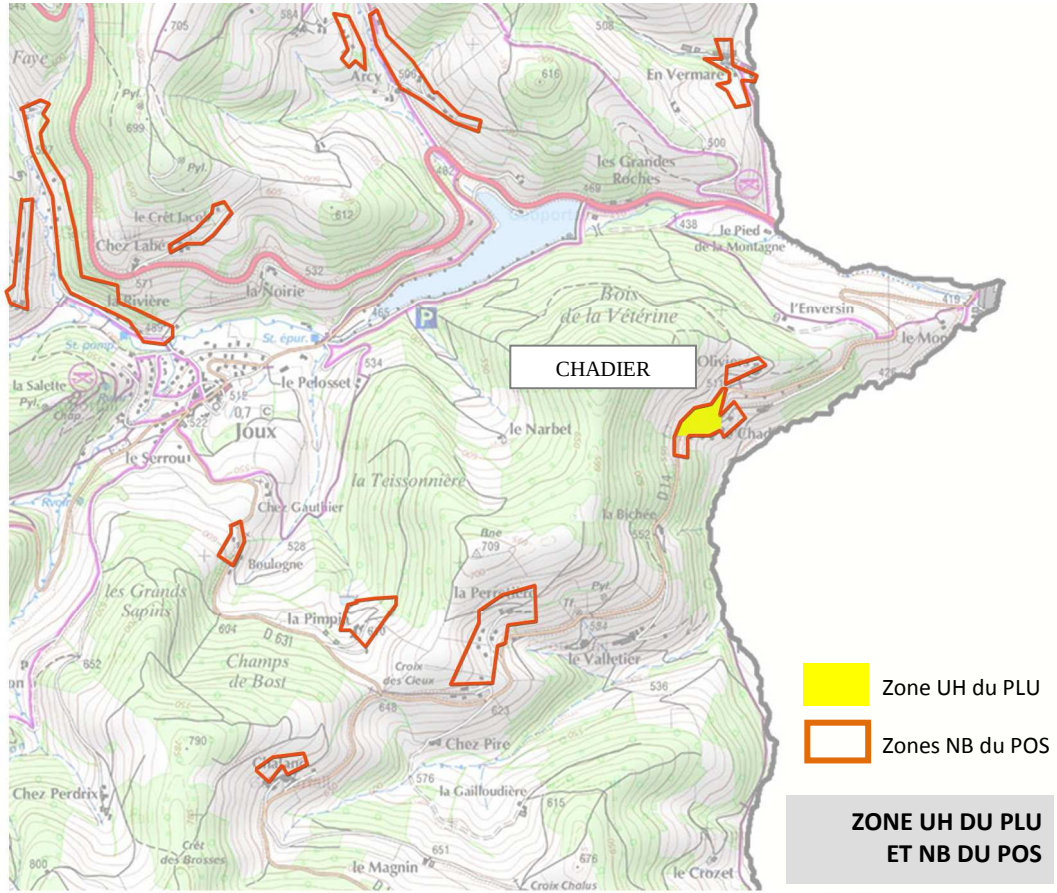

Au total, les zones UH représentent 1,39 ha dont 800 m² disponibles contre 32,45 ha dans le POS (zones NB) dont quasiment 12 ha disponibles.

Aspects réglementaires des zones UA, UC et UH

	ZONE UA	ZONE UC	ZONE UH
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux de rebut, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et les installations classées sont interdites. De ce fait, hormis les bâtiments à vocation résidentielle, sont notamment autorisées les constructions à vocation d'activités, en particulier pour l'artisanat et le commerce, et d'équipements publics.		Sont autorisés : 1. Toutes constructions et utilisation du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers. 2. Les constructions à caractère artisanal sous réserve qu'elles soient mitoyennes ou intégrées à une construction à usage d'habitation. 3. Les entrepôts dans la mesure où sont respectées les trois conditions qui suivent : a. leur présence doit être liée au fonctionnement d'une activité en place sur la zone ou réalisée simultanément, b. l'entrepôt doit être mitoyen ou intégré à une construction à usage d'habitation, c. et doit présenter une emprise au sol maximum de 300 m².
Article 3 : Accès et voirie	Cet article précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.		
Article 4 : Desserte par les réseaux	Cet article précise que : a) chaque fois que possible et notamment en zone urbaine, les extensions, branchements et raccordements aux réseaux téléphonique, électrique, de gaz et autres réseaux seront réalisés en technique souterraine ou à défaut apposés en façade ou aériens, b) toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques ou, à défaut, à un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe.		
Article 5 : Caractéristiques des terrains	Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.		

Article 6, 7 et 8: Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions devront être implantées à l'alignement des voies. Des implantations différentes sont autorisées. Par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent s'implanter : - soit en limite séparative ; - soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. (exceptions possibles)	Les règles édictées ci-après s'appliquent à toutes les constructions, y compris dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Par rapport aux voies et emprises publiques : Il est imposé qu'à défaut de marges de recul supérieures fixées au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter, par rapport à l'alignement des voies publiques, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 m. Des implantations différentes sont autorisées. Par rapport aux limites séparatives : Les constructions doivent s'implanter : - soit sur limite séparative à condition que leur hauteur mesurée sur limite séparative n'excède pas 4 mètres ou qu'elles s'adossent à des constructions de hauteur équivalente situées sur la parcelle voisine, - soit en retrait par rapport aux limites séparatives. Dans le cas d'un retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations différentes sont autorisées.	
Article 9 : Emprise au sol	L'emprise au sol n'est pas réglementée de manière à favoriser une plus grande densité des constructions.		
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m (exceptions possibles). Celle des annexes est fixée à 4,5m.	La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m (exceptions possibles). Celle des annexes est fixée à 4,5m.	La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m (exceptions possibles). Celle des annexes est fixée à 4m.
Article 11 : Aspect extérieur	Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG 11 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.		

Article 12 : Stationnement	Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement. Ainsi, il sera demandé au moins une place de stationnement par habitation. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les réhabilitations de logements ou à la réalisation de logements locatifs sociaux.	
Article 13 : Espaces libres, plantations	Dans le cadre de l'aménagement des abords des constructions, les essences figurant dans l'article DG6 du présent règlement sont particulièrement recommandées dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions.	Dans le cadre de l'aménagement des abords des constructions, les essences figurant dans l'article DG6 du présent règlement sont particulièrement recommandées dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 20%.
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols	La réglementation du COS ne se justifie pas. A contrario, le PLU s'inscrit dans un changement profond qui vise à inciter à produire de nouveaux types de constructions, différents du modèle pavillonnaire et à augmenter la densité des constructions. Le PLU ne fixe donc pas de COS maximal.	
Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
Article 16 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques	Non réglementé.	

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DES ZONES UE

Les zones UE ont deux vocations :

- le maintien des équipements publics, touristiques, sportifs et de loisirs et l'éventuel accueil de nouveaux équipements de cette nature,
- l'accueil d'activités non nuisantes de type bâtiments groupés d'activités (ateliers relais) et/ou d'hébergements collectifs (résidences personnes âgées) ou d'hôtellerie/restauration.

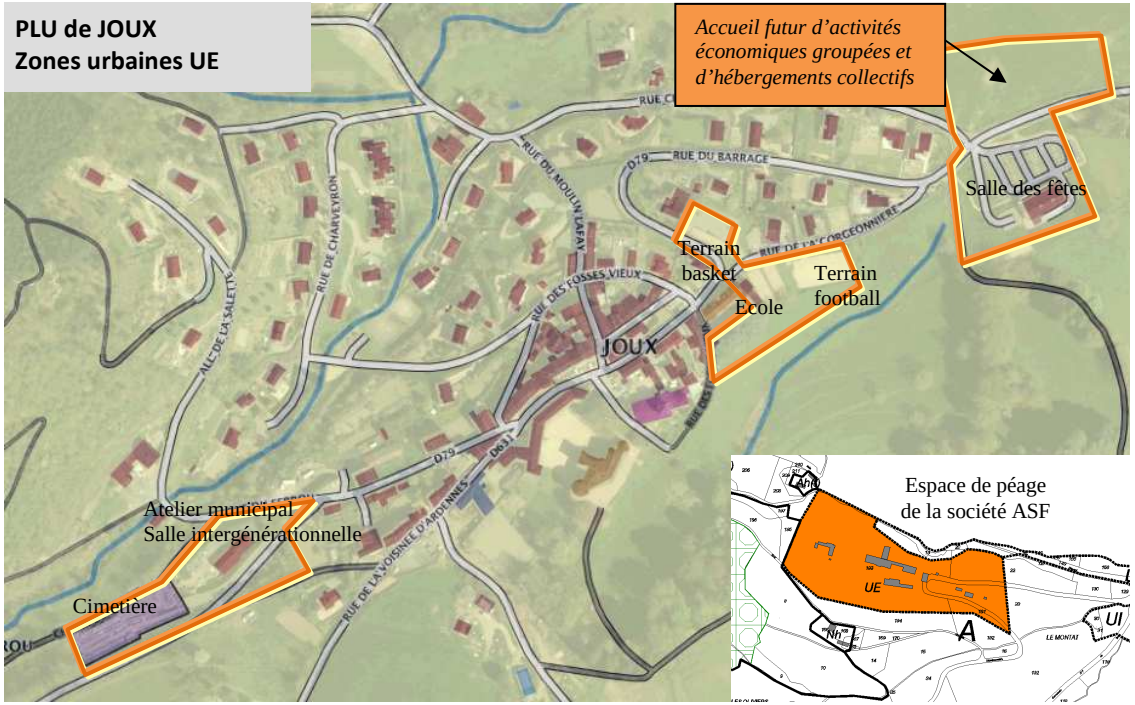

On dénombre quatre zones UE :

1. Zone UE en entrée Ouest du bourg

Cette zone de 0,69 ha s'étend entre le chemin du Serrou et la RD 79. Elle comprend le cimetière, le bâtiment des ateliers municipaux conjointe à la salle intergénérationnelle à l'Est de la RD 79 et le skate park au Nord. Tous ces équipements se trouvent sur des parcelles de propriété communale.

2. Zone UE au Sud du bourg

Cette seconde zone représente 0,83 ha. Elle couvre une parcelle au Nord de la rue du barrage qui correspond à un terrain de basket situé au cœur d'un ensemble bâti résidentiel. Puis, elle longe la rue du barrage jusqu'au carrefour avec la rue de la Corgeonnière où est implantée l'école et un terrain de football.

3. Zone UE en entrée Est du bourg

Cette zone d'une surface de 1,62 ha est concernée par la limite de la zone inondable du PPRNI « Brévenne-Turdine » sur sa partie Nord. C'est pourquoi son emprise a été définie en tenant compte de cette contrainte. Elle comprend au Nord un tènement libre pour l'accueil à la fois d'ateliers relais pour des activités non nuisantes compatibles avec la proximité d'habitations et d'hébergements collectifs (EHPAD). Au Sud, elle couvre l'emprise de la salle des fêtes et son aire de stationnement. Dans le POS cette zone était classée pour partie en UT et NAt1, zones à vocation touristique.

4. Zone UE à l'Est de la commune

Cette zone d'une surface de 8,94 ha couvre l'espace de péage de la société ASF afin de permettre une éventuelle évolution des bâtiments.

Aspects réglementaires de la zone UE

	ZONE UE
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Sont autorisés : - Les équipements publics ou d'intérêt collectif. - Les équipements liés aux activités sportives, de loisirs, publics ou collectifs, à vocation de tourisme, y compris d'hébergement et de restauration. - Les hébergements collectifs dont résidences services pour personnes âgées. - Les bâtiments groupés d'activités (artisanat/services/petite production). - Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'habitation s'ils sont destinés au logement de personnes dont la présence est indispensable pour en assurer le gardiennage ou le fonctionnement et à condition que le logement soit intégré dans le volume du bâtiment d'activités et que sa superficie soit inférieure ou égale à 90 m² habitables. - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
Article 3 : Accès et voirie	Cet article précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent.
Article 4 : Desserte par les réseaux	Cet article précise que : a) chaque fois que possible et notamment en zone urbaine, les extensions, branchements et raccordements aux réseaux téléphonique, électrique, de gaz et autres réseaux seront réalisés en technique souterraine ou à défaut apposés en façade ou aériens, b) toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques ou, à défaut, à un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe.
Article 5 : Caractéristiques des terrains	Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.
Article 6, 7 et 8: Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile. Des implantations différentes sont admises. Par rapport aux limites séparatives : Lorsqu'une construction ne sera pas implantée sur l'une ou de l'une à l'autre des limites séparatives latérales, elle devra respecter vis-à-vis de celles-ci une marge de retrait de 3 mètres au minimum. Des implantations différentes sont admises.

Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 m (exceptions possibles).
Article 11 : Aspect extérieur	Cet article énonce des règles générales et plus spécifiques pour les matériaux, couleurs, toitures, clôtures, stockage, énergies renouvelables afin de déterminer un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine harmonie architecturale qui doit être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Cela sans bloquer l'évolution de l'architecture notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.
Article 12 : Stationnement	Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement. Ainsi, il sera demandé au moins une place de stationnement par habitation. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les réhabilitations de logements ou à la réalisation de logements locatifs sociaux.
Article 13 : Espaces libres, plantations	Dans le cadre de l'aménagement des abords des constructions, les essences figurant dans l'article DG6 du présent règlement sont particulièrement recommandées dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. La surface non bâtie devra être traitée en espaces verts dans la proportion d'au moins 20%.
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols	La réglementation du COS ne se justifie pas. A contrario, le PLU s'inscrit dans un changement profond qui vise à inciter à produire de nouveaux types de constructions et à augmenter la densité des constructions. Le PLU ne fixe donc pas de COS maximal.
Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
Article 16 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques	Non réglementé.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE UI

Une zone UI de 4,51 ha a été définie dans la continuité de la zone d'activités de Tarare en limite Est. Cette zone comprend une partie des bâtiments de la teinturerie de Tarare et se prolonge vers l'Ouest de la zone d'activités économiques de Tarare en longeant la Turdine.

Cette zone d'activités est identifiée dans le SCOT comme une zone d'activités en extension jouant le rôle de pôle secondaire à l'échelle intercommunale. Elle doit donc être en capacité d'accueillir de nouvelles d'entreprises étant idéalement située d'une part à proximité de la sortie 34 de l'A 89 et de la zone économique de Tarare Ouest pouvant jouer un rôle de locomotive. Son intérêt est d'offrir des capacités de développement aux entreprises et des emplois à proximité des lieux de résidence des habitants.

Cette zone est quasiment équivalente à la zone NAi du POS. Par contre, la seconde zone NAi de 3ha définie au Pied de la Montagne n'a pas été conservée.

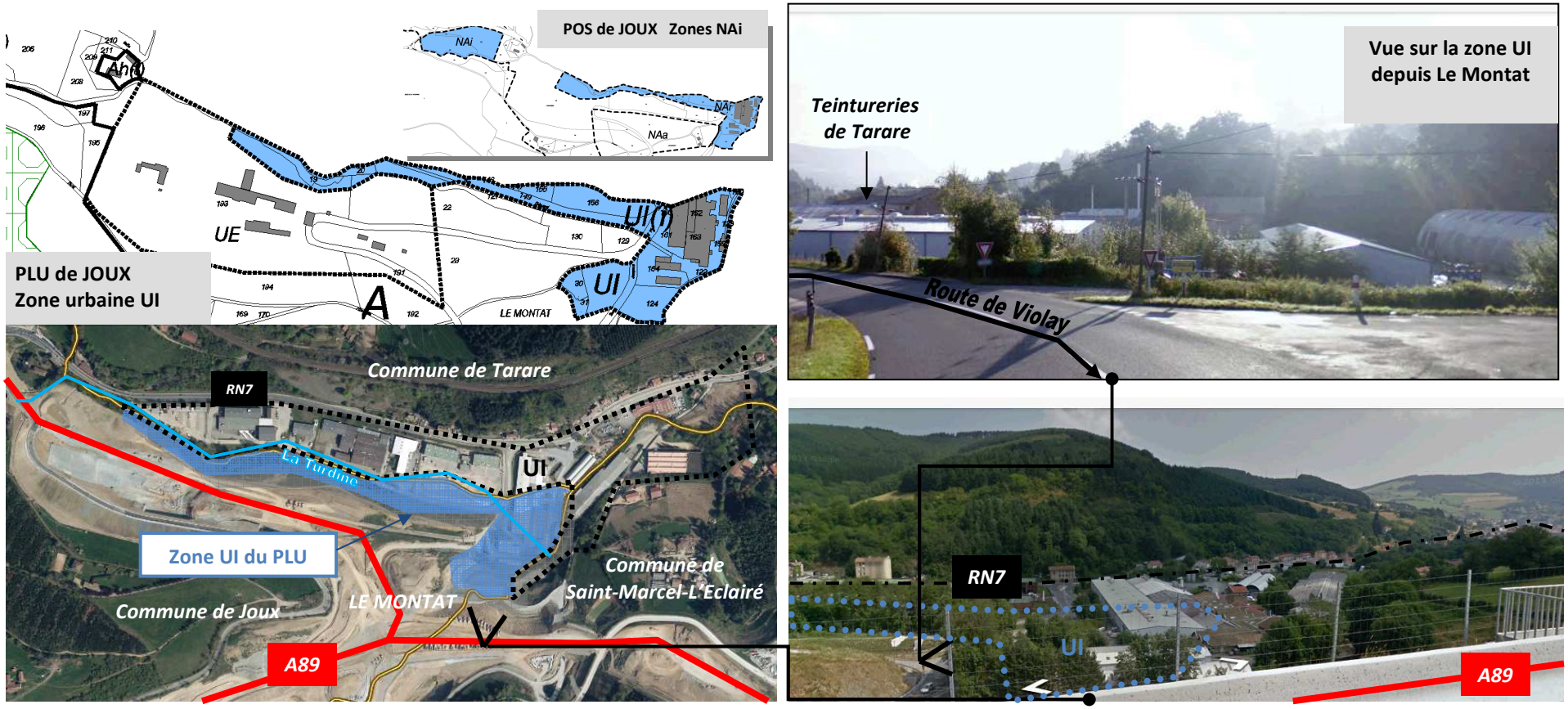

Aspects réglementaires de la zone UI

	ZONE UI
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	Cet article est rédigé dans le sens de prévenir les nuisances entre usage économique et résidentiel. Sont autorisés : - Les installations classées pour la protection de l'environnement en zone UI en dehors d'une bande de 50 mètres des zones à vocation résidentielle. - les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'habitation s'ils sont destinés au logement de personnes dont la présence est indispensable pour en assurer le gardiennage ou le fonctionnement et à condition que le logement soit intégré dans le volume du bâtiment d'activités et que sa superficie soit inférieure ou égale à 90 m² habitables. - les dépôts ou stockages de matériaux à l'air libre lorsque ceux-ci s'accompagnent de dispositions permettant leur insertion dans l'environnement, - la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre lorsque le projet n'est pas soumis à un risque identifié dans les dispositions communes et lorsque le sinistre n'est pas provoqué par ce même risque, - les installations commerciales seulement en complément d'une activité principale présente sur le site et dans la limite du quart de la surface totale de l'établissement. L'aménagement des locaux commerciaux existants est autorisé dans le volume du bâtiment.
Article 3 : Accès et voirie	Cet article précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent. Concernant la voirie, les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone.
Article 4 : Desserte par les réseaux	Cet article énonce des règles précises pour favoriser une bonne gestion des eaux pluviales et des déchets.
Article 5 : Caractéristiques des terrains	Cet article précise simplement que le découpage de terrains aménageables ne doit pas aboutir à la création de délaissés non aménagés ou non entretenus mais ne définit pas de superficie minimale de terrain pour construire. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.
Article 6, 7 et 8: Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions doivent s'implanter à : Les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile. Des implantations différentes sont possibles. Par rapport aux limites séparatives : Si la parcelle voisine est une parcelle d'activité et si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises

	(murs coupe-feu), les constructions pourront s'implanter en limite séparative. Sinon, elles devront s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4m pour assurer le passage des véhicules de secours. Lorsque la limite séparative correspond à une limite de zone U et AU à vocation résidentielle le recul minimum imposé sera de 5 ml sans pouvoir être inférieur de 1 fois la hauteur à l'aplomb de la construction (d ≥ H). Des implantations différentes sont possibles dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur absolue des constructions ne peut excéder 13 m (exceptions possibles). Elle peut être portée à 18 m dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment projeté pour des motifs techniques, d'exploitation ou de développement durable.
Article 11 : Aspect extérieur	Cet article énonce des règles générales et plus spécifiques pour les matériaux, couleurs, toitures, clôtures, stockage, énergies renouvelables afin de déterminer un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine harmonie architecturale qui doit être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Cela sans bloquer l'évolution de l'architecture notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.
Article 12 : Stationnement	Le stationnement des véhicules automobiles ou deux-roues correspondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules de livraison, de service, du personnel, des visiteurs) devra être assuré en dehors des voies publiques, et respecter les normes ci-après : - une place pour 50 m² de surface de plancher de bureaux - une place pour 300 m² de surface de plancher des bâtiments industriels ou artisanaux - une place pour 500m² de surface de vente pour les bâtiments logistiques et entrepôts. Pour le stationnement des cycles et motocycles, il sera demandé au minimum 1 place pour 100 m² de surface de plancher.
Article 13 : Espaces libres, plantations	Dans le cadre de l'aménagement des abords des constructions, les essences figurant dans l'article DG6 du présent règlement sont particulièrement recommandées dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions. Les espaces libres de toute construction à l'intérieur des lots ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts. Pour tout aménagement des espaces libres, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales.
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols	La réglementation du COS ne se justifie pas. A contrario, le PLU s'inscrit dans un changement profond qui vise à inciter à produire de nouveaux types de constructions et à augmenter la densité des constructions. Le PLU ne fixe donc pas de COS maximal.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc... Les constructions devront ainsi : - Favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. - Protéger des nuisances procurées par les vents dominants les espaces extérieurs d'agrément public ou privé, - Prendre en compte les effets d'écoulement des flux d'air (éviter les effets de couloir ou de tourbillon notamment). - Prendre en compte les effets de masque proches des bâtiments voisins, - Se protéger du soleil en été et de privilégier toute forme de rafraichissement liées au site par la présence de végétation, de revêtements de sol qui peuvent favoriser des ambiances agréables en été.
Article 16 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques	Non réglementé.

LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser dites « zones AU » sont définies à l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme comme des zones à urbaniser, c'est-à-dire les secteurs *à caractère naturel ou agricole de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Le PLU de JOUX définit deux types de zones AU :

- ✓ **une zone AU dite « stricte » :** cette zone n'est pas contructible dans l'immédiat. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du document d'urbanisme. Ici, la zone AU fait fonction, dans ce cas, de réserve foncière à plus long terme dans une perspective de développement durable.
- ✓ **une zone AU « immédiatement constructible » :** la différence avec la zone AU « stricte » est que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
  De ce fait, l'urbanisation de ces zones peut intervenir dès l'approbation du PLU, sous réserve que la ou les opérations envisagées soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour chacune de ces zones. Ces zones à urbaniser ont uniquement une vocation résidentielle.

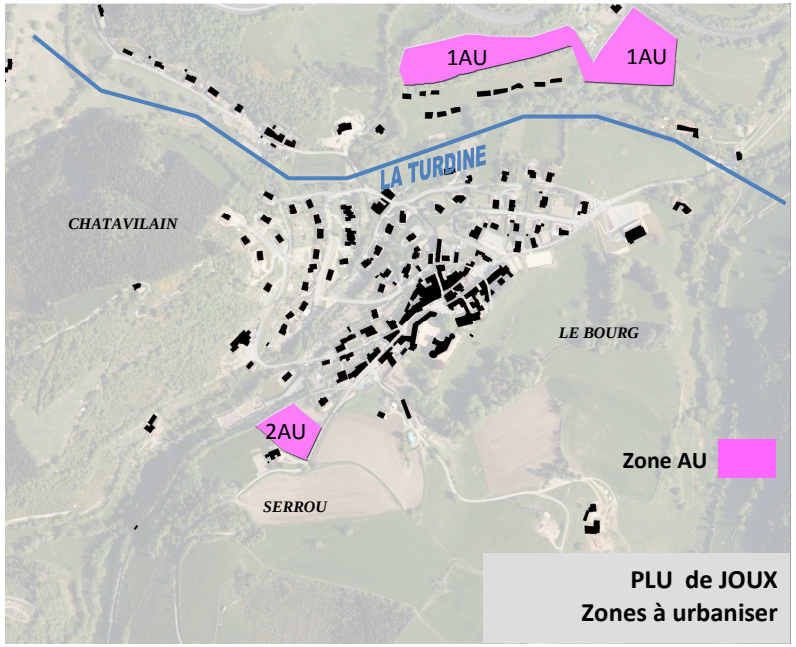

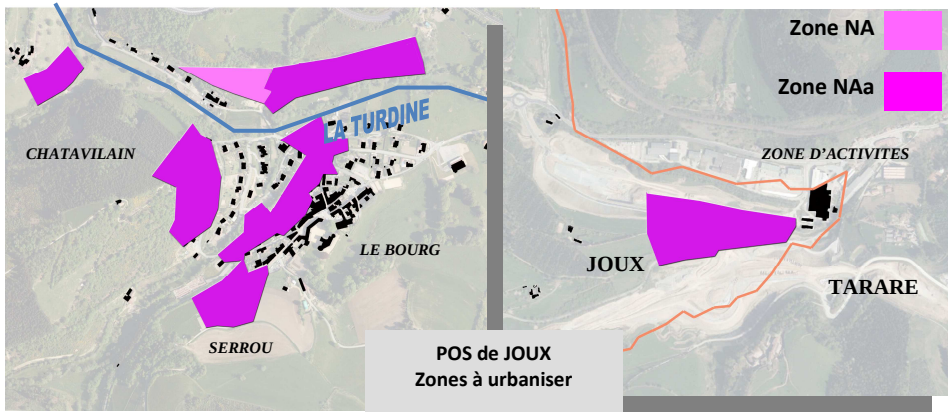

La commune de JOUX a choisi de définir un phasage d'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Ainsi :

- La zone 1AU de 2,69 ha est une zone immédiatement constructible. Elle se situe au Nord du bourg et est urbanisable à court terme. Il s'agit du prolongement du lotissement récent de La Noirie,
- La zone 2AU de 0,43 ha au Sud du bourg entre le cimetière et la rue de la Voisinée d'Ardennes sera urbanisable dans un second temps. Cette dernière zone constitue une réserve foncière à long terme pour la commune.

Les zones NA et NAa du POS en cœur de bourg ayant été quasiment totalement urbanisées, de nouvelles zones AU ont vu le jour. Au total, les zones à urbaniser représentent 3,1ha soit une réduction de 13,62 ha par rapport aux anciennes zones NA du POS (16,72ha). Outre une réduction des zones à urbaniser liée à leur urbanisation, une zone NAa de 7 ha située au Sud de la zone d'activités de Tarare a tout été simplement supprimée étant donné l'implantation dans ce secteur de l'A89 et d'une partie du péage. Ainsi, le développement urbain futur est uniquement situé dans le cœur de bourg de JOUX.

Le foncier agricole susceptible d'être consommé au regard des périmètres AU est limité : **3 ha soit 0,5% de la SAU des exploitations de la commune.**
Seule la zone 1 AU au Nord empiète sur le foncier agricole alors que la zone 2AU était déjà en zone à urbaniser dans le POS.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont au nombre de deux. Elles se situent en proche périphérie de l'enveloppe agglomérée du bourg et correspondent à des ilots non bâtis en extension de l'urbanisation existante. En effet, un des objectifs poursuivis par le PLU est la densification de la partie actuellement urbanisée du bourg. Il s'agit de rompre avec l'urbanisation tentaculaire le long des voies existantes qui présente l'inconvénient de laisser de larges interstices entre les secteurs urbanisés, qui deviennent par ailleurs inexploitables par l'agriculture.
De plus, les zones à urbaniser font l'objet d'un phasage en fonction des priorités d'urbanisation de la commune définies compte tenu des opportunités foncières qui peuvent se concrétiser à plus ou moins long terme. Ainsi, la première zone qui sera ouverte à l'urbanisation sera la zone 1 AU dans la continuité Nord et Est du développement urbain récent concrétisé par le lotissement de la Noirie.
L'urbanisation de la commune s'est historiquement développée sur les versants Nord, ce qui pose des problèmes en termes d'habitabilité, humidité, manque d'ensoleillement, thermiques … . Il a donc été choisi de développer en premier la zone 1AU située sur le versant orienté Sud, en face du village, afin de bénéficier d'un bon ensoleillement. La seconde zone (2AU) se situe au Sud du bourg et à vocation à combler un tènement libre dans la tâche urbanisée du bourg.

La zone 1AU s'apparente à une zone à urbaniser « immédiatement constructible » et la zone 2AU est assimilable à une zone à urbaniser « stricte » dont l'urbanisation interviendra à plus long terme et conditionnée par la réalisation d'une procédure de révision ou de modification du PLU.
Il est important de noter que la zone 2AU était déjà classée en zone à urbaniser dans le POS mais était immédiatement constructible et sa surface était plus importante (+0,6 ha).

Pour chacune de ces zones une orientation d'aménagement et de programmation a été définie de manière à optimiser l'espace disponible, à s'adapter aux contraintes topographiques et à favoriser une diversité des modes d'habitat (individuel, individuel groupé, intermédiaire…). Cela a également permis de réfléchir à la création de connexions de type cheminements doux entre le bourg et ces nouveaux secteurs d'urbanisation. Ceux-ci étant séparés par la rivière La Turdine. Ainsi, **un emplacement réservé** (de 5m de largeur et de 200 m de long) a été prévu afin de créer une passerelle piétonne surplombant La Turdine.

Il faut également noter que la zone 1AU a fait l'objet d'une étude Loi Barnier (en annexe) **car cette zone se trouvait dans la marge de recul de 75 m non aedificandi liée à la RN7.** En effet, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les zones AU représentent au total 3,1 ha dont 2,69 ha immédiatement constructibles.

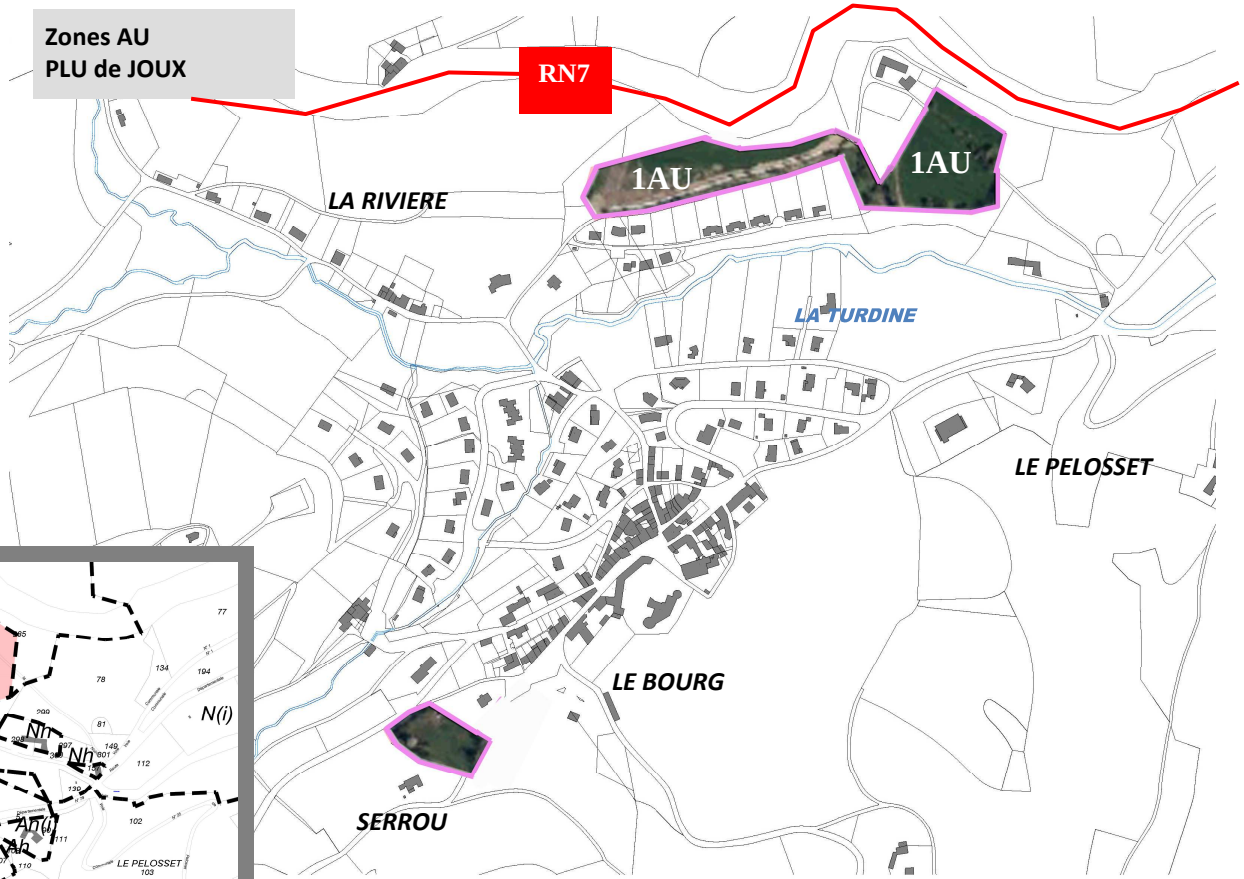

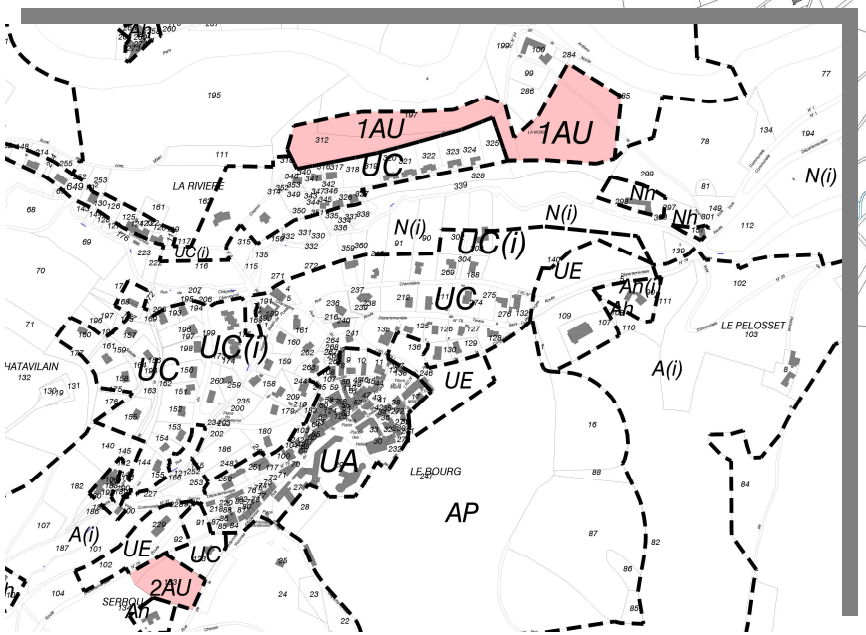

Aspects réglementaires de la zone 1AU et 2AU

Par rapport au POS les zones AU ont été crées car l'ensemble des zones NA et NAa du POS étaient urbanisées. Ainsi, la commune mise à part dans quelques « dents creuses » du bourg ne disposaient d'aucune offre foncière sur des tènements conséquents.

Il a été fait le choix de circonscrire les secteurs de développement résidentiel à la tâche urbaine existante dont les limites sont le réseau viaire : la RN7 au Nord, la RD 79 à l'Est, la VC n°2 (chemin rural de la Pinpia) au Sud et l'espace boisé de La Salette à l'Ouest.

Au final, les zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AU et 2AU) représentent 3,1 ha soit 0,12% du territoire communal dont 0,43ha ne sont pas urbanisables immédiatement contre 16,72 ha dans le POS dont 1,02 ha en zone AU stricte et 15,7 ha en zones à urbaniser immédiatement constructibles.

	ZONE 1AU	ZONE 2AU
Article 1, 2, 3, 4, 5	Mêmes prescriptions que pour la zone UC. Sont également admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après : - Les programmes de plus de 10 logements sous condition qu'ils réservent un minimum de la surface de plancher à du logement aidé ou abordable (accession à la propriété ou locatifs) en application de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 6, 7 et 8 : Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	Par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions devront être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue, avec une façade de la construction comprise dans une bande de 0 à 5 m de l'alignement. Par rapport aux limites séparatives : Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m (exceptions possibles). Celle des annexes est fixée à 4m.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 11 : Aspect extérieur	Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 12 : Stationnement	Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 13 : Espaces libres, plantations	Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols	Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour les zones UA, UB et UH.
Article 15 : Performances énergétiques et environnementales	Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.
Article 16 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques	Mêmes prescriptions que pour la zone UC.	Mêmes prescriptions que pour la zone 1AU.

4.3 Les zones agricoles

↳ Une commune rurale, dont la qualité du cadre de vie est à préserver

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune *à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*. (art. R- 123-7 du Code de l'Urbanisme). Elles constituent désormais depuis la loi SRU une zone à part entière. En effet, leur constructibilité est désormais strictement limitée aux bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole.
Cette définition conduit à extraire de la zone agricole toutes les constructions n'ayant pas ou plus de vocation agricole, dont l'ensemble de l'habitat diffus. A défaut ces constructions ne pourraient bénéficier d'aucun aménagement (annexe, extension,….) supplémentaire.

Il est à noter qu'une zone AP a été définie au Sud de l'ensemble patrimonial du Château. Il s'agit d'une zone agricole protégée.

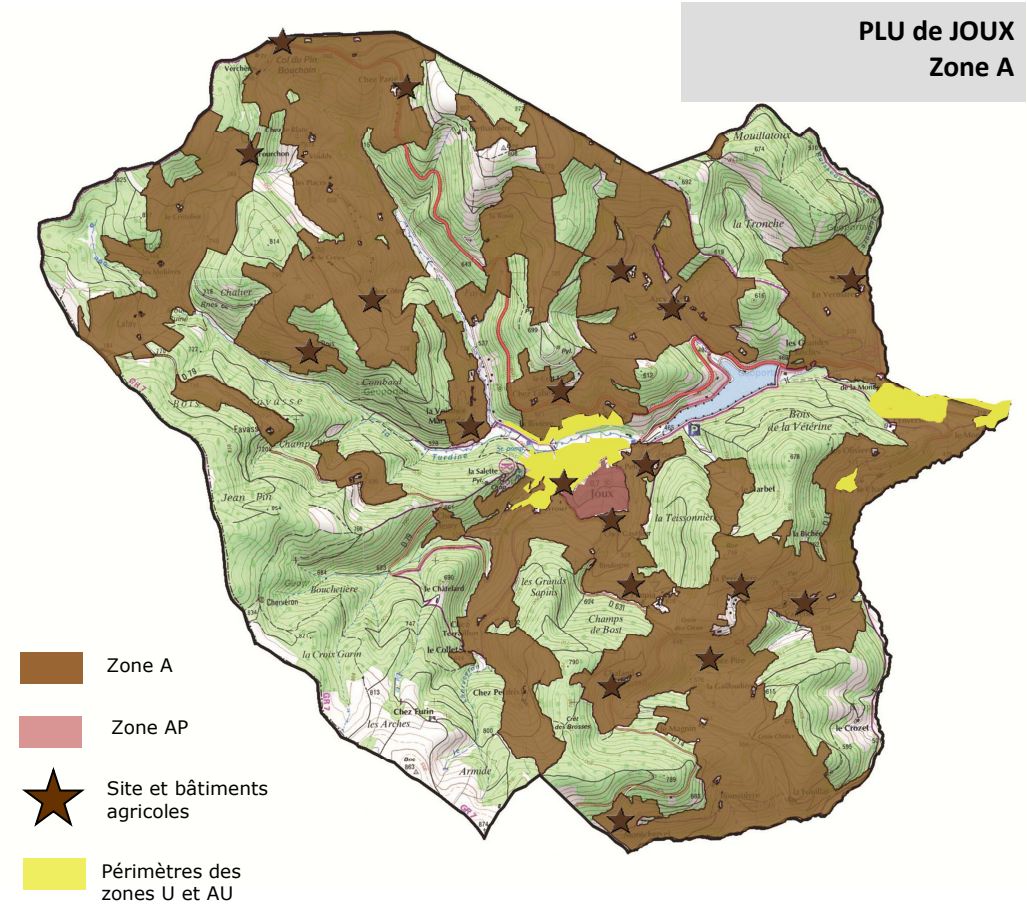

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE A

Préalablement à la définition du zonage PLU, un diagnostic agricole détaillé a été effectué avec les représentants du monde agricole de la commune.

Ce diagnostic a permis de recenser l'ensemble des sièges d'exploitation aujourd'hui en activité et d'anticiper les évolutions à venir et les besoins des exploitants.
De plus, l'ensemble des bâtiments agricoles et des maisons d'habitations des exploitants ont été zonés en A.

Il ressort de ce recensement que la grande majorité des exploitations agricoles se situent à l'écart des zones urbanisées et d'urbanisation future du bourg et des hameaux. **Seule une exploitation agricole se situe dans le bourg à l'Ouest du Château mais aucune construction ne peut s'implanter à proximité.**

La zone A représente 1136,63 ha soit 45,14% de la commune. Elle a été définie en concertation avec les représentants agricoles et assure aux exploitants la lisibilité foncière dont ils ont besoin pour exercer leur activité. Ce zonage exclut les milieux naturels et les secteurs paysagers sensibles, ainsi que l'ensemble de l'habitat diffus dispersé sur la commune. Par ailleurs, en concentrant la majorité de l'urbanisation future autour du bourg, le PLU participe grandement à la préservation de l'activité agricole. De plus, les extensions urbaines retenues (zones AU) concernent des secteurs inclus dans la tâche urbaine existante et la seule zone UH (zone urbaine de hameau) retenue dans le PLU a été nettement réduite comparativement aux anciennes zones NB (zone de hameaux) du POS.

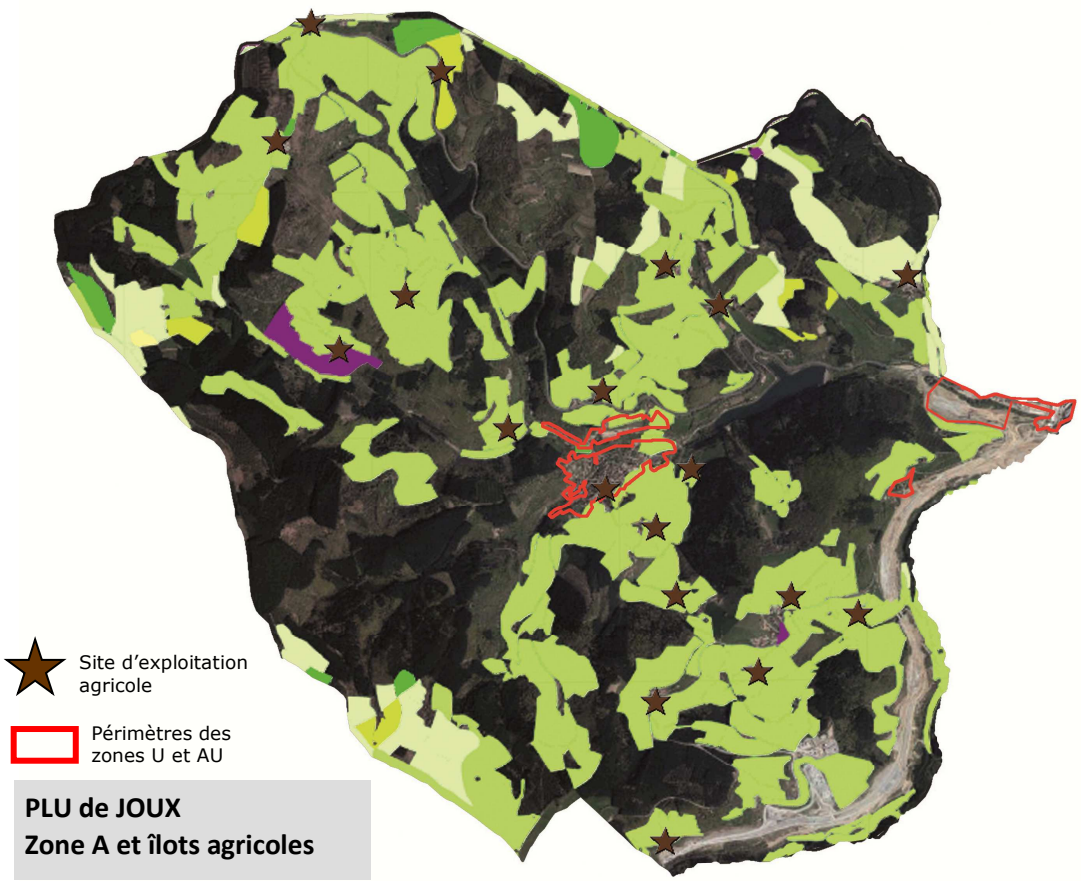

PLU de JOUX
Zone A et îlots agricoles

<u>Aspects réglementaires de la zone A</u>

Le deuxième alinéa de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme réglemente désormais strictement la constructibilité en zone agricole : « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A* ».

Par conséquent, seules sont autorisées les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes…) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de vente, de transformation et de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées mais uniquement par transformation ou aménagement de bâtiments existants, de manière à valoriser le patrimoine rural traditionnel et à éviter les abus.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE AP

L'article 108 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et son décret d'application du 20 mars 2001 propose le classement en « zone agricole protégée » des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. **Ainsi, une zone agricole protégée (AP) de 13,26 ha définie au titre de sa situation géographique couvre l'écrin vert Sud de l'ensemble bâti du Château et de l'Eglise.** Dans le POS, ce secteur était classé en zone agricole comme l'ensemble des terres agricoles donc sans protection particulière. L'implantation de bâtiments agricoles dans la perspective du château et de l'Eglise était alors possible.

Ce n'est donc désormais plus possible dans le PLU dont l'objectif est avant tout de protéger les paysages et plus largement l'environnement du patrimoine communal et les vues sur celui-ci. Ainsi, la zone AP a pour but de rendre la zone inconstructible afin d'anticiper la dégradation des perceptions sur le Château et plus largement sur le bourg en interdisant l'implantation de « verrues » dans le paysage.

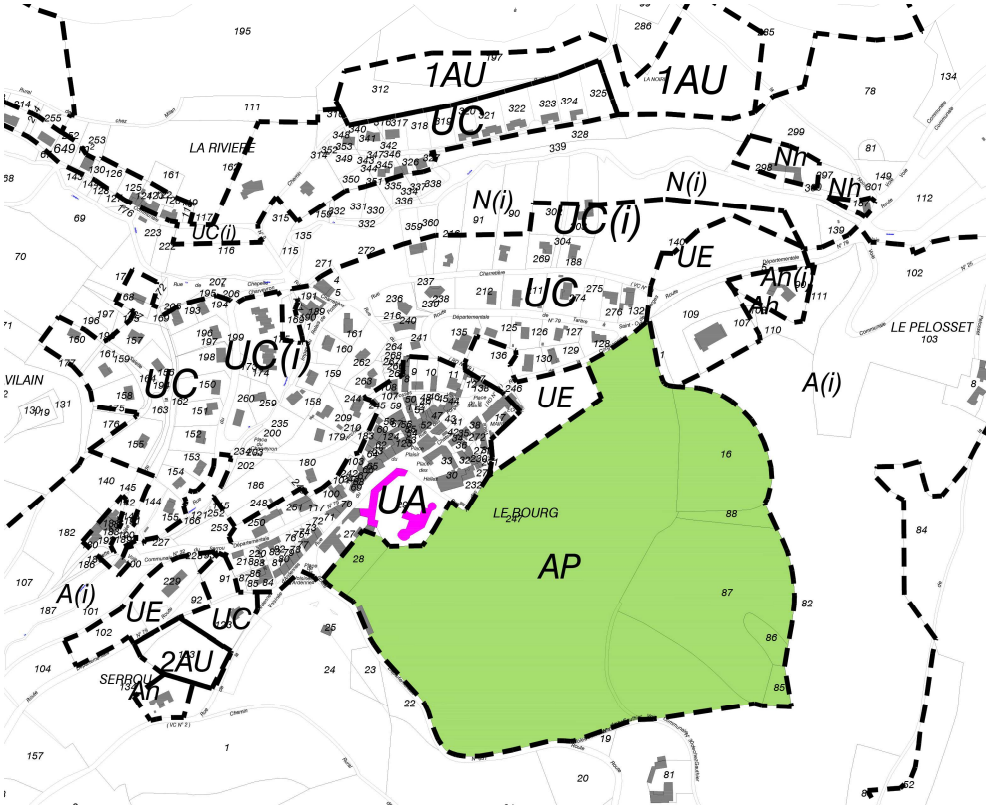

Cette protection est renforcée par la définition d'un périmètre de couleur rose sur cette zone et plus largement sur l'ensemble du secteur Sud du bourg au titre de l'article 12 de la loi Grenelle II afin d'y contrôler les travaux et aménagements éventuels et en particulier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable.

Aspects réglementaires de la zone AP

La zone AP est quasiment inconstructible. Seuls les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics sont admis.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE Ah

Elle correspond à des implantations ponctuelles d'habitations dans une zone à vocation agricole. Compte tenu du caractère strict de la zone agricole A, ces habitations ne peuvent être maintenues dans la zone agricole stricte.
La solution retenue, en cohérence avec l'article L.123-1-5-14° qui prévoit que « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées […] » est le repérage des constructions concernées et la réalisation d'un micro zonage Ah autour de chacune d'elle afin d'en assurer la pérennité.

Ce pastillage Ah représente 11,9 ha au total.

PLU de JOUX
Extrait zones Ah

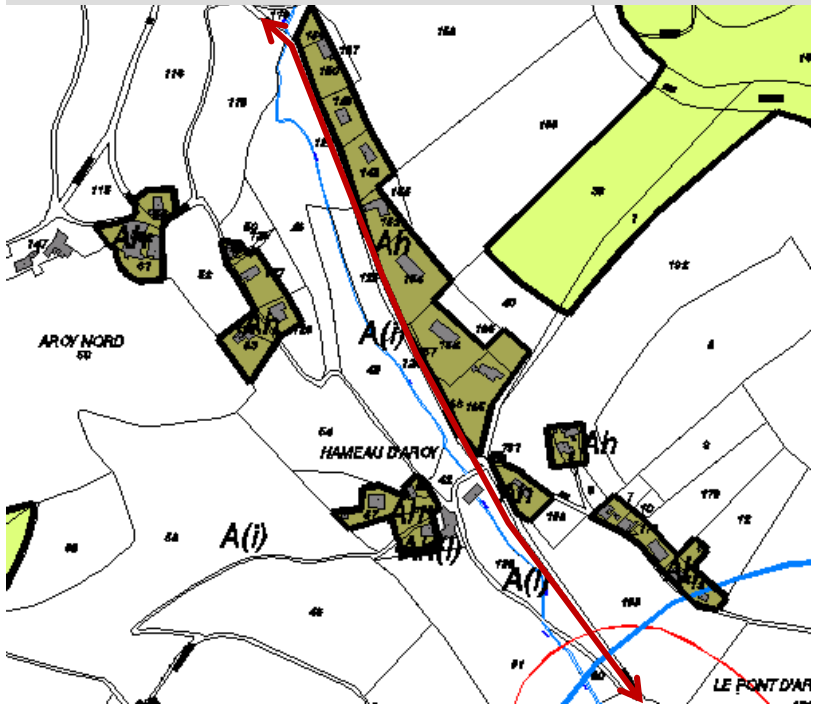

Aspects réglementaires de la zone Ah

Le règlement de la zone Ah permet l'extension de constructions existantes ainsi que la réalisation d'annexes qui leur sont liées. Toutefois, cette zone Ah n'étant pas une zone constructible ayant vocation à accroître le mitage du territoire rural, le règlement ne permet pas des extensions démesurées par rapport à l'existant (les constructions existantes, dont l'emprise est comprise entre 45 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ne pourra excéder le double de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m². Pour les bâtiments existants dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires).
Quant aux constructions annexes liées aux habitations existantes elles devront être d'une surface au sol inférieure à 50 m² (hormis pour les piscines dont la superficie maximum n'est pas réglementée).
De plus, sont autorisés la restauration, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants, de type architecture traditionnelle, couverts en tuiles et dont le clos et le couvert sont assurés.

La création de cette nouvelle zone à l'intérieur des zones agricoles n'est donc en rien contraire ni à la préservation des sols et des exploitations agricoles, ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages. A contrario, elle encadre désormais géographiquement et réglementairement les possibilités de constructions nouvelles en milieu diffus.

4.4 Les zones naturelles

↳ Une commune rurale, dont la qualité du cadre de vie est à préserver

LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique (art. R.123-8 du code de l'urbanisme).*

Le PLU de JOUX distingue **cinq types de zones naturelles :**

- **Des zones naturelles N** strictes quasiment inconstructibles,
- **Des zones Nh** qui correspondent à des constructions dont il est souhaitable d'assurer la pérennité et non liées à l'activité agricole dans une zone à vocation naturelle,
- **Une zone Nca correspondant à une exploitation de carrière,**
- **Des zones Ner, zones réservées à l'accueil de production d'énergies renouvelables.**

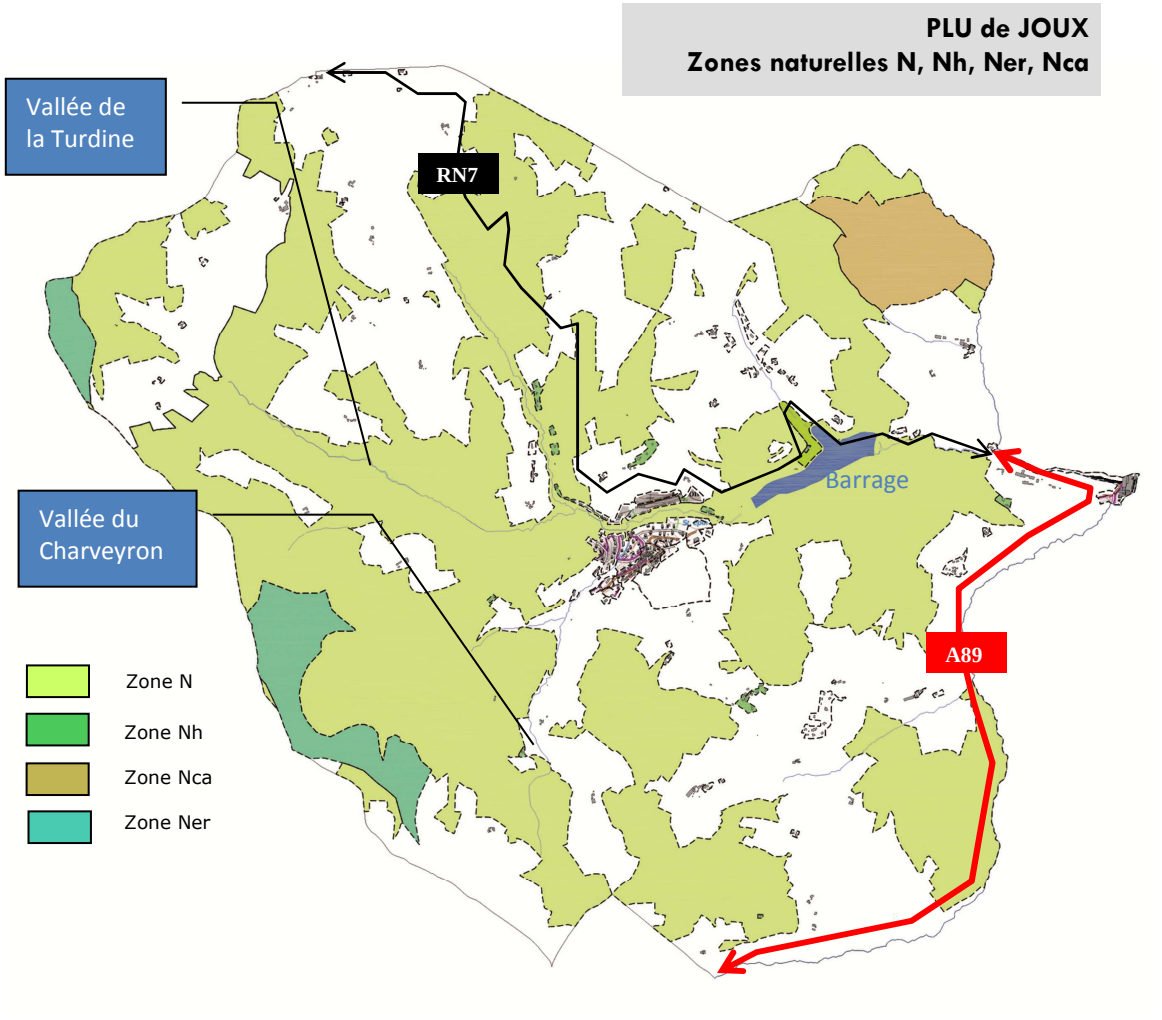

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE N

Les secteurs couverts par la zone Naturelle participent de la volonté de préserver les espaces de la commune qui méritent de l'être au regard de leur intérêt écologique ou paysager ou pour la prise en compte des risques notamment naturels (inondations de La Turdine).

A JOUX, la zone N couvre ainsi :

- la vallée de la rivière La Turdine et de ses affluents (le Charveyron, le Vermare…) y compris la ripisylve qui accompagne ces cours d'eau ;
- le site du barrage dont la réserve d'eau,
- les espaces boisés qui ponctuent l'espace agricole ;
- l'écrin vert de la Chapelle La Salette, élément de patrimoine remarquable.

Au total, la zone N représente 1210,7 ha soit quasiment la moitié du territoire communal. Les zones naturelles sont moins importantes que dans le précédent POS (1526,26ha). Ce n'est pas pour autant que **le PLU ne participe pas à la préservation des secteurs à forte sensibilité écologique que sont notamment la Turdine et ses affluents mais il prévoit des zones de développement éolien sur des secteurs initialement classés en zone naturelle.**

COMPARATIF ZONES ND ET ZONES N

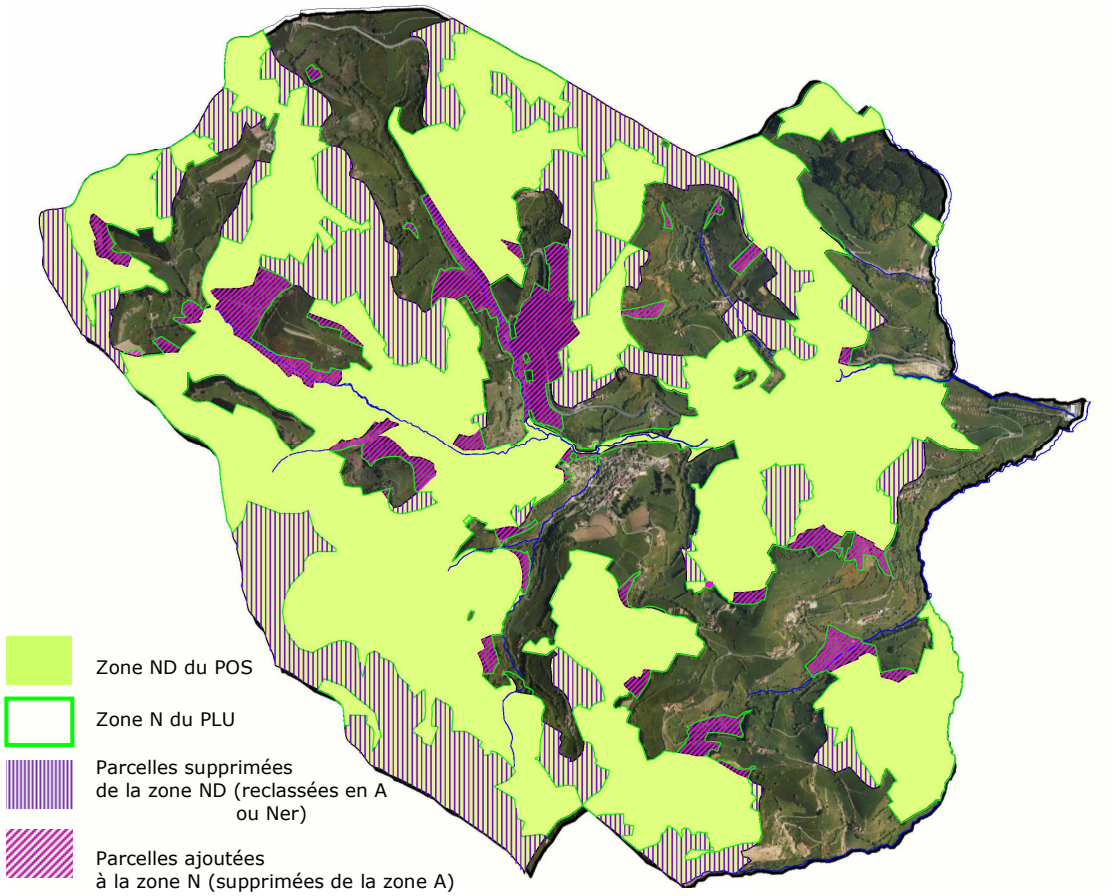

<u>Aspects réglementaires de la zone N</u>

La zone N est quasiment inconstructible. Seuls les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics sont admis.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE Nh

Les zones naturelles Nh correspondent à des implantations ponctuelles d'habitations dans une zone à vocation naturelle.

De la même manière que les zones Ah (cf. ci-dessus) ce zonage Nh identifie les habitations existantes situées en zone naturelle de manière à leur permettre d'évoluer dans le temps et de pouvoir bénéficier de travaux de réhabilitation, d'aménagement, d'extension et de constructions annexes, le cas échéant. Dans le POS, ce type de construction était laissé en zone naturelle ou agricole. Elles ne pouvaient donc pas évoluer. De plus, à la différence du POS, des zones Nh remplacent des zones NB. En conséquence, dans ces zones les nouvelles habitations ne sont plus admises, seule l'extension du bâti et la construction d'annexes dans certaines conditions sont possibles. Ce micro-zonage Nh a pour but de stopper le mitage en milieu diffus tout en permettant au bâti existant d'évoluer de manière raisonnée.

Au total, ce pastillage Nh représente 5,15 ha.

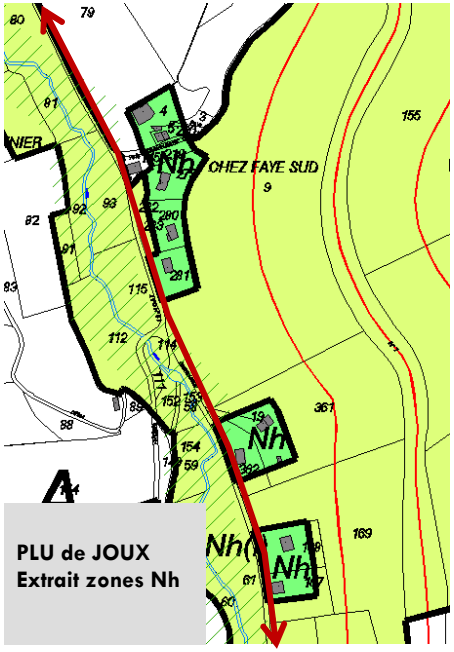

Aspects réglementaires de la zone Nh

Comme pour la zone Ah, cette zone Nh n'est pas une zone constructible ayant vocation à accroître le mitage du territoire rural, les possibilités d'extension et de construction d'annexes sont strictement réglementées (les constructions existantes, dont l'emprise est comprise entre 45 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ne pourra excéder le double de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m². Pour les bâtiments existants dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires. Les annexes sont autorisées si leur emprise au sol est <50m²).

De plus, sont également autorisées, la restauration, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants de type architecture traditionnelle, couverts en tuiles et dont le clos et le couvert sont assurés.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DES ZONES Ner

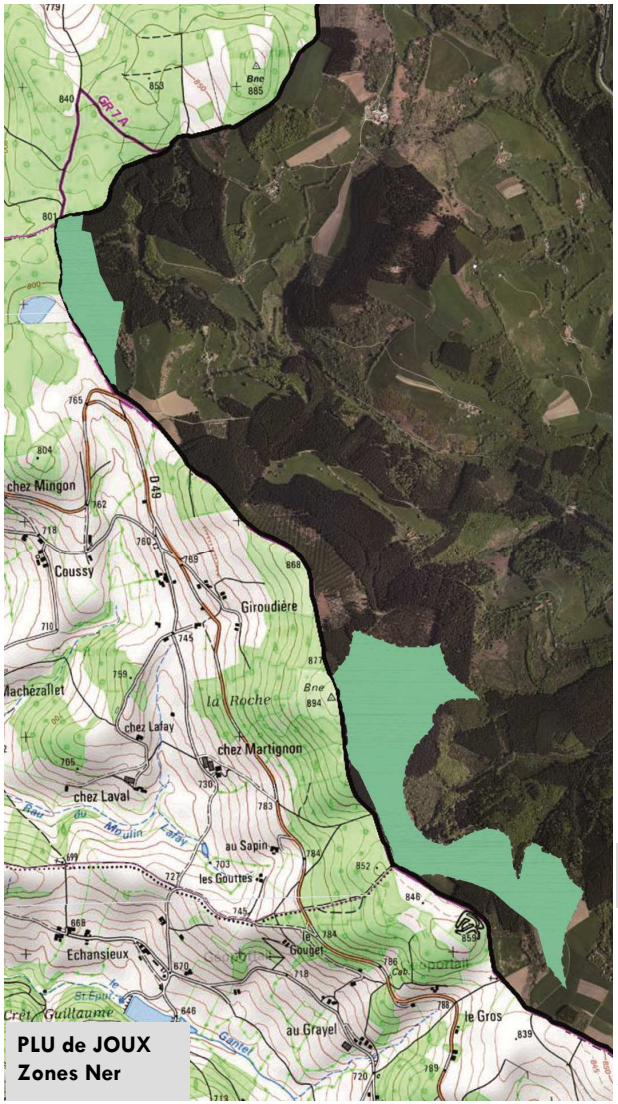

Il s'agit de zones de développement éolien (ZDE).

Elles sont au nombre de 2 :

- **Une zone Ner de 11,91 ha se trouve au Nord-Ouest du territoire en limite communale et exclue les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages.**
- **Une seconde zone Ner plus conséquente de 55,28 ha se situe en limite communale Sud-Est.**

Dans le POS, ces secteurs étaient classés en zone naturelle ND.

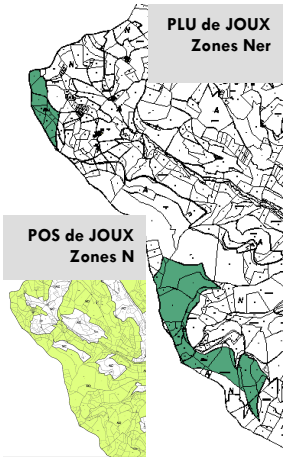

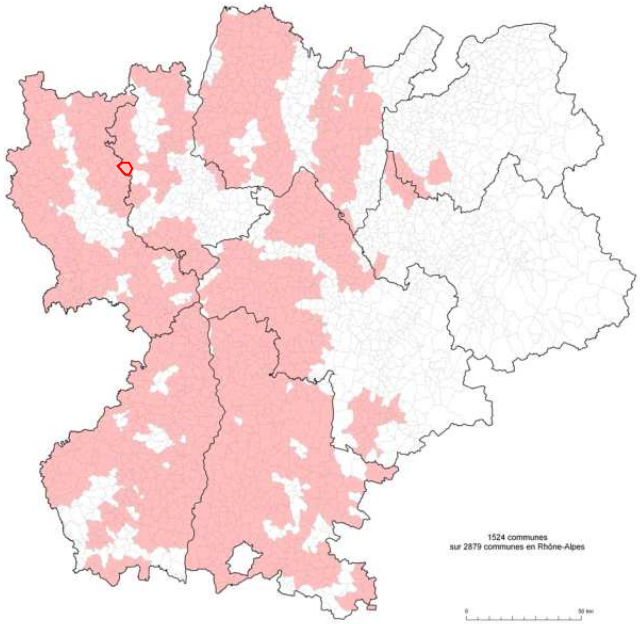

Carte des zones favorables définies par le schéma régional éolien

La commune de JOUX est effectivement identifiée comme une zone favorable à l'éolien comme le montre la carte ci-contre qui représente les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L.314-9 du code de l'énergie.

Par exemple, sur la commune, uniquement sur le critère vent, le potentiel de vent est considéré comme intéressant au développement de l'énergie éolienne car sa vitesse va au-delà de 4 m/s à 50 m au dessus du terrain naturel.

Par contre, même si JOUX est considérée comme une zone favorable à l'éolien, cela ne dispense pas les projets de tenir compte des contraintes recensées dans ce schéma.

CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE Nca

Cette zone de 55,61 ha correspond à un périmètre dans lequel l'exploitation des carrières est autorisée. Cette zone classée en NCc dans le POS via une révision simplifiée de 2009 conserve le même périmètre.

La société Vinci Construction Terrassement souhaite réaliser une carrière sur le secteur de « Mouillatoux » au Nord-Est du bourg.
Cette société emploie environ 1500 personnes et dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien l'exploitation projetée. En effet, elle possède une longue expérience dans le métier de l'exploitation des carrières de roches meubles ou massives.
La loi n°93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières prévoit qu'un schéma départemental des carrières soit établi dans chaque département. Ce dernier décline les grandes orientations pour assurer une bonne gestion des ressources tout en protégeant l'environnement. Le schéma départemental des carrières du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001.

Le projet s'étend sur une surface de 55 hectares dont une partie, boisée et en friche, sera exploitée (cratère) et l'autre partie, composée de terres agricoles, sera utilisée pour stocker les matériaux non commercialisables appelés « le terril » ainsi que pour les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des matériaux.

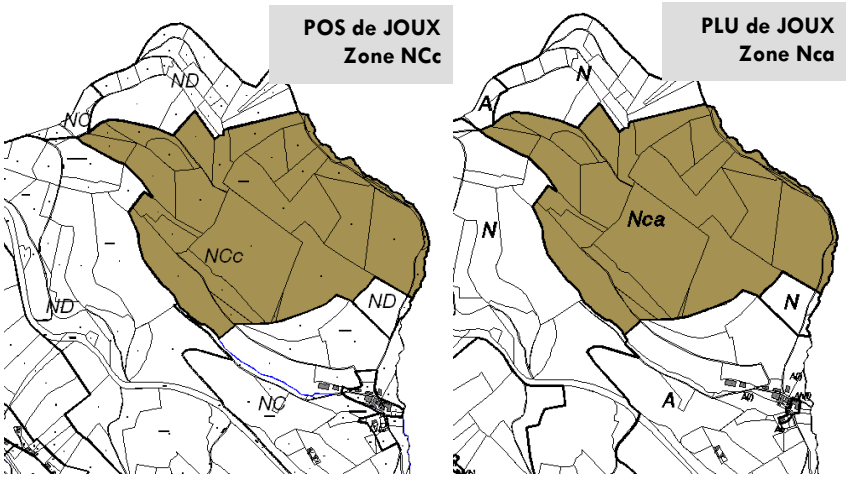

En conclusion, le projet de carrière sur la commune de Joux répond aux objectifs du schéma départemental des carrières, avec l'exploitation de roches massives, au plus prés des sites de production et en utilisant, dans le futur, en partie la voie ferrée comme moyen de transport. Il répond aux besoins en granulats du secteur de Tarare, qui se voit déficitaire du fait de la fermeture des carrières de St Marcel l'Eclairé et Valsonne, ainsi que de l'agglomération Lyonnaise.

Le périmètre de cette zone Nca est équivalent à celui défini dans la révision simplifiée du POS de 2009.

4.5 Les autres dispositions réglementaires du PLU

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L. 123-1-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière, et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), **un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.**

Le PLU instaure trois emplacements réservés :

DESTINATION	LOCALISATION	SUPERFICIE (approchée)	BENEFICIAIRE
1 – Création d'une passerelle piétonne	LA NOIRIE Section AK Parcelles 339, 328 et 140	1192 m²	Commune
2 – Aménagement du chemin rural du Pin Bouchain à Villechenève	LIMITE COMMUNALE OUEST Sections AP et OC Partie de la parcelle 115, 1, 4, 5, 86, 85, 84, 83, 82, 96, 97, 98, 99, 101, 104, 105, 1, 2, 3 et 7	18 730 m²	Commune
3-Réalisation d'un programme de logements en faveur de la mixité sociale	BOURG Sections AB Parcelles 250, 248, 186, 202	5 118 m²	Commune

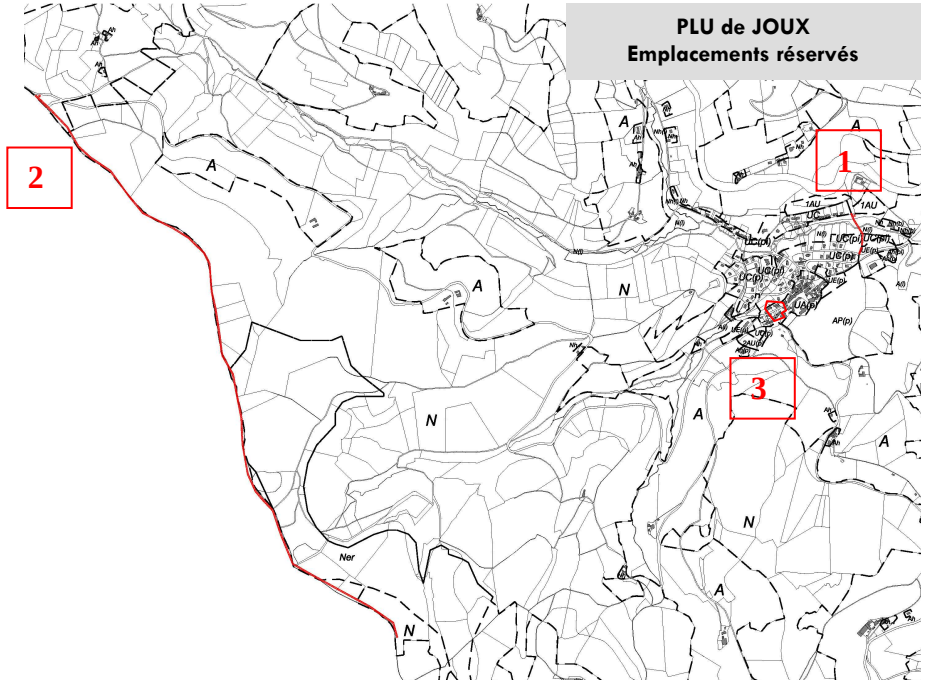

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleurs conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité.

La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

TRAME VERTE ET BLEUE

Le Ministère le l'écologie et du développement durable définit la trame verte et bleue comme :
« un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. »
La trame verte et bleue correspond à une ambition du Grenelle de l'environnement et concerne directement la thématique de l'eau sur les territoires car **le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies… et le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais… .**

PLU de JOUX
Corridors écologiques et zones humides

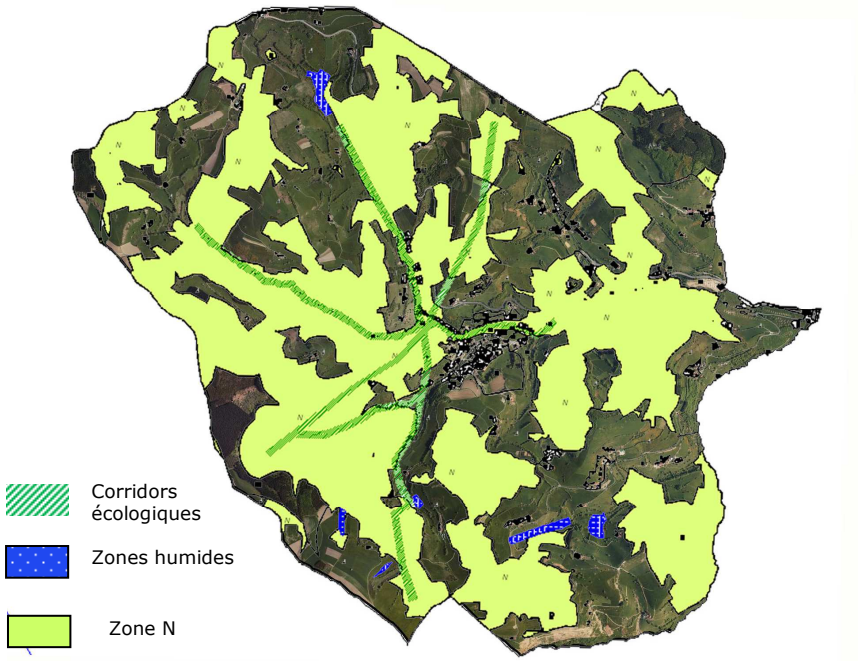

Corridors écologiques : une trame verte et bleue

Un corridor, par définition, met des espaces en communication les uns avec les autres.
Un corridor écologique est un milieu ou un réseau de milieux répondant à des besoins fondamentaux des êtres vivants : se déplacer (pour des animaux très mobiles) ou se propager (pour des plantes ou des animaux peu mobiles), de façon à pouvoir se nourrir ou se reproduire. Les populations d'être vivants sont souvent dispersées, et les échanges entre populations d'une même espèce sont nécessaires pour assurer leur pérennité, notamment par un brassage génétique.
Le changement climatique et la destruction des milieux naturels sont des raisons supplémentaires d'assurer cette mobilité de la vie sauvage.

Les corridors écologiques à l'échelle communale
Sur la commune, il s'agit principalement de corridors écologiques de type paysager ou linéaire. On distingue deux types de corridors :
- **un corridor aquatique** correspondant à la Turdine qui traverse la commune d'Ouest en Est et qui s'accompagne d'une végétation particulière (ripisylve) ;
- **deux corridors terrestres** représentés par des cordons boisés qui mêlent feuillus et conifères traversant la commune du Nord au Sud. Ils empruntent l'itinéraire de la coulée verte identifiée dans le SCOT.

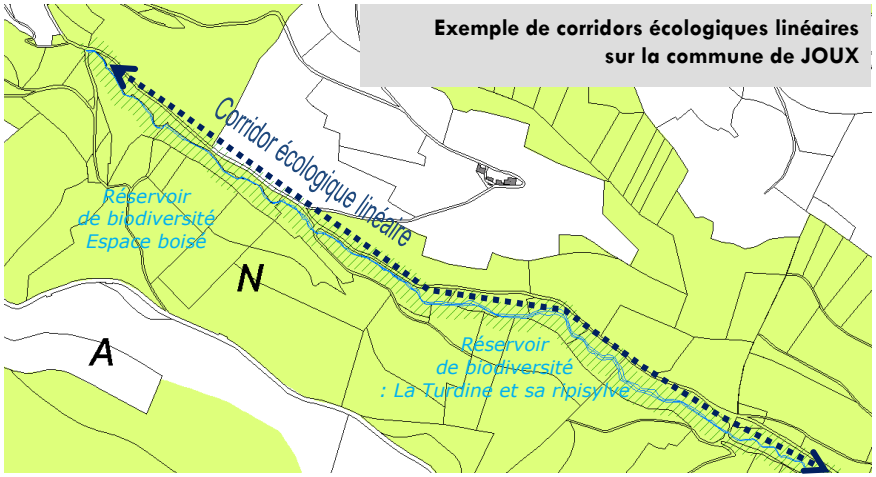

Exemple de corridors écologiques linéaires sur la commune de JOUX

TRAME VERTE ET BLEUE	*Ensemble de continuités écologiques*
CONTINUITES ECOLOGIQUES	*Association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques*
RESERVOIRS DE BIODIVERSITE	*Zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie : reproduction, alimentation, abri…*
CORRIDORS ECOLOGIQUES	*Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité : par exemple des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé…*

Ils relient le plus souvent des cours d'eau à des étangs et parfois cheminent jusqu'à des espaces boisés. Ils permettent ainsi la communication de la faune et de la flore entre des réservoirs de biodiversité.

Globalement, **le zonage PLU préserve les corridors écologiques** en limitant le mitage du territoire rural et en concentrant le développement urbain dans et en périphérie du bourg. De plus, **la majorité des corridors écologiques ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme et correspondent à des zones naturelles protégées. Les zones humides, sources de biodiversité, ont également été repérées sur le plan de zonage. Ainsi, ils font l'objet de prescriptions règlementaires participant à leur maintien.**

Les types de corridors écologiques

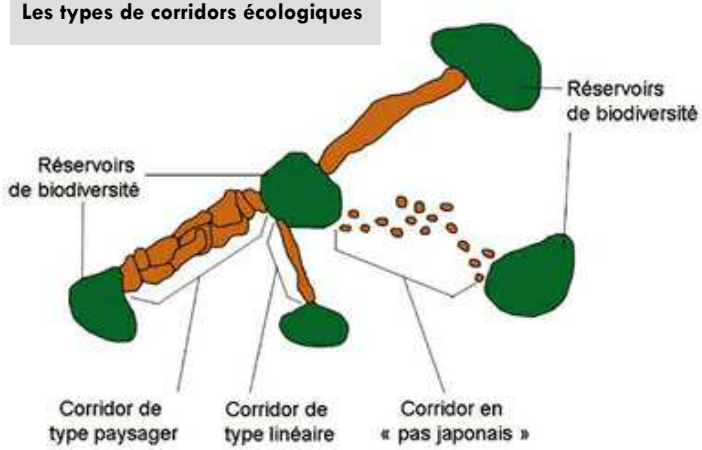

<u>L'intérêt de préserver les corridors écologiques</u>

En prenant en compte les réseaux écologiques, on ne protège pas seulement telle espèce ou tel territoire, mais on permet aux écosystèmes de fonctionner. Les fonctions de déplacement (pour les animaux) et de propagation (pour les plantes) sont essentielles dans un contexte de modification rapide des habitats et de changement climatique.

La « trame verte et bleue » est l'engagement phare du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Ce devrait être idéalement un outil d'aménagement du territoire contribuant au maintien des services que nous rend la biodiversité (pollinisation, qualité des eaux…).

ELEMENTS REMARQUABLES

L'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartier, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection.*

Le tableau ci-dessous présente les éléments remarquables bâtis identifiés sur le plan de zonage :

Désignation	Lieu dit	Objet
1. Château et ses dépendances	Le Bourg	Elément à préserver et valoriser
2. Tilleul de Sully	Le Bourg	Elément à préserver
3. Eglise	Le Bourg	Elément à préserver et valoriser
4. Chapelle La Salette	La Salette	Elément à préserver et valoriser
5. Monument de Madeleine de France	La Chapelle	Elément à préserver et valoriser

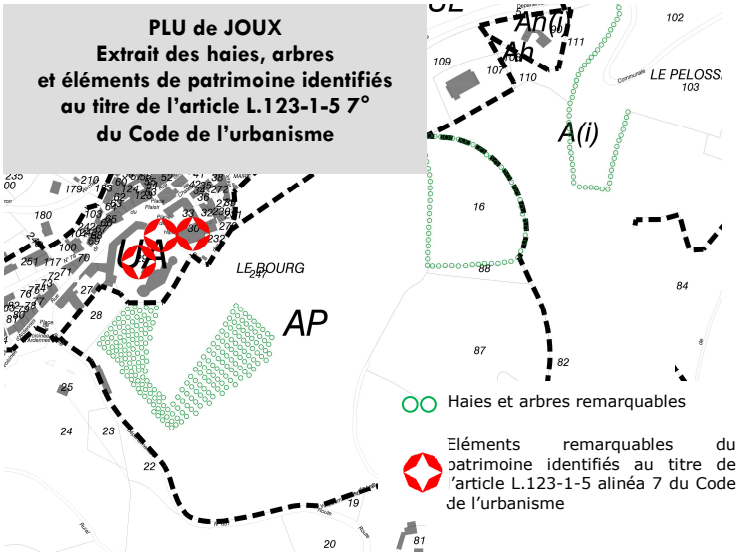

Cette identification garantit la protection de ces bâtiments qui sont soumis à permis de démolir. Elle assure aussi que les travaux réalisés sur ces constructions seront de nature à garantir une remise en valeur qualitative de ces témoignages patrimoniaux dans le respect des dispositions et matériaux d'origines.

ESPACES BOISES CLASSES

Certains boisements ou alignements d'arbres ont été classés en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.
Le classement de ces espaces boisés a pour effet de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres ; d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ; d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Il s'agit en l'occurrence :

- **des principaux espaces boisés,**
- **de la ripisylve qui accompagne les cours d'eau et en particulier La Turdine.**

Ces éléments naturels créent un environnement de qualité et participe à la diversité des paysages locaux.

Par rapport au POS, seuls les espaces boisés classés situés au Sud du territoire communal ont été maintenus sauf les zones dévolues à l'implantation d'éoliennes (zones Ner) et dans une moindre mesure quelques tènements périphériques dont la nature boisée peut nuire à l'efficacité optimale des éoliennes. En effet, l'implantation d'éoliennes est incompatible avec les secteurs en espaces boisés classés.
On dénombre ainsi 479 ha d'espaces boisés classés.

PLU de JOUX
Comparatif EBC POS/PLU

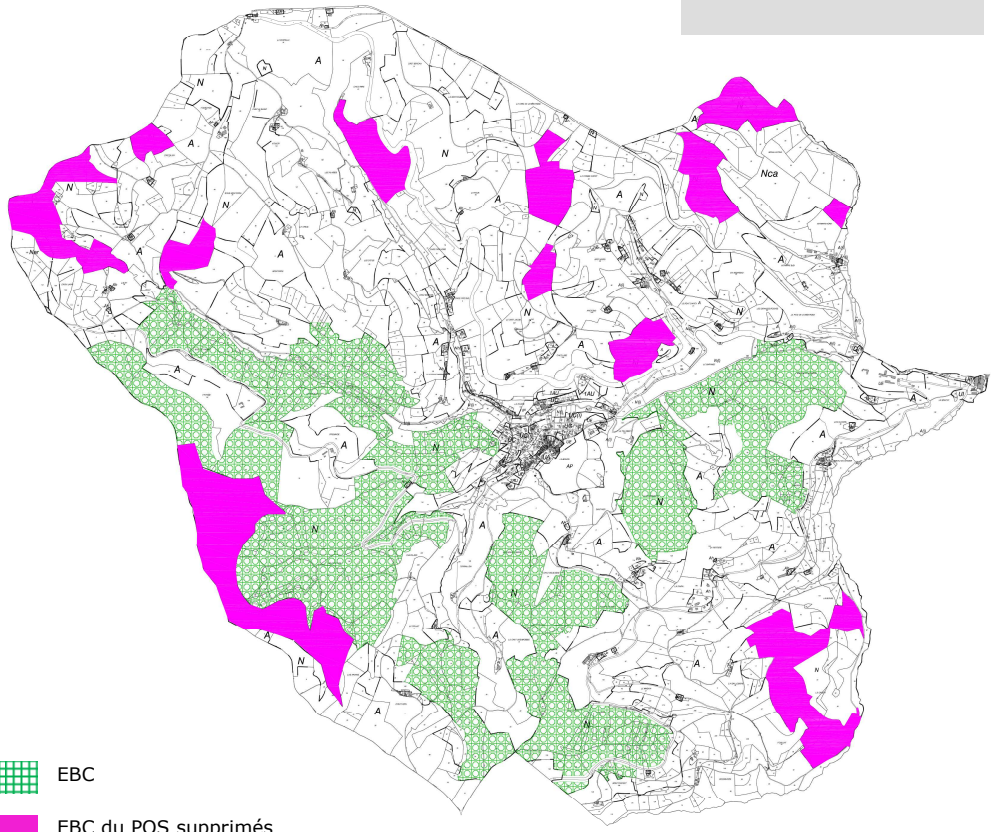

CHANGEMENTS DE DESTINATION

" Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole".

Les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ont été repérés :

Section/N° de parcelle/Lieu-dit	Photo	Zonage PLU	Descriptif	Réseaux
1 **LE BAS DE LA MONTAGNE** **Section AE** **Parcelles 181 et 182**		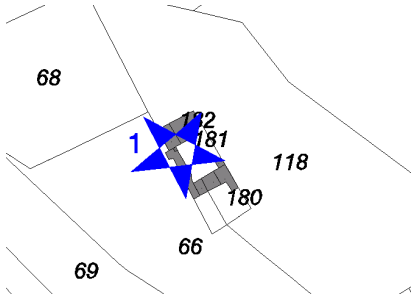	Ancienne ferme en U avec une cour intérieure, habitée en tant que résidence secondaire. Construction en pierres, encadrement de fenêtres en pierres jaunes… Cette construction est distante de 180 mètres de l'exploitation agricole la plus proche, et ne compromet donc pas son développement.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif
2 **LE PELOSSET** **Section AC** **Parcelle 8**		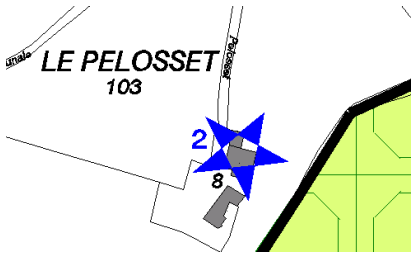	Ancienne ferme en pierres sans vocation agricole. Aucune exploitation n'est présente à proximité. Le bâtiment accolé étant ouvert, il n'est pas repéré. Cette construction est incluse dans le périmètre de protection du barrage, dans lequel le changement de destination est autorisé (article L.145-5 du Code de l'Urbanisme).	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.

3 **LA NOIRIE** **Section AK** **Parcelle 100**		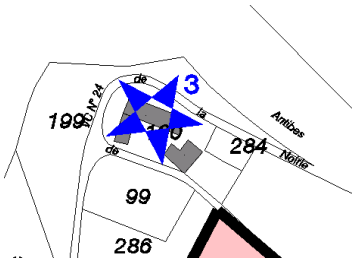	Corps de ferme en « L » de facture rurale traditionnelle. Une partie du bâtiment est concernée. Construction habitée sans vocation agricole. Absence d'exploitation à proximité.	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.
4 **CHEZ LABE** **Section AK** **Parcelle 294**		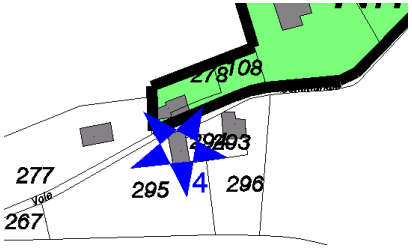	Bâtiment en pierres datant de 1888 de facture rurale traditionnelle. L'annexe accolée n'est pas repérée. Il se situe en continuité d'une zone d'habitat Nh. Aussi, le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.
5 **LA ROUA** **Section AI** **Parcelle 103**		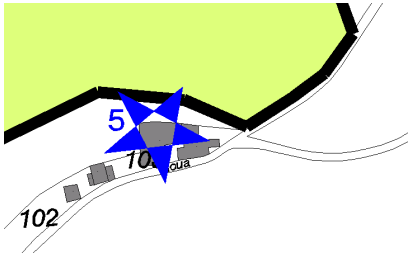	Ancienne ferme en « U » de facture rurale traditionnelle, dont il reste la grange-écurie. Ce bâtiment n'a plus de vocation agricole. Il semble donc souhaitable de permettre le changement de destination. Aucune exploitation agricole n'est présente à proximité.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
6 **CHEZ PARIE** **Section AN** **Parcelle 60**		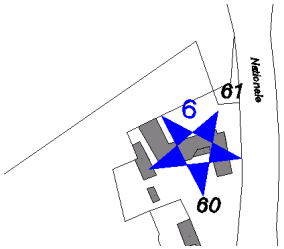	Corps de ferme remarquable en « L » (encadrement en pierres jaunes et en briques…). Cette construction est en partie habitée et le changement de destination n'amplifiera pas les nuisances sur l'activité agricole.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.

7 **LES VERCHERES** **Section AO** **Parcelle 34**		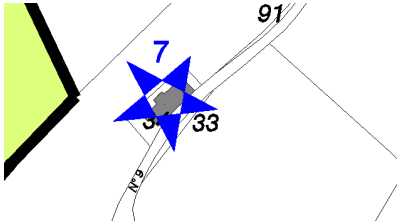	Maison bloc en pierres. Ancienne exploitation agricole habitée. Il ne s'agit pas d'un bâtiment répondant aux exigences de l'agriculture d'aujourd'hui. Situation à plus de 200 m de l'exploitation la plus proche.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
8 **LES PLACES** **Section AM** **Parcelle 7**		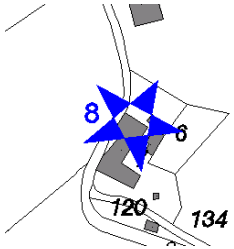	Corps de ferme en « U » d'un certain cachet architectural. La partie ouverte et le bâtiment indépendant d'une faible superficie n'ont pas été repérés. Construction habitée en partie sans vocation agricole.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
9 **LES PLACES** **Section AM** **Parcelle 13**		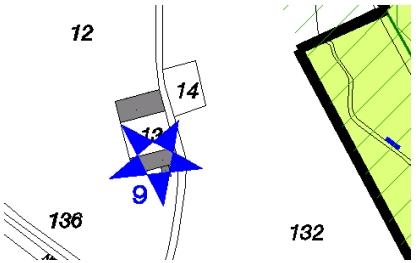	Construction ancienne en pierres sans vocation agricole. Le bâtiment indépendant est habité. Aucune reprise agricole de ce bâtiment ne peut être envisagée.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
10 **LE BOIS** **Section AR** **Parcelle 49**		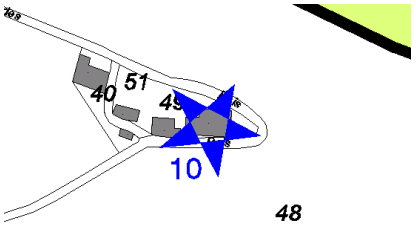	Bâtiment longitudinal en pierres avec des encadrements en briques de facture rurale traditionnelle.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.

11/12 **LA PREBANDE** **Section OC** **Parcelle 194**	 	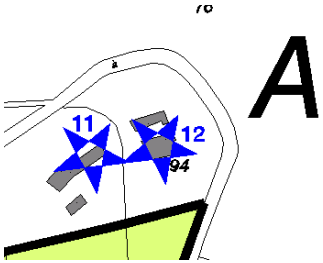	11. Maison bloc en pierres actuellement habitée. Il ne s'agit plus d'une exploitation agricole et aucune reprise ne peut être envisagée du fait de la présence de tiers à proximité. Ce changement de destination ne compromet donc pas l'activité agricole communale. 12. Construction en « U », avec une cour intérieure. Elle est habitée en résidence secondaire. Aucune exploitation agricole à proximité, donc le changement de destination n'aggrave pas les nuisances envers l'agriculture.	11. Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif. 12. Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
13 **LE TERRAILLON** **Section OC** **Parcelles 162 et 163**	 	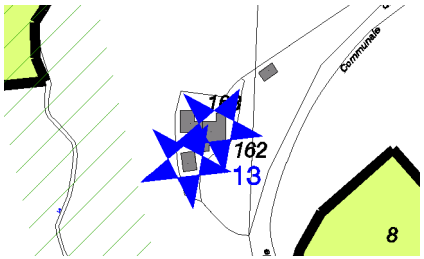	Construction avec une cour intérieure. Elle est habitée et ne possède plus d'intérêt pour l'agriculture. Aucune exploitation n'est présente à proximité. Le changement de destination ne constitue pas une atteinte à l'activité agricole communale.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
14 **LA GAILLODIERE** **Section AX et AY** **Parcelles 185 et 6**		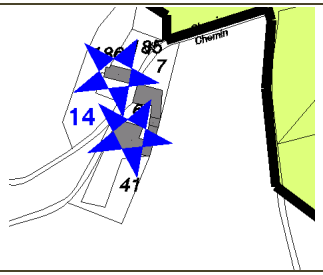	Construction en « U » avec une cour intérieure. Elle n'a plus de vocation agricole et ne peut être repris par un jeune agriculteur. Le changement de destination n'aggrave donc pas davantage l'activité agricole.	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.

15 **CHEZ LE BLANC** **Section AO** **Parcelle 58**		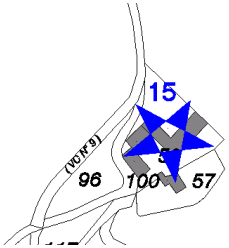	Bâtiment ancien en pierres, d'une architecture traditionnelle. Corps de ferme en « U » avec une aile. Ces bâtiments ne sont plus habités et ne font plus l'objet d'une activité agricole. Ces bâtiments se situent au centre d'une propriété agricole, dont les terrains ne sont pas porteurs de droits à paiement unique, ni de quotas laitiers ou autres droits à produire. La superficie est inférieure à la superficie moyenne des exploitations professionnelles. Pour toutes ces raisons, la reprise de cette exploitation par un nouvel exploitant semble très fortement compromise. Les terrains pourront par contre être loués. Par ailleurs, ces bâtiments sont très vétustes et leur remise en état semble nécessaire rapidement, sans quoi ils risquent de tomber en ruine prochainement.	Voirie, desserte en eau potable par un forage, assainissement non collectif, électricité.
16 **BOUSSUIVRE** **Section AV** **Parcelle 85**		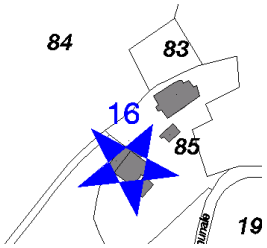	Bâtiment carré en pierres et ne se trouvant pas à proximité d'une exploitation agricole.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.

17 **LA PERRETIERE** **Section AX** **Parcelle 17**		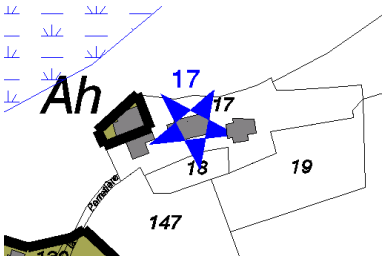	Bâtiment en pierres. Etant donné la présence d'un tiers à proximité, le changement de destination n'aura pas d'incidences supplémentaires.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.
18 **LA PINPIA** **Section AC** **Parcelle 112**		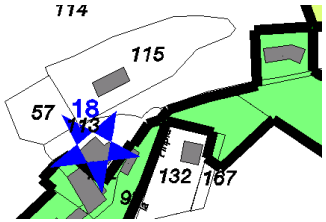	Construction en pierres dont une partie est ouverte. Etant donné sa situation à proximité d'un groupe d'habitations, son changement de destination est possible.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.
19 **LA VOISINE** **Section AL** **Parcelles 37 et 38**		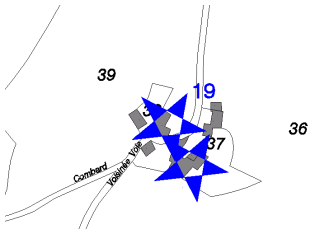	Bâtiment en pierres et en L d'un certain cachet et ne se trouvant pas à proximité d'une exploitation agricole.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.

AUTRES DISPOSITIONS

PERIMETRE DE PROTECTION LIE A L'ARTICLE 12 DE LA LOI GRENELLE II

La commune de JOUX comprend des espaces ayant une réelle qualité paysagère bâtie et non bâtie, dont un patrimoine architectural et paysager remarquable qu'il y a lieu de préserver et en particulier dans le bourg le château et ses dépendances et sur tout le flanc Sud les espaces bocagers ou de prairie qui les accompagnent.

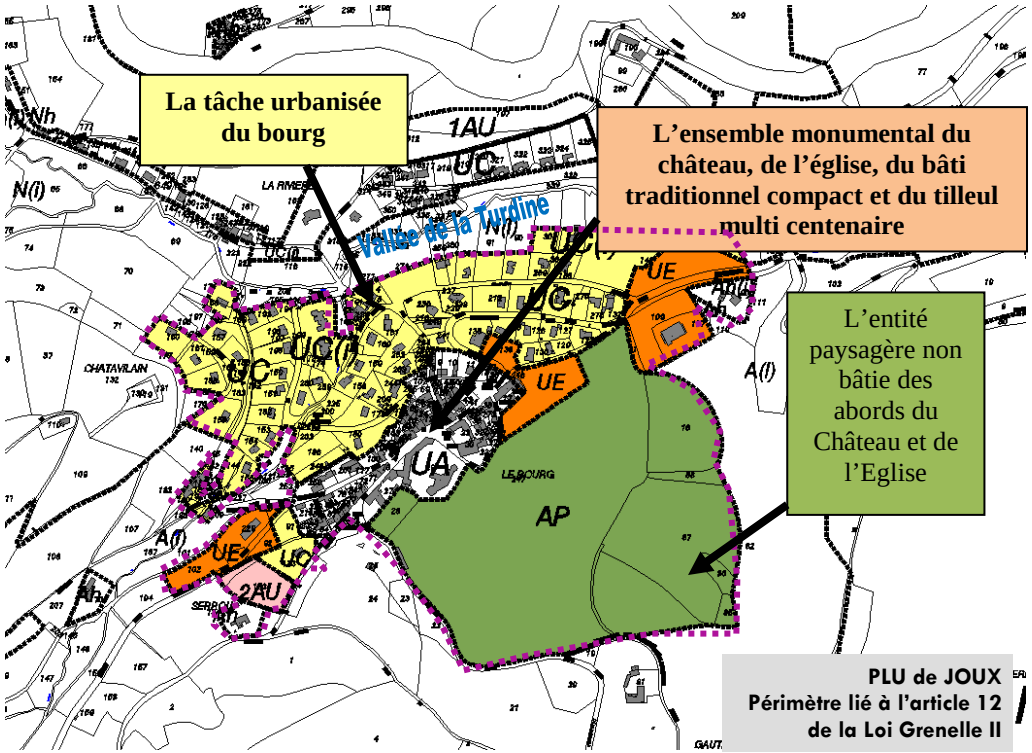

A ce jour, ces espaces remarquables ne font pas l'objet d'une protection, c'est pourquoi la commune a décidé de créer un périmètre de protection de 32 ha sur ces espaces paysagers ou bâtis au titre de l'article 12 de la loi Grenelle II. En effet, cet article permet de « délimiter des périmètres, après avis de l'architecte des bâtiments de France, par délibération du conseil municipal (...) motivés par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines".
Ainsi, l'analyse paysagère réalisée (cf. 9.2-Annexe : article 12 de la loi Grenelle II) justifie la définition d'un périmètre de protection :

- au niveau de l'entrée Ouest du bourg afin de conserver une entrée qualitative, constituant la première impression sur le bourg,
- au niveau de l'ensemble monumental du Château, de l'Eglise et du bâti traditionnel ceinturé par une couverture arborée joue un rôle d'écran et de continuum paysager qu'il est essentiel de conserver,
- au niveau des extensions résidentielles du bourg situées entre le bourg ancien et la vallée de La Turdine,
- au niveau de l'entrée Est, qui constitue également une porte d'entrée sur le bourg et qui doit à ce titre être préservé.

Ainsi l'ensemble de l'entité paysagère qui ceinture la partie Sud du bourg fait l'objet d'une préservation symbolisée par un périmètre de protection de couleur rose au titre de l'article 12 de la loi Grenelle II.

PERIMETRE DE PROTECTION DU BARRAGE

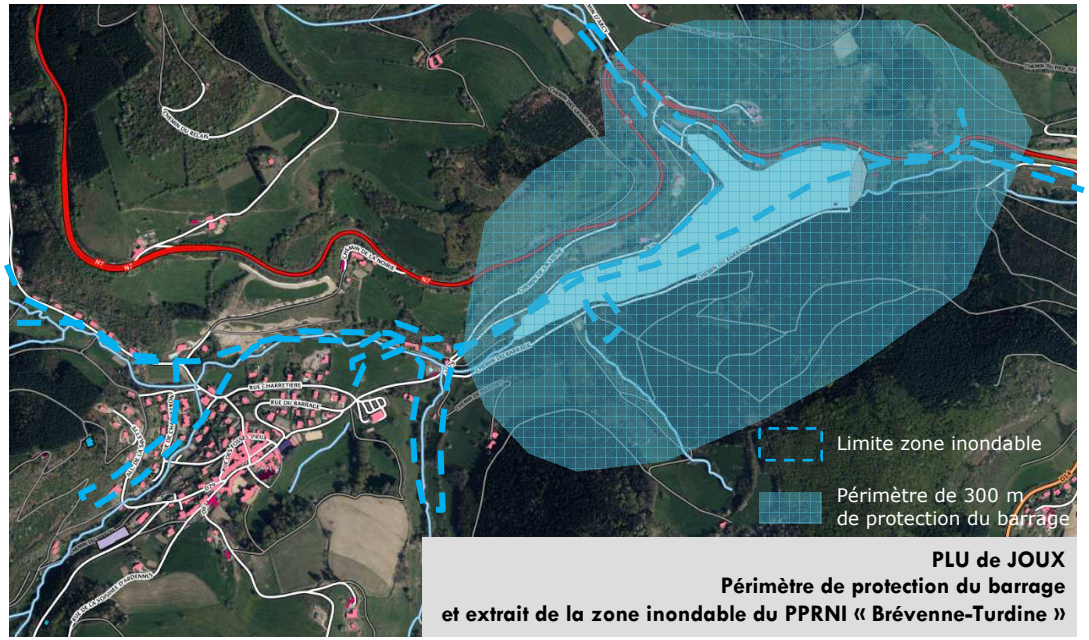

PLU de JOUX
Périmètre de protection du barrage
et extrait de la zone inondable du PPRNI « Brévenne-Turdine »

Les plans d'eau et leurs abords constituent des milieux sensibles, soumis à des enjeux situés entre les impératifs de protection des paysages et des milieux, et des enjeux de développement, notamment résidentiel et touristique. **L'article L.145-5 du code de l'urbanisme stipule que : « les parties naturelles des berges des plans d'eau naturels ou artificiels situés en zone de montagne sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive.** Y sont interdits toute construction, installation et route nouvelle, ainsi que toute extraction et tout affouillement. Ne peuvent y être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gites d'étape ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, des équipements culturels liés au caractère lacustre du lieu, des installations à caractère scientifique et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.»

Ainsi, l'ensemble de la commune de JOUX étant en zone de montagne, les zones concernées sont celles situées dans le périmètre de protection du barrage dans un rayon de 300 m qui apparait en trait plein bleu sur le plan de zonage.

PERIMETRE DE LA LIMITE INONDABLE DU PPRNI « Brévenne-Turdine »

La commune de JOUX est concernée par le PPRNI « Brévenne-Turdine » prescrit le 22 mai 2012 (modifié le 15 janvier 2014). **Ainsi, la limite de la zone inondable le long de la Turdine a été reportée sur le plan de zonage et les zones concernées sont indicées (i).**

V- LE ZONAGE EN CHIFFRES

5.1 Les superficies de chaque zone

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) strictes représentent 2322,17 ha soit 92,2%. **Le document d'urbanisme affiche ainsi la volonté forte de préserver les équilibres écologiques actuels et le caractère rural de la commune. Dans ce sens, le zonage fait de plus apparaitre les corridors écologiques ainsi que les zones humides recensées sur la commune.**

Répartition du territoire de JOUX selon le zonage PLU

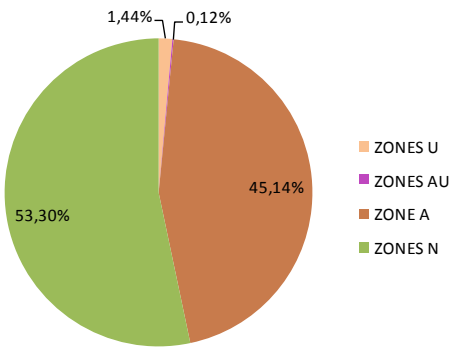

La superficie des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle est de 22,81 ha soit 0,9% de la commune dont 0,43ha de zones AU non immédiatement constructibles. **Ainsi dans le PLU, les zones U** (UA, UC, UH)**, 1AU et 2AU représentent 22,81 ha dont 4,8 ha disponibles** (4,39 ha immédiatement constructibles) **contre 60,33 ha dans l'ancien PLU dont 30 ha libres** (28,62 ha immédiatement constructibles). Cette diminution des surfaces disponibles est en grande partie due à **la suppression et à la réduction de plusieurs zones constructibles définies notamment en secteur diffus.**

Zonage PLU			Zonage POS		Evolution POS/PLU
	Surfaces en ha	% commune		Surfaces en ha	
Zones urbaines	**36,27**	1,44%	**Zones urbaines**	**12,78**	23,49
UA	3,42	0,14%	Um	3,41	
UC	14,88	0,59%	Ua	7,75	
UH	1,39	0,06%	Ut	1,62	
UE	12,07	0,48%			
UI	4,51	0,18%			
Zones à urbaniser	**3,12**	0,12%	**Zones à urbaniser**	**29,46**	-26,34
1AU	2,69	0,11%	NAa	15,7	
2AU	0,43	0,02%	NA	1,02	
			NAt1	2,02	
			NAt2	3,42	
			NAi	7,3	
Zone agricole	**1136,63**	45,14%	**Zone agricole**	**917,05**	219,58
A	1111,47	44,14%	NC	861,45	
AP	13,26	0,53%	NCc	55,6	
Ah	11,9	0,47%			
Zones naturelles	**1341,98**	53,30%	**Zones naturelles**	**1558,71**	-216,73
N	1210,7	48,08%	ND	1526,26	
Nt	3,33	0,13%	NB	32,45	
Nh	5,15	0,20%			
Ner	67,19	2,67%			
Nca	55,61	2,21%			
TOTAL	**2518**	100,00%		**2518**	

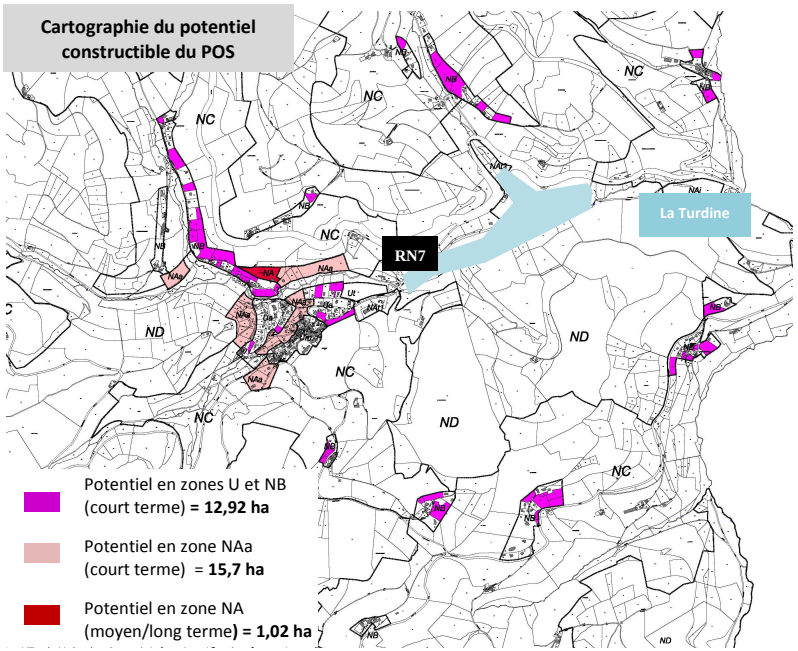

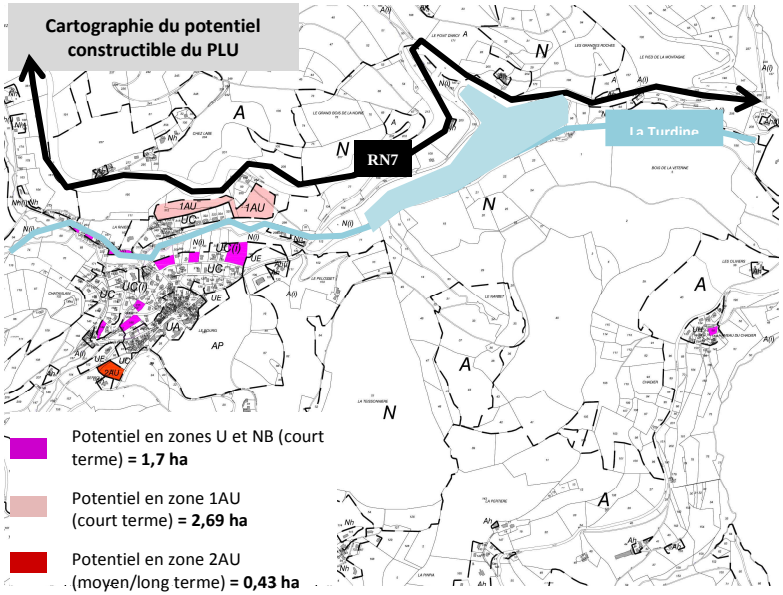

Elle s'explique également par **la réduction et la suppression de zones à urbaniser.**

Les cartes ci-contre montrent que l'offre foncière disponible entre le POS et le PLU de 2013 a été divisée par sept. **En effet, dans le POS, 30 ha étaient disponibles dont 28 ha étaient urbanisables à court terme alors que dans le PLU l'offre foncière est égale à 4,8 ha dont 4,39 ha est immédiatement constructible.**

Il faut noter que certaines parcelles qui paraissent libres ne sont pas mobilisables car elles correspondent à des aires de stationnement, à des espaces publics ou présentent des contraintes liées à leur localisation ou topographiques.

	Superficie totale		Variation POS/PLU	Superficie disponible		Variation POS/PLU
PLU/POS	**POS 2001**	**PLU 2013**		**POS 2001**	**PLU 2013**	
Zones urbaines	**12,78**	**36,27**	**+23,49**	**12,92**	**1,7**	**-11,22**
Um/UA	3,41	3,42		-	-	
Ua/UC	7,75	14,88		12,92	1,7	-
NB/UH	-	1,39				
Ut/UE	1,62	12,07		-	-	
Ul	-	4,51		-	-	
Zones à urbaniser	**29,46**	**3,1**	**-26,34**	**16,72**	**3,1**	**-13,62**
NAa/1AU	15,7	2,69		15,7	2,69	
NA/2AU	1,02	0,43		1,02	0,43	-
NAt1	2,02	Supprimée		-	-	
NAt2	3,42	Supprimée		-	-	
NAi	7,3	Supprimée		-	-	
Zones naturelles	**1558,71**	**1341,98**	**-216,73**	**-**	**-**	**-**
ND/N	1526,26	1208,47		-	-	
Nh	-	5,15		-	-	
NB/UH	32,45	UH		-	-	-
Ner	-	67,19		-	-	
Nca/NCc	-	55,6		-	-	
Zones agricoles	**917,05**	**1136,63**	**+219,58**	**-**	**-**	**-**
NC/A	861,45	1111,47		-	-	
NCc/Nca	55,6	Nca		-	-	-
AP	-	13,26		-	-	
Ah	-	11,9		-	-	
Total	**2518**	**2518**		**29,64**	**4,8**	**-24,84**

Comparatif entre les surfaces des zones U/NB et AU (en ha) du POS et du PLU

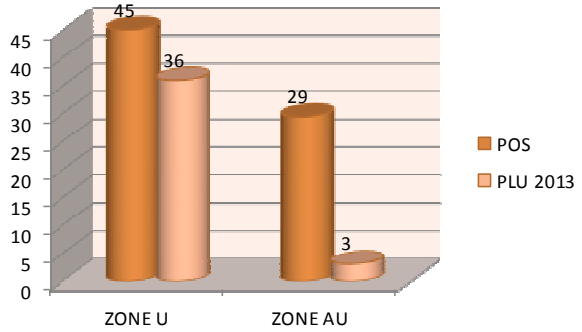

Comparatif entre les surfaces des zones U/NB et AU (en ha) à vocation résidentielle du POS et du PLU

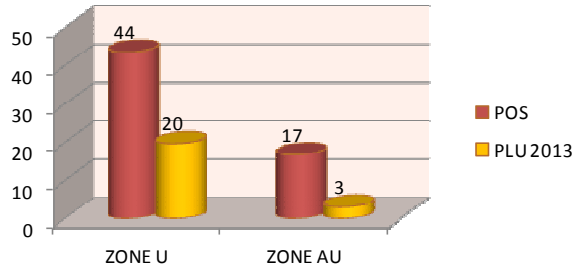

Comparatif entre les surfaces disponibles des zones U/NB et AU (en ha) à vocation résidentielle du POS et du PLU

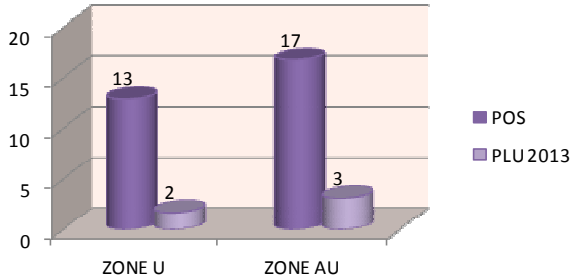

Comparatif entre les surfaces des zones urbanisées dont NB et à urbaniser à vocation résidentielle du POS et du PLU

61 ha

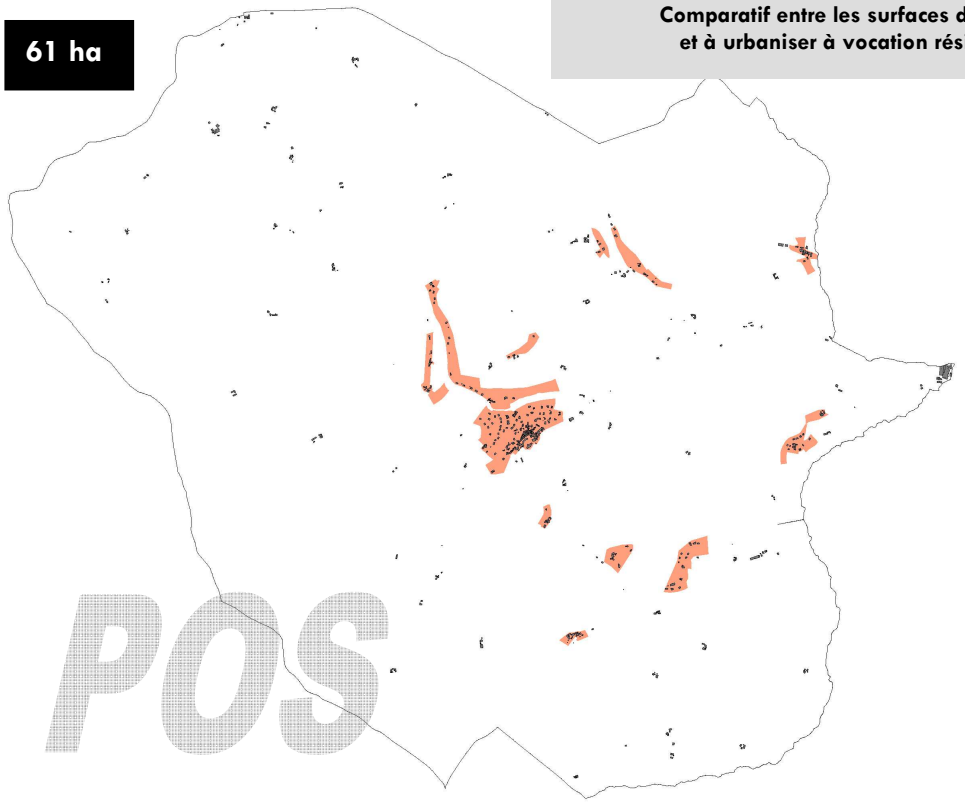

23 ha

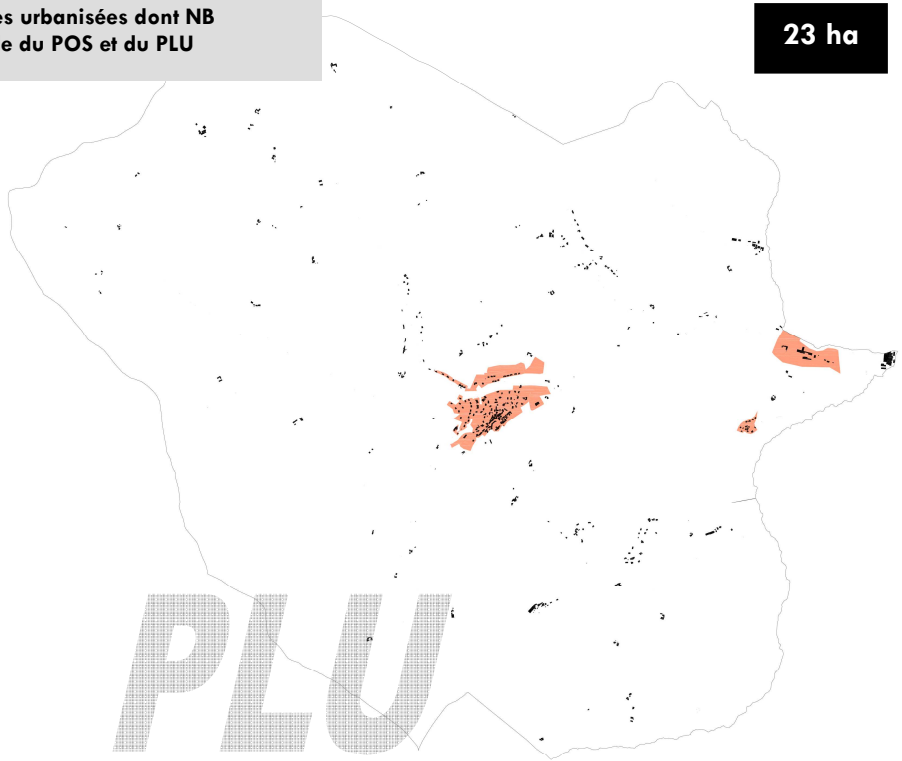

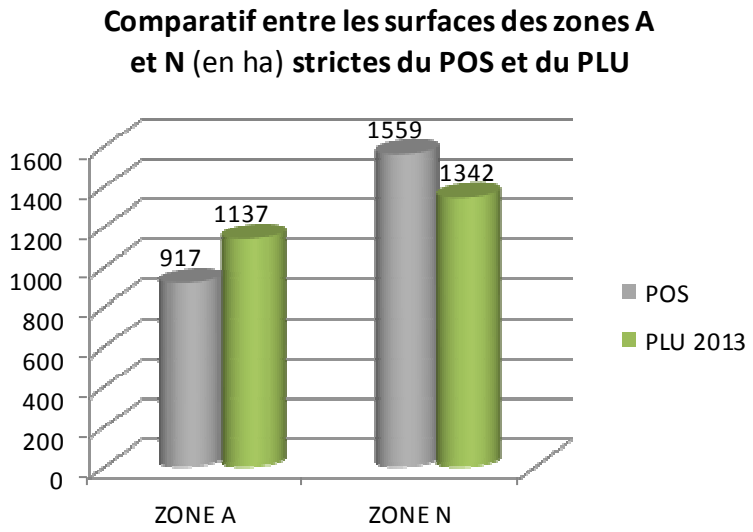

Par rapport à l'ancien PLU, **la superficie des zones N strictes a diminué** passant de 1559 ha à 1342 ha. Cependant, cela ne signifie pas une moindre prise en compte des secteurs à enjeux environnementaux. La réduction s'explique par la création de zones pour le développement éolien.

La zone A voit quant à elle sa superficie augmentée et passer de 917 ha à 1137 ha soit une hausse de 24 % étant donné le déclassement de nombreuses zones de hameaux constructibles initialement classées en NB. Elles ont été en grande majorité remplacées par des zones d'habitat diffus (Ah ou Nh) circonscrites au plus près du bâti et ne pouvant accueillir des constructions ex nihilo.

L'élaboration de ce PLU marque donc une rupture franche dans la politique d'aménagement du territoire communal. Le document d'urbanisme communal est ainsi plus cohérent avec les besoins fonciers communaux définis par le SCOT et respectent davantage les principes du développement durable. **En effet, le zonage s'inscrit dans une perspective restrictive sur le plan de l'étalement urbain au profit d'une optimisation des espaces libres dans les zones urbanisées et équipées par la définition d'un phasage de l'urbanisation.**

5.2 Cohérence du zonage PLU avec les prévisions démographiques et compatibilité avec le SCOT et le PLH

JOUX est une commune rurale du Rhône bénéficiant d'un regain démographique récent, bien qu'étant encore limité.
La commune souhaitant maintenir son niveau de services et équipements, école, poste,… elle envisage de poursuivre un développement démographique qui soit maitrisé, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT et du futur PLH.
De plus, l'arrivée de l'A89 a entrainé la création de 70 emplois (centre d'entretien, péage, gendarmerie), ce qui induit la nécessité de produire les logements correspondants.

Le SCOT du Beaujolais a une approche en termes de production de logements, et préconise pour les communes de rang 5 (dont fait partie Joux) la possibilité de développement suivante: « ces communes peuvent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant la révision des documents d'urbanisme ».

Depuis le 1 01 2010, après l'approbation du SCoT, des permis de construire de logements neufs ont été autorisés (39 jusqu'au 31 05 2014) et ont conduit à accroître la moyenne à 12 permis par an. **Le solde de permis de construire autorisés doit en conséquence être réduit pour les 7 prochaines années prises en compte par le SCOT, soit une moyenne annuelle réduite à 5 permis/an.**

Les capacités résidentielles du PLU doivent être compatibles avec celles octroyées par le SCOT et le PLH :

	SCOT	PLH
Pôle	Pôle de rang 5 soit autre village	Commune de polarité 5
Rythme de construction préconisé	Rythme de 4 logements /an, légèrement inférieur au rythme de construction de la décennie passée sur la commune soit 40 logements sur 10 ans	Rythme de 8 à 9/an soit 48 à 54 logements sur 6 ans
Densité préconisée	Densité minimale de 10 logements/ha	Densité minimale de 10 logements/ha
Type d'habitat	Individuel prédomine mais une part est laissée au collectif et au groupé	40% groupé ou collectif soit 22 logements
Volume de reconstruction de la ville sur la ville	5 à 7 % soit 2 à 3 logements	5 à 7 % soit 3 à 4 logements
Logements sociaux/abordables	Souhaitable 10% soit 4 logements	10% soit 5 logements

Concernant le PLH, La communauté de communes du pays de Tarare (CCPT) après avoir réalisé un diagnostic du territoire et défini les principes et les objectifs du PLH en 2006, a validé un plan d'action en mars 2008. **C'est un programme d'une durée de 6 ans (2008-2013).** Quatre grands enjeux ont été définis, déclinés en 15 actions qui se traduisent principalement par les opérations de rénovation de l'habitat dans une logique de développement durable, et par des actions en faveur du logement social.
Dans ce cadre, le PLH fixe pour JOUX, identifié comme commune de polarité 5, un rythme de construction de 8 à 9 logements par an sur 6 ans soit 48 à 54 logements.

Compte tenu des préconisations du SCOT, du PLH, des évolutions démographiques et du rythme de construction connus précédemment nous avons établis trois projections démographiques à l'horizon 2023 :

- au regard de l'évolution démographique de ces dernières années, **les prévisions démographiques pour les 10 prochaines années varient d'environ 750 à 800 habitants.**

- compte tenu du phénomène de desserrement résidentiel **le nombre de nouveaux logements correspondant est compris entre 40 et 60 environ.**

L'hypothèse 2 compatible avec celle du SCOT est celle retenue par la commune. Elle viserait une augmentation d'environ **50 logements** (+100 habitants) **d'ici 2023, soit la production de 5 logements/an. Cela correspond à un rythme légèrement inférieur au rythme de construction de la décennie passée sur la commune égale à 7 logements/an.**

	Population	Variation Population	Variation annuelle moyenne	Taille des ménages	Variation Taille des ménages	Résidences principales	Variation Résidences principales
1968	434			3,12		139	
1975	376	-58	-1,9%	3,13	-0,01	120	-19
1982	456	+80	+3,03%	2,89	-0,24	158	+38
1990	512	+56	+1,53%	2,84	-0,05	180	+22
1999	601	+89	+1,93%	2,88	+0,04	209	+29
2006	663	+62	+1,47%	2,81	-0,07	236	+27
2010	674	+9	+0,5%	2,71	-0,1	248	+12
2023	**Hypothèse 1 : croissance modérée de 0,9%/an**						
	Population	***Variation Population (2011-2023)***	**Variation annuelle moyenne**	**Taille des ménages***	**Variation Taille des ménages**	**Résidences principales**	***Variation Rés. Princ. (2011-2023)***
	757	+83	+0,9%	2,6	-0,1	291	+43
	Hypothèse 2 : croissance visée par le SCOT (<rythme de construction de la dernière décennie)						
	Population	***Variation Population (2011-2023)***	**Variation annuelle moyenne**	**Taille des ménages***	**Variation Taille des ménages**	**Résidences principales**	***Variation Rés. Princ. (2011-2023)***
	780	+106	+1,2%	2,6	-0,1	300	+52
	Hypothèse 3 : croissance démographique de 1,3%/an						
	Population	***Variation Population (2011-2023)***	**Variation annuelle moyenne**	**Taille des ménages***	**Variation Taille des ménages**	**Résidences principales**	***Variation Rés. Princ. (2011-2023)***
	797	+123	+1,3%	2,6	-0,1	307	+60

* Taille des ménages : l'hypothèse ici retenue est supérieure à celle retenue dans le SCOT pour l'ensemble du territoire (=2,3), compte tenu des dynamiques démographiques connues lors des décennies passées sur la commune de Joux, avec une taille des ménages largement supérieure au reste du territoire du SCOT.

Le tableau ci-dessous montre que l'offre foncière libérée par le PLU est cohérente avec les besoins estimés de logements neufs définis compte tenu des prescriptions du SCOT, du PLH et des projections démographiques communales.

En effet, les zones urbaines constructibles à court terme permettent la réalisation de 17 habitations (1). A ceci s'ajoute la zone d'urbanisation future à moyen terme (1AU) dont la superficie peut permettre la construction de 26 habitations (2) supplémentaires.

Au total les zones U et 1AU avec une offre foncière brute de 4,39 ha offrent une capacité d'accueil de 43 logements à l'horizon 2023.

		Offre foncière non urbanisée brute	Capacité d'accueil de logements à raison de 1000 m² par parcelle (densité de 10 logements/ha)
ZONES A URBANISER A COURT TERME (1)	ZONE URBAINE (UA)	0	0
	ZONES URBAINES (UC)	Offre foncière brute = 4,8 ha: 1,62	16
	ZONE DE HAMEAUX (UH)	0,08	1
ZONES A URBANISER A MOYEN TERME (2)	ZONE A URBANISER (1AU)	2,69	26
ZONES A URBANISER A LONG TERME(3)	ZONE A URBANISER (2AU)	0,43	4

Par ailleurs, deux variables d'ajustement, qui justifient le potentiel de changements de destination, sont à prendre en compte :

- **la destruction de 16 logements***(a)* suite à la réalisation de l'A89 dont 11 étaient des résidences principales,
- **la vacance de 22 logements** (8%) dont 13*(b)* liées à la construction de l'A89. Résorber l'inoccupation des logements étant un des objectifs du SCOT via la réhabilitation ou la restauration de logements vacants.

De plus, outre le nombre de logements possibles et l'offre foncière, le zonage PLU, est en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PLH réalisés dans un esprit de développement durable. En effet, les principes du développement durable exigent aujourd'hui de promouvoir d'autres modes d'urbanisation que le pavillon individuel, généralisé lors des décennies précédentes avec une densité faible et de recentrer l'urbanisation au sein et à proximité des cœurs de bourg. Il s'agit de limiter au maximum la consommation d'espace et d'augmenter la densité des constructions. **Etant donné une surface par parcelle de 1000 m², la consommation foncière sera réduite du fait d'une moindre consommation unitaire et d'une réduction des surfaces constructibles.**

De plus, toujours dans une perspective de développement durable, la municipalité a anticipé les besoins de développement pour le long terme. **Ainsi, le PLU définit une zone à urbaniser non constructible.** Celle-ci permet d'interdire toute construction sur les terrains concernés. Cette zone sert alors de réserve foncière à long terme qui pourra s'ouvrir à l'urbanisation lorsque la commune aura réalisé les équipements nécessaires et que les besoins s'en feront sentir. **Cette zone 2AU représente une offre foncière brute de 0,43 ha soit un potentiel de 4 constructions** (3).

Pour la décennie à venir, avec une production moyenne de quasiment 5 logements/an soit 47 logements sur 10 ans, le PLU est conforme au SCOT et en deçà des projections du PLH.

a)AD 30 (ld Le Montat), AD 31 (ld Le Montat), AD 48 (ld Le Chadier), AD 47 (ld Le Chadier), AD 52 (ld Le Chadier), AD 53 (ld Le Chadier), AD 56 (ld Le Chadier), AD 151/3 bâtiments (Le Valletier), AY 22 (ld Le Crozet), AY 31 (ld La Fouillat), AV 66 (ld La Fouillat), AV 190 (ld Boussuivre), AV 187 (ld Boussuivre), AV 129 (ld Montchervet)

b) AD 133, AD 134, AD 136, AD 137, AD 138, AD 67, AD 66, AD 64, AD 62, AD 60, AD 59 (destruction probable des habitations AD 59, 60, 62 et 67), AD 37 Les Oliviers, AV 85 Boussuivre

VI- ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Qualité de l'air

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels (53,3%) et agricoles (45,14%), la dégradation de la qualité de l'air est improbable. Seule l'augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation automobile croissante pourrait être à l'origine d'une pollution infime. Cependant, **le PLU recentre la majorité de l'urbanisation future autour du bourg et des équipements et précise dans le PADD la nécessité de créer des cheminements et espaces piétons sécurisés dans le cœur de village,** notamment à proximité de l'école (projet de Pédibus), favorisant l'accès aux commerces, services et équipements.

6.2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

La loi sur l'eau réglemente les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, elle précise par ailleurs, dans son article 1er « que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- ⇨ la préservation des zones humides : terrains habituellement gorgés d'eau, de façon temporaire ou permanente, à dominante de plantes hygrophiles,
- ⇨ la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ⇨ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ⇨ la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition pour les exigences.

LES ENJEUX HYDROGEOLOGIQUES ET HYDRAULIQUES SUR LA COMMUNE DE JOUX

La commune de JOUX dispose de captages : sources de Valorges et la retenue d'eau du barrage. A l'heure actuelle des procédures de protection à la fois par la SIE de Tarare et par la commune de Tarare sont en cours. Les enjeux hydrogéologiques sont donc présents sur la commune.

Les sensibilités hydrauliques sont également liées au passage de cours d'eau. En effet, le territoire communal donne naissance à plusieurs cours d'eau, dont le principal est la **Turdine**, et ses affluents, dont le **Charveyron**, ou encore le **Boussuivre** et le ruisseau de **Vermare**. Les modulations du relief sont à l'origine de quelques plans d'eau (retenue du barrage, à La Roua-Faye, aux Arches et à La Pinpia).
Le réseau hydrologique ainsi que les zones humides et la ripisylve qui l'accompagne, sources d'une riche biodiversité, joue le rôle de corridor écologique (trame bleue) au cœur de deux entités paysagères : les vallons de l'Ouest du Tararais et les Monts du Tararais Forestier.

Les dispositions et impacts du PLU

Le PLU prend les dispositions suivantes :

- concernant la qualité de l'eau, **les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées en périphérie du bourg relèvent de l'assainissement collectif ou pourront y être raccordées**. Seules les zones naturelles habitées (« pastillées » en zones Nh ou Ah) ou de hameaux (zones UH) relèvent de l'assainissement individuel pour lequel le PLU rappelle l'obligation de mise aux normes.
  Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une mise à jour annexé au PLU.

- **s'agissant de l'hydrologie,** d'une part les zones urbanisées ou à urbaniser ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau. D'autre part, **les vallées des cours d'eau sont davantage protégées par un zonage N que dans le POS.**

- **les prescriptions réglementaires visent entre autre à répondre à la disposition du SDAGE « limiter les ruissellements à la source »** qui consiste à limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture; maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau; maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue; privilégier les systèmes culturaux limitant le ruissellement; préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières ». Dans ce sens, les zones humides sont protégées via une identification au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'urbanisme.
  De plus, le zonage eaux pluviales a été mis à jour et a été annexé au PLU.

- **les périmètres immédiats et rapprochés des captages de Vallorges apparaissent sur le plan des risques et des contraintes.**

- **le barrage de JOUX servant à alimenter en eau potable, notamment la ville de Tarare, ainsi que l'ensemble de son périmètre de protection** (300m) **se situe en zone naturelle inconstructible**.

6.3 Protection des milieux naturels et des paysages

Le territoire communal est concerné par les inventaires naturels et sites à forts enjeux écologiques suivants :

➲ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

→ ZNIEFF I: *Affluents de la Turdine (69080001)*

→ ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant de la Turdine (6908)*

→ ZNIEFF II: *Haut Bassin Versant du Rançonnet* (6907)

La commune bénéficie également d'un cadre naturel et paysager de qualité qu'il convient de préserver. De plus, la nature « ordinaire » constitue, notamment grâce au maintien du bocage, le support d'une diversité écologique importante (garde-manger, lieu de nidification et voie de migration…).

Les dispositions et impacts du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

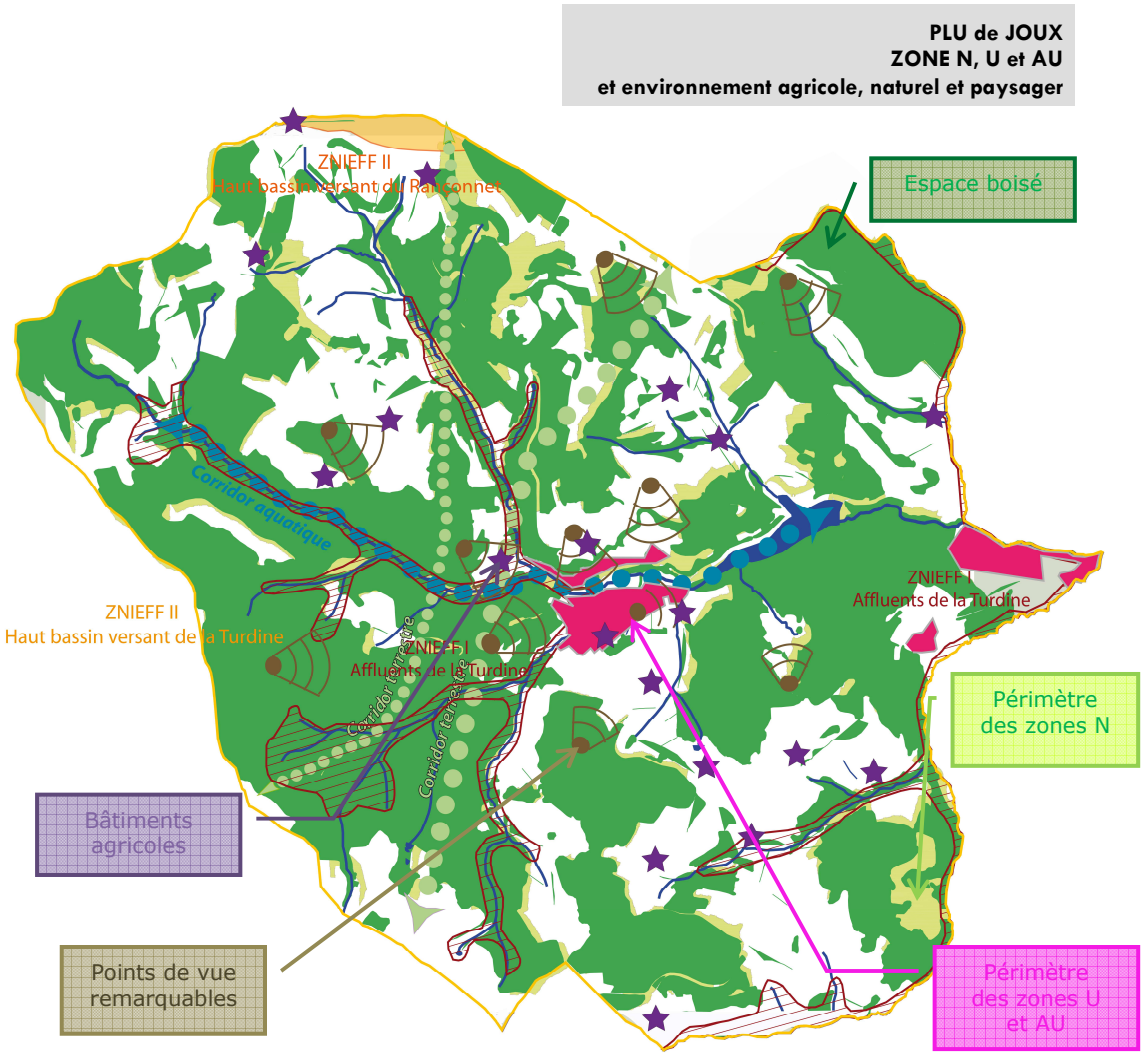

❖ **Le classement des espaces naturels et paysagers sensibles en zone Naturelle de protection soit :**

- La trame verte et bleue dont les corridors écologiques recensés sur le territoire communal :
  - constitués de la vallée des cours d'eau : ces milieux constituent des zones humides parfois accompagnés par une ripisylve relativement conséquente en particulier le long de la Turdine. Les zones humides sont identifiées par une trame particulière dans le zonage.

- constitués des principaux espaces boisés : l'objectif est de préserver les boisements intéressants sur le plan paysager et dans la mesure où ils constituent des habitats naturels importants quant à la préservation de la faune et de la flore sur le territoire. Par ailleurs, leur rôle en termes de gestion des écoulements des eaux de pluies et de corridor biologique mérite que ces boisements soient préservés.

  Les corridors écologiques et les zones humides ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° et font l'objet de prescriptions particulières définies dans le règlement.

- les secteurs sensibles d'un point de vue paysager afin que les lignes de crête ne soient pas brisées et rompent l'harmonie du paysage ou des secteurs offrant des vues remarquables sur l'environnement et les paysages nés de la rencontre de plusieurs vallées.

- **Le maintien en zone agricole de quasiment la moitié du territoire communal** assurant la pérennité des paysages agricoles et évitant le développement des boisements au détriment des zones de pâtures. Les surfaces constructibles ayant été considérablement réduites. De plus, une zone agricole de protection (AP) protége le flanc Sud du bourg qui constitue l'écrin du bourg et en particulier celui du Château et de l'Eglise.

- **La protection des principaux espaces boisés,** richesses naturelles et paysagères, par leur classement en espaces boisés classés.

- **Le regroupement de la majorité de l'urbanisation future** dans les espaces interstitiels libres du bourg et dans sa continuité afin de limiter le mitage de l'espace rural. Seul le hameau du Chadier, propriété d'ASF en raison de sa proximité avec l'A 89, est susceptible d'accueillir quelques nouvelles constructions sur des parcelles assimilables à des dents creuses.

- **Le choix de secteurs d'urbanisation principalement situés dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif** afin de réduire les impacts négatifs des eaux usées sur les milieux naturels.

6.4 Préservation de l'activité agricole

L'activité agricole peut se résumer de cette manière :

- **une quinzaine d'exploitations agricoles,**
- **une superficie agricole utilisée de 586 ha soit 23% du territoire communal,**
- **au sein de la petite région agricole des « Monts du Lyonnais » et dans l'aire AOC Emmental Français Est-Central,**
- **entièrement en zone défavorisée de montagne au titre des handicaps naturels,**
- **une activité agricole principalement d'élevage bovins et de cultures céréalières.**

Les dispositions et impacts du PLU

Le parti d'aménagement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU renforce la vocation agricole de la commune :

- **une analyse détaillée de l'activité agricole a été effectuée** en collaboration avec les représentants agricoles de la commune dans l'optique de définir un zonage le plus adapté à la situation agricole existante et future et dans le respect des périmètres de réciprocité afin d'anticiper des cohabitations difficiles ou conflits d'usage (aucune zone constructible ne se situe à moins de 100 m d'un bâtiment agricole) ;
- **une importante zone agricole a été mise en place, d'une superficie de 1136,63 ha du territoire communal.** Cette zone englobe les exploitations agricoles existantes et les terres agricoles, et exclut les boisements et les abords des cours d'eau, ainsi que les secteurs urbanisés et les secteurs d'urbanisation future. L'activité agricole jouant un rôle essentiel dans la structuration des paysages locaux, éléments identitaires de la commune.
- **le PLU minimise le mitage et regroupe l'urbanisation future autour du bourg** sur des terrains en grande majorité non utilisés par l'agriculture car présentant des handicaps naturels (notamment pente importante).

6.5 Préservation du cadre bâti et du patrimoine historique et archéologique

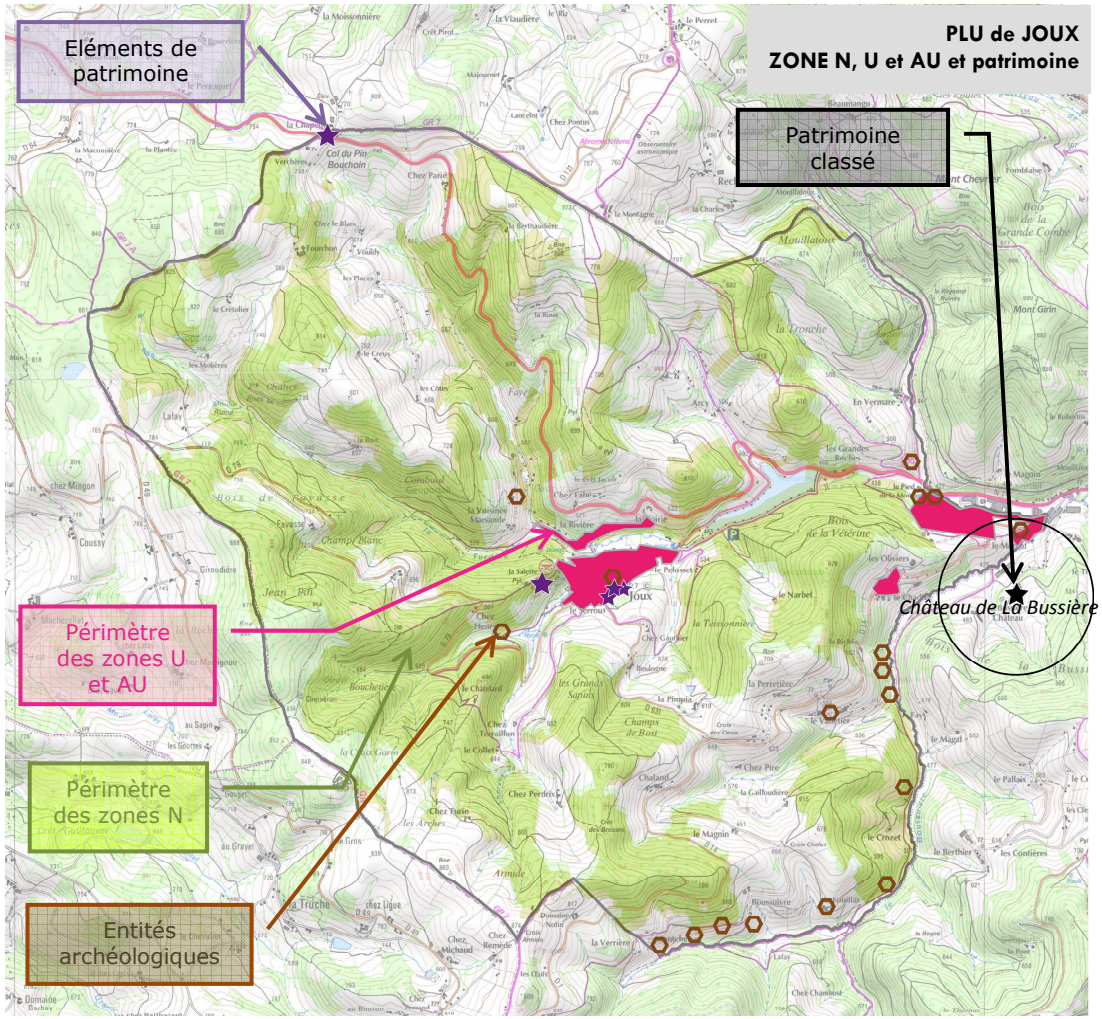

PATRIMOINE HISTORIQUE

La commune est concernée par une protection au titre des monuments historiques liée au :

- **château de la Bussière classé le 24/11/1997 situé sur la commune voisine de Saint-Marcel-l'Eclairé et dont le périmètre de protection de 500 m déborde sur la commune de JOUX.**

Elle abrite également des éléments de patrimoine remarquables à protéger comme par exemple le Château, l'Eglise, la Chapelle de la Salette, les croix … .

Les dispositions et impacts du PLU

Afin de préserver ce patrimoine remarquable le PLU a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- **report sur la liste et le plan des servitudes du périmètre Monument Historique de 500m autour du monument classé** qui garantit le respect des prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France vis-à-vis des constructions, restaurations et aménagements d'espaces publics situés dans ce périmètre. En l'occurrence, il concerne uniquement la zone UI au pied de la montagne en limite communale Est, pour laquelle les dispositions réglementaires favorisent un urbanisme de qualité.
- **classement en zone Nh ou Ah du bâti diffus dont les bâtiments de caractère** afin de préserver le patrimoine rural traditionnel.
- **délimitation d'un périmètre de protection au titre de l'article 12 de la loi Grenelle II qui couvre la partie du bourg au Sud de la Turdine afin de préserver les caractéristiques architecturales de la commune et** assurer l'homogénéité de la morphologie urbaine du bourg.
- **définition d'une zone agricole protégée AP** en vue de préserver les vues donnant sur le bourg ancien et son patrimoine remarquable.
- **repérage des éléments patrimoniaux bâti et non bâti** (haies) **au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme.**

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R. 111-3-2, R. 442-6 et R. 315-28 du code de l'urbanisme, décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002). En l'occurrence, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les dispositions et impacts du PLU

Dans l'état actuel des connaissances 18 entités archéologiques ont été recensées sur le territoire communal dont seulement une (vestiges château et Eglise) se trouve dans le bourg. Cependant, aucune parcelle disponible ou zone d'extension urbaine n'ont été définis à proximité immédiate. A contrario, leur environnement immédiat fait l'objet d'une double protection : il est à la fois couvert par une zone agricole de protection AP et par un périmètre de préservation lié à l'article 12 de la loi Grenelle II.
Toutes les autres entités archéologiques, principalement recensées en limite communale Sud-Est, sont situées en zone naturelle ou agricole.

6.6 Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques. Ces mêmes dispositions sont reprises de façon plus précise dans l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, qui indique que les documents d'urbanisme (dont les PLU) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône, la commune de **JOUX est soumise aux risques technologiques ou naturels majeurs suivants :**

Risque inondation

La commune est couverte par le PPRNI « Brévenne-Turdine ». De plus, elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles de type inondations et coulées de boue entre les années 80 et 2000. Le risque inondation concerne principalement le cours d'eau La Turdine qui passe au Nord du bourg et dont les débordements peuvent constituer une menace localement.

Risque de rupture de barrage

La commune est concernée par le risque de **rupture de barrage de JOUX sur la Turdine.** Ce risque, extrêmement rare, est la rupture brutale et imprévue de l'ouvrage, suivi de la formation d'une vague qui entrainerait une inondation plus importante que les crues connues de la Turdine.

Les dispositions et impacts du PLU

Le PLU intègre cette problématique puisqu'aucune urbanisation nouvelle n'est possible à proximité de la vallée de La Turdine puisqu'elle a été classée en zone N inconstructible tout comme la retenue d'eau du barrage. Les zones humides qui présentent sur la commune un intérêt fort pour l'écrêtement des crues sont également couvertes par un zonage naturel et protégées au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'urbanisme.
De plus, la limite de la zone inondable est reportée sur le plan de zonage et le PPRNI est annexé au PLU.

Risque transport de matières dangereuses

Ce risque est lié à la RN7 qui supporte un trafic routier important.
Ainsi, les zones concernées sont les zones d'habitation situées de part et d'autre de cette voie sur une bande de 350m.

Les dispositions et impacts du PLU

Inévitablement des zones constructibles ont été définies dans la bande de 350 m de part et d'autre de la RN7 puisqu'elle concerne une grande partie Nord du bourg. Un principe de prévention sera appliqué pour cette population susceptible d'être soumise au risque de transport de matières dangereuses.

PREVENTION DES AUTRES RISQUES

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le retrait gonflement des argiles est conditionné par l'amplitude des minéraux argileux. Cette variation est sensible changement de température et agit directement sur la teneur eau des sols. Cette évaporation ou cette absorption en eau déclenche des mouvements de terrain sur ce type de sol.

La commune de JOUX est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune, notamment une grande partie est concernée par un **risque faible** en bordure de cours d'eau. **En effet, seul le secteur de la Turdine le long et en continuité du barrage de Joux est concerné par un aléa faible.**

Les dispositions et impacts du PLU

Le PLU ne devrait pas aggraver ce risque : le bourg et ses extensions constituant les principaux secteurs de développement urbain se situent en zone d'aléa a priori nul.

Risque sismique

A titre d'information, selon le décret du 22 octobre 2010 qui redéfinit le zonage sismique du territoire français, **la commune de JOUX est classée dans la zone de sismicité de niveau 2 « aléa faible ».**

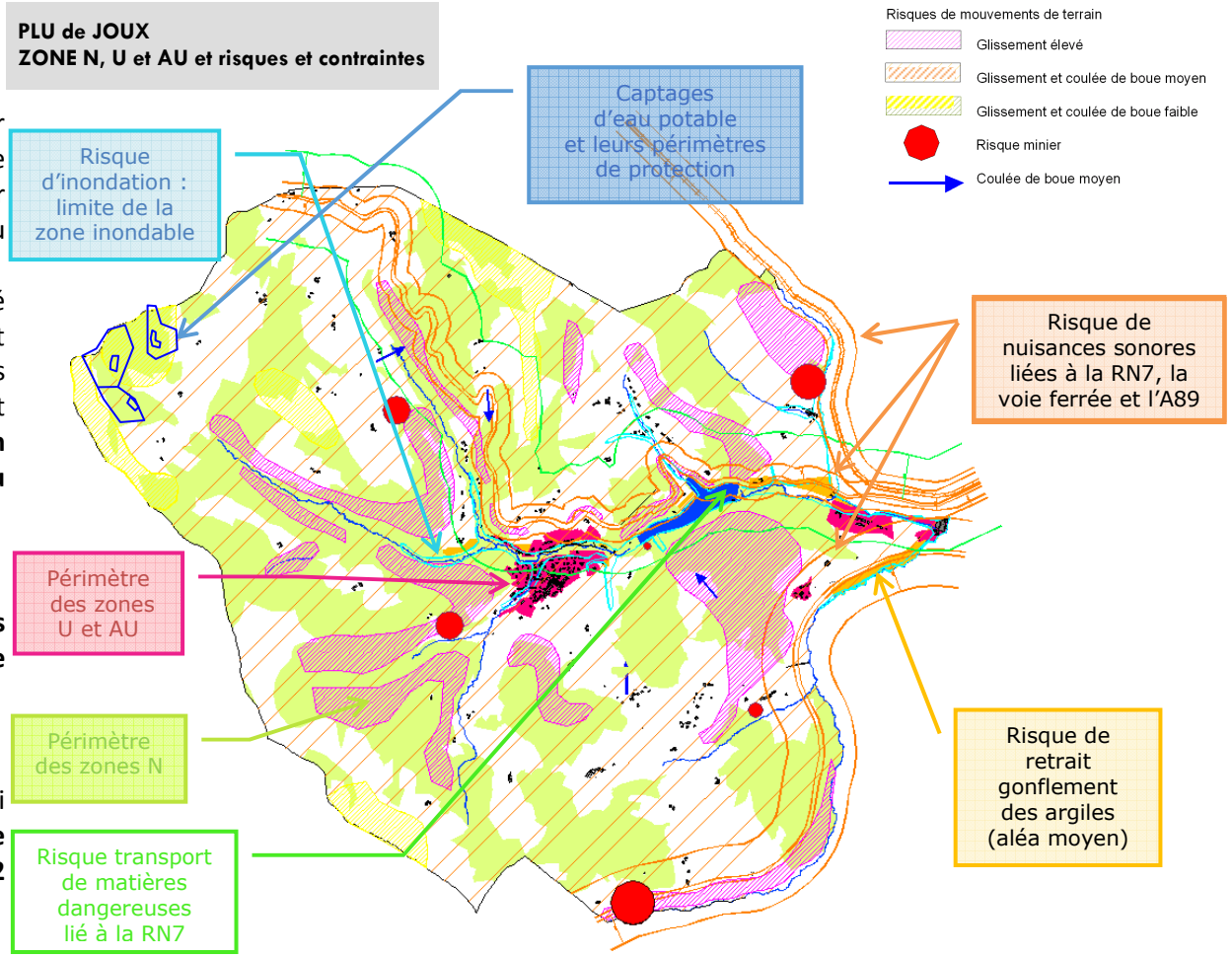

Risque mouvements de terrain

Une première étude qui avait pour but d'alerter les aménageurs sur l'existence de certaines zones de risques avait été réalisée. Puis, suite à la demande des services de l'Etat, une étude géotechnique détaillée a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. **Un zonage des aléas concernant les mouvements de terrain a donc été réalisé** (cf. Plan des risques et des contraintes).

Il s'avère qu'en résumé :

- Le territoire est colorisé pratiquement en totalité montrant la possibilité à ce qu'un évènement survienne,
- L'absence de la susceptibilité aux chutes de blocs,
- Une représentation des coulées de boue, niveau moyen, à quatre endroits : aux lieux dits la Roua et le Creux en partie Nord et en partie Sud, aux lieux dits le Narbet et la Tessonnière dans des formations complexes de l'Unité de Ronzière,
- Les coulées de boue, niveau faible, dans les petites vallées,
- Une susceptibilité aux glissements niveau élevé moyennement représentée ; ils sont localisés essentiellement sur les flancs des reliefs,
- Une susceptibilité aux glissements niveau moyen largement représenté,
- Peu de glissements faibles.

Les dispositions et impacts du PLU

Aucune zone constructible ne se situe dans des zones de risques géotechniques élevés. En effet, les zones de développement urbain se situent exclusivement en zone de risques de glissement et coulée de boue moyen. Dans ces zones, les nouvelles constructions ne sont pas déconseillées mais seulement certains travaux liés à l'épandage, aux rejets des eaux ou de terrassement. Les projets devront a minima respecter certaines préconisations (étanchéité des canalisations de fluides et de gaz, limiter les pentes de talus…). **Ces préconisations réglementaires sont annexées au règlement du PLU.**

Zone sensible au titre du zonage CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides)

La commune de JOUX est en zone sensible à la pollution par les phytosanitaires (zone CROPPP priorité 1) pour les eaux superficielles.

Zones sensibles à l'eutrophisation

La commune est concernée par deux zones sensibles à l'eutrophisation : celle du bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite et celle de la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron.

Les dispositions et impacts du PLU

Le PLU rappelle ses risques à titre informatif et de sensibilisation.

Il précise également que pour prévenir la pollution par les pesticides, 5 exploitations ont souscrit des mesures agroenvironnementales.

Le phénomène d'eutrophisation qui dégrade les milieux aquatiques est un des enjeux poursuivis par les SDAGE, SAGE et contrat de rivière.

Protection des captages d'eau potable

Les sources de Vallorges au nombre de 3 (Coucou, Bois Grimaud et Hautes Molières) situées dans la pointe Nord-Ouest de la commune font l'objet de périmètres de protection rapprochés et immédiats en cours de validation.

Les dispositions et impacts du PLU

Le PLU protège ces captages :

- en les représentant sur le plan des risques et des contraintes annexé au PLU,
- en définissant un zonage compatible : la zone Ner définie dans ce secteur a exclue les parcelles concernées par les périmètres de protection.

Risque lié à la proximité de la forêt

Il convient d'éviter de classer en zones constructibles les parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que: ombre portée avec toutes les conséquences connues sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chutes d'arbres. Afin d'éviter tout litige, il paraît indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

Les dispositions et impacts du PLU

Les anciennes zones constructibles situées en milieu diffus et à proximité d'espaces boisés sont désormais classées en zone naturelle et agricole afin de ne pas soumettre une population nouvelle à ce risque.

Prévention routière

La commune est traversée par des axes routiers fortement empruntés : 3 routes départementales dont deux passent par le bourg, la RN7 et désormais l'A89. De plus, étant donné que la majeure partie de la population active travaille en dehors de la commune, les déplacements en véhicule sont nombreux. En effet, la mobilité globale des habitants du secteur Beaujolais est supérieure à celle de l'aire métropolitaine lyonnaise et celle en voiture supérieure d'environ un tiers. **C'est pourquoi l'organisation du développement urbain a été défini dans l'optique de limiter l'insécurité routière.**

Les dispositions et impacts du PLU

Dans le PLU, les mesures de prévention suivantes ont été prises :

- **définition de la majorité des zones U et AU dans le tissu aggloméré du bourg correspondant aux espaces urbanisés actuels** afin d'offrir une bonne identification des zones construites et ainsi induire un meilleur respect de ces lieux par les usagers de la route,

- **arrêt de l'urbanisation linéaire et par conséquent de la création d'accès nouveaux sur les routes départementales traversant la commune et dans les tronçons accidentogènes,**

- **forte réduction de l'urbanisation diffuse dans les hameaux,**

- **identification dans le PADD des problèmes locaux en matière de sécurité routière et notamment ceux relatifs aux cheminements piétons et réflexion sur la desserte routière et en cheminements modes doux** (piétons, deux roues) **des secteurs d'extensions résidentielles dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.**

Prévention des nuisances sonores

La RN 7 et l'A89 génèrent des nuisances sonores importantes ainsi que la voie ferrée empruntée par la ligne Le Coteau-St Germain au Mont d'Or.
L'arrêté n° 2009-3387 du Préfet de la Loire a inscrit **la RN 7 et la voie ferrée en 3ème catégorie**, la largeur est donc de 100m et **l'A89 en 2ème Catégorie**, la largeur concernée est donc de 250m à partir du bord extérieur de ces infrastructures.

Les dispositions et impacts du PLU

Dans les zones constructibles définies à l'intérieur des zones de bruit, de nouvelles constructions pourront s'implanter. Cependant, l'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. La liste, l'arrêté et le plan des voies, sources de nuisances sonores, sont indiqués dans le PLU et les secteurs concernés seront mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

6.7. Conclusion

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, le PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

A contrario, de part les différentes dispositions synthétisées ci-dessous, le PLU affiche la volonté forte de préserver le cadre environnemental de la commune :

- recentrage de la grande majorité de l'urbanisation dans la périphérie du centre-bourg,
- forte réduction des surfaces potentiellement urbanisables,
- préservation du patrimoine bâti et non bâti communal,
- protection des milieux naturels sensibles par leur classement en zone N (vallées de la Turdine et de ses affluents…) et/ou par leur sauvegarde au titre de l'article L.123-1-5 7° (zones humides et corridors écologiques),
- conservation des principaux espaces boisés par leur classement en EBC,
- garantie d'une bonne qualité des eaux par le maintien des zones humides et prise en compte de la capacité des équipements épuratoires par rapport aux développements urbains envisagés,
- classement d'une grande partie de la commune en zone A,
- éloignement des zones d'urbanisation vis-à-vis des secteurs à risques et des nuisances,
- …

6.8. Le suivi

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

Thème	Objectif	Indicateur possible
Patrimoine historique et paysager intramuros	Préservation du patrimoine architectural et paysager	• Suivi de la réhabilitation du bâti et des espaces publics dans le centre historique • Préservation des perspectives monumentales du patrimoine local
Milieux naturels et paysages ruraux	Maintien du cadre de vie rural et des paysages	• Evolution des surfaces boisées et des surfaces agricoles • Suivi de la qualité des eaux superficielles et du bon fonctionnement de la STEP • Evolution du taux de conformité-non conformité des dispositifs individuels d'assainissement • Suivi annuel de la consommation foncière • Evolution du linéaire des haies, de la ripisylve et des zones humides
Habitat/développement résidentiel	Offre résidentielle suffisante et diversifiée pour permettre une légère hausse de population	• Décompte des nouveaux logements par type (individuel, individuel groupé, collectifs…) réalisés chaque année • Recensement et suivi du parc vacant • Suivi de la densité des nouvelles constructions • Evaluation des parcours « modes doux » et des espaces communs
Economie	Maintien et développement des activités économiques et des emplois	• Evolution du rapport habitants/emplois • Suivi de l'offre foncière à vocation économique • Recensement des locaux disponibles à vocation économique

1ère partie :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2ème partie :
**JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU
ET ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU
SUR L'ENVIRONNEMENT**

3ème partie :
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I- RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2014, la commune de JOUX a arrêté son projet de P.L.U. Conformément aux articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du 13 octobre au 15 novembre 2014).

II- MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET

La commission urbanisme s'est réunie le 26 janvier 2015, afin d'examiner l'ensemble des observations et demandes issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et de répondre à chacune de ces demandes. Il ressort de cet examen les modifications détaillées ci-après.

1. Rapport de présentation

Suite aux avis de l'Etat et de la Chambre d'agriculture une troisième partie intitulée « suite de l'avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique » a été ajoutée au rapport de présentation. Cette partie :

- recense les modifications apportées aux différentes pièces du dossier,
- présente le zonage et le tableau de surfaces avant et après approbation,
- la liste des changements de destination mise à jour.

De plus, l'argumentaire et le plan d'exploitation de carrière justifiant la définition d'une zone d'exploitation de carrière Nca dans le rapport de présentation ont été retirés.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Suite à l'avis de l'Etat, les corrections suivantes ont été réalisées :

- identification de la zone UEA89 dans les cartes du PADD,

3. Zonage

P.P.A	Avis	Réponse de la commission
ETAT	▪ Il est indispensable de porter une attention particulière sur le secteur de l'ancienne scierie sur les gabarits et la volumétrie des futures constructions. Les OAP sur ce secteur doivent être retravaillées**.**	Il a été procédé aux modifications suivantes : - la hauteur des bâtiments a été abaissé de 12m à 9 m, - un objectif de 20 logements conformément au PLH est fixé, - le périmètre de l'emplacement réservé défini sur la zone a évolué d'une part en retirant une partie de la parcelle AB 186 et d'autre part en l'élargissant côté Sud-ouest en intégrant pour partie les parcelles 252 et 253 correspondant à un terre-plein sans intérêt agricole. L'extension de l'emplacement réservé et par conséquent de la zone UC est limitée à 1000 m² **(1)** ; - le bâtiment situé sur la parcelle 250 **(1)** est retiré de l'emplacement réservé et de l'OAP**.**
	▪ Justifier davantage certains changements de destination	Après vérification, certains bâtiments abritant occasionnellement du bétail sont retirés de la liste des changements de destination et du zonage à savoir le bâtiment cadastré AM 7 ld « Les Plasses » **(2a).**
	▪ Identifier la zone UE à l'Est par un zonage particulier « UEA89 »	Une zone correspondante UEA89 de 7,46ha a été définie sur le zonage **(3).**
	▪ La légende du règlement graphique devra être complété pour différencier les secteurs soumis à l'article L.123-2b et ceux concernés par l'article L.123-1-5 II.	Dans le zonage et par conséquent dans la légende il a été défini une trame particulière**.**
	▪ Le classement en EBC de 659 ha n'est ni souhaitable ni même efficace.	La surface concernée par un classement EBC a été réduite de 404 ha passant de 479 ha à 75 ha **(4).**
	▪ Obligation de supprimer l'ensemble des sous-secteurs Ah et Nh suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR.	Le pastillage Ah et Nh est supprimé et les bâtiments concernés reclassés en A **(5a)** et N **(5b).**
CRPF	▪ Demande que le périmètre des EBC soit réduit	La surface concernée par un classement EBC a été réduite de 404 ha passant de 479 ha à 75 ha.

P.P.A	Avis	Réponse de la commission
Chambre d'agriculture	▪ Justifier pour un certain nombre d'exploitations qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.	Aux bâtiments retirés suite à l'avis de l'Etat, les bâtiments cadastrés AR 49, AC 79 et AK 108/278 ont également été retirés de la liste et donc du zonage car situés à proximité de bâtiments d'élevage ou ayant déjà changés de destination.
CDCEA	▪ Justifier pour un certain nombre d'exploitations qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.	Aux bâtiments retirés suite à l'avis de l'Etat, les bâtiments cadastrés AR 49, AC 79 et AK 108/278 ont également été retirés de la liste et donc du zonage car situés à proximité de bâtiments d'élevage ou ayant déjà changés de destination.
	▪ Obligation de supprimer l'ensemble des sous-secteurs Ah et Nh suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR	Le pastillage Ah et Nh est supprimée et les bâtiments concernés reclassés en A et N.

RESERVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE AUX REQUETES EMISES	Réponse de la commission
- le plan de zonage soit modifié en supprimant les zones Ah et Nh **;**	Les zones Ah et Nh ont été supprimées dans le zonage et le règlement.
- la liste des bâtiments de l'annexe 3, recensés comme pouvant changer de destination, soit rectifiée d'une part en supprimant ceux qui ne répondent pas aux critères du nouvel art. L.123-1-5 du code l'urbanisme modifié par la loi LAAAF (notamment ceux abritant du bétail cadastrés AL 38 ld « La Voisinée », AK 294 ld « Chez Labé », et AM 7 ld « Les Plasses ») et d'autre part en la complétant avec ceux situés dans les emplacements du projet zonés en Ah et Nh qui répondent à ces critères **(2b)** ;	La liste des changements de destination est corrigée et par conséquent le zonage. Il y a désormais 26 changements de destination identifiés.
- que l'OAP relative à l'ancienne scierie soit retravaillée : o faisant évoluer son périmètre d'une part en supprimant une partie de la parcelle AB 186 à classer en UC et d'autre part en l'élargissant côté Sud-ouest en lui intégrant tout ou partie des parcelles 252 et 253 en compensation ; o fixant une hauteur maximale des bâtiments à 9 m pour tous les bâtiments intérieurs au périmètre ; o en abaissant le nombre de logement de 20 à 15 compte tenu d'une part de la réduction de la hauteur et d'autre part des caractéristiques topographiques du terrain ; o en vérifiant s'il est opportun de laisser le bâtiment situé dans la parcelle 250 d'une part dans l'OAP, d'autre part dans l'emplacement réservé ;	Il est décidé : - de réduire l'emplacement réservé à l'Est et de l'étendre vers l'Ouest parallèlement à l'extension de la zone UC sur un terre-plein sans enjeu agricole. L'extension est limitée à 1000 m² ; - de faire évoluer le périmètre de l'emplacement réservé défini sur la zone d'une part en retirant une partie de la parcelle AB 186 et d'autre part en l'élargissant côté Sud-ouest en intégrant pour partie les parcelles 252 et 253 correspondant à un terre-plein sans intérêt agricole. L'extension de l'emplacement réservé et par conséquent de la zone UC est limitée à 1000 m² ; - de retirer de l'emplacement réservé et de l'OAP le bâtiment situé sur la parcelle 250.

- que dans la zone 2AU : o la hauteur maximum soit abaissée de 12 m à 9 m ; o soit étudiée la possibilité de l'étendre sur quelques centaines de m² sur la partie Nord de la parcelle 134 en limite de la 133 ;	Il est décidé : - d'étendre sa surface de 146 m² sur la partie Nord de la parcelle 134 afin de faciliter son accès. La zone 2AU représente désormais 4460 m² contre 4314 m² auparavant **(6).**
- que la surface classée en Espace Boisé Classé "EBC" soit réduite essentiellement aux zones boisées aux enjeux forts (tels que le bord des cours d'eau), pour limiter les contraintes liées à ces classements en cas de réalisation ou de modifications d'aménagements ;	Les EBC sont limités aux forêts de feuillus dans un souci de respect de la biodiversité. Ainsi, la surface des EBC passe de 479 ha à 75 ha.

1 : Extension de la zone UC de 1000 m² et modification du périmètre de l'emplacement réservé n°3
6 : Extension de la zone 2AU de 146 m²

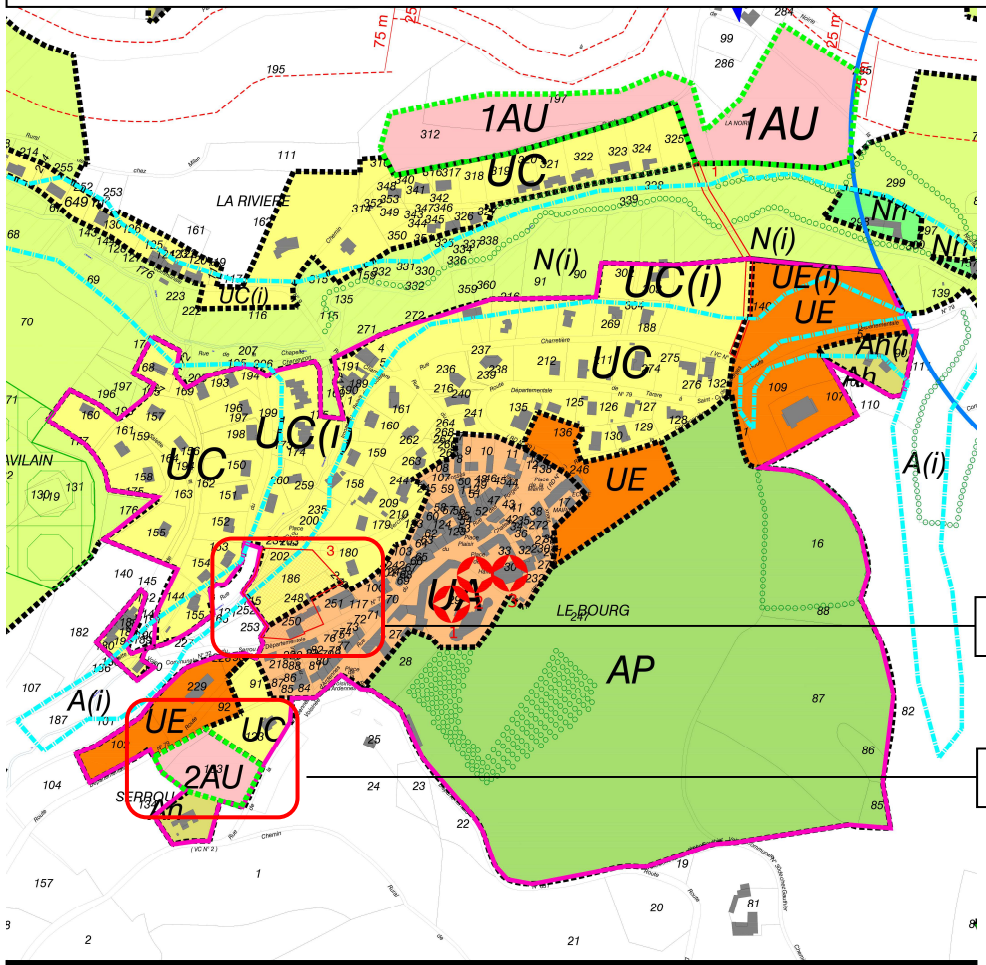

ZONAGE CENTRE P.L.U ARRETE

1

6

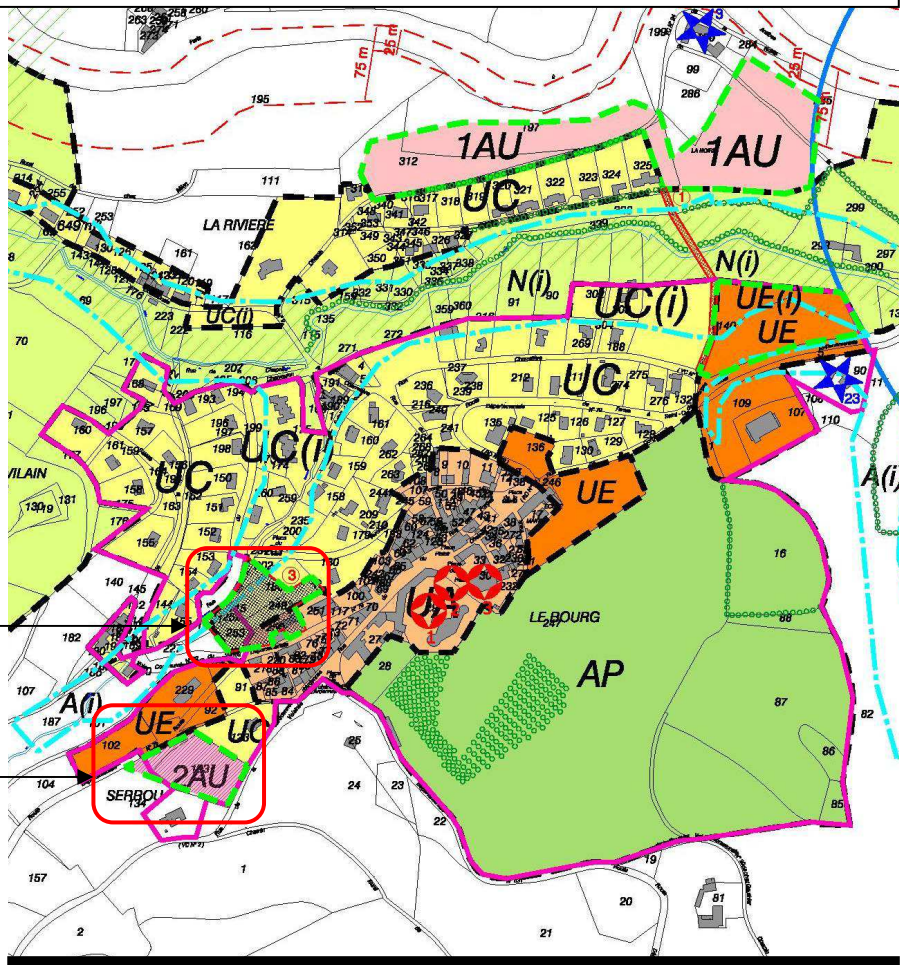

ZONAGE CENTRE APPROUVE

ZONAGE GLOBAL P.L.U ARRETE

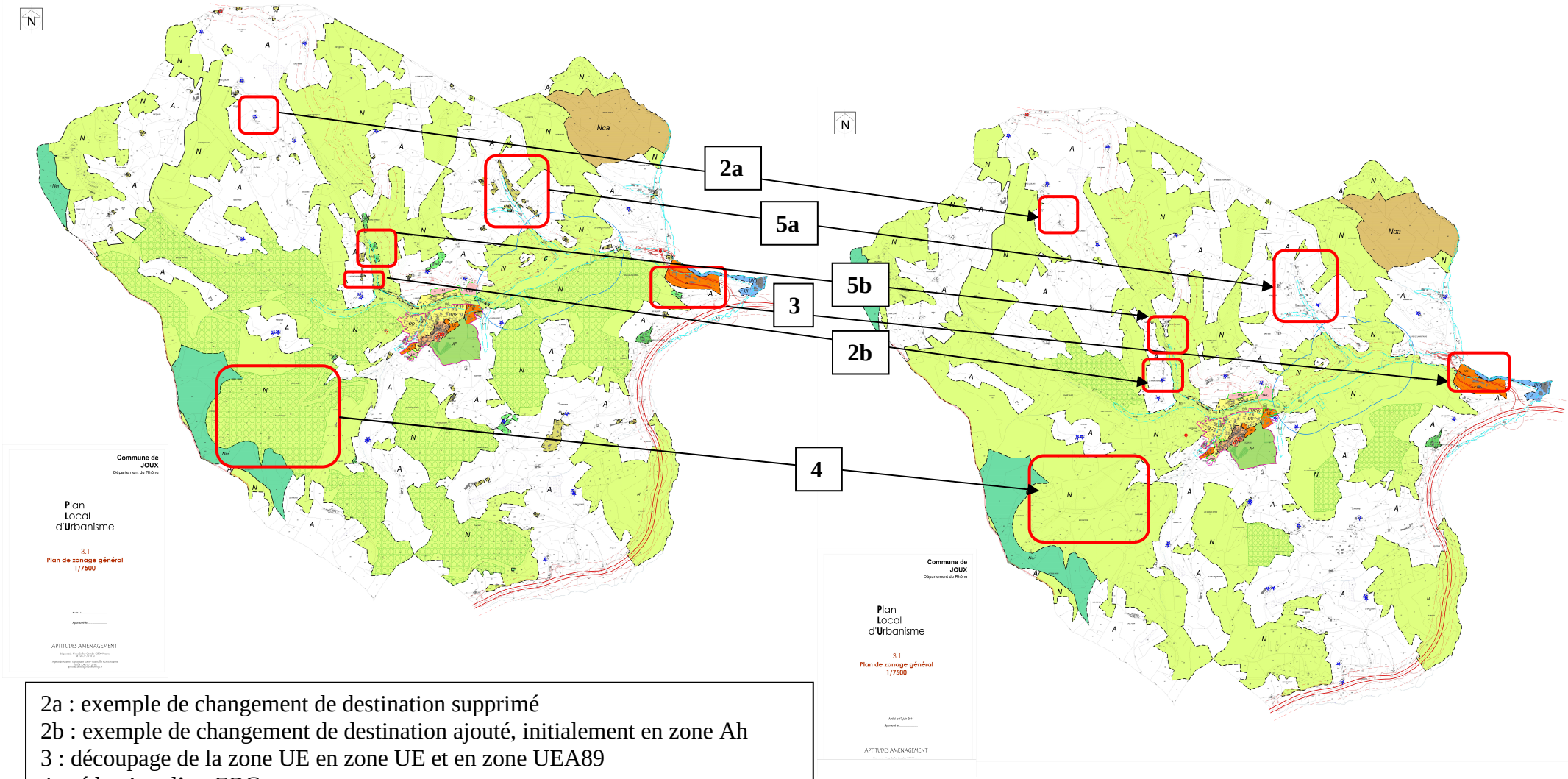

2a : exemple de changement de destination supprimé
2b : exemple de changement de destination ajouté, initialement en zone Ah
3 : découpage de la zone UE en zone UE et en zone UEA89
4 : réduction d'un EBC
5a : exemple de suppression du pastillage Ah reclassé en zone A
5b : exemple de suppression du pastillage Nh reclassé en zone N

ZONAGE GLOBAL P.L.U APPROUVE

Ce tableau prend en compte :
- la suppression de la zone Nt de 3,33 ha, laissée par erreur dans le dossier du second arrêt alors qu'elle avait été supprimée,
- la légère extension de la zone UC de 1000 m²,
- la légère extension de la zone 2AU de 146 m²,
- la suppression des zones Ah et Nh suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR puis LAAF.

ZONAGE PLU ARRETE			ZONAGE PLU APPROUVE			*Variation*
	Surfaces en ha	% commune		Surfaces en ha	% commune	
Zones urbaines	**36,27**	1,44%	**Zones urbaines**	**36,37**	1,44%	0,1
UA	3,42	0,14%	UA	3,42	0,14%	
UC	14,88	0,59%	UC	14,98	0,59%	0,1
UH	1,39	0,06%	UH	1,39	0,06%	
UE	12,07	0,48%	UE/UEA89	12,07	0,48%	
UI	4,51	0,18%	UI	4,51	0,18%	
Zones à urbaniser	**3,12**	0,12%	**Zones à urbaniser**	**3,14**	0,12%	0,02
1AU	2,69	0,11%	1AU	2,69	0,11%	
2AU	0,43	0,02%	2AU	0,45	0,02%	0,02
Zone agricole	**1136,63**	45,14%	**Zone agricole**	**1136,51**	45,14%	-0,12
A	1111,47	44,14%	A	1123,25	44,61%	-0,12
AP	13,26	0,53%	AP	13,26	0,53%	
Ah	11,9	0,47%	-	-	-	
Zones naturelles	**1341,98**	53,30%	**Zones naturelles**	**1341,98**	53,30%	0
N	1210,7	48,08%	N	1219,18	48,42%	
Nt	3,33	0,13%	-	-	-	
Nh	5,15	0,20%	-	-	-	
Ner	67,19	2,67%	Ner	67,19	2,67%	
Nca	55,61	2,21%	Nca	55,61	2,21%	
TOTAL	**2518**		**TOTAL**	**2518**		

4. Règlement

Suite aux demandes de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de l'enquête publique, quelques corrections et précisions sont apportées au règlement :

- mises à jour de la codification du code de l'urbanisme compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi ALUR puis LAAF,
- pour l'eau potable, il a été ajouté « en l'absence de réseau public, une alimentation en eau autonome pour des usages sanitaires est admises sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, notamment les articles L.1321-4 et L.1321-7 du code de la santé publique »,
- pour l'eau pluviale, le débit de fuite de 10l/s/ha est fixé à 5l/s/ha afin d'être en cohérence avec le PPRI et l'annexe zonage pluvial,
- compléments relatifs aux secteurs soumis à l'article L.123-2b et ceux soumis à l'article L.123-1-5 II,
- corrections dans les références faites à l'étude du BET MINERVE (remplacement du terme préconisations par prescriptions, du terme zone « bleu foncée » par « fléchée bleu clair » et suppression de la référence aux zones bleues claires),
- ajout des prescriptions réglementaires pour la zone UEA89,
- suppression du terme de plantations dans l'article N1,
- limitation de l'implantation commerciale à 300 m² en zone UA,
- abaissement de la hauteur des constructions de 12 à 9m au faîtage en zone 1AU et 2AU,
- suite à la suppression des zones Ah et Nh :
    - La liste des changements de destination en annexe 3 a été corrigée **(7),**
    - Les alinéas relatifs aux zones Ah et Nh ont été supprimés et les alinéas suivants ont été ajoutés à la zone A2 et N2 :

• La restauration, les aménagements des bâtiments existants et leurs extensions à condition :

- que leur clos et leur couvert soient assurés à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme,
- que l'extension des constructions existantes, dont la surface de plancher est de 40m² minimum à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ne puisse excéder 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

• Le changement de destination des bâtiments repérés (annexe 3), dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants ou avec une extension limitée à 30% de la surface de plancher.

Sont exclus du bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents :

- les abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri,
- les constructions provisoires,
- les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 40 m².

7 LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION MISE A JOUR

Section/N° de parcelle/Lieu-dit	Photo	Zonage PLU	Descriptif	Réseaux
1 **LE BAS DE LA MONTAGNE** **Section AE** **Parcelles 181 et 182**		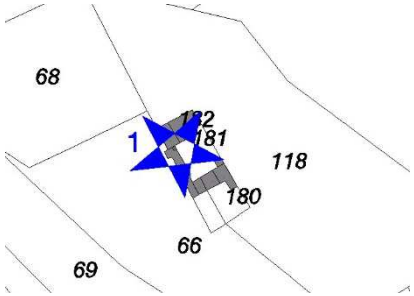	Ancienne ferme en U avec une cour intérieure, habitée en tant que résidence secondaire. Construction en pierres, encadrement de fenêtres en pierres jaunes… Cette construction est distante de 180 mètres de l'exploitation agricole la plus proche, et ne compromet donc pas son développement.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif
2 **LE PELOSSET** **Section AC** **Parcelle 8**		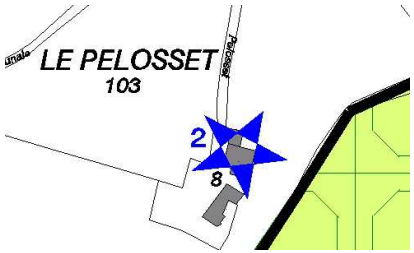	Ancienne ferme en pierres sans vocation agricole. Aucune exploitation n'est présente à proximité. Le bâtiment accolé étant ouvert, il n'est pas repéré. Cette construction est incluse dans le périmètre de protection du barrage, dans lequel le changement de destination est autorisé (article L.145-5 du Code de l'Urbanisme).	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.

3 **LA NOIRIE** **Section AK** **Parcelle 100**		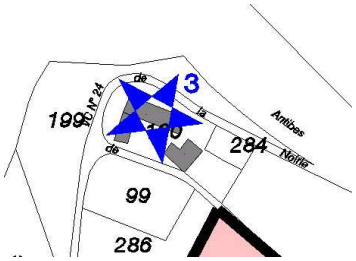	Corps de ferme en « L » de facture rurale traditionnelle. Une partie du bâtiment est concernée. Construction habitée sans vocation agricole. Absence d'exploitation à proximité.	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.

4 **LES OLIVIERS** **Section AD** **Parcelle 37**		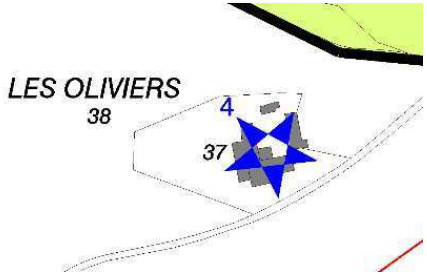	Corps de ferme avec cour fermée de facture rurale traditionnelle. Construction habitée sans vocation agricole. Absence d'exploitation à proximité.	Voirie, eau potable, électricité, assainisse-ment non collectif.
5 **LA ROUA** **Section AI** **Parcelle 103**		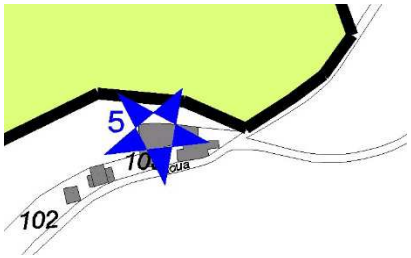	Ancienne ferme en « U » de facture rurale traditionnelle, dont il reste la grange-écurie. Ce bâtiment n'a plus de vocation agricole. Il semble donc souhaitable de permettre le changement de destination. Aucune exploitation agricole n'est présente à proximité.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.

6 **CHEZ PARIE** **Section AN** **Parcelle 60**		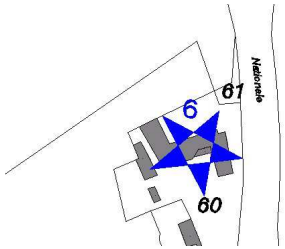	Corps de ferme remarquable en « L » (encadrement en pierres jaunes et en briques…). Cette construction est en partie habitée et le changement de destination n'amplifiera pas les nuisances sur l'activité agricole.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
7 **LES VERCHERES** **Section AO** **Parcelle 34**		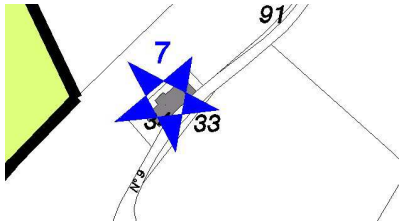	Maison bloc en pierres. Ancienne exploitation agricole habitée. Il ne s'agit pas d'un bâtiment répondant aux exigences de l'agriculture d'aujourd'hui. Situation à plus de 200 m de l'exploitation la plus proche.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.

8 **LES PLACES** **Section AM** **Parcelle 13**		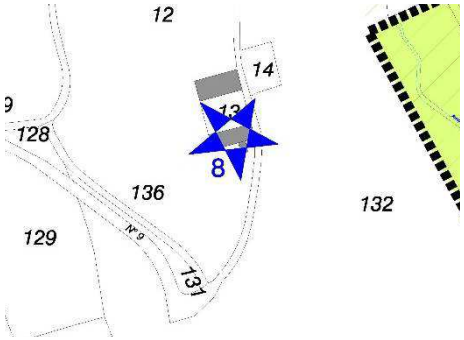	Construction ancienne en pierres sans vocation agricole. Le bâtiment indépendant est habité. Aucune reprise agricole de ce bâtiment ne peut être envisagée.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
9/10 **LA PREBANDE** **Section OC** **Parcelle 194**	 	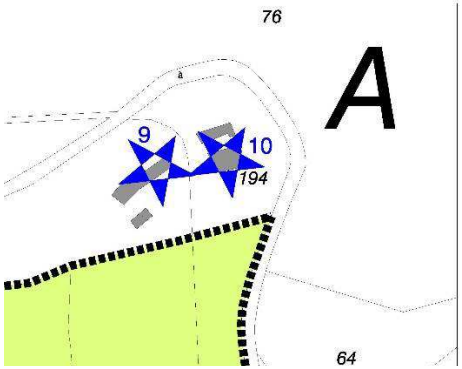	9. Maison bloc en pierres actuellement habitée. Il ne s'agit plus d'une exploitation agricole et aucune reprise ne peut être envisagée du fait de la présence de tiers à proximité. Ce changement de destination ne compromet donc pas l'activité agricole communale. 10. Construction en « U », avec une cour intérieure. Elle est habitée en résidence secondaire. Aucune exploitation agricole à proximité, donc le changement de destination n'aggrave pas les nuisances envers l'agriculture.	9. Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif. 10. Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.

11 **LE TERRAILLON** **Section OC** **Parcelles 162 et 163**		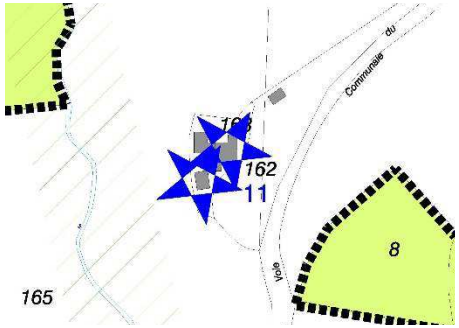	Construction avec une cour intérieure. Elle est habitée et ne possède plus d'intérêt pour l'agriculture. Aucune exploitation n'est présente à proximité. Le changement de destination ne constitue pas une atteinte à l'activité agricole communale.	Desserte en eau potable par une source, électricité, voirie, assainissement non collectif.
12 **LA GAILLODIERE** **Section AX et AY** **Parcelles 185 et 6**		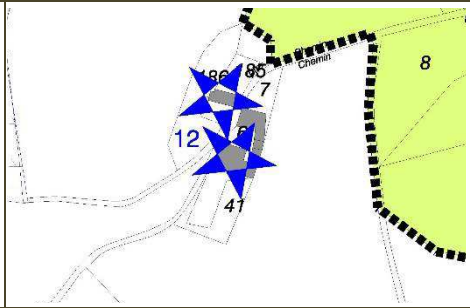	Construction en « U » avec une cour intérieure. Elle n'a plus de vocation agricole et ne peut être repris par un jeune agriculteur. Le changement de destination n'aggrave donc pas davantage l'activité agricole.	Voirie, eau potable, électricité, assainissement non collectif.
13 **CHEZ LE BLANC** **Section AO** **Parcelle 58**		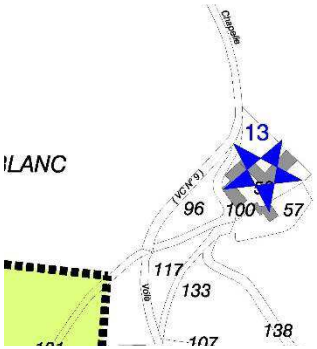	Bâtiment ancien en pierres, d'une architecture traditionnelle. Corps de ferme en « U » avec une aile. Ces bâtiments ne sont plus habités et ne font plus l'objet d'une activité agricole. Ces bâtiments se situent au centre d'une propriété agricole, dont les terrains ne sont pas porteurs de droits à paiement unique, ni de quotas laitiers ou autres droits à produire. La superficie est inférieure à la	Voirie, desserte en eau potable par un forage, assainissement non collectif, électricité.

			superficie moyenne des exploitations professionnelles. Pour toutes ces raisons, la reprise de cette exploitation par un nouvel exploitant semble très fortement compromise. Les terrains pourront par contre être loués. Par ailleurs, ces bâtiments sont très vétustes et leur remise en état semble nécessaire rapidement, sans quoi ils risquent de tomber en ruine prochainement.	
14 **BOUSSUIVRE** **Section AV** **Parcelle 85**		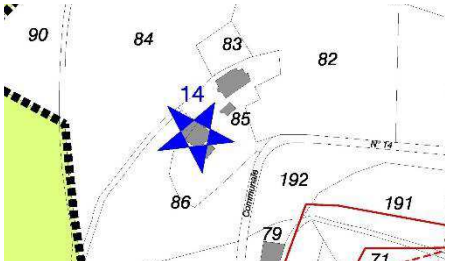	Bâtiment carré en pierres et ne se trouvant pas à proximité d'une exploitation agricole.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.

15 **LA PERRETIERE** **Section AX** **Parcelle 17**		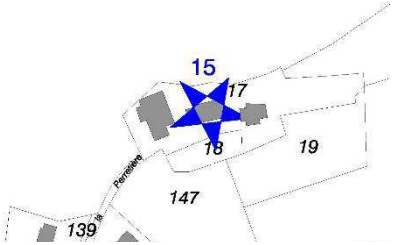	Bâtiment en pierres. Etant donné la présence d'un tiers à proximité, le changement de destination n'aura pas d'incidences supplémentaires.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.

16 **LA PINPIA** **Section AC** **Parcelle 112**		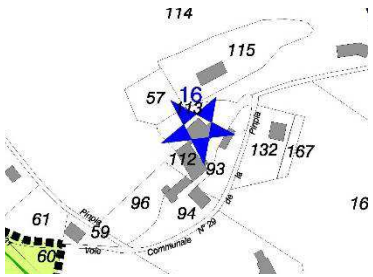	Construction en pierres dont une partie est ouverte. Etant donné sa situation à proximité d'un groupe d'habitations, son changement de destination est possible.	Voirie, desserte en eau potable, assainissement non collectif, électricité.
17 **CHALAND** **Section AV** **Parcelles 3 et 7**		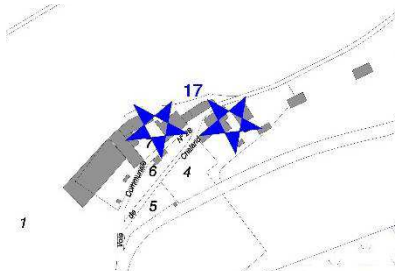	Construction en pierres. Corps de ferme traditionnel désaffecté depuis une vingtaine d'année. Bâtiment trop petit pour accueillir une exploitation aujourd'hui. Changement de destination possible.	Voirie (proximité RD 14), désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif.
18 **BOULOGNE** **Section AC** **Parcelles 75 et 76**		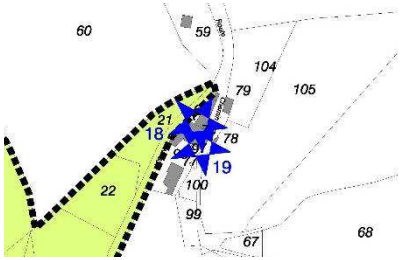	Corps de ferme traditionnel en pierre désaffecté depuis 25 ans. Bâtiment trop petit pour accueillir une exploitation aujourd' hui. Changement de destination possible.	Voirie : RD 631, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif

19 **BOULOGNE** **Section AC** **Parcelle 97**		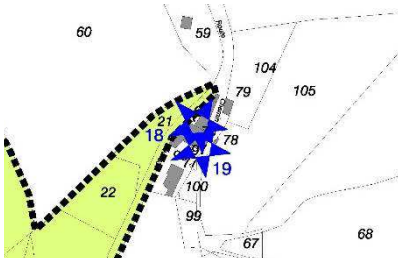	Corps de ferme traditionnel en pierre désaffecté depuis 25 ans. Bâtiment trop petit pour accueillir une exploitation aujourd' hui. Changement de destination possible.	Voirie : RD 631, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif
20 **VERMARE** **Section AE** **Parcelle 53**		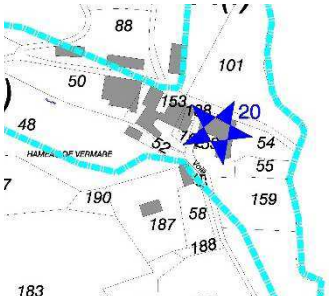	Petit corps d'exploitation de 50 m² environ à proximité immédiate d'une habitation. Construction traditionnelle en pierres et bois. Changement de destination possible.	Voirie, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif

21 **ARCY** **Section AE** **Parcelle 05**		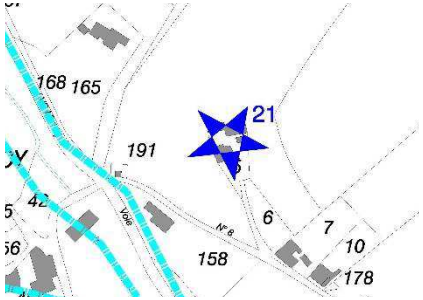	Corps de ferme traditionnel désaffecté. Bâtiment trop petit pour accueillir une exploitation aujourd'hui. Changement de destination possible.	Voirie, désserte en eau potable et électricité à proximité, assainissement non collectif
22 **LA VOISINEE** **Section AL** **Parcelle 49**	 	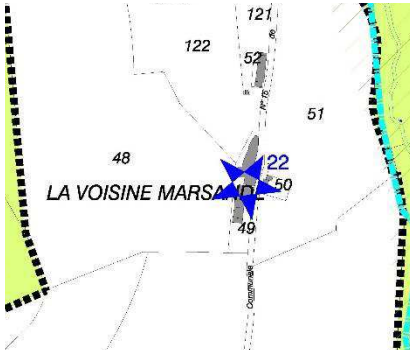	Construction en pierres. Corps de ferme traditionnel désaffecté depuis une cinquantaine d'année. Aucune exploitation à proximité. Changement de destination possible.	Voirie, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif
23 **LA BARRE** **Section AC** **Parcelle 90**		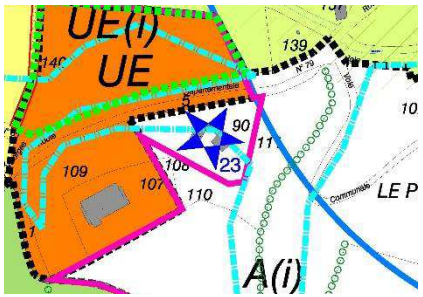	Construction en pierres. Corps de ferme tradition-nel désaffecté depuis une cinquantaine d'année. Aucune exploitation à proximité. Changement de destination possible.	Voirie : RD 79, désserte en eau potable et électricité, assainissement collectif

24 **BOUSSUIVRE** **Section AV** **Parcelle 187**		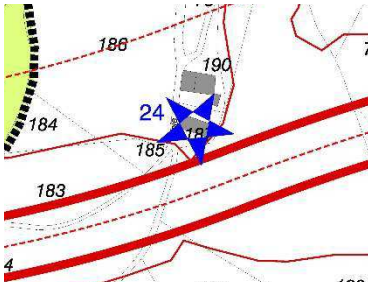	Construction en pierres. Corps de ferme traditionnel désaffecté depuis une cinquantaine d'année. Aucune exploitation à proximité. Changement de destination possible.	Voirie, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif
25 **CHEZ LABE** **Section AK** **Parcelle 294**		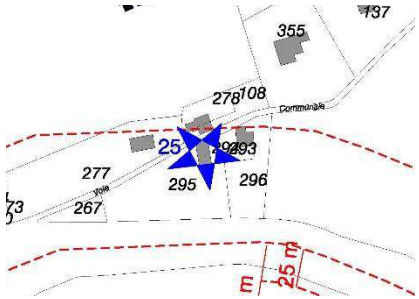	Construction traditionnelle en pierres. Il ne s'agit plus d'une exploitation agricole et aucune reprise ne peut être envisagée du fait de la présence de tiers à proximité. Ce changement de destination ne compromet donc pas l'activité agricole communale.	Voirie, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif
26 **LA VOISINEE** **Section AL** **Parcelle 38**		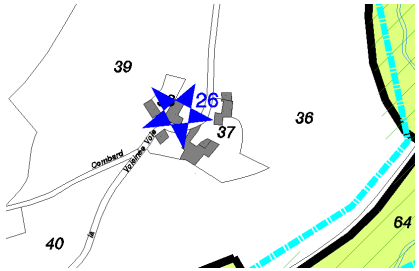	Corps de ferme traditionnel désaffecté. Bâtiment trop petit pour accueillir une exploitation aujourd'hui. Changement de destination possible.	Voirie, désserte en eau potable et électricité, assainissement non collectif

5. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Suite aux demandes de l'Etat et de l'enquête publique :

- L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de l'ancienne scierie en zone UC et de la zone 2AU ont été modifiées suite à la modification de leur périmètre. Pour le secteur en zone UC, un objectif de 20 logements conforme au PLH a été fixé et le recours à l'outil de mixité sociale au titre de l'article L.123-2b a été clairement mentionné.
- La zone UE en entrée Est du bourg fait désormais l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

6. Emplacements réservés

- L'emplacement réservé n°3 sur le secteur de l'ancienne scierie est passé de 5118 m² à 5352 m². La couleur de sa trame a été modifiée afin de distinguer clairement cet emplacement réservé défini au titre de l'article L.123-2b pour la réalisation d'un programme de logements en faveur de la mixité sociale des autres emplacements réservés et de la servitude au titre de l'article L.123-1-5 II.

7. Servitudes et contraintes

Suite à la demande de l'Etat, le plan des aléas réalisé par le bureau d'études MINERVE a été joint au dossier.

8. Annexes sanitaires

Suite à la demande de l'Etat, la lisibilité du plan du réseau d'eau potable a été améliorée.

9. Annexes

Inchangées.